

**Sylvette Guillemard  
Benjamin Lévy**

# LA QUÉRULENCE

QUAND LE DROIT ET LA  
PSYCHIATRIE SE RENCONTRENT

Préface du juge  
**Christian Brunelle**



Collection Dikè



# DIKÈ

Collection dirigée par Josiane Boulad-Ayoub et Bjarne Melkevik



« Le soleil ne transgressera pas son orbe (métra).

Ou alors les Érinyes, aides de la justice, ledécouvriront. »

(Héraclite, *Aphorisme* 94)

Les Érinyes, déesses de la vengeance, dont Héraclite fait les auxiliaires de la justice, se métamorphosent à la fin de l'Orestie d'Eschyle en bienveillantes Euménides. Fille de Thémis dans la mythologie, DIKÈ, alliée cependant aux nouvelles divinités Athéna et Apollon, s'humanise dans la tragédie, se laïcise, se politise en s'associant aux progrès de la démocratie, du débat juridique et politique, du développement des lois.

DIKÈ n'était pas, à Athènes, la mimésis d'une essence de la justice, elle était à la fois l'idée abstraite du droit et, sous de multiples formes, l'action judiciaire.

La collection « DIKÈ », comme la Pnyx et l'Agora athéniennes, offre un espace public, un lieu de rencontre pour penseurs venus d'horizons et de disciplines différents, du droit, de la philosophie du droit, de la philosophie politique, de la sociologie, prêts à débattre des questions juridiques urgentes et disposés à une critique aussi polymorphe et diverse que les structures complexes du droit contemporain qu'ils tenteront de mettre à jour. Penseurs persuadés que DIKÈ, élevée à la dignité autonome du concept, est toujours enchaînée au juste et à l'injuste et que, privée de déterminations concrètes, la justice n'est qu'une forme vide. Persuadés aussi que l'ambivalence des structures juridiques invite à procéder à une enquête sur la généalogie des formes historiques du droit.

# LA QUÉRULENCE

QUAND LE DROIT ET LA  
PSYCHIATRIE SE RENCONTRENT



SYLVETTE GUILLEMARD  
BENJAMIN LÉVY

LA QUÉRULENCE  
QUAND LE DROIT ET LA  
PSYCHIATRIE SE RENCONTRENT



**Presses de  
l'Université Laval**

Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien. We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts.



Conseil des arts  
du Canada

Canada Council  
for the Arts

Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.

SODEC

Québec



Titre: La querulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent / Sylvette Guillemard, Benjamin Lévy; préface du juge Christian Brunelle.

Noms: Guillemard, Sylvette, auteur. | Lévy, Benjamin, 1987- auteur. | Brunelle, Christian, 1965- préfacier.

Collections: Dikè.

Description: Mention de collection : Dikè | Comprend des références bibliographiques.

Identifiants: Canadiana (livre imprimé) 20230056814 | Canadiana (livre numérique) 20230056822 | ISBN 9782766302116 | ISBN 9782766302123 (PDF)

Vedettes-matière: RVM: Abus de procédure. | RVM: Abus de procédure—Histoire. | RVM: Droit—Aspect psychologique. | RVM: Droit dans la littérature.

Classification: LCC K487.P75 G85 2023 | CDD 340/.19—dc23

Mise en pages: Laurie Patry

Maquette de couverture: Laurie Patry

© Les Presses de l'Université Laval

Tous droits réservés. Imprimé au Canada

Dépôt légal 2<sup>e</sup> trimestre 2023

ISBN : 978-2-7663-0211-6

ISBN PDF : 9782766302123

Les Presses de l'Université Laval

www.pulaval.com

La querulence : quand le droit et la psychiatrie se rencontrent de Sylvette Guillemard et Benjamin Lévy © Les Presses de l'Université Laval est mis à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification 4.0 International](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/).



# Table des matières

Préface .....	XIII
---------------	------

Introduction .....	1
--------------------	---

## PARTIE I

<b>La double naissance de la quérulence</b> .....	9
---	---

<b>1.1 Dans le monde germanophone et francophone: des « quérulents » sous le sceau de la psychiatrie</b> .....	9
--	---

1.1.1 Le <i>Querulantenwahn</i> des psychiatres allemands (1857-1915) .....	9
---	---

1.1.2 Délires de revendication et quérulence processive tels que définis par les aliénistes français (1897-1921) .....	15
---	----

1.1.3 Métamorphoses de la notion de quérulence en France et en Allemagne, des années 1920 à nos jours .....	19
--	----

1.1.3.1 Une psychiatrie française écartelée entre deux modèles .....	19
--	----

1.1.3.2 Deux controverses allemandes durant l'entre-deux-guerres .....	20
--	----

1.1.3.3 Recherches en allemand sur la quérulence, du xx <sup>e</sup> jusqu'au xxi <sup>e</sup> siècle .....	23
---	----

<b>1.2 Les <i>Vexatious litigants Acts</i> dans les pays de common law: une approche juridique de la question</b> .....	24
---	----

1.2.1 Des <i>vexatious litigants</i> sous haute surveillance .....	24
--	----

1.2.2 Le <i>vexatious litigant</i> : une figure du folklore? .....	26
--	----

1.2.3 Pourquoi la <i>vexatious litigation</i> fut-elle rarement considérée comme une pathologie? .....	28
---	----

1.2.4 La psychiatrie a rendez-vous avec le droit: Le <i>Law Reform Committee</i> au Parlement de l'État australien du Victoria en 2008 .....	30
---	----

1.2.4.1 Le <i>Law Reform Committee</i> .....	30
--	----

1.2.4.2 La gestion du déraisonnable .....	33
---	----

1.2.4.3 Quelques mots au sujet de la jurisprudence thérapeutique .....	35
--	----

## PARTIE II

<b>La situation juridique de la quérulence en droit civil et en common law</b> .....	37
--	----

<b>2.1 La quérulence au Québec: un phénomène répandu</b> .....	37
--	----

2.1.1 Survol historique des abus de la procédure en droit judiciaire québécois .....	39
---	----

2.1.2	La quérulence, un abus particulier .....	40
2.1.3	Manifestations de la quérulence.....	42
2.1.3.1	La position procédurale.....	43
2.1.3.2	Le narcissisme.....	44
2.1.3.3	Les appels et révisions .....	44
2.1.3.4	La répétition des recours .....	46
2.1.3.5	L'absence de représentation par avocat .....	47
2.1.3.6	Autres caractéristiques.....	50
2.1.4	Les problèmes engendrés par la quérulence .....	52
2.1.5	Les mesures à l'encontre de la quérulence .....	55
2.1.5.1	Les sanctions.....	55
2.1.5.2	Suggestions d'autres mesures.....	64
2.1.6	Quelques cas de quérulence .....	67
2.1.6.1	Le maître de l'univers.....	67
2.1.6.2	Le violent.....	68
2.1.6.3	L'éternelle insatisfaite .....	69
2.1.6.4	La quérulence par procuration .....	71
2.1.6.5	Les fratricides.....	73
2.1.6.6	L'avocate et son complice .....	74
2.1.6.7	Le champion olympique de la discipline .....	76
2.1.7	Les cousins du quérulent .....	78
<b>2.2</b>	<b>La quérulence ailleurs dans le monde.....</b>	<b>81</b>
2.2.1	La quérulence en France : un phénomène discret .....	82
2.2.1.1	État des lieux .....	82
2.2.1.2	Sanctions des abus de procédure .....	85
2.2.2	La quérulence dans les pays de common law : un phénomène diversement sanctionné.....	88
2.2.2.1	Royaume-Uni .....	88
2.2.2.2	Canada .....	92
2.2.2.3	Australie .....	95
2.2.2.4	Nouvelle-Zélande .....	97
2.2.2.5	États-Unis.....	100

PARTIE III

<b>La quérulence vécue : des trajets de vie singuliers .....</b>	<b>103</b>
3.1 Du préjudice à l'escalade judiciaire.....	103
3.2 Défense et médiatisation de la cause défendue .....	106
3.3 De la quérulence à l'immolation par le feu, le risque suicidaire .....	110

<b>3.4 Quérulence, revendication et radicalisation: convergences et différences .....</b>	<b>113</b>
<b>3.5 Esquisses d'approches cliniques .....</b>	<b>115</b>
3.5.1 Une attention flottante, une écoute dégagée .....	115
3.5.2 Faire avec la honte et la culpabilité.....	116
3.5.3 Mélancolisation et passage à l'acte: points de butée dans l'écoute de la revendication .....	118
3.5.4 Revendiquez!.....	119
 <b>Conclusion.....</b>	 <b>121</b>
 <b>ANNEXE LITTÉRAIRE</b>	
<b>La folie des procès dans quelques œuvres de fiction .....</b>	<b>125</b>



Sauf indication contraire, les traductions ont été effectuées par nos soins.

L'utilisation de la seule forme masculine vise à alléger le texte et, selon les circonstances, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.



## Préface

Dans nos sociétés démocratiques, la magistrature incarne ce qu'il est convenu d'appeler le troisième pouvoir. Les juges procèdent à l'interprétation des lois adoptées par le pouvoir législatif et des règlements édictés par le pouvoir exécutif, en déterminent tantôt le sens, tantôt la portée, et peuvent même statuer sur leur conformité avec la Constitution. L'imposition de sanctions pénales ou la condamnation à payer une réparation monétaire relèvent aussi de leur prérogative.

La fonction judiciaire s'exerce dans un « Palais » – terme qui évoquait jadis la salle d'audience d'une demeure royale ou seigneuriale – où la personne qui préside le procès, vêtue de la toge et généralement désignée comme « honorable », veille au respect des règles et du décorum du haut de sa tribune.

Cette image de puissance qui se dégage du cérémonial de la Cour exerce un tel pouvoir attractif, chez certaines personnes, qu'elle devient le lieu de l'expression d'une véritable « addiction judiciaire », nourrie tantôt par la colère, la rancœur et la vengeance, tantôt par un individualisme exacerbé et une « surestimation de soi », tantôt par la cupidité, le désir d'intimider et de nuire à autrui, tantôt par le besoin viscéral de se confronter aux juges et à l'État...

Dans une fusion remarquable des savoirs du droit et de la psychiatrie, Sylvette Guillemard et Benjamin Lévy nous révèlent d'abord que le phénomène, aujourd'hui connu sous le vocable « quérulence », remonte à des temps immémoriaux, d'Aristophane à Molière, en passant par Rabelais, Racine et Boileau. L'annexe littéraire qui clôt le volume sert d'ailleurs bien cette perspective historique.

Le dictionnaire *Larousse* définit la « quérulence » comme une « tendance exagérée à la recherche d'une réparation de dommages imaginaires ». *Le Robert* la décrit comme une « tendance pathologique à rechercher les querelles et à revendiquer, d'une manière hors de proportion avec la cause, la réparation d'un préjudice subi, réel ou imaginaire ».

Tirées de dictionnaires français, ces définitions, directement inspirées de la psychiatrie, confortent la thèse, développée en ces pages, selon laquelle les mondes germanique et francophone ont d'abord appréhendé la quérulence sous l'angle médical, c'est-à-dire comme une pathologie. D'aucuns l'associeront à une forme de « paranoïa », de « délire de persécution » ou de « délire de grandeur », d'autres à un « délire de revendication ».

En Angleterre et dans les pays de *common law*, la quérulence a surtout mené à une « approche juridique du problème » par la sanction des « plaideurs vexatoires » ou « trop belliqueux ». Par pragmatisme, le droit a ainsi cherché à contenir les ardeurs des « plaideurs en série » et des « procéduriers à l'extrême » en limitant leur accès aux tribunaux sans pour autant « pathologiser l'individu ». C'est l'approche principalement retenue par le législateur québécois.

Par un riche parcours qui puise au droit comparé, les auteurs font très bien ressortir les traits caractéristiques des personnes quérulentes – majoritairement des hommes, observent-ils – pour qui « le prétoire est un théâtre où ils doivent tenir le premier rôle ».

Dressant un portrait des problèmes bien réels engendrés par « les plaideurs indéliçats » ou « obsessionnels », l'ouvrage relève avec à-propos qu'une déclaration de quérulence – assortie de l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire avant de saisir un tribunal d'un recours – constitue une « sanction grave », en démocratie, compte tenu du caractère fondamental du droit d'ester en justice.

En quête d'un juste équilibre entre l'importance de garantir l'accès à la justice et la nécessité d'assurer son bon fonctionnement pour le bénéfice de l'ensemble de la population, les auteurs proposent des pistes de solutions originales. Pensons au fait de confier un rôle de « premier filtre » aux avocats et avocates par la représentation obligatoire – l'autoreprésentation favorisant apparemment la quérulence – ou à des simulations de procès, dans un milieu encadré, parce que « le quérulent est peut-être plus attaché au processus judiciaire qu'au résultat lui-même ». La pratique de certains États américains qui « prévoient que le quérulent dépose un cautionnement » est aussi évoquée.

Ceci dit, que le juge siège en première instance ou en appel, composer avec la quérulence des justiciables demeure un redoutable défi pour au moins trois raisons. Premièrement, les demandes qui lui sont soumises « sont rédigées trop souvent de façon incompréhensible » et « sont fréquemment accompagnées de nombre de documents, plus ou moins pertinents, écrits verbeux, photos, vidéos, enregistrements sonores, etc. ». Le temps à consacrer à la préparation de l'audition s'en trouve souvent décuplé.

Deuxièmement, à la salle d'audience, le juge se doit de maintenir un climat serein propice à la tenue d'un débat loyal entre les parties, tout en assurant la gestion équitable et optimale du temps. La propension du quérulent à multiplier les arguments – souvent irrationnels – et parfois même les insultes peut mettre à rude épreuve la patience de la partie défenderesse, cela va de soi, mais aussi celle du juge dont la sérénité peut alors être compromise, l'exposant du coup à la possibilité d'être lui-même l'objet d'une attaque subséquente devant le Conseil de la magistrature.

Enfin, pour prendre l'exemple du Québec, même si la loi autorise le juge à déclarer, d'office, un plaideur quérulent, cela peut conduire à devoir documenter le cas en repérant dans les banques de données le nombre de procès entrepris par ce justiciable, la nature des litiges en cause et les échecs répétés qu'il a subis. Le juge occupant une « charge » dans tous les sens du terme, voilà une entreprise qui peut aisément mener à la surcharge si elle s'impose trop souvent, ce qui peut peut-être expliquer que pareil « don de soi » demeure plutôt rare en pratique.

C'est ainsi que la toute-puissance apparente de l'institution judiciaire dissimule mal une certaine fragilité.

Avec clairvoyance, les auteurs en font le constat, eux qui soulignent que les actes et démarches judiciaires des personnes quérulentes « monopolisent en vain le temps et l'attention du personnel de justice et finalement encombrant l'administration judiciaire, lui retirant des ressources pour les demandes fondées » : « c'est l'ensemble de la machine judiciaire qui est perturbé ».

S'il suscite la désolation, ce constat invite surtout à prendre toute la mesure de la détresse humaine que la quérulence occulte aux yeux des juristes. En cela, ce précieux livre est un véritable éveil.

Pour les auteurs, « le monde de la justice remplit une fonction d'étayage » qui aide la personne quérulente « à ne pas s'effondrer ». Franchir la porte du palais de justice contribue à amenuiser son isolement, à acquérir « un statut de victime » ou à jouer « le rôle de justicier ». L'inscription de son nom au registre judiciaire des personnes déclarées quérulentes est pour ainsi dire vécue comme une victoire morale : « son existence est reconnue ».

Dans les cas les plus extrêmes, c'est justement le manque de reconnaissance qui peut pousser le quérulent débouté à s'immoler par le feu, devant le Palais de justice, assumant le « côté théâtral » d'un « suicide spectaculaire » à la face du monde.

C'est pour éviter pareil drame que les auteurs suggèrent d'« adopter une attention flottante et une écoute désengagée » face aux personnes quérulentes de manière à briser « un silence mélancolique dans lequel joue à plein régime la pulsion de la mort ».

Enfin, s'il faut demeurer sensible au « vécu de désespoir » du quérulent, il ne faut surtout pas banaliser la souffrance psychologique qu'il inflige aux victimes de son harcèlement judiciaire, sans compter qu'il les entraîne, bien malgré elles, « dans des dépenses parfois considérables et fondamentalement inutiles ». À cet égard, la proposition des auteurs de concevoir un fonds d'indemnisation en faveur de ces victimes mérite assurément d'être explorée.

Somme toute, par un savant alliage de leurs connaissances érudites du droit et de la psychiatrie, Sylvette Guillemard et Benjamin Lévy démystifient le

phénomène de la quérulence, en identifient les origines, les manifestations, les causes et les effets et ouvrent des voies de réflexion à la fois novatrices et pragmatiques.

Il convient de saluer cette mise en commun de leurs expertises respectives. Elle pourrait bien inspirer une « jurisprudence thérapeutique »!

Christian Brunelle, LL.D

Juge à la Cour du Québec

# Introduction

## QUI SONT LES QUÉRULENTS ?

Dans l'intention de régler selon ses propres vues la succession de sa mère, l'une fait parvenir des dizaines de demandes au bureau du Curateur Public, à plusieurs ministères et jusqu'au premier ministre du Québec. Modestement, un autre ne réclame que la propriété de quelques planètes du système solaire. Un troisième inonde de courriels l'administration judiciaire, lui communique une requête appuyée par plus de 140 documents et envoie jour après jour de nombreux messages décrivant ses malheurs sur un ton acrimonieux. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, un quatrième avait adressé 48 demandes en six années pour s'en prendre notamment au prince de Galles, à l'archevêque de Canterbury, au président de la Chambre des communes et à plusieurs magistrats britanniques.

On les appelle des quérulents. Qui sont-ils ? Des calamités pour les juges, des cas d'école pour les psychiatres, ou peut-être simplement des citoyens imbus de leur bon droit, pénétrés de la conviction qu'ils ont raison tandis que le monde entier a tort. À partir des années 1850, dans les pays germanophones puis en France, des catégories psychiatriques ont été forgées pour tenter de cerner leur étrange folie. L'amour sans borne de la chose judiciaire dont ils témoignent se traduit par des amoncellements de procédures, des accumulations de démarches qui encombrant les tribunaux et font bruiser les prétoires de rumeurs tantôt affligées, tantôt anxieuses. Dans les pays de common law, ce sont moins des diagnostics médicaux que des mesures judiciaires qui ont visé à les empêcher de sévir en leur barrant l'accès direct aux salles d'audience ; aussi la quérulence apparaît-elle tantôt comme un fléau judiciaire, tantôt comme un dérangement de l'esprit – et toujours comme un excès, un débordement passionnel vindicatif.

## LA QUÉRULENCE A-T-ELLE TOUJOURS EXISTÉ ?

À tort l'on pourrait croire que l'amour extrême de la justice a toujours adopté une forme plus ou moins semblable à celle qu'on lui connaît actuellement, seules les réponses apportées ayant varié avec le temps. La quérulence serait-elle sans âge ? Un regard en arrière suffit à montrer qu'il n'en est rien. Selon les époques, la passion de la justice et les dérives pathologiques qu'elle induit ont adopté des modes d'expression différents : leurs métamorphoses sont liées aux spécificités de chaque contexte socio-politique.

À cet égard, la littérature a beaucoup à nous enseigner. N'étant jamais déconnectée des circonstances historiques de son émergence, elle agit comme un miroir grossissant de ce qu'une époque considère être un désir de justice excessif. Nous en présenterons deux exemples que près de vingt siècles séparent l'un de l'autre avec *Les Guêpes* d'Aristophane et *Les Plaideurs* de Racine: autant dans leur différence que dans les points communs qu'on y trouve avec l'époque actuelle, ces pièces offrent bien des échos intéressants.

*Les Guêpes* est une comédie rédigée par le dramaturge grec Aristophane, qui vécut dans l'Athènes du v<sup>e</sup> et du iv<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Le personnage principal de cette pièce jouée pour la première fois en -422 est le dénommé Chéricléon: son nom indique qu'il aime Cléon, célèbre homme d'État athénien «qui, pour la tradition, est l'archétype du démagogue», c'est-à-dire un homme qui «flatte et suit le peuple dans ses désirs les plus fous et inconstants»<sup>1</sup>. À cette figure du démagogue répondait à la même époque celle du sycophante, mot désignant le triste personnage faisant profession de «dénonciateur professionnel qui assignait en justice des citoyens riches afin d'obtenir une part de leurs biens s'ils étaient condamnés»<sup>2</sup>.

Aux yeux de leurs détracteurs, démagogues et sycophantes athéniens fonctionnaient comme un couple: ils étaient «les instruments du pouvoir démocratique», leur alliance tendancieuse laissant croire au peuple qu'il garderait «pour lui toutes les attributions de la souveraineté» en conservant une «mainmise sur le pouvoir exécutif», fût-ce au prix d'un climat de délation permanente<sup>3</sup>. L'étymologie du terme de sycophante est obscure<sup>4</sup>, mais que Chéricléon, le personnage principal des *Guêpes*, en soit un, est rendu clair par certains jeux de mots quasi intraduisibles. Ce Chéricléon, atteint par la manie de juger ses semblables, est décrit comme suit par son esclave Xanthias:

Il est malade [...] d'un mal abracadabrant; pas un de vous ne pourrait l'imaginer ni le supposer, si on ne vous le disait pas. [...] Eh bien, maintenant si vous voulez savoir, taisez-vous! Je vais vous la dire, la maladie du patron: c'est un cas de judicardite comme on n'en a jamais vu<sup>5</sup>. C'est ça qui le démange: juger! Il faut toujours qu'il siège sur le premier banc des juges, sinon il braille! Du sommeil? Il n'en voit pas une miette de toute la nuit. S'il

- 
1. Pascal Bouvier, «Nature et forme de la démagogie», *L'Enseignement philosophique* 61, 2011, p. 7 et p. 8
  2. Dictionnaire CNRTL, <<https://www.cnrtl.fr/definition/sycophante>> (consulté le 16 novembre 2022).
  3. Gustave Glotz, *La Cité grecque. Le développement des institutions*, Paris, Albin Michel, 1988, 38, cité par Noémie Villacèque, «Chapitre VII. Cléon, le paradigme du démagogue» dans *Spectateurs de paroles! Délivération démocratique et théâtre à Athènes à l'époque classique*, Rennes, PUR, 2013 <<https://books.openedition.org/put/136713>> (consulté le 16 novembre 2022).
  4. Caroline Doganis, *Aux Origines de la corruption. Démocratie et délation en Grèce ancienne*, Paris, PUF, 2007, p. 46-49.
  5. Le texte grec indique que Chéricléon est «philhéliaste»: il aime par-dessus tout le tribunal de l'Héliée et ceux qui y siégeaient, les héliastes.

ferme les yeux seulement un brin, son esprit s'envole quand même là-bas, à longueur de nuit, tourner autour de l'horloge du tribunal. [...] Et il a tellement peur de manquer de cailloux pour voter qu'il veille sur toute une carrière de caillasse qu'il s'est constituée chez lui, à toutes fins judiciaires<sup>6</sup>!

Ce portrait l'indique, Chéricléon est prêt à tout pour siéger au tribunal de l'Héliée: il souffre d'une dépendance grave. Pour le protéger, l'empêcher de sévir et par là épargner bien des déconvenues à son entourage, entre en action son fils Vomicléon, dont le nom indique que le démagogue Cléon lui cause divers maux d'estomac. Ce brave enfant enferme son père à domicile sous la garde d'esclaves, mais l'affreux vieillard foment toute une série de ruses afin de s'échapper, car il veut à tout prix rejoindre ses amis qui l'attendent pour se rendre à l'Héliée. Pareille situation occasionne des péripéties plus cocasses les unes que les autres.

Certes, dans la pièce d'Aristophane, Chéricléon est décrit par son esclave comme un être atteint d'une « maladie », mais c'est sur un mode burlesque que l'on narre les vaines tentatives de son fils pour le baigner, le purger, l'initier aux rites sacrés puis le confier aux bons soins d'Esculape, dieu de la médecine. Ne sont que mentionnées en passant, pour en rire, ces inutiles ébauches de traitement: en fait de stratégie thérapeutique, le barbon finit, on l'a dit, par être enfermé à domicile par son rejeton. Semblable destin peut rappeler celui des patients de la psychiatrie que l'on confinerait plus tard entre les hauts murs d'un asile; il n'empêche que, dans l'Antiquité, l'amour fou des tribunaux n'est pas une maladie pour laquelle existent des médecins qui se croient compétents.

La raison principale pour laquelle ni Hippocrate ni ses élèves ne consacrèrent un traité savant à la manie de juger, c'est qu'à l'obsession pathologique dont souffre Chéricléon sont attribuées des causes essentiellement politiques. Selon le bon mot de Vomicléon, il s'agit d'un « mal invétéré, qui s'est enraciné aux fibres de l'État »<sup>7</sup>. Ce mal s'avère bien difficile à soigner, parce qu'il est lié à la corruption des institutions athéniennes. Pris au piège des tribunaux, Chéricléon refuse de les quitter avant d'avoir touché le salaire journalier des citoyens officiant comme juges: ledit salaire fut porté à 3 oboles par le politicien Cléon, ce qui fut considéré comme une mesure démagogique par ses opposants.

De ce fait, la passion morbide de siéger à l'Héliée dont se moque Aristophane ne saurait être considérée comme l'expression singulière d'un trouble du caractère. Elle doit plutôt être perçue comme la conséquence négative d'un désaxement de la citoyenneté athénienne. Les vieillards composant le Chœur, des vétérans de l'armée devenus cagneux, sont tous atteints de la même folie, dont le traitement

6. Aristophane, *Les Guêpes* [-422], traduction française de Victor-Henry Debidour dans *Théâtre complet, Tome 1*, Paris, Gallimard, 1987, p. 325-327.

7. *Ibid.*, p. 359.

le mieux adapté serait une réforme des institutions démocratiques. En définitive, le trouble n'est pas individuel, il est collectif.

Que l'on bondisse maintenant par-dessus les siècles et l'on constatera que la situation est bien différente dans *Les Plaideurs* de Jean Racine, une pièce très librement inspirée du texte d'Aristophane, qui fut jouée pour la première fois en 1668. Il est vrai que Dandin, incarnation fictive d'un magistrat à la mode du XVII<sup>e</sup> siècle, y partage avec le Chéricleon antique la passion morbide de juger ; cependant, ce Dandin est un bourgeois vivant sous le régime monarchique. Racine, qui fut lui-même un courtisan et qui bénéficia plus tard dans sa vie d'une pension royale accordée par Louis XIV, ne présente pas l'amour des tribunaux comme le produit d'institutions politiques décadentes mais comme un trait de caractère personnel, une sorte de manie singulière ruinant la santé de qui en souffre.

Lorsque son fils Léandre veut convaincre le juge Dandin de rester chez lui plutôt que de se surmener jusqu'à ce que mort s'ensuive, le père aigri lui répond : « Je veux être malade »<sup>8</sup>. Il est difficile de déterminer si cette maladie appelée de ses vœux est l'épuisement qui mine son corps ou la manie de juger qui le rend fou ; dans les deux cas, cette réplique puissamment comique change Dandin en un bien meilleur candidat à une approche médicale de sa dépendance judiciaire que ne l'était l'Athénien Chéricleon. À l'image de certains toxicomanes d'aujourd'hui, l'infortuné magistrat du Grand siècle, épuisé par sa dépendance à la chose judiciaire, n'a plus que « la peau sur les os »<sup>9</sup>.

Chez Racine, l'intrigue inclut en outre deux personnages nouveaux, Chicaneau (allusion transparente à la chicane) et la Comtesse. Leur commune passion consiste à demander réparation d'un préjudice, ce qui implique de porter plainte et d'incarner la figure du demandeur, plutôt que de siéger comme juges à la façon d'un Dandin ou d'un Chéricleon. Loin de prétendre être des magistrats, Chicaneau et la Comtesse s'identifient à la posture de la victime. Ils portent en bandoulière les préjudices qu'ils disent avoir subis. Le premier de ces anti-héros est un propriétaire contrarié, désireux de faire réparer un terrifiant dommage :

Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça,  
 Au travers d'un mien pré certain ànon passa,  
 S'y vautra, non sans faire un notable dommage,  
 Dont je formai ma plainte au juge du village.  
 Je fais saisir l'ànon. Un expert est nommé,  
 À deux bottes de foin le dégât estimé.

8. Jean Racine, *Les Plaideurs* [1668], acte I, scène 4  
 <[https://fr.wikisource.org/wiki/Les\\_Plaideurs/Barbin,\\_1669](https://fr.wikisource.org/wiki/Les_Plaideurs/Barbin,_1669)> (consulté le 16 novembre 2022).

9. *Ibid.*

Enfin, au bout d'un an, sentence par laquelle  
 Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle.  
 [...] J'écris sur nouveaux frais. Je produis, je fournis  
 De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,  
 Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,  
 Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.  
 J'obtiens lettres royaux, et je m'inscris en faux.  
 Quatorze appointements, trente exploits, six instances,  
 Six-vingts productions, vingt arrêts de défenses,  
 Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens  
 Estimés environ cinq à six mille francs.  
 Est-ce là faire droit? Est-ce là comme on juge<sup>10</sup>?

Cet extrait parodie d'extraordinaire façon l'excès de zèle dans la plainte qui, plus tard, serait connu des psychiatres sous le nom de quérulence processive. Par ailleurs, en prenant du recul, force est de constater que les récriminations de Chicaneau peuvent être considérées comme l'expression de valeurs bourgeoises : sa défense du droit de propriété en fait le représentant exemplaire d'une classe sociale avide d'acquiescer et de conserver des richesses. L'exigence de défense de la propriété apparaît ici comme la distorsion mi-comique, mi-pathologique de ces valeurs par un individu désaxé qui mènerait son combat en solitaire. Transposés dans le milieu aristocratique, il en va de même des motifs de plaintes que la Comtesse vient présenter :

Monsieur, tous mes procès allaient être finis; Il ne m'en restait plus que quatre ou cinq petits: L'un contre mon mari, l'autre contre mon père, Et contre mes enfants. Ah! monsieur! la misère<sup>11</sup>!

Racine dépeint la Comtesse comme une plaideuse trop zélée, une maniaque de l'attaque en justice persécutant ses proches à grand coup de procès... Par contre, le dramaturge ne se livre pas explicitement à une critique de l'ordre social. La Comtesse est davantage décrite comme une vieille folle, une excentrique à l'esprit troublé, que comme un membre de l'aristocratie désargentée, désœuvrée, domptée par la monarchie absolue, réduite à se mettre en scène par le moyen de stupides querelles de tabourets.

10. *Ibid.*, acte I, scène 5.

11. *Ibid.*

Si l'esprit de conquête de la bourgeoisie triomphante s'est, avec Chicaneau, retourné contre lui-même, c'est l'impératif aristocratique de défense de l'honneur qui a, chez la Comtesse, sombré dans le ridicule. Toutefois, leurs défauts de caractères personnels sont tant et si bien mis en avant, et le contexte socio-politique du problème si bien minimisé par Racine, que de nombreux médecins aliénistes du XIX<sup>e</sup> siècle renvoyèrent par des allusions plus ou moins explicites aux malheureux héros de cette comédie comme à des archétypes de quérulents processifs. Ils furent considérés par la postérité comme des cas psychiatriques davantage que comme des symptômes d'institutions en crise.

On se doit néanmoins d'ajouter que, comme avec les *Guêpes* d'Aristophane, il existe un contexte d'écriture des *Plaideurs* de Racine, qui en éclaire certaines dimensions historiques. Louis Racine, dans ses *Mémoires*, nous apprend que son auguste père avait bénéficié d'une charge d'Église – le bénéfice ecclésiastique d'un prieuré – qu'un membre du clergé régulier vint lui contester, « prétendant que ce prieuré ne pouvait être possédé que par un régulier; il fallut plaider »<sup>12</sup>. La satire contient donc un noyau de vérité, elle renvoie à une expérience vécue; et comme Jean Racine faisait à cette époque partie d'un groupe d'amis déterminés à rire et à faire rire de l'état d'esprit chicanier de leurs contemporains, les compères unirent leurs forces. « M. de Brilhac, conseiller au parlement de Paris, lui apprenait les termes de palais. Boileau lui fournit l'idée de la dispute entre Chicaneau et la Comtesse. »<sup>13</sup> Nul doute que l'ami Furetière y alla aussi de sa contribution.

Antoine Furetière, satiriste et poète, ami de Racine, avait publié en 1666, soit deux ans avant la première représentation des *Plaideurs*, une œuvre étonnante faite de plusieurs intrigues entremêlées, le *Roman Bourgeois*. Il y contenait notamment les aventures de Belastre et de Collantine, inoubliables amants dont la passion fervente consistait à plaider sans pitié l'un contre l'autre<sup>14</sup>. L'histoire ne s'arrête pas là, bien au contraire: la réalité rejoignit la fiction une vingtaine d'années plus tard, quand le même Furetière participa à l'une des plus retentissantes polémiques de son époque. Membre de l'Académie française, qui avait obtenu un privilège royal pour rédiger un dictionnaire de la langue française mais semblait y mettre un temps infini, Furetière s'était donné pour tâche d'en écrire par lui-même un autre qui fut achevé avant celui de ses collègues académiciens. La bataille de mots, d'épigrammes, de libelles et de calomnies fut terrible; exclu de l'Académie, Furetière se brouilla avec son ami La Fontaine et rédigea des *Factums* où, sous couvert de satire littéraire,

12. Louis Racine, « Mémoire sur la vie et les ouvrages de Jean Racine », dans *Œuvres complètes de Jean Racine. Tome premier*, Paris, Lefebvre, 1820, 0. <[https://books.google.ca/books/about/M%C3%A9moires\\_sur\\_la\\_vie\\_et\\_les\\_ouvrages\\_de.html?id=VGAvAAAAMAAJ&redir\\_esc=y](https://books.google.ca/books/about/M%C3%A9moires_sur_la_vie_et_les_ouvrages_de.html?id=VGAvAAAAMAAJ&redir_esc=y)> (consulté le 16 novembre 2022).

13. *Ibid.*, p. 41

14. Antoine Furetière, *Le Roman bourgeois* [1666], au livre second <[https://fr.wikisource.org/wiki/Le\\_Roman\\_bourgeois](https://fr.wikisource.org/wiki/Le_Roman_bourgeois)> (consulté le 16 novembre 2022).

il exposait «les moyens de droit nécessaires à l'invalidation de l'accusation», tirant parti «de l'alliance peu usuelle du droit et de la littérature [...] en l'absence de procès officiel»<sup>15</sup>.

Son Dictionnaire ne put être imprimé qu'à Amsterdam, deux ans après sa mort. On ne fait ici qu'entrevoir l'immense contexte dans lequel s'inscrit la folie judiciaire des *Plaideurs* de Racine : tous les auteurs de l'époque tremblaient de se voir entraînés par leurs contemporains dans les dédales de la chicane. La crainte qu'avait Molière des gens de justice est, dit-on, l'une des raisons pour lesquelles aucune de ses comédies n'a pour héros un magistrat tourné en ridicule, même si nombre d'entre elles laissent deviner ce que le dramaturge pensait du système judiciaire de son temps<sup>16</sup>.

Ainsi la folie des procès et les diverses manières de s'y référer – tantôt pour en rire, tantôt pour en trembler – ne datent-ils pas d'hier. Change avec les siècles le point de vue sur ce qui constitue exactement la source de l'excès passionnel : désaxement des institutions ou tare individuelle ? En fonction des époques et de ce que la censure permet d'exprimer l'on insistera plus ou moins sur les coordonnées socio-politiques de ce qui apparaît comme une conduite largement façonnée de l'extérieur. En parallèle se modifie le jugement moral que l'on porte sur l'excès d'amour voué à la chose judiciaire. Évolue enfin, par conséquent, la manière de répondre à toute une série d'interrogations : la responsabilité de ces débordements est-elle collective ou individuelle, doit-on confier la charge de résoudre les problèmes posés aux médecins, aux magistrats ou bien à ceux qui déterminent la forme du système judiciaire ?

## PLAN DE L'OUVRAGE

Puisque cet ouvrage s'adresse aux praticiens du droit et de la psychiatrie, aux étudiants et à tous ceux que la situation contemporaine intéresse ou que la pathologie judiciaire intrigue, il nous faut en revenir aux quérulents d'aujourd'hui.

L'objet de ce livre est pluriel. Il consiste à éclairer, en première partie, la genèse des catégories psychiatriques qui pathologisent les plaideurs trop zélés, en particulier dans les pays de langue allemande et en France. On souhaite également y décrire le processus sinueux ayant conduit à l'adoption, dans les pays de common law, des mesures contraignantes barrant l'accès direct aux tribunaux à ceux qu'anime un amour excessif de la justice : dès lors qu'ils se voient octroyés le statut de *vexatious litigant*, ces derniers ne doivent plus s'attendre à ce que l'on donne suite inconditionnellement à toutes leurs requêtes. Les spécificités de cette catégorisation et la

15. Marine Roy-Garibal, « Furetière et le droit bourgeois de la langue », *Littératures classiques* 40, 2000, p. 103-104.

16. Pour d'autres exemples littéraires de la quérulence, voir l'annexe.

manière dont ont été mises en place des procédures *ad hoc* feront l'objet de notre attention : l'un des enjeux centraux des investigations sera de faire le point sur ce que l'on entend par « unreasonable complainant », et d'exposer par quelles voies sont littéralement gérés les « plaignants déraisonnables ».

En se focalisant sur l'arène judiciaire, la deuxième partie du livre portera sur la manière dont les divers ordres juridiques<sup>17</sup> apportent une réponse au problème posé par les plaideurs pathologiques. On quittera donc l'étude des contextes socio-culturel et institutionnel pour se pencher sur les réponses intrinsèquement légales à la quérulence. Il s'agira par la même occasion de dépeindre les manifestations de l'inassouissable soif de justice des personnes quérulentes, telles que les praticiens du droit s'y trouvent confrontés. Le descriptif des sanctions adoptées pour encadrer et limiter leur accès aux tribunaux clôturera cette partie de l'ouvrage, tandis que la suivante et dernière proposera une approche clinique du trajet de vie de ces personnes : comment se déclenche une dynamique de quérulence et y a-t-il des manières d'écouter les revendications des plaideurs les plus belliqueux ?

Pour ne pas éluder ce qu'il en coûte de se trouver sur la route d'un plaideur déraisonnable, on conclura en disant un mot des victimes de la quérulence. Si l'on entend peu parler d'elles, il n'en est pas moins vrai qu'elles existent. Des mécanismes d'indemnisation peuvent être envisagés afin de compenser les dépenses judiciaires et extra-judiciaires auxquelles elles ont dû consentir pour faire face aux assauts de leurs accusateurs.

---

17. Une place privilégiée est accordée dans cette partie au système québécois, non seulement pour des raisons linguistiques, mais parce que d'une part la quérulence y est particulièrement bien encadrée législativement et que d'autre part elle donne lieu à une jurisprudence aussi abondante qu'instructive.

## Partie I

### La double naissance de la quérulence

La quérulence est née deux fois, en droit et en psychiatrie. Selon les pays, c'est tantôt l'une et tantôt l'autre de ses affiliations qui a joué un rôle prévalent lorsqu'il s'est agi de la définir. En Allemagne et en France, la science psychiatrique l'a considérée comme sienne et en a fait sa chose. Au Royaume-Uni puis dans les pays de common law, en revanche, le discours juridique a prédominé et se l'est en grande partie appropriée. On décrira ici ce double processus.

#### 1.1 DANS LE MONDE GERMANOPHONE ET FRANCOPHONE : DES « QUÉRULENTS » SOUS LE SCEAU DE LA PSYCHIATRIE

##### 1.1.1 LE QUERULANTENWAHN DES PSYCHIATRES ALLEMANDS (1857-1915)

D'un point de vue judiciaire, c'est en Prusse, dans les registres de l'*Allgemeine Gerichtsordnung für die Preussischen Staaten*, que l'on trouve la première trace de mesures de sanction visant à prémunir les autorités contre des plaideurs trop zélés : ces mesures datent de 1793 et concernent tous ceux qui voudraient noyer les tribunaux sous des flots d' « offenbar grundlosen und widerrechtlichen Beschwerden »<sup>18</sup>.

Au niveau psychiatrique également, c'est dans les pays de la langue allemande, au cours de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, que naquit le concept de quérulence. Criminologue, psychiatre et médecin légiste, Johann Ludwig Casper semble avoir été le premier à employer l'expression de *Querulantenwahn*, soit délire des plaideurs, dans son *Practisches Handbuch der gerichtliche Medizin*. Publié en 1857, cet ouvrage, outre plusieurs illustrations cliniques, incluait des considérations théoriques générales :

Die Erklärung der Genese eines solchen Wahns ist nicht schwierig. Das Rechtsbewusstsein ist eine der tiefsten Empfindungen im Menschen. Das Bewusstsein des Individuums, dass ihm sein Recht gesichert sei und bleiben müsse, fesselt dasselbe an den Staat, der der Beschützer des Rechts Aller ist,

---

18. [s.n.] *Allgemeine Gerichtsordnung für die Preussischen Staaten, Zweyter und Dritter Theil [Règlement général des tribunaux pour les États prussiens, Deuxième et troisième parties]*, Berlin, Decker, 1795, p. 130 : « plaintes manifestement infondées et illégales ».

wie eben dieses Rechtsbewusstsein, wenn es in den Massen erschüttert ist, den Staat auflöst. Aus eben diesem Grunde empfindet der Mensch eine wirkliche oder vermeintliche Kränkung seines Rechts so tief. Ganz besonders ist dies der Fall bei dem Menschen von beschränktem Verstande, und bei dem, der grade entgegengesetzt eine höhere geistige Begabung besitzt, oder sie zu besitzen in Eitelkeit vermeint; bei jenem, weil er die Gründe, welche eine Erschütterung seines Rechtsbewusstseins bedingten, nicht zu durchschauen vermag, bei diesem, weil er sich in seiner Selbstsucht von vorn herein Rechte angemaaßt hat, die die Gesellschaft und das Gesetz als solche nicht anerkennen können, und die das Organ derselben, der Richter, ihm deshalb absprechen muss. Deshalb findet man nicht selten jene Individuen, die, wenn ihnen consequent und durch wiederholte richterliche Erkenntnisse das, was sie für das ihnen zukommende Recht halten, versagt wird, dadurch dauernd und immer mehr und mehr in ihrem tiefsten Innern erschüttert und niedergedrückt werden. In ihrem immer stürmischer werdenden Drang, ihr vermeintliches Recht zu erreichen und zu erstreiten, vergeuden sie ihr Vermögen, bestürmen sie die Rechts-Instanzen, bis zur allerhöchsten, mit immer neuen Eingaben und Beschwerden, studiren Tag und Nacht die Landesgesetze, und zerrütten sich in ihrem äussern und innern Leben immer mehr und mehr<sup>19</sup>.

Dans les pays de langue allemande, les écrits médico-légaux de Casper forgèrent le cadre nécessaire à toutes les descriptions ultérieures du *Querulantenwahn*. Parce qu'ils mentionnaient l'existence d'une dialectique entre les droits individuels et l'autorité étatique, ils nous fournissent aussi des informations sur le contexte de naissance du concept. En effet, la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle fut une période de développement rapide de la science du droit allemand. Carl von Gerber présenta en 1865 ses *Grundzüge eines Systems des deutschen Staatsrecht*<sup>20</sup>. Il fut suivi de près

---

19. Johann Ludwig Casper, *Practisches Handbuch der gerichtliche Medizin [Guide pratique de médecine légale]*, Berlin, Hirschwald, 1857, p. 544: « Expliquer la genèse d'un tel délire n'est pas difficile. La conscience juridique compte parmi les choses que les humains éprouvent le plus profondément. La conscience qu'à l'individu du fait que ses droits doivent être et rester protégés l'attache à l'État, protecteur du droit de tous; et cette même conscience juridique, lorsqu'elle est ébranlée parmi les masses, dissout l'État. C'est justement pour cette raison que l'humain éprouve de manière si aigüe une atteinte réelle ou supposée à ses droits. Tel est en particulier le cas d'une personne à l'entendement limité ou de celle qui, tout au contraire, possède ou se flatte par vanité de posséder de grands dons intellectuels: la première, parce qu'elle ne parvient pas à saisir les motifs ayant occasionné un ébranlement de sa conscience juridique; la seconde, parce que son égoïsme l'a poussée à s'octroyer des droits que ne peuvent lui reconnaître ni la société ni l'État et que le juge, leur organe, doit par conséquent lui refuser. C'est pourquoi l'on trouve assez souvent des individus ébranlés et déprimés de façon durable et toujours plus intime lorsqu'en toute logique, à la suite d'investigations judiciaires réitérées, on leur refuse ce qu'elles considèrent être leur droit le plus légitime. Poussées sans cesse plus impétueusement à accéder à leur soi-disant droit et à se battre pour lui, elles gaspillent leur fortune, assiègent les instances judiciaires, jusqu'aux plus hautes, avec sans cesse de nouvelles requêtes et de nouvelles plaintes, étudient nuit et jour les lois du pays, se détruisent toujours davantage aussi bien à l'extérieur que dans leur vie intérieure. »

20. [*Principes d'un système du droit public allemand*], publiés à Leipzig chez Tauchnitz ladite année.

par Paul Laband, qui se donna pour but la « construction enfin scientifique du droit constitutionnel »<sup>21</sup> et par Georg Jellinek, qui tenta de résoudre les contradictions de ses deux prédécesseurs grâce à sa doctrine des droits publics subjectifs<sup>22</sup>.

L'enjeu de ces travaux était la construction légale de l'État moderne, ce qui impliquait de trouver un équilibre entre les droits individuels et la souveraineté étatique :

Il n'y a qu'en pensant l'intérêt individuel que [Jellinek parvint à] construire juridiquement la limite de la domination de l'État. Cette limite (autolimitation) distingue l'individu de l'État. Il s'agit d'une distinction de sphères d'intérêts à la fois séparées et reliées<sup>23</sup>.

N'importe quel membre de l'élite intellectuelle allemande essayant de réfléchir à ces problèmes délicats était fatalement conduit à voir dans les *Querulanten* des fauteurs de trouble ; exigeant plus de droits qu'il ne leur en revenait, ils étaient voués à se faire accuser d'entrer en concurrence avec le pouvoir souverain de l'État, minant par-là ses fondements constitutionnels. Tenir compte des exigences de certains querulents aurait entraîné une remise en cause de l'autorité étatique ; prétendant parler au nom de tous, ils incarnaient rien de moins qu'un refus opiniâtre et individuel de distinguer les sphères d'intérêt privé et public, ce qui ne pouvait être toléré par les défenseurs de l'ordre en train de naître et allait être soit condamné, soit pathologisé.

Ainsi peut-on constater que la culture allemande de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, et par-dessus tout les conceptions propres à cette époque et à cette aire culturelle au sujet de l'individualisme – son champ d'exercice légitime, ses limites, ses excès – ont influencé de façon nette la première description faite de la quérulence par Johann Ludwig Casper, spécialiste reconnu du champ criminologique. L'histoire ferait preuve d'un triste esprit de suite lorsque des allégations de *Querulantenwahn* serviraient au régime national-socialiste à justifier l'arrestation et la déportation d'individualités trop encombrantes pour l'État totalitaire<sup>24</sup>. Un peu plus tard, les autorités de la République démocratique allemande sauraient elles aussi employer ce diagnostic de façon judicieuse<sup>25</sup>, et l'on est en droit de se demander jusqu'à quel point la définition de la quérulence peut être distinguée des usages que l'on en ferait.

Au fil du temps, les descriptions de la quérulence par la psychiatrie et le droit allaient être façonnées et adaptées de façon différente en fonction des aires

21. Olivier Jouanjan, « Histoire de la science du droit constitutionnel », p. 39 <<https://sites.google.com/site/olivierjouanjan/home>> (consulté le 13 septembre 2022).

22. Olivier Jouanjan, « Les droits publics subjectifs et la dialectique de la reconnaissance : Georg Jellinek et la construction juridique de l'État moderne », *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande* 46(1), 2014, p. 51-62 <<https://doi.org/10.4000/allemande.1255>> (consulté le 21 octobre 2022).

23. *Ibid.*, p. 61.

24. Nationalsozialistische Parteikorrespondenz, *Das deutsche Recht*, 4 août 1937.

25. Wolfgang Stephan, *Das Leben als Querulant in der DDR und in der BRD Berlin*, Buchwerkstatt, 2012.

culturelles, des époques et des conceptions variables de l'individualisme; mais en sens inverse, on verra plus loin que ces mêmes conceptions influenceraient aussi de façon notable les modes d'expression sociale de la quérulence, jouant un rôle dans le choix d'actions spécifiques qu'entreprennent les personnes pour défendre une cause et y sensibiliser autrui<sup>26</sup>. Dans sa première description des quérulents datée de 1857, Casper optait sans ambages pour la pathologisation :

Sehr natürlich ist. es hierbei, und eben auch durch die Erfahrung nachgewiesen, dass solche Menschen endlich nach Jahrelangem vergeblichen Processiren und Queruliren wirklich eine Einbusse an ihren Verstandeskräften erleiden, dass sich der Gedanke, dass sie Recht und die ganze Welt ihnen gegenüber Unrecht habe, endlich bei ihnen sich anfänglich zum fixen Wahn gestaltet, der dann gar nicht selten, nach oft Jahrelanger Dauer, sich zu allgemeinem Wahnsinn steigert<sup>27</sup>.

Le psychiatre refusait cependant de considérer le *Querulantenwahn* comme une entité nosologique autonome :

Wie weit entfernt ich davon bin, aus diesem Querulantenwahn etwa eine eigene species des Wahnsinns construiren zu wollen, ist bereits [...] gezeigt worden. Es wäre dies schon deshalb auch hier wieder ganz unthunlich, weil auch dieser Character bei den einzelnen Kranken sich mit andern Characteren, dem des sog. « Höhen- » oder des « Verfolgungs-Wahns » u. s. w. vermischt und verschmilzt<sup>28</sup>.

Par esprit de compromis, Casper décida d'inclure son *Querulantenwahn* dans la vaste catégorie de la *Wahnsinn*, qu'il définit comme un état de conscience altérée caractérisé par la présence de *Wahmvorstellungen*<sup>29</sup>. Sa description fit des émules : les années qui suivirent la publication de son texte virent une multiplication d'articles scientifiques consacrés tantôt à expertiser le cas d'un « wahnsinniger Querulant »<sup>30</sup> en narrant sa triste existence ponctuée d'accusations infondées, de production de fausses pièces à conviction, de crimes de lèse-majesté et d'insultes aux magistrats pour conclure à son irresponsabilité pénale, tantôt à dresser le portrait

26. Voir *infra*, partie III, 3.2 et 3.3.

27. Johann Ludwig Casper, *supra* note 19, p. 544 : « Il est très naturel et confirmé par l'expérience que de tels individus, après des années de procès et de quérulence inutiles, finissent par souffrir d'une véritable perte de leurs facultés intellectuelles – et qu'enfin la pensée qu'ils ont raison tandis que tout le monde a tort vis-à-vis d'eux commence par prendre la forme d'un délire fixe puis, assez souvent, après plusieurs années, se hausse au niveau d'un délire généralisé. »

28. Johann Ludwig Casper, *ibid.*, p. 543 : « J'ai déjà montré [...] combien loin je suis de considérer le *Querulantenwahn* comme une espèce à part de folie. En fait, il serait, je le répète, tout à fait impossible de le faire, car chez les malades considérés individuellement ce caractère se confond et se mêle toujours avec d'autres, à savoir ce qu'on nomme les délires de "grandeur" et de "persécution" ».

29. *Ibid.*, p. 477 : « représentations délirantes ».

30. Friedrich Scholz, « Zwei Psychiatrische Gutachten von Dr. Fried. Scholz », *Vierteljahrsschrift für gerichtliche und öffentliche Sanitätswesen* 8, 1868, p. 343-355 : « quérulent délirant ».

d'un détenu querelleur et virulent emprisonné « nicht so sehr wegen betrüglicher und diebischer Vergehen, als vielmehr wegen vielfacher Insulte gegen die Behörden »<sup>31</sup>.

Cet engouement pour la notion de *Querulantenwahn* s'accompagnait d'une reprise – parfois copiée mot pour mot – des thèmes développés par Johann Ludwig Casper à propos du droit considéré comme le fondement de l'État et de la vanité des querulents qui cherchaient à s'octroyer des prérogatives que nul ne pouvait leur accorder. Malgré ces accords unanimes pour célébrer le caractère fondamental du droit dans l'ordre étatique et pour décrier le caractère « widerwärtig »<sup>32</sup> des querulents, le débat était loin d'être clos : les psychiatres de langue allemande devaient encore s'affronter durant plus d'un demi-siècle pour déterminer s'il y avait lieu de considérer le délire des plaideurs comme une entité autonome ou s'il fallait y voir une manifestation un peu spéciale d'autres troubles psychiques plus répandus et mieux connus. Autrement dit, plus de 50 années allaient s'écouler en controverses savantes sur la place à donner à ce trouble étrange.

Pour certains, il n'était qu'une forme un peu spéciale de paranoïa. Tel était par exemple l'avis du psychiatre, sexologue et criminologue Richard von Krafft Ebing, resté célèbre pour avoir forgé les termes de masochisme et de sadisme. D'après son *Lehrbuch der Psychiatrie* de 1883, plusieurs critères permettaient de distinguer les patients querulents des persécutés. Les idées délirantes des plaideurs fous reposaient sur des faits réels ; leurs supposés ennemis désiraient les priver de certains droits sans avoir l'intention d'attenter à leur vie et, très vite, les querulents délaissaient le rôle passif du défendeur au profit du rôle actif de l'attaquant<sup>33</sup>. En dépit de ces traits distinctifs, Richard Krafft-Ebing maintenait que ces individus souffraient d'une forme un peu particulière du délire de persécution.

Tel était aussi l'avis du psychiatre Eduard Hitzig pour qui les idées délirantes, dans le *Querulantenwahn*, étaient un mélange d'idées de persécution et d'idées de surestimation de soi<sup>34</sup>. Bien que les symptômes majeurs du *Querulantenwahn* consistent en idées de préjudice apparemment isolées, un délire de grandeur devait toujours l'accompagner<sup>35</sup>.

31. [sans prénom] Droste, « Ein widerwärtiger lästiger Querulant », *Vierteljahrsschrift für Psychiatrie* 2(1), 1868, p. 73-77 : « non tant à cause de ses délits d'escroc et de voleur qu'à cause de ses nombreuses attaques contre les autorités ».

32. « Répugnant », le mot est employé par Droste. Traduit en français, son article (cité *ibid.*) devrait s'intituler : « Un querulent répugnant et importun ».

33. Richard von Krafft-Ebing, *Lehrbuch der Psychiatrie auf klinischer Grundlage für praktische Ärzte und Studierende*, II, 2. Auflage, Stuttgart, Enke, 1883, p. 150-151.

34. Voir Eduard Hitzig, *Über den Querulantenwahnsinn, seine nosologische Stellung und seine forensische Bedeutung*, Leipzig, Vogel, 1895.

35. *Ibid.*

Le même Hitzig considérait les plaideurs pathologiques comme potentiellement antisociaux et dangereux en raison des phénomènes accompagnateurs de leur pathologie, mais il soutenait que l'on devrait les déclarer pénalement irresponsables, car une affection cérébrale était, disait-il, à l'origine de leur état mental. Par ailleurs, il précisait que le goût de la chicane n'était pas nécessairement un symptôme de maladie, nul n'ayant jamais confondu la dimension pathologique du *Querulantenwahn* avec le simple « Lust am querulieren »<sup>36</sup>. La folie résidait plutôt dans les troubles connexes causant une altération complète de la personnalité.

À une époque où l'anti-psychiatrie allemande commençait à se faire entendre, les arguments de Hitzig durent bientôt être étudiés de manière approfondie. Le nœud du problème était formé par ceci que, d'une part, le *Querulantenwahn* tendait à être considéré par le grand public des années 1890, dans les pays de langue allemande, comme un diagnostic dont les psychiatres abusaient<sup>37</sup>; mais que, d'autre part, ces psychiatres eux-mêmes savaient de longue date que les plaideurs pathologiques étaient capables d'enrôler les foules. Comme l'avait écrit Krafft-Ebing :

Lange werden gewöhnlich solche Fälle von den Laien verkannt, denn trotz aller Einsichtslosigkeit für das Thörische und Unziemliche ihres Gebahren gebieten solche Kranke in der Regel über eine bewunderswerthe Dialektik und Rechtskenntnis und sind gewandte Sachwalter ihrer eigenen, nur leider auf einer wahnsinnigen Prämisse beruhenden Sache<sup>38</sup>.

Dans un exposé présenté en 1895, Max Köppen proposa que ses collègues, à l'avenir, évitent d'employer le terme de *Querulantenwahn* dans leurs rapports d'expertise, afin de ne pas causer de nouveaux scandales<sup>39</sup>. On lui rétorqua qu'il serait regrettable de ne plus employer une expression parfaitement appropriée, même si le public ne l'aimait pas. Ses contradicteurs soutenaient que l'inébranlable volonté de faire triompher une cause, l'obstination irrationnelle, l'absence d'égards envers famille, amis, concitoyens et dépositaires de l'autorité étatique étaient autant de preuves de l'existence d'un type très particulier de maladie mentale.

Emil Kraepelin (1856-1926), psychiatre considéré comme un grand fondateur de sa discipline grâce notamment à son traité de psychiatrie remanié d'édition

36. Compte-rendu de Hitzig par [sans prénom] Pelman, *Zeitschrift für Psychologie und Physiologie der Sinnesorgane* 10, 1896, p. 313: « plaisir pris à plaider ».

37. Rebecca Schwach et Heinz-Peter Schmiedebach, « "Querulousness", Anti-Psychiatry and the Public around 1900 », *Medizinhistorisches Journal* 42(1), 2007, p. 30-60.

38. Richard von Krafft-Ebing, *Lehrbuch der gerichtlichen Psychopathologie*, Stuttgart, Enke, 1875, p. 124: « D'ordinaire, ces cas restent longtemps méconnus des profanes, car en dépit de leur absence de lucidité quant au caractère insensé et inconvenant de leur conduite, de tels malades maîtrisent souvent une admirable dialectique et connaissance du droit et sont des défenseurs doués de leur propre cause, qui repose malheureusement sur une prémisse délirante. »

39. Max Köppen, « Der Querulantenwahnsinn in nosologischer und forensischer Beziehung », *Archiv für Psychiatrie und Nervenkrankheiten* 28(1), 1895, p. 240.

en édition, finit par défendre la même position tranchée dans la huitième version dudit ouvrage, publiée entre 1909 et 1915. Soulignant l'importance des facteurs causaux, il indiqua que, dans le *Querulantenwahn*, le point de départ des phénomènes morbides était une expérience réellement faite par le sujet<sup>40</sup>. Aussi le délire des plaideurs était-il une affection psychogène, catégorie incluant également, par exemple, la névrose traumatique. La *Paranoia* authentique devait quant à elle être considérée comme un trouble constitutionnel, soit une affection censée s'enraciner dans les profondeurs du corps. Bien que les exemples cliniques présentés par Kraepelin soient, à beaucoup d'égards, proches de ceux donnés par Casper dès 1857, une page importante se tournait dans l'histoire du *Querulantenwahn*.

### 1.1.2 DÉLIRES DE REVENDICATION ET QUÉRULENCE PROGRESSIVE TELS QUE DÉFINIS PAR LES ALIÉNISTES FRANÇAIS (1897-1921)

En France, l'apparition de la notion de quérulence suivit une autre voie que dans les pays de langue allemande. L'aliéniste Charles Lasègue avait marqué les esprits grâce à sa description du « délire de persécutions »<sup>41</sup> publiée en 1852. En rédigeant ce texte, il souhaitait montrer l'exemple à ses collègues en aplanissant le terrain pour une « science des types pathologiques[qui restait] encore à faire »<sup>42</sup>.

Un quart de siècle fut pourtant nécessaire afin d'établir une distinction entre les fameux « persécutés » de Lasègue et une autre catégorie de pensionnaires d'asiles : les « persécuteurs ». En 1876 parut dans les *Annales médico-psychologiques*, sous la plume d'un certain Henri Taguet, un article dont voici les premières lignes :

Il est dans le monde une classe d'individus que l'on rencontre principalement dans les couloirs de nos grandes administrations, à la préfecture de police, aux abords des ministères et des tribunaux, nous avons nommé les aliénés persécuteurs. [...] Leurs raisonnements n'ont rien d'absurde et s'appuient, le plus souvent, sur un principe vrai, mais ils exagèrent et dénaturent tout au profit de leurs désirs<sup>43</sup>.

Très vite, les observations se multiplièrent : en 1878, Jules Falret présenta un exposé à la Société médico-psychologique dans lequel il alléguait l'existence de « persécutés-persécuteurs[...] héréditaires ». Supposément « dégénérés », ils étaient

40. Emil Kraepelin, *Psychiatrie. Ein Lehrbuch für Studierende und Aerzte*, 8. Auflage, Leipzig, Barth, 1909-1915, p. 1533-1546.

41. Chez Lasègue, la persécution est mise au pluriel dans l'expression « délire de persécutions ». La plupart de ses successeurs optèrent pour le singulier, qui est passé dans la langue. Aussi le pluriel ne sera-t-il utilisé par la suite que pour les citations de Lasègue : « Du délire de persécutions », *Archives générales de médecine* 28, 1852, p. 129-150.

42. *Ibid.*, p. 130.

43. Henri Taguet, « Les aliénés persécuteurs », *Annales médico-psychologiques* 15, 1876, p. 5.

censés recourir au harcèlement et au chantage contre leurs ennemis : « Ils ont un orgueil incomparable, sont des inventeurs stériles, des déclassés, des incompris, ont des facultés remarquables d'immenses lacunes dans l'intelligence et surtout dans le moral »<sup>44</sup>.

Huit années s'écoulèrent avant que Paul Pottier, un élève de Falret, ne publie la première monographie consacrée à ce type de patients. Intitulé *Étude sur les aliénés persécuteurs*, ce texte devint rapidement un document incontournable, référence centrale pour les aliénistes de l'époque. Dans le but d'étayer ses propos, Pottier inclut dans son ouvrage pas moins de quatorze vignettes cliniques décrivant le trajet de vie de ceux qu'il rangeait dans la catégorie des « aliénés persécuteurs »<sup>45</sup> ; parmi elles se trouvaient, traduites en français, deux observations de « manie quérulante » (*sic*) directement extraites du *Practisches Handbuch* de Johann Ludwig Casper.

Dans la foulée, la catégorie de persécutés-persécuteurs connut un âge d'or. Entre 1888 et 1903, elle figura dans tous les manuels publiés par des aliénistes. Un auteur parlait d'eux comme de « vrais malades, de vrais fous bons à enfermer », précisant que ces « chicaneurs sont dangereux et poussent parfois jusqu'au crime leur appétit de revendication et de justice »<sup>46</sup>. Un autre s'appuyait sur Richard von Krafft-Ebing pour introduire le « délire des processifs et des plaignants [...] dont Racine semble avoir décrit, par anticipation, le type dans les *Plaideurs* »<sup>47</sup>. Un troisième disait y voir un « état mental dont le trait essentiel est un défaut d'équilibre général, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre moral » : leur « humeur changeante » et leur « caractère bizarre », leur « égoïsme féroce » et leur « orgueil démesuré », leur « activité désordonnée et stérile » et leurs « jugements radicalement faux » devaient expliquer que les persécutés-persécuteurs entrent « aisément en conflit avec leurs égaux et surtout avec leurs supérieurs »<sup>48</sup>. Le nom de cette singulière engeance, qui avait tant fait couler d'encre, allait pourtant disparaître. Bientôt, il ne figurerait plus dans aucun ouvrage de psychiatrie en langue française.

En effet, un nouveau concept, celui de « délire de revendication », supplanta progressivement celui de persécuté-persécuteur. Cette substitution s'effectua en plusieurs étapes. Pour commencer, en 1895, au Congrès des aliénistes et neurologistes de Bordeaux, un certain Benjamin Pailhas présenta un exposé portant sur les « états monomaniaques liés à une déviation de l'instinct de conservation de la propriété ». Il y expliquait qu'existaient, selon lui, des « instincts de propriété » censés

44. Jules Falret, « Des aliénés persécutés raisonnants et persécuteurs », *Annales médico-psychologiques* 19, 1878, p. 414-415.

45. Paul Pottier, *Étude sur les aliénés persécuteurs*, Paris, Asselin et Houzeaux, 1886, p. 73-108.

46. Alexandre Cullerle, *Les Frontières de la folie*, Paris, Baillière, 1888, p. 164 et p. 182.

47. Benjamin Ball, *Du Délire des persécutions, ou Maladie de Lasèque*, Paris, Hasselin et Houzeau, 1890, p. 45.

48. François-Léon Arnaud, « États morbides continus du caractère », dans Gilbert Ballet (dir.), *Traité de pathologie mentale*, Paris, Doin, 1903, p. 655.

engendrer le « désir louable de posséder et l'envie cupide, l'acquisition légitime et le vol, l'économie et l'avarice ». Ces mêmes instincts devaient, selon lui, générer « l'amour du bien possédé et légitimement acquis » aussi bien que « l'attachement immodéré et déréglé à ce bien »<sup>49</sup>. À en croire Pailhas, que la prétention au titre de propriétaire d'un bien s'exprime parfois sur un registre pathologique s'avérait fort compréhensible.

Bon nombre de descriptions cliniques rédigées par cet auteur et par ses émules pour illustrer les « déviations de l'instinct de propriété » mirent en scène de petits cultivateurs refusant d'abandonner leurs terres. Ils devinrent, en France, les exemples par excellence de la processivité pathologique. Alors que, dans les pays de langue allemande, le portrait-robot du quérulent adopté grâce aux écrits de Johann Ludwig Casper avait été l'individu désireux d'obtenir plus que sa part de droits vis-à-vis de l'État, Pailhas avait su créer un nouvel archétype hexagonal : l'agriculteur luttant avec l'énergie du désespoir contre l'expropriation.

Toutefois, il s'en trouva certains pour regretter qu'on ait donné un nom « un peu imprécis » à l'entité que Pailhas venait de singulariser, et pour suggérer d'abandonner l'expression « déviations de l'instinct de propriété » au bénéfice du syntagme « délires raisonnants de dépossession ». Selon Emmanuel Régis, ce délire appartenait « à la *paranoia quaerulens* des Allemands »<sup>50</sup>.

En parallèle, au cours des dix années suivantes, deux thèses de doctorat<sup>51</sup>, plusieurs rapports d'expertise et des comptes-rendus d'observations cliniques décrivent des cas de « *paranoïa processiva* », retracèrent les exploits d'« aliénés processifs » ou parlèrent des méfaits d'« aliénés délirants processifs » : ces textes furent publiés par une large gamme de revues scientifiques françaises, depuis les *Archives de neurologie* jusqu'aux *Archives d'anthropologie criminelle*<sup>52</sup>.

Les contributions de Pailhas et de Régis auraient été, pourtant, bel et bien oubliées si Alexandre Cullerre n'avait entrepris de s'appuyer sur elles pour défendre l'existence d'un nouveau « délire systématisé des persécutés-persécuteurs, le délire de revendication »<sup>53</sup>. Dans son article daté de 1897, Cullerre commençait par

49. Benjamin Pailhas, *États monomaniaques liés à une déviation de l'instinct de conservation de la propriété; leur intérêt au point de vue médico-légal*, Albi, Amalric, 1895, p. 1.

50. Emmanuel Régis, « Médecine légale. Un cas de délire raisonnant de dépossession », *Annales Médico-Psychologiques*, Paris, Masson, 1896, p. 229-230.

51. Paul Béra, *Étude sur les aliénés processifs*, Toulouse, Marquès, 1898; Édouard Charles Chuiton, *Du Délire raisonnant de dépossession au point de vue clinique et médico-légal*, Bordeaux, Cassignol, 1897.

52. Paul Louis Ladame, « Observation de paranoïa processiva, type du délire de dépossession de Régis », *Archives de neurologie* 2(6), 1898, p. 222-223; [sans prénom] Giraud, « Notes sur les aliénés processifs », *Journal de neurologie* 8, p. 423; Dr [sans prénom] Tissot et Marcel Briand, « Aliénés délirants processifs », *Bulletin de la Société de médecine légale de France* 36(2), p. 121-136.

53. Alexandre Cullerre, « Une forme de délire systématisé des persécutés-persécuteurs: le délire de revendication », *Annales médico-psychologiques* 5, 1897, p. 353-368, p. 353.

déclarer que la lecture des « mémoires de MM. Pailhas et Régis » l'avait engagé à présenter « deux cas très analogues »<sup>54</sup>. Immédiatement après, il précisait cependant que, d'un point de vue médico-légal, les phénomènes qu'il décrivait étaient différents :

Il ne s'agit plus, en effet, de gens refusant de s'incliner devant les décisions de la justice et de sortir de biens dont un jugement les a dépossédés, mais de persécutés se croyant indûment frustrés de biens à la possession desquels ils se prétendent des droits imaginaires[...]. C'est pourquoi l'on me pardonnera l'expression nouvelle de délire de revendication, que j'emploie pour désigner le trouble mental de ces malades ; expression à laquelle je n'attache d'autre importance que celle de désigner d'une façon précise le genre d'idées qui sert de pivot à leurs conceptions délirantes<sup>55</sup>.

L'adoption par les aliénistes français de la catégorie de « délire de revendication » créée par Cullerre s'effectua en trois étapes. La première fut la publication par Paul Sérieux et Joseph Capgras de leur grand'œuvre *Les Folies raisonnantes*<sup>56</sup>, daté de 1909. Tout en reconnaissant l'existence d'états mixtes, ces auteurs indiquèrent que le groupe des paranoïas se subdivisait uniquement entre les délires de revendication et les délires d'interprétation. Selon eux, les premiers se caractérisaient par l'absence d'idées délirantes et, en revanche, par la présence d'une « idée prévalente et obsédante primitive » relative au dommage allégué. Cette « idée de préjudice », plausible dans l'ensemble, excluait les « persécutions physiques »<sup>57</sup>.

Dans un deuxième temps, le docteur Maurice Dide y alla de sa description des « psychoses » des « idéalistes passionnés »<sup>58</sup>. L'idéalisme passionné, caractérisé par l'omniprésence de jugements « purement affectifs » véhiculant « chaque fois le même sentiment », était considéré par Dide comme une tendance unique pouvant se ramifier en diverses directions, depuis « l'amour mystique ou profane » jusqu'à « l'égoïsme » et depuis « l'amour de la nature » jusqu'à la « quête pseudo-altruiste de la justice » (avec les exemples donnés, pour cette dernière catégorie, de Torquemada, de Calvin et de Robespierre<sup>59</sup>).

Entra alors en action Gaëtan Gatian de Clérambault, qui défendit avec trempe l'existence des « délires passionnels » : l'érotomanie, la jalousie délirante et les divers délires de revendication, parmi lesquels la quérulence processive<sup>60</sup>. Clérambault

54. *Ibid.*

55. *Ibid.*, p. 354.

56. Paul Sérieux et Joseph Capgras, *Les Folies raisonnantes, le délire d'interprétation*, Paris, Alcan, 1909.

57. *Ibid.*, p. 263.

58. Maurice Dide, *Les Idéalistes passionnés*, Paris, Alcan, 1913, p. 25.

59. *Ibid.*, p. 171 et p. 140-151.

60. Gaëtan Gatian de Clérambault, « Les délires passionnels. Érotomanie, Revendication, Jalousie », *Bulletin de la Société de Médecine Mentale*, février 1921, p. 61-71 ; republié dans *Œuvres Psychiatriques*, Paris, Frénésie, 1987, p. 337-346.

exprima sans détour son parfait accord avec « tous [les] critères différentiels » mentionnés par Sérieux et Capgras dans leur tentative de distinguer la revendication délirante du délire d'interprétation » ; toutefois, en accord relatif avec Dide, il ajouta que ces critères, dans leur ensemble, « procèdent d'une donnée unique : la pathogénie passionnelle »<sup>61</sup>. En d'autres termes, tous les traits qui permettaient de distinguer l'interprétation de la revendication délirante provenaient d'une distinction, plus globale celle-là, entre l'interprétation et la passion. L'expression de « délire de revendication » n'en restait pas moins valide.

### 1.1.3 MÉTAMORPHOSES DE LA NOTION DE QUÉRULENCE EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE, DES ANNÉES 1920 À NOS JOURS

Entre 1920 et l'époque contemporaine, les débats évoluent de façon dissemblable en Allemagne et en France, chaque pays suivant sa propre approche de la quérulence.

#### 1.1.3.1 Une psychiatrie française écartelée entre deux modèles

On a vu qu'en France, dans le premier quart du xx<sup>e</sup> siècle, une sorte de consensus pérenne s'était dégagé autour de l'idée suivante : on peut distinguer deux types de délires paranoïaques. Il y a d'un côté le délire d'interprétation (anciennement nommé délire de persécution) et d'un autre l'ensemble plus vaste dont font partie la quérulence et d'autres types de formations « passionnelles » incluant pour plusieurs d'entre elles une dimension revendicative. Aujourd'hui encore, ces distinctions sophistiquées sont familières à la plupart des étudiants français en psychiatrie. Depuis les travaux de Gaëtan Gatian de Clérambault, la classification a peu évolué. Cela explique que, contrairement au reste de la population, les psychiatres hexagonaux savent ce que signifie le terme « quérulent ».

Il ne faudrait pas en conclure trop vite qu'en France les pratiques psychiatriques sont plus adaptées que dans d'autres pays, ni que s'affirme une authentique exception française. Au quotidien, l'élaboration de programme de soins est largement influencée par des classifications élaborées sous l'égide de l'American Psychiatric Association (APA). Or, dans les sphères psychiatriques anglo-saxonnes, la *querulousness* est considérée comme un simple symptôme de paranoïa, autrement dit un de ses modes de manifestation tantôt transitoire, tantôt chronique, mais pas comme un élément structurant qui justifierait de créer une catégorie à part entière. La vaste famille des *delusional disorders* (troubles délirants) tend par ailleurs à être située par l'APA dans

---

61. *Ibid.*, p. 344.

l'orbite des troubles schizophréniques, tandis que la psychiatrie française classique sépare nettement la schizophrénie de la paranoïa.

Ainsi peut-on avancer que la psychiatrie anglo-saxonne a tenté, au cours des dernières décennies, de trouver des continuités et des voies de transition – en l'espèce entre la quérulence, la paranoïa et la schizophrénie – tandis que l'esprit de la psychiatrie française consiste à établir des frontières et des distinctions, dans une veine cartésienne, ce qui implique de séparer la quérulence de ce qu'elle n'est pas, et de distinguer ses spécificités propres. Au niveau de ses pratiques concrètes et quotidiennes, la psychiatrie française se trouve écartelée entre ces deux modèles, et la quérulence, quoique théoriquement reconnue comme une entité particulière, n'y fait pas l'objet d'une approche spécifique. C'est au cas par cas, grâce à la finesse du psychiatre ou de son équipe, que l'on décidera de tenir compte ou non de l'amour immodéré d'un patient pour le fait juridique.

### 1.1.3.2. Deux controverses allemandes durant l'entre-deux-guerres

En Allemagne, la recherche sur la quérulence s'est montrée nettement plus dynamique qu'en France tout au long du xx<sup>e</sup> et jusqu'au xxi<sup>e</sup> siècle. Durant l'entre-deux-guerres, les débats entre spécialistes abordèrent certaines thématiques nouvelles par rapport aux époques précédentes.

Une première série de questions fut posée par Hans Maier, Ernst Rittershaus, Gottfried Ewald et Josef Klüber entre 1912 et 1931 ; inspirés par Gustav Specht, un psychiatre dont les écrits avaient été publiés durant la première décennie du xx<sup>e</sup> siècle, ils discutèrent des liens entre les « psychoses affectives » (à savoir, les psychoses du spectre maniaco-dépressif) et le délire des plaideurs.

Selon Gustav Specht, il était impossible de ne pas voir que « jeder echter Querulant nur dadurch, dass er das ganze Rüstzeug der Manie mit herumträgt, zum pathologischen Prozesskrämer werden konnte »<sup>62</sup>. Par conséquent, c'était « die manische bzw. manisch-melancholische Geistesverfassung »<sup>63</sup> qui devait expliquer aussi bien l'apparition que le développement pathologique d'une idée de persécution et rendre compte de l'« aussergewöhnliche Reaktion der ganze Persönlichkeit auf diese Idee »<sup>64</sup>.

62. Gustav Specht, « Über die klinische Kardinalfrage der Paranoïa », *Zentralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* 31, 1908, p. 826 : « chaque quérulent authentique n'a pu devenir un plaidouilleur pathologique que parce qu'il trimballe tout l'attirail de la manie. » Trad. française intégrale de ce texte par Benjamin Lévy, « De la question clinique cardinale de la paranoïa », *Revue de Psychanalyse et Clinique Médicale* 46, p. 11-69. Voir aussi Gustav Specht, *Über den pathologischen Affekt in der chronischen Paranoïa*, Erlangen, Deichert, 1901 ; « Chronische Manie und Paranoïa », *Zentralblatt für Nervenheilkunde und Psychiatrie* 28, 1905, p. 590-597

63. *Ibid.* : « un état d'esprit maniaque, voire maniaco-dépressif ».

64. *Ibid.* : « l'extraordinaire réaction de la personnalité entière à cette idée ».

En 1912, Hans Maier suggéra de donner au phénomène décrit par Specht le nom de «manischer Querulantenwahn»<sup>65</sup>. Cette forme de processivité constituait, à ses yeux, un symptôme secondaire et passager de ce qu'il nommait les «Affektpsychose»<sup>66</sup> dont faisait partie la maniaco-dépression, ce qui expliquait à ses yeux que des patients en phase maniaque puissent se montrer quérulents. Cependant, Maier pensait aussi qu'existait un authentique *Querulantenwahn* et il le considérait comme le produit de l'influence active de complexes d'idées<sup>67</sup>. Selon lui, ces complexes d'idées chargés d'affects concernaient des souhaits, des peurs ou des « ambivalente Strebungen »<sup>68</sup> dont l'influence devait rendre compte de la naissance du délire.

Quant à Ernst Rittershaus, Gottfried Ewald et Josef Klüber, ils n'étaient certes pas en accord complet avec Specht, mais tous trois pensaient que certaines personnes se montraient particulièrement vulnérables aux fluctuations affectives; en raison de la base constitutionnelle qui était supposément la leur au plan physiologique, ces individus devaient se révéler hautement susceptibles de développer une psychose maniaco-dépressive, ou même, dans sa droite ligne, un délire des plaideurs<sup>69</sup>. Sans jamais soutenir l'idée, émise par Specht, que ces deux maladies mentales n'en faisaient en réalité qu'une, les trois auteurs en question défendirent l'hypothèse d'une origine commune: l'altération pathologique du substrat de la vie affective.

Une fois établie cette distinction entre le délire des plaideurs maniaque et le *Querulantenwahn* authentique, et après qu'un rôle fondamental eut été attribué aux affects, une question restait en suspens: devait-on considérer le *Querulantenwahn* comme un vrai trouble délirant? En d'autres termes, faisait-on bien de parler de *délire des plaideurs (Querulanten-Wahn)*? Kurt Schneider en 1923, Julius Raecke en 1926 et Kurt Kollé en 1931 répondirent par la négative. Ils étaient, en cela, influencés par la typologie des caractères élaborée par Ernst Kretschmer en 1921, mais aussi par les théories de ce dernier portant sur les expériences vécues, la personnalité et l'environnement social, considérés comme des facteurs de risque du délire de relation des sensitifs<sup>70</sup>.

65. Hans Maier, «Über katathyme Wahnbildung und Paranoia», *Zeitschrift für die gesamte Neurologie und Psychiatrie* 13(1), 1912, p. 593: «délire maniaque des plaideurs».

66. *Ibid.*: «psychose d'affect».

67. *Ibid.*, p. 608.

68. *Ibid.*: «tendances ambivalentes».

69. Ernst Rittershaus, «Die chronische Manie und ihre praktische Bedeutung», *Allgemeine Zeitschrift für Neurologie und Psychiatrie* 79, 1923, p. 324-345; Gottfried Ewald «Das manische Element in der Paranoia», *Zeitschrift für die gesamte Neurologie und Psychiatrie* 75(1), 1925, p. 665-763; Josef Klüber, «Ein kasuistischer Beitrag zu G. Spechts Lehre von dem Zusammenhang der chronischen Paranoia (Querulantenwahn) mit der chronischen Manie», *Zeitschrift für die gesamte Neurologie und Psychiatrie* 131(1), 1931, p. 152-170.

70. Ernst Kretschmer, *Der sensitive Beziehungswahn. Ein Beitrag zur Paranoiafrage und zur psychiatrischen Charakterlehre*, Berlin, Springer, 1918; *Körperbau und Charakter. Untersuchungen zum Konstitutionsproblem und zur Lehre von den Temperamenten*, Berlin, Springer, 1921.

Dans la première édition de ses *Psychopathische Persönlichkeiten*, Kurt Schneider décrit les *Querulanten* comme une classe d'individus fanatiques menant leur croisade pour obtenir des droits réels ou imaginaires. Il souligna que de semblables cas de psychopathie expansive étaient généralement accompagnés de symptômes paranoïdes<sup>71</sup>.

Julius Raecke défendit des opinions similaires : il étudia l'idée selon laquelle la processivité pathologique pure (non symptomatique d'une autre psychose) était conditionnée par l'existence d'une certaine base caractérielle à laquelle venait s'ajouter des transformations psychiques<sup>72</sup>. L'incapacité à complètement abréagir leurs réponses affectives à des déceptions devait conduire les personnalités psychopathiques à une « querulatorische Reaktion »<sup>73</sup>. Une forte excitation, une tension émotionnelle et la soumission du psychisme à une seule idée prédominante empêchaient le sujet d'écouter les conseils amicaux qu'on lui adressait. Ensuite, cette affection psychique pouvait soit disparaître de manière rapide, ce qui la rendait curable, soit conduire au développement d'un pseudo-délire de référence à idées de persécution<sup>74</sup>.

Tout comme Julius Raecke, Kurt Kolle souligna enfin l'influence de facteurs constitutionnels comme le tempérament (hypomaniaque ou hyperthymique) combiné à un événement déclencheur entraînant une réaction pathologique<sup>75</sup>. Il emprunta à Johannes Lange le concept de « chronischer Lebenskonflikt »<sup>76</sup> pour souligner que la processivité morbide ne relevait pas du spectre des troubles paranoïaques<sup>77</sup>.

Pour absconses qu'elles puissent sembler, ces hypothèses furent entendues : par la suite, le terme de *Querulant*, lorsqu'employé par des psychiatres allemands, servirait à désigner non plus une forme de délire mais une espèce appartenant au grand genre des personnalités psychopathiques. Sévères dans leurs jugements, certains auteurs n'auraient pas de mots assez durs pour condamner l'insupportable désordre occasionné par ce type d' « abnorme Persönlichkeit[en] »<sup>78</sup> censées réagir de manière démesurée et pathologique à des expériences fâcheuses.

71. Kurt Schneider, *Die psychopathischen Persönlichkeiten*, Leipzig & Wien, Deuticke, 1923, p. 8.

72. Julius Raecke, *Der Querulantenwahn : ein Beitrag zur sozialen Psychiatrie*, Munich, Bergmann, 1926, p. 14.

73. *Ibid.*, p. 15 : « réaction querulente ».

74. *Ibid.*, p. 67.

75. Kurt Kolle, « Über Querulanten », *Archiv für Psychiatrie und Nervenkrankheiten* 95, 1931, *passim*.

76. Johannes Lange, « Über die Paranoia und die paranoische Veranlagung », *Zeitschrift für die gesamte Neurologie und Psychiatrie* 94(1), 1925, p. 110 : « conflit vital chronique ».

77. Kurt Kolle, *supra* note 75, p. 90.

78. Cette expression (« personnalité[s] anormale[s] ») apparaît sous la plume d'un certain Endemann cité par Julius Raecke – mais ce dernier n'indique aucune référence bibliographique précise – dans « Einiges über Querulantenwahn », *Archiv für Psychiatrie und Nervenkrankheiten* 73, 1925, p. 208.

### 1.1.3.3 Recherches en allemand sur la quérulence, du XX<sup>e</sup> jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle

Dans l'après-guerre, prenant bonne note des théories de ses prédécesseurs, Arthur Van der Heydt avança qu'une névrose de caractère devait se trouver à l'origine de ce qui était devenu, le temps aidant, une espèce reconnue de personnalité psychopathique<sup>79</sup>.

Vingt ans passèrent encore avant que Heinz Dietrich n'établisse une liste des sept sous-espèces appartenant à la catégorie de quérulence : il énuméra donc la quérulence légale, professionnelle, altruiste, sociale, conjugale, carcérale, post-traumatique et collective et établit une distinction entre ce qu'il considérait comme une processivité normale (névrotique, réactive) et la processivité pathologique (chronique, psychopathique)<sup>80</sup>.

Les années 1950 à 2000 virent en outre la publication de plusieurs textes médico-légaux consacrés au statut juridique des plaideurs pathologiques<sup>81</sup> et à leur traitement<sup>82</sup>. Depuis lors, la recherche en psychiatrie aussi bien qu'en médecine légale a continué de se développer sur ces thématiques dans les pays de langue allemande. En 2010, Henning Saß a étudié le spectre de la quérulence, depuis ses transitions délirantes vers le délire paranoïaque jusqu'à la *Strukturverformung* de la personnalité qu'elle induit<sup>83</sup>. La responsabilité pénale et civile des requérants chroniques et la question de leur dangerosité restent en Allemagne sujettes à de vifs débats<sup>84</sup>.

Publiés dans l'aire germanophone par la presse à sensation autant que par des journaux réputés sérieux, plusieurs articles décrivent chaque année les exploits et les caractéristiques de certains plaideurs trop zélés<sup>85</sup>. En novembre 2012, une conférence publique hébergée par l'*Institute for Cultural Inquiries* de Berlin a décrit la portée anthropologique de la quérulence – signe que cette notion a trouvé sa place non seulement dans les classifications nosologiques, mais aussi dans le folklore

79. Arthur Van der Heydt, *Querulatorische Entwicklungen*, Marhold, Halle, 1952.

80. Heinz Dietrich, *Querulanten*, Stuttgart, Ferdinand Enke-Verlag, 1973.

81. Par exemple Gerhard Bublitz, « Bericht über juristische Probleme des Querulantentums », dans Karl Kleist, *Richter und Arzt*, Munich, Reinhardt, 1956, p. 124-159.

82. Kurt Händel, « Die Behandlung des Querulanten », *Kriminalistik* 27, 1973, p. 17-20; Paul Aschwanen, *Die Behandlung der Querulanten im Zivilprozess*, Zurich, Juris-Verlag, 1978.

83. Henning Saß, « Der Exzess einer Tugend. Querulanz zwischen Persönlichkeit, Strukturverformung und Wahn », *Forensische Psychiatrie, Psychologie, Kriminologie* 4, p. 223-232, 2010 : « distorsion structurelle ».

84. Sebastian Lube, « Die Prozessfähigkeit eines Querulanten im Verfahren », *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2, p. 63-65; Henning Saß, *supra* note 83; Rainer Tölle et Klaus Windgassen, *Psychiatrie: einschließlich Psychotherapie*, 16. Auflage, Berlin, Springer, 2011; Thomas Knecht, « Querulanten – Grenzgänger zwischen Rechtspflege und Psychiatrie », *Schweizer Medical Forum* 12(13), 2012, p. 286-289; Thomas Knecht, « Der Querulant – beschwerlich oder gefährlich? », *Archiv für Kriminologie* 230 (3/4), 2012, p. 99-108.

85. Lajos Schöne, « Der Querulant und sein ganz normaler Wahnsinn », *Die Welt*, 17 Mars 2012; Lajos Schöne, « Was Querulanten antreibt und wie man am besten reagiert », *Berliner Morgenpost*, 19 avril 2012; Johannes Groschupf, « Hauptstadt der Querulanten », *Der Tagesspiegel*, 16 Septembre 2011.

moderne. Pour prendre un exemple légèrement trivial, mais révélateur, la page *Wikipédia* en langue allemande consacrée à la quérulence est près de sept fois plus fournie qu'en anglais et en français. Sa bibliographie spécialisée renvoie à seize textes de référence, contre six dans la version anglaise et seulement deux dans la version française. Le pays qui vit naître le *Querulantenwahn* n'a pas oublié l'héritage des Casper, Krafft-Ebing et consorts. La revendication y semble nettement plus susceptible qu'ailleurs d'être reconnue comme un trouble psychiatrique, bien que malheureusement des données statistiques manquent à ce sujet.

Après avoir fait le point sur l'histoire de la notion de quérulence dans les aires germanophone et francophone, il reste maintenant à voir comment s'est structuré le débat autour des plaideurs trop zélés dans les pays de common law.

## 1.2. LES VEXATIOUS LITIGANTS ACTS DANS LES PAYS DE COMMON LAW : UNE APPROCHE JURIDIQUE DE LA QUESTION

Contrairement à l'Allemagne et à la France, qui ont abordé la question de la quérulence par un versant essentiellement psychiatrique, il s'est développé en Angleterre puis dans les pays également régis par la common law une approche juridique du problème. On étudiera dans la partie suivante de cet ouvrage les spécificités de cette approche juridique<sup>86</sup>; qu'il suffise d'indiquer ici que sont déclarés *vexatious litigants* (plaideurs vexatoires) les requérants ayant dépassé les bornes en matière de dépôts de plaintes et d'engagement de procédures. Une fois que leur a été attribué ce statut, les personnes concernées n'ont plus le droit d'accéder directement aux prétoires: elles ne peuvent plus déposer une plainte, engager une procédure nouvelle, qu'à condition de les voir d'abord validées par un magistrat préposé à cette tâche.

### 1.2.1 DES VEXATIOUS LITIGANTS SOUS HAUTE SURVEILLANCE

Bien souvent, la Haute Cour des États concernés a fait publier la liste des citoyens déclarés *vexatious litigants*. De nos jours, de nombreuses listes sont librement accessibles sur internet. Ainsi n'importe quel usager du web peut-il découvrir le nom des personnes auxquelles un accès direct aux tribunaux est refusé par la Haute Cour d'Angleterre et du pays de Galles: en septembre 2022, ces plaideurs trop zélés étaient au nombre de 219<sup>87</sup>. En guise de comparaison, dans l'État

86. Voir *infra*, partie II, 2.2.2, «La quérulence dans les pays de common law; un phénomène diversement sanctionné».

87. Her Majesty's Courts and Tribunal Service, «General civil restraint orders currently in force» et «Extended civil restraint orders currently in force» <<http://www.justice.gov.uk/courts/civil-restraint-orders>> (consulté le 26 septembre 2022).

américain du Texas, plus de 380 noms ont été inscrits, au total, sur la liste des *vexatious litigants* entre mars 1998 et août 2022<sup>88</sup> ; mais le record semble détenu par la Californie, un État dans lequel environ 2950 plaignants trop zélés furent enregistrés de 1991 à 2022<sup>89</sup>. Par contraste, seuls douze plaideurs en série étaient inscrits sur les registres des cours et tribunaux d'Écosse quand le *Vexatious Actions (Scotland) Act 1898* fut abrogé par le *Courts Reform (Scotland) Act 2014*<sup>90</sup>.

L'adoption de *Vexatious Litigants Acts* par de nombreux pays explique que, vers la fin du xx<sup>e</sup> siècle, la disette de recherches psychiatriques en anglais consacrées à la *querulous paranoia* ait été contrebalancée par la publication d'un grand nombre de textes sur les *vexations litigants*. Bien qu'elle ne possède aucune portée diagnostique, cette étiquette est devenue un équivalent approximatif de celle, allemande, de *Querulant*. Si le *Querulantenwahn* renvoie à l'approche germanique, essentiellement médicale, de la processivité pathologique, la *vexatious litigation* en représente sa contrepartie anglo-saxonne, et il s'agit d'une notion juridique, même si la psychiatrie contribue aux débats.

En Australie, dans les années 1990 et 2000, des chercheurs en droit, en criminologie, en psychiatrie et même en histoire des sciences médico-légales tels que Ian Freckelton, Simon Smith, Paul Mullen et Grant Lester ont consacré des travaux aux questions soulevées par les *vexatious litigants* et leur statut<sup>91</sup> ; pendant ce temps, au Québec, le professeur Yves-Marie Morissette, de l'Université McGill, s'efforçait de faire passer dans la langue de Molière l'expression de « plaideur trop

88. Texas Judicial Branch, « Vexatious Litigants » <<http://www.txcourts.gov/judicial-data/vexatious-litigants.aspx>> (consulté le 26 septembre 2022).

89. Judicial Council of California, « Vexatious Litigant List » <[www.courts.ca.gov/documents/vexlit.pdf](http://www.courts.ca.gov/documents/vexlit.pdf)> (consulté le 26 septembre 2022) ; voir aussi Lee W. Rawles, « The California Vexatious Litigant Statute: A Viable Judicial Tool to Deny the Clever Obstructionists Access? », *Southern California Law Review* 72, 1998, p. 275-310.

90. Scottish Courts and Tribunals, « Vexatious Litigants » <<https://www.scotcourts.gov.uk/the-courts/supreme-courts/about-the-supreme-courts/general-department/vexatious-litigants>> (consulté le 26 septembre 2022).

91. Il paraît important de proposer ici une bibliographie abrégée de leurs travaux :

— Ian Freckelton, « Querulent Paranoia and the Vexatious Complainant », *International Journal of Law and Psychiatry* 11(2), 1988, p. 127-143 ; « Vexatious Litigant Law Reform », *The Journal of Law, Medicine and Ethics* 16(5), 2009, p. 721-727.

— Simon B. Smith, « Constance May Bienvenu: Animal Welfare Activist to Vexatious Litigant », *Legal History* 11, 2007, p. 31-61 ; « Ellen Cecilia Barlow (1869-1951): Western Australia's Pioneering Vexatious Litigant », *Murdoch University EQLaw Journal* 14(2), 2007, p. 69-94 ; « Goldsmith Collins: Footballer, Fencer, Maverick Litigator », *Monash University Law Review* 34(1), 2008, p. 190-227 ; *Maverick Litigants: A History of Vexatious Litigants in Australia, 1930-2008*, Elsworth, Maverick Publications, 2009

— Grant Lester et Simon B. Smith, « Inventor, Entrepreneur, Rascal, Crank or Querulent?: Australia's Vexatious Litigant Sanction 75 Years On », *Psychiatry Psychology and Law* 13(1), 2008, p. 1-27 ; Grant Lester, Beth Wilson, Lynn Griffin et Paul E. Mullen, « Unusually Persistent Complainants », *British Journal of Psychiatry* 184, 2004, p. 352-356.

— Paul E. Mullen et Grant Lester, « Vexatious Litigants and Unusually Persistent Complainants and Petitioners: From Querulous Paranoia to Querulous Behaviour », *Behavioral Sciences and the Law* 24, 2006, p. 333-349.

belliqueux»<sup>92</sup>. Les travaux de ces chercheurs contribuèrent à brosser le portrait du *vexatious litigant* post-moderne, dont les traits varient peu d'un continent à l'autre. Les *vexatious litigants* sont inmanquablement décrits comme des personnages «intimidating» et «difficult»<sup>93</sup> (comprenez qu'il ne va pas de soi d'interagir avec eux) pouvant ouvertement chercher à offenser leurs interlocuteurs. Oscillant entre paranoïa et psychopathie, tous leurs efforts sont supposés tendre vers des questions de vengeance, d'autojustification et de punition de leurs ennemis, mais, à force d'obstination, ils rendraient eux-mêmes leurs projets irréalisables<sup>94</sup>. Les documents qu'ils apportent à l'appui de leurs requêtes seraient toujours «voluminous» et «extensively annotated»<sup>95</sup>, leur propos étant composés de «rambling discourse ... rhetorical questions ... ultimatums ... [or] repeated misuse of legal, medical and other technical terms»<sup>96</sup>. Autant dire que le portrait de ces individus hors du commun n'a rien de très flatteur.

### 1.2.2 LE VEXATIOUS LITIGANT : UNE FIGURE DU FOLKLORE ?

Sur une zone de recoupement entre les *cultural studies*, l'histoire du droit, la psychiatrie, la criminologie et les sciences médico-légales, bien des articles ont été consacrés à la thématique des plaideurs trop belliqueux. Dans ces travaux sont analysées les histoires de vie de citoyens processifs, commémorés les anniversaires d'adoption de *Vexatious Actions Acts* ou comparées les législations en vigueur dans différents États<sup>97</sup>. Les recherches portant sur les tribulations judiciaires du plus célèbre des plaideurs en série britanniques, le dénommé Alexander Chaffers<sup>98</sup>, furent ainsi complétées par une série de textes décrivant, entre autres, l'existence mouvementée de maniaques des procès comme Rupert Frederick Millane, Isaac Wunder et Jack Wiseman :

- Rupert Frederick Millane fut le premier Australien déclaré *vexatious litigant*. Il commença par incarner l'archétype du pionnier, ingénieur de génie dans le monde des transports, avant de s'engouffrer dans une spirale de procès qui allait inciter l'État australien du Victoria à adopter des sanctions contre lui en 1930<sup>99</sup>.

92. Yves-Marie Morissette, «Pathologie et thérapeutique du plaideur trop belliqueux», *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS)* 32(2), 2002, p. 252-269.

93. «intimidants» et «difficiles».

94. Grant Lester, Beth Wilson, Lynn Griffin et Paul E. Mullen, *supra* note 91, p. 354.

95. Paul E. Mullen et Grant Lester, *supra* note 91, p. 336 : «volumineux» et «copieusement annotés»

96. *Ibid.* : «discours décousu [...] questions rhétoriques [...] ultimatums [ou] mésusage répété de termes légaux, médicaux ou autrement techniques».

97. Alvin Stauber, «Litigious Paranoia: Confronting and Controlling Abusive Litigation in the United States, the United Kingdom and Australia», *International Review of Business Research Papers* 5(1), 2009, p. 11-27.

98. Sur l'histoire de Chaffers, voir *infra* 2.2.2.1 (Royaume-Uni).

99. Grant Lester et Simon B. Smith, *supra* note 91.

- En Irlande, Isaac Wunder donna son nom en 1967 aux *Isaac Wunder Orders*. Wunder avait engagé plusieurs recours en justice contre l'Irish Hospitals Trust, à qui il « réclamait les prix soi-disant gagnés grâce à des billets de loterie précédemment achetés »<sup>100</sup>. Pour mettre un terme à sa quérulence, une ordonnance fut émise par la Cour suprême d'Irlande. Elle fit jurisprudence.
- Jack Wiseman, pour sa part, est « probablement le plus notoire des *vexatious litigants* néo-zélandais »<sup>101</sup>. Il commença par assigner en justice un conseil d'arrondissement d'Auckland, puis demanda au Parlement de suspendre certains magistrats, accompagnant ses plaintes de nombreuses accusations qui lui valurent des procès en diffamation.

Simon Smith, chercheur à la faculté de droit de l'Université Monash de Melbourne, s'est fait une spécialité de décrire les trajets de vie de ces individus qu'il compare à Don Quichotte. Il s'est occupé en détail de plusieurs autres que ceux déjà cités, notamment : une militante pour les droits des animaux qui n'eut de cesse de provoquer les autorités<sup>102</sup> ; une pionnière autodidacte qui, de trop nombreuses reprises, força son ex-mari à comparaître en justice<sup>103</sup> ; un footballeur dont le hobby consistait à attaquer sa municipalité<sup>104</sup>. L'activiste amie des animaux devint, en 1971, la première femme à qui la Haute Cour d'Australie décerna le statut de *vexatious litigant*. Les menées de sa consœur, pionnière autodidacte, conduisirent à l'adoption, en Australie-Occidentale, des *Vexatious Proceedings Restriction Act* de 1930. Leur collègue footballeur fit l'objet de mesures de sanction en 1952.

Ces exemples peuvent faire soulever bien des questions. Le psychiatre allemand Richard von Krafft-Ebing eût-il considéré les sujets concernés comme autant d'exemples de délire paranoïaque ? Eût-il posé un diagnostic de *Querulantenwahn* ? Le fait est que, plutôt que les revues de psychiatrie et avant les chercheurs en droit, ce furent des journaux d'information générale qui, en Australie, retracèrent les aléas de leurs parcours. À Melbourne, *The Age* et le *Herald Sun*<sup>105</sup> et, à Sydney, le *Morning*

100. Anthony Moore, « Isaac Wunder Orders », *Judicial Studies Institute Journal* 1(1), 2001, p. 137.

101. Michael Taggart, « Vexing the Establishment : Jack Wiseman of Murrays Bay », *New Zealand Law Review* 2, 2007, p. 271-340.

102. Simon B. Smith, *supra* note 91 (« Constance May Bienvenu... »).

103. *Ibid.* (« Ellen Cecilia Barlow... »)

104. *Ibid.* (« Goldsmith Collins... »)

105. [s.n.], « Judge Tells Litigant He Is Vexatious », *The Age*, 19 juillet 1950, . ; [s.n.], « Engineer Declared Vexatious Litigant », *The Age*, 7 septembre 1963, p. 7. ; Jeremy Kelly, « Farmer Wins 16-year Epic Court Battle », *Herald Sun*, 31 janvier 2002, p. 13.

*Herald*<sup>106</sup> se font hier comme aujourd’hui une spécialité de dévoiler les exploits d’Australiens procéduriers à l’extrême.

Semblable phénomène de médiatisation s’est également développé dans les autres pays où existe le statut de *vexatious litigant*: le récit de leurs dernières activités n’y est pas resté confiné aux publications juridiques (par ex., au Canada, le *Lawyer Magazine*<sup>107</sup> et le *Law Times*<sup>108</sup>), il a toujours été, en parallèle, l’objet de certains articles de journaux. Toutefois, c’est récemment qu’un vif intérêt médiatique pour la figure du plaideur trop belliqueux s’est développé au Québec, à la suite des agissements d’un individu surnommé dans la presse « la “star” des quérulents »<sup>109</sup>.

### 1.2.3 POURQUOI LA VEXATIONS LITIGATION FUT-ELLE RAREMENT CONSIDÉRÉE COMME UNE PATHOLOGIE ?

Pourquoi la conduite des plaideurs trop belliqueux fut-elle rarement considérée, dans les pays anglo-saxons, comme relevant de la psychiatrie ? Un phénomène que le monde du droit avait pris en charge, et qui avait trouvé sa place dans l’imaginaire collectif par le biais de la presse, n’avait plus guère besoin d’être géré par la médecine mentale. Mieux encore, les réticences à psychiatriser la question s’enracinent, à ce qu’il semble, dans certaines nuances d’un individualisme qui se traduit différemment en fonction des pays.

Le *vexatious litigant* incarne par excellence la figure du citoyen individualiste, et son individualisme se conjugue de façons différentes en fonction des traditions nationales. Pour ce qui concerne l’Australie, dans son ouvrage consacré aux « *maverick litigants* »<sup>110</sup>, Simon Smith émet l’hypothèse que « le statut de baigneur fut autrefois celui [de ce pays], l’exil forcé, sur ces terres, de dissidents politiques

106. Lisa Carty, « New Laws to Stop Pests in the Courts », *The Sydney Morning Herald*, 11 mai 2008 <<http://www.smh.com.au/news/national/new-laws-to-stop-pests-in-the-courts/2008/05/10/1210131338663.html>> (consulté le 26 septembre 2022); [s.n.], « Nuisances in Court: Judges Get Tough on Serial Pests », *The Sydney Morning Herald*, 27 mai 2004 <<http://www.smh.com.au/articles/2004/05/26/1085461835965.html>> (consulté le 26 septembre 2022).

107. Michael McKiernan, « Windsor Law Grad Declared Vexatious Litigant », *The Blog of Canadian Lawyer & Law Times*, 5 Septembre 2012 <<https://www.canadianlawyer.com/news/general/windsor-law-grad-declared-vexatious-litigant/271571>> (consulté le 26 septembre 2022).

108. Yamri Taddese, « Man Suing Lawyers Fights Vexatious Litigant Ruling », *Law Times*, 17 juin 2013 <<https://www.lawtimesnews.com/news/general/man-suing-lawyers-fights-vexatious-litigant-ruling/260914>> (consulté le 26 septembre 2022).

109. Radio-Canada, « La “star” des quérulents coûte des dizaines de milliers de dollars à la Ville de Québec », *Droit-Inc*, 14 janvier 2021, <<https://www.droit-inc.com/article28007-La-star-des-querulents-coute-des-dizaines-de-milliers-de-dollars-a-la-Ville-de-Quebec>> (consulté le 26 septembre 2022).

110. « Maverick, du nom de l’avocat et homme politique texan Samuel Maverick, qui refusa de marquer au fer rouge son bétail. Nom commun : 1/Franc-tireur : personne agissant hors des structures. 2/Animal non marqué, surtout en parlant du bétail. 3/Cheval isolé de son troupeau. » <<https://fr.wiktionary.org/wiki/maverick>> (consulté le 26 septembre 2022).

[...] [et] leur isolement de l'Europe»<sup>111</sup> contribuèrent à y faire naître un profond intérêt pour toute personne ayant des ancêtres hors-la-loi, francs-tireurs ou non-alignés. À l'instar du kangourou, de l'ornithorynque, de l'émeu et du koala, le *vexatious litigants* devint ainsi l'une de ces espèces de *mavericks*, d'«excentriques et de dissidents» que les Australiens affectionnent et dont ils aiment parler<sup>112</sup>. Stigmatiser trop ouvertement les membres de cette tribu, les psychiatriser d'une façon outrancière s'oppose à tout un ensemble de valeurs culturelles endémiques.

Dans d'autres régions du globe, des facteurs différents expliquent que même les plus déraisonnables d'entre les plaignants n'aient pas toujours été considérés comme des sujets atteints d'une maladie mentale. En Grande-Bretagne, la science psychiatrique ne s'est jamais traduite sous forme de grandes œuvres emplies de spéculations théoriques et les *Vexatious Actions Acts*, solution juridique au problème de la quérulence, semblent avoir été adoptés par pragmatisme. Ils reflètent un esprit de compromis permettant «d'articuler les libertés individuelles avec les nécessaires protections sociales»<sup>113</sup> : les institutions britanniques sont perçues comme des protections par leurs premiers bénéficiaires, il ne faudrait donc pas que les excès de la liberté individuelle viennent à causer leur destruction. Limiter l'accès aux tribunaux sans pathologiser l'individu apparaît comme un juste milieu entre la préservation des intérêts du groupe et la sauvegarde des libertés individuelles.

Aux États-Unis, ce pragmatisme se redouble d'une défiance historique envers l'État et d'une tolérance envers l'idée que chacun a le droit de faire le nécessaire pour assurer son bien-être physique et moral sans que l'administration s'en mêle ; ce n'est pas une tare psychique que de défier de façon répétée les plus hautes autorités, même si cela encombre les tribunaux et qu'il faut bien trouver le moyen de parer à cet inconvénient grâce à des mesures adaptées. Plutôt que psychiatrisés de façon systématique, les *vexatious litigants* se verront accusés de faire un usage peu glorieux de leur esprit d'entreprise et, surtout, bien peu de cas de leur réputation.

Il n'empêche qu'un discours psychiatrique sur la quérulence – certes tenu – existe aussi aux États-Unis d'Amérique. Entre 1987 et 2000, dans les mondialement répandus *Diagnostic and Statistic Manuals (DSM)* publiés par l'American Psychiatric Association, elle était par exemple considérée comme un mode de manifestation possible du délire paranoïaque de persécution. Toutefois, les *DSM* ne s'attardèrent jamais bien longuement sur la question<sup>114</sup> et, surtout, un nombre ridiculement faible d'articles scientifiques portèrent sur le même thème dans des

111. Simon B. Smith (2009), *supra* note 91 (*Maverick Litigants...*).

112. *Ibid.*

113. Danilo Martucelli, *L'Individu et ses sociologies*, Paris, Armand Colin, 2018, p. 54.

114. Benjamin Lévy, «From Paranoia Querulans to Vexatious Litigants – a short study on madness between psychiatry and the Law Part 2», *History of Psychiatry* 26(1), 2015, p. 38.

revues de recherche en psychiatrie et santé mentale. C'est dire combien la notion juridique de *vexatious litigant* prime, dans les pays de common law, sur le concept psychiatrique de quérulence.

#### 1.2.4 LA PSYCHIATRIE A RENDEZ-VOUS AVEC LE DROIT : LE *LAW REFORM COMMITTEE* AU PARLEMENT DE L'ÉTAT AUSTRALIEN DU VICTORIA EN 2008

C'est maintenant un cas d'école passionnant qui attirera notre attention : il permet de mieux comprendre la logique sous-jacente à l'adoption de mesures de sanction contre les *vexatious litigants* et la nature des débats occasionnés.

##### 1.2.4.1. Le *Law Reform Committee*

En 2008, le Parlement de l'État australien du Victoria désigna un *Law Reform Committee* chargé d'étudier la pertinence des *Vexatious Litigants Laws* en vigueur depuis 1928. Bon nombre d'experts et de conseillers furent invités à exprimer leurs idées au sujet de la *vexatious litigation*. Certains d'entre eux étaient membres du *Law Institute of Victoria*<sup>115</sup>, d'autres venaient de l'*Institute of Forensic Mental Health*<sup>116</sup> implanté à Melbourne; d'autres encore représentaient des commissions œuvrant en faveur de l'égalité des chances et de la défense des droits de l'homme<sup>117</sup> ou avaient été envoyés par le médiateur de l'État voisin de Nouvelles-Galles du Sud<sup>118</sup>. Dans l'ensemble, on trouvait des psychiatres, des criminologues, des magistrats, des avocats, des officiers de police, des juristes, des gestionnaires, des administrateurs de centres pénitentiaires, de centres d'éducation fermés, de services publics et même de banques. Les contributions écrites et les audiences – dont certaines retranscriptions ont été mises en ligne<sup>119</sup> – permirent à chacun de faire connaître son avis sur l'impact des *Vexatious Litigants Laws* de 1928. Pour résumer à l'extrême, et si l'on met de côté les témoignages plus ou moins embarrassés des contributeurs qui n'avaient que leur ignorance à professer en la matière, trois approches prévalurent. Elles pourraient être qualifiées de psychiatrique, de juridique et de sociale.

L'existence des approches psychiatrique et juridique ne surprendra personne : elles ont déjà été décrites dans leurs grands traits. La troisième approche, sociale, fut essentiellement promue par les médiateurs de l'État du Victoria. Ils soulignèrent

115. Law Institute Victoria <<http://www.liv.asn.au/About-LIV>> (consulté le 26 septembre 2022).

116. Forensicare (Victorian Institute of Forensic Mental Health) <<http://www.forensicare.vic.gov.au/>> (consulté le 26 septembre 2022).

117. Equal Opportunity & Human Rights Commissions, <<http://www.humanrightscommission.vic.gov.au/>> (consulté le 26 septembre 2022).

118. New South Wales Ombudsman, <<https://www.ombo.nsw.gov.au/>> (consulté le 26 septembre 2022).

119. Parliament of Victoria Committees, « Inquiry into Vexatious Litigants. Hearings and Transcripts » <<https://www.parliament.vic.gov.au/57th-parliament/lawreform/article/1179>> (consulté le 26 septembre 2022).

que les plaignants déclarés *vexatious litigants* étaient souvent des citoyens en difficulté. Pourtant, doit aussi être mentionné le contraste qui apparut, au cours des débats, entre la position psychiatrique et un point de vue transversal qui pourrait être qualifié d'antipsychiatrique.

Le point de vue psychiatrique fut défendu par deux experts en psychiatrie légale, Paul Mullen et Grant Lester. Ils tentèrent d'établir un continuum entre la *vexatious litigation* et la *querulous paranoia*<sup>120</sup>, indiquant néanmoins quels critères permettaient de distinguer la première de la seconde :

Querulousness in our opinion involves not just persistence but a totally disproportionate investment of time and resources in grievances that grow steadily from the mundane to the grandiose, and whose settlement requires not just apology, reparation, and/or compensation but retribution and personal vindication<sup>121</sup>.

Une approche antipsychiatrique fut en revanche défendue par Martin Thomas, le représentant du *Mental Health Legal Centre* de Melbourne, un centre d'aide juridique aux personnes affectées de maladie mentale<sup>122</sup>. Déclarant que chaque *vexatious litigant* n'avait, à son avis, certainement pas « any sort of psychiatric or behavioural issue »<sup>123</sup>, il ajouta que « the diagnosis of querulous paranoia runs the risk of misuse by those who wish to use psychiatry as a manner of silencing criticism »<sup>124</sup>. En d'autres termes, Martin Thomas pensait que « the diagnosis [...] is quite a dangerous one. It takes what is a legal issue and it applies a medical model to it »<sup>125</sup>.

Dans une note soumise au *Law Reform Committee*, certains membres de l'un des plus anciens centres d'aide juridique d'Australie, le *Fitzroy Legal Service*<sup>126</sup>, exprimèrent des craintes similaires :

We are opposed to reinvigoration of psychiatric discourse around vexatious litigants and querulous paranoia, and any suggestion that compulsory

120. Law Reform Committee, *Inquiry into Vexatious Litigants. Melbourne, 6 August 2008. Witnesses: Dr G. Lester and Pr P.Mullen*, 2008, p. 7.

121. Law Reform Committee, *Inquiry into Vexatious Litigants, Final report of the Parliament, Parliamentary Paper, Session 2006-2008*, 162, 2008, p. 64 : « À notre avis, la quérulence n'implique pas la simple persévérance, mais un investissement totalement disproportionné de temps et de ressources dans des réclamations qui, de prosaïques, deviennent progressivement grandioses, et dont le règlement ne requiert pas seulement des excuses, réparation et/ou compensation mais aussi le châtement et la vengeance. »

122. <<https://mhlc.org.au/>> (consulté le 26 septembre 2022).

123. Law Reform Committee, *Inquiry into Vexatious Litigants. Melbourne, 13 August 2008. Witness: Mr M. Thomas, Policy Officer*, 2008, p. 4-5 : « quelque espèce que ce soit de problème psychiatrique ou comportemental ».

124. *Ibid.* : « le diagnostic de paranoïa quérulente risque d'être détourné par ceux qui veulent utiliser la psychiatrie comme une manière de faire taire les critiques ».

125. *Ibid.* : « ce diagnostic [...] est plutôt dangereux. Il se saisit d'un problème légal pour y appliquer un modèle médical ».

126. Fitzroy Legal Service <<https://fls.org.au/>> (consulté le 21 octobre 2022).

treatment be an appropriate management tool for those seemingly obsessively engaged with the legal system<sup>127</sup>.

Afin de trouver une solution à l'opposition entre les différentes approches de la quérulence, la commission de réforme, dans son *Final Report* long de 250 pages<sup>128</sup>, choisit à la fois de soutenir la recherche médicale dans ce domaine et de tracer des lignes de démarcation. Ces lignes séparaient notamment les citoyens qui répondent au portrait-robot du quérulent paranoïaque de ceux ayant, par exemple, un profil de simples procéduriers :

Psychiatrists as well as lawyers acknowledge that not all vexatious litigants or persistent complainants can be explained in terms of querulous paranoia or other disorders... there is no agreement about the treatment that is appropriate for “querulous paranoia” ... It has been suggested that further research is required to identify effective treatments<sup>129</sup>.

De manière significative, les membres de la commission de réforme exprimèrent leur inquiétude, en ce qui concerne la pathologisation du comportement des plaideurs trop belliqueux. Ils renoncèrent à recommander « formal mechanisms to refer possible vexatious litigants with mental health issues to treatment »<sup>130</sup>. Néanmoins, et dans le même temps, la commission attira l'attention des parlementaires sur le fait que des sanctions juridiques « are not always effective in stopping vexatious litigants... [and] legislating to further restrict access to the courts would be unlikely to solve the problem »<sup>131</sup>.

Une approche nouvelle, finalement, fut recommandée : le *Law Reform Committee* prôna

that the justice system trial a number of strategies for managing vexatious litigants better within the justice system, such as case management, training

127. Fitzroy Legal Service Inc., *Submission to the Victorian Law Reform Committee. Inquiry into Vexatious Litigants*, 2008 : « Nous nous opposons à la remise en vigueur du discours psychiatrique au sujet des *vexatious litigants* et de la paranoïa quérulente, et à toute proposition selon laquelle l'obligation de soins serait un outil de gestion adapté pour ceux qui semblent s'investir de manière obsessionnelle dans le système judiciaire. »

128. Law Reform Committee, *supra* note 121.

129. *Ibid.*, p. 69 : « Les psychiatres aussi bien que les juristes reconnaissent qu'on ne peut pas expliquer tous les *vexatious litigants* ou les plaignants persévérants en termes de paranoïa quérulente ou d'autres troubles [...] il n'y a aucun consensus sur le traitement adapté pour la “paranoïa quérulente” [...] On a suggéré que des recherches plus poussées seraient requises pour identifier des traitements efficaces. »

130. *Ibid.* p. 132 : « des mécanismes formels pour renvoyer de possibles *vexatious litigants* souffrant de problèmes de santé mentale à un traitement ».

131. *Ibid.*, p. 199 : « ne sont pas toujours efficaces pour arrêter les *vexatious litigants* [...] [et] légiférer pour restreindre encore davantage l'accès aux tribunaux ne réglerait probablement pas le problème ».

and support and greater use of existing powers to control vexatious proceedings<sup>132</sup>.

#### 1.2.4.2 La gestion du déraisonnable

Après que le Parlement de l'État du Victoria a validé le travail de sa commission, le médiateur du même État australien, puis ceux de plusieurs autres, entreprirent de publier des guides visant à promouvoir les nouvelles stratégies de gestion des *vexatious litigants*.

Ces *Practical guides* n'étaient pas une absoluenouveauté : dans les années 2000, des documents analogues avaient déjà été publiés sur des sujets connexes comme l'accès au droit pour les citoyens atteints de troubles psychiatriques et les besoins juridiques des personnes affectées d'une maladie mentale<sup>133</sup>. Dans la droite ligne de ces ouvrages, un médiateur du Commonwealth publia son *Better Practice Guide to Managing Unreasonable Complainant Conduct*<sup>134</sup>, tandis que le médiateur des Nouvelles-Galles du Sud divulguait un *Unreasonable Complainant Project Report*<sup>135</sup>. Ces documents, disponibles en ligne, promurent un nouveau point de vue sur les plaideurs trop belliqueux et permirent, ce faisant, de définir de façon précise l'expression de « unreasonable conduct », dont la signification était auparavant mal déterminée.

Ainsi fut-il spécifié que le très large spectre des critères caractérisant le « unreasonable » recouvrait la colère, l'agressivité, les attaques personnelles aussi bien que le mensonge ou l'omission d'informations, sans oublier l'abus de sollicitations téléphoniques. Étaient également qualifié de déraisonnable le fait de ne pas vouloir abandonner sa cause ou d'exiger un traitement prioritaire<sup>136</sup>. Les auteurs australiens de guides pratiques donnèrent enfin quatre types de facteurs pour lesquels certains plaignants étaient susceptibles de

engage in certain behaviours to an unreasonable degree:

- Emotional or psychological – anger and frustration.

132. *Ibid.*, « que le système judiciaire teste des stratégies pour mieux gérer en son sein les *vexatious litigants*, telles que la gestion des cas, la formation et l'accompagnement, et un plus grand usage des moyens existants pour contrôler les procédures vexatoires. »

133. Maria Karras, Emily McCarron, Abigail Gray et Sam Ardasinski, « *On the Edge of Justice: Legal Needs of People with a Mental Illness in NSW* », Sydney, Law and Justice Foundation of New South Wales, 2006, p. 1.

134. Commonwealth Ombudsman, *Better Practice Guide to Managing Unreasonable Complainant Conduct*, Canberra, Commonwealth Ombudsman, 2009.

135. New South Wales Ombudsmen, *Unreasonable Complainant Project Report*, 2009 : une remise à jour de ce même rapport datée de 2021 se trouve en ligne sur le site du Commonwealth Ombudsman <<https://www.ombudsman.gov.au/publications/better-practice-guides>> (consulté le 21 octobre 2022).

136. *Ibid.*, p. 8.

- Attitudinal – dissatisfaction with a person, an agency, the government or « life » in general.
- Aspirational – seeking « justice » or a « moral outcome » in general terms, focusing rigidly on « a matter of principle ».
- Recreational – an all-consuming hobby, deriving pleasure from the activities associated with the complaint process, social contact<sup>137</sup>.

Cependant, la partie la plus singulière de ces *Practical Guides* est le chapitre où sont présentés divers canevas stratégiques pour gérer la conduite des requérants déraisonnables. Sans surprise, on découvre que la bonne gestion d'un requérant implique de « declining “trivial” complaints, keeping complainants informed and providing the reasons for the decision before stating the decision »<sup>138</sup>; moins évidentes à gérer et plus spectaculaires sont les situations où l'on observe des attitudes agressives, intimidantes, des violences ou même des menaces d'attaque à la bombe. Des mesures draconiennes sont alors prônées: « [do] not invade the aggressor's space », « call building security and the police », « ensure communication is maintained with the aggressor until the police arrive »<sup>139</sup>.

Il vaut la peine de mentionner ces conseils, car ils montrent que les approches spécialement élaborées pour éviter de pathologiser les comportements déraisonnables ont une face négative: au lieu de subir un traitement médical, les plaignants les plus « difficiles » pourraient bien devoir affronter les conséquences fâcheuses d'un raid des forces de l'ordre<sup>140</sup>.

Bien évidemment, on ne prétend pas ici décider laquelle de ces options a le plus de charme: le séjour en hôpital psychiatrique?, l'évacuation en fourgon de police?, l'inscription sur une liste de *vexatious litigants*? Le fait suivant se doit simplement d'être souligné: nos sociétés semblent encore incapables de ne pas recourir à une forme ou à une autre de violence institutionnelle lorsqu'il s'agit de

---

137. Commonwealth Ombudsman, *supra* note 134, p. 4: « d'adopter certaines conduites à un degré déraisonnable:

- [Facteur] émotionnel et psychologique – colère et frustration.
- Comportemental – insatisfaction vis-à-vis d'une personne, d'une institution, du gouvernement ou de “la vie” en général.
- Aspirational– recherche de “justice” ou d'un “aboutissement moral” présenté en termes généraux, rigidement centré sur une “question de principe”.
- Récréationnel: un passe-temps accaparant, trouver du plaisir dans les activités associées au dépôt de plainte, les relations sociales. »

138. *Ibid.*, p. 9: « rejeter les plaintes “triviales”, tenir informés les plaignants et présenter les motifs d'une décision avant de la notifier ».

139. *Ibid.*, p. 37-38: « n'envahissez pas l'espace de l'agresseur », « appelez les services de sécurité et la police », « assurez-vous de garder le contact avec l'agresseur jusqu'à l'arrivée de la police ».

140. Voir aussi les réserves émises par Nikolas Kirby, dans « Law Reform Essay. When Rights Cause Injustice: A Critique of the Vexatious Proceedings Act 2008 (NSW) », *Sydney Law Review* 31(1), 2009, 163-181.

contrecarrer les efforts de ceux que l'on accuse de réclamer davantage que leur part de droits.

### 1.2.4.3. Quelques mots au sujet de la jurisprudence thérapeutique

En dernière analyse, les solutions prônées par la commission de réforme de l'État du Victoria ne permettent guère de se passer de réponse coercitive envers les requérants perçus comme vraiment trop déraisonnables. Elles ne font que déplacer depuis la psychiatrie vers les forces de police l'instance qui, ultimement, risque d'être appelée à la rescousse. Cependant, les réformes et les *Practical Guides* mis en œuvre au XXI<sup>e</sup> siècle reflètent aussi l'émergence, dans les pays anglo-saxons, d'une discipline qui pourrait devenir centrale : la jurisprudence thérapeutique.

Le concept de jurisprudence thérapeutique est né vers la fin des années 1980 ; quant au nom, il fut forgé par le professeur de droit David Wexler en 1987. Depuis lors, cette discipline a fait l'objet de nombreuses publications. Elle est définie comme « the study of the effects of law and the legal system on the behaviour, emotions, and mental health of people: especially a multidisciplinary examination of how law and mental health interact »<sup>141</sup>.

La jurisprudence thérapeutique se penche donc sur

the potential of law to heal or harm ... It seeks to assess the therapeutic and counter-therapeutic consequences of law and how law is applied. When reform would be consistent with other important legal values, it seeks to reshape law and legal processes in ways that can improve the psychological functioning and emotional well-being of those affected<sup>142</sup>.

Sur son site internet consacré à cette thématique, David Wexler confirme que la jurisprudence thérapeutique « values psychologically healthy outcomes in legal disputes and transactions »<sup>143</sup>. L'émergence de ce champ d'études a révélé que des lois différentes, ou les différentes façons de les appliquer, avaient des impacts psychologiques différents, et qu'en outre l'étude de cet impact possédait certaines

141. Bryan A. Garner (dir.), *Black's Law Dictionary, Standard Ninth Edition*, Eagan, West Publishing Company, 2009, p. 933 : « l'étude des effets du droit et du système judiciaire sur le comportement, les émotions et la santé mentale des gens ; et en particulier, l'examen pluridisciplinaire des interactions entre le droit et la santé mentale. »

142. Marilyn McMahon et David Wexler, *Therapeutic Jurisprudence*, Sydney, The Federation Press, 2003, p. 7 : « le potentiel du droit de guérir ou faire du mal. [...] Elle vise à évaluer les conséquences thérapeutiques et antithérapeutiques du droit et de son mode d'application. Quand des réformes seraient cohérentes avec d'autres valeurs juridiques importantes, elle cherche à remodeler le droit et les procédures juridiques d'une façon qui peut améliorer le fonctionnement psychologique et le bien-être émotionnel des personnes concernées. »

143. *International Society for Therapeutic Jurisprudence* <<https://intl.tj.com/>> (consulté le 21 octobre 2022) : « valorise les aboutissements psychologiquement sains de litiges et de transactions ».

implications pratiques. Concernant les *vexatious litigants*, Martin Thomas<sup>144</sup>, lorsqu'il fut entendu par la commission de réforme du Parlement de l'État du Victoria, donna un exemple des influences possibles de la jurisprudence thérapeutique sur les réformes à venir :

[Difficult complainants] tend to have an experience and a life where they are being ignored and overlooked... The important point about aiding them in terms of having a therapeutic jurisprudential approach to their interactions with the legal system is to actually take the time to sit down with them and listen to their concerns and provide an ear and to provide good legal advice. That is often the best thing that can happen for them in terms of their health and in terms of their interaction with the legal system [...]<sup>145</sup>.

Martin Thomas souligna à de nombreuses reprises l'importance du facteur temporel : il demanda que des ressources plus importantes soient allouées aux centres communautaires d'aide juridique, «which will actually take time to sit down with the person and perhaps spare them and the system from unnecessary financial cost»<sup>146</sup>.

La commission de réforme semble avoir pris bonne note de telles opinions, ce qui tend à indiquer qu'au XXI<sup>e</sup> siècle, la jurisprudence thérapeutique est appelée à jouer un rôle dans les processus de réforme législative, entre autres lorsqu'est en jeu la «gestion» des plaideurs trop belliqueux.

---

144. Membre du *Mental Health Legal Centre* de Melbourne ; certaines de ses positions ont été décrites plus haut.

145. Law Reform Committee, *supra* note 123, p. 5 : « [Les plaignants difficiles] ont tendance à avoir un vécu et une vie dans lesquels ils se font ignorer et négliger [...]. Ce qui importe, quand on veut les aider en ayant une approche jurisprudentielle thérapeutique de leurs interactions avec le système judiciaire, c'est de réellement prendre le temps d'échanger avec eux et d'écouter leurs préoccupations, et de leur prêter l'oreille, et de donner de bons conseils juridiques. C'est souvent la meilleure chose qui puisse leur arriver, concernant leur santé et leur interaction avec le système judiciaire [...]. »

146. *Ibid.*, « dans lesquels on prendra réellement le temps d'échanger avec la personne et peut-être de lui épargner, ainsi qu'au système, des dépenses inutiles ».

## Partie II

### La situation juridique de la quérulence en droit civil et en common law

On ne peut parler de quérulence sans évoquer son déploiement dans l'arène judiciaire puisque, par définition, cette pathologie s'exprime dans les prétoires. Au-delà des considérations processuelles, le droit dans son intégralité est mobilisé pour tenter d'endiguer les ardeurs des plaideurs pathologiques. Alors que tous les ordres juridiques occidentaux connaissent le problème, les réponses qui y sont apportées sont variées.

#### 2.1 LA QUÉRULENCE AU QUÉBEC: UN PHÉNOMÈNE RÉPANDU

Le droit connaît divers types d'abus. Un abus consiste en l'«exercice déraisonnable d'un droit, c'est-à-dire, en définitive, tout détournement de sa finalité objective: celle que requiert son usage normal, pour lequel il a justement été reconnu»<sup>147</sup>. Le droit de propriété a été reconnu afin de jouir tranquillement de son bien, non pour causer problème à son voisin, le droit d'ester en justice pour faire valoir des droits devant un tribunal, non pour menacer autrui, par exemple. Le juge Rochon décrit ainsi les abus de procédure, les seuls intéressants en l'espèce:

L'abus du droit d'ester en justice est une faute commise à l'occasion d'un recours judiciaire. C'est le cas où la contestation judiciaire est, au départ, de mauvaise foi, soit en demande ou en défense. Ce sera encore le cas lorsqu'une partie de mauvaise foi [...] multiplie les procédures, poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire<sup>148</sup>.

---

147. Alain Sériaux, « Abus de droit » dans Denis Alland et Stéphane Rials (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 3.

148. *Viel c. Entreprises immobilières du Terroir ltée*, 2002 CanLII 41120 (QC CA), par. 75.

La nature et la fonction du droit criminel au Canada, donc au Québec, sont telles qu'il est très difficile d'y envisager des situations d'abus comme celles examinées dans cet ouvrage. Notamment, ce n'est pas un individu qui en poursuit un autre, en cas d'infraction criminelle ou pénale, mais uniquement l'État, par l'intermédiaire des procureurs généraux. Ceux-ci ne sont pas à l'abri de conduites indésirables, mais elles sont plutôt rares. L'accusé, lui, peut se livrer à des manœuvres dilatoires, mais elles sont également rares. Même si le texte date un peu, voir à ce sujet Rachel Grondin, « Une doctrine d'abus revigorée en droit pénal canadien », *Les Cahiers de droit*, 24 (3), 1983, p. 673.

La procédure, soit les actes et démarches judiciaires, doit viser des buts précis, réels et efficaces. S'il n'en va pas ainsi, ces actes et démarches monopolisent en vain le temps et l'attention du personnel de justice et finalement encombrant l'administration judiciaire, lui retirant des ressources pour les demandes fondées. Cette utilisation inappropriée de la justice n'est pas nouvelle; toutefois, au début du troisième millénaire, sont apparus au Québec des phénomènes certes pas totalement inconnus mais dont le nombre a augmenté de façon tellement significative que le législateur a dû prendre des mesures spécifiques à leur égard. Ainsi, en 2009, il a introduit dans le *Code de procédure civile* [C.p.c.] des dispositions – les articles 54.1 à 54.6 – sinon pour éradiquer, du moins pour diminuer certains « parasites »<sup>149</sup> du système judiciaire dont la quérulence<sup>150</sup>. Lors de la dernière réforme du *Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les mesures ont été reprises, avec quelques modifications, aux articles 51 à 56<sup>151</sup>.

Il existe au Québec des « tribunaux administratifs ». Le terme « tribunal » est peut-être ambigu car il ne s'agit pas à proprement parler de cours de justice mais plutôt d'organismes administratifs détenant un pouvoir quasi-judiciaire. Ils ont principalement pour vocation de régir les rapports entre les particuliers et certaines branches de l'administration publique québécoise, bien qu'ils puissent aussi recevoir le mandat de trancher des litiges entre des administrés. À côté du Tribunal Administratif du Québec, le TAQ, qui comporte un certain nombre de subdivisions<sup>152</sup> se trouvent des organismes plus spécialisés encore comme le Tribunal administratif du Logement, le TAL, ou le Tribunal administratif du travail, le TAT. Peut-être parce que le domaine relevant de ce dernier est propice au phénomène, il est le seul dont la loi constitutive prévoit des sanctions contre la quérulence par une modification adoptée en 2021<sup>153</sup>. En revanche, les lois constitutives des organismes administratifs ne prévoient pas spécifiquement le cas de la quérulence mais elles ont toutes des dispositions qui tournent autour de la question. Par exemple, la *Loi de la Commission d'accès à l'information* indique à son article 137.1 :

149. La Cour supérieure dit d'un plaideur quérulent qu'il provoque la « contamination [...] du système judiciaire ». (Langevin, 2012 QCCS 613, par. 33).

150. À vrai dire, l'objectif premier à cette époque était plutôt de sanctionner les poursuites-bâillons. Ces actions en justice, souvent désignées par leur acronyme anglo-saxon Slapp (*Strategic Lawsuit against Public Participation*), sont des recours intentés contre quelqu'un dans le seul but de le faire taire. D'ailleurs, le titre de la loi modificatrice est éloquent: *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics* (LQ 2009, c. 12).

151. *Code de procédure civile*, chapitre C-25.01.

152. Section des affaires sociales, section des affaires immobilières, section du territoire et de l'environnement, section des affaires économiques ainsi que division de la santé mentale.

153. *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1 et *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, LQ 2021, c.27.

La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme<sup>154</sup>.

Se dessine indubitablement derrière cette énumération de conduites indésirables la figure de la quérulence. Les autres textes parlent simplement de recours ou d'affaire abusive ou dilatoire.

### 2.1.1 SURVOL HISTORIQUE DES ABUS DE LA PROCÉDURE EN DROIT JUDICIAIRE QUÉBÉCOIS

La machine judiciaire doit servir certaines fins. N'en fait pas partie l'«instrumentalisation» politique de l'institution» même si en soi, ce n'est «ni illégitime, ni illégal»<sup>155</sup>. N'y ont pas non plus leur place l'intimidation, la menace, pas plus que les demandes qui ne reposent sur rien, ou sur le seul désir de vengeance, voire sur l'ignorance. Tout ce qui n'entre pas dans le cadre de l'exercice ou de la reconnaissance d'un droit et plus précisément de l'exercice «raisonnable» d'un droit est considéré, selon les termes de la procédure civile québécoise encore actuellement, comme une demande «manifestement non fondé[e], frivole»<sup>156</sup>. Depuis de nombreuses années, ces demandes, ou ces actes sans fondement, peuvent être considérés comme des abus de procédure. Avant 2009, l'évaluation et la sanction de l'abus se faisaient en deux étapes. Le juge devait dans un premier temps se prononcer sur le caractère frivole ou non fondé de la demande, en vertu de l'article 75.1 C.p.c. Ce faisant, il devait alors rejeter la demande ou la procédure en question<sup>157</sup>. Dans un second temps, il examinait la volonté de l'auteur de la procédure et il pouvait alors en plus la déclarer abusive, en accord avec l'article 75.2 C.p.c. et

154. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

155. Roderick A. Macdonald, Pierre Noreau et Daniel Jutras, «Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-bâillons (SLAPP)», *Rapport du comité au ministre de la Justice*, Montréal, 15 mars 2007, p. 62.

156. En droit français, l'expression «procédure frivole» ne semble plus utilisée depuis longtemps. On en trouve une trace dans Gabriel-Jules de Cosnac, *Mémoires du Marquis de Sourches sur la règne [sic] de Louis XIV*, t.2 (1687-1688), Paris, Librairie Hachette, 1883, p. 425; également dans Jean-Denis Cochin, *Œuvres complètes de Cochin avocat au parlement de Paris*, t. vi, Paris, L'Éditeur/Fantin/Nicolle, 1822, p. 410. Aujourd'hui, l'adjectif «frivole» sonne de façon légèrement guillerette, s'accordant mal avec le sérieux de la procédure civile. D'ailleurs, lorsqu'il a été introduit dans le *Code de procédure civile*, en 1985, il a été nécessaire de lui trouver un sens qui convenait à la matière. Voir Denis Ferland, «La nouvelle requête pour rejet d'action ou procédure manifestement mal fondée ou frivole (art. 75.1 C.p.c.)», (1985) 45 *R du B* 607, p. 608.

157. Et encore, les circonstances dans lesquelles le juge pouvait le faire étaient nettement délimitées puisque le caractère inapproprié de la demande devait ressortir à l'occasion de l'un des interrogatoires décrits au code.

prononcer des sanctions supplémentaires, de nature monétaire<sup>158</sup>. À partir de 2009, la démarche du juge a été modifiée puisque c'est l'article 54.1 C.p.c. lui-même qui décrit expressément les attitudes constituant des abus. Par conséquent, « ce n'est plus le juge qui décide, par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, du caractère abusif ou non d'une procédure. C'est le code qui assimile inextricablement absence de fondement, frivolité etc., à un abus »<sup>159</sup>. Pour déterminer la nature abusive d'une procédure, le juge n'a plus à s'interroger sur l'intention de son auteur, le texte de l'article 54.1 C.p.c. étant silencieux à cet égard, la mention de l'attitude de la partie ayant été supprimée.

La modification du code intervenue en 2009 introduit expressément la quérulence parmi les abus énumérés. Autre nouveauté, il faut noter que la charge de la preuve, élément important en procédure civile, est inversée par rapport aux principes habituels, comme l'exprime l'article 54.2 : « Si une partie établit sommairement que la demande en justice ou l'acte de procédure peut constituer un abus, il revient à la partie qui l'introduit de démontrer que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et se justifie en droit ». Normalement, c'est la partie qui invoque un élément, un fait ou un droit, qui doit en faire la preuve. Ici, c'est la partie soupçonnée de quérulence, par exemple, qui devra prouver qu'il n'en est rien. La réforme de 2016 reprend *grosso modo* ce que le législateur avait adopté en 2009 mais le texte est encore plus clair sur la détermination objective de l'abus. Aux termes de l'article 51 du Code, « [l']abus peut résulter, *sans égard à l'intention*, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. [...] ». [Nos italiques].

## 2.1.2 LA QUÉRULENCE, UN ABUS PARTICULIER

En 2003, le terme « quérulence » fait son entrée dans le vocabulaire judiciaire québécois, au moyen des articles 84 et s. des Règles de pratique<sup>160</sup> de la Cour supérieure et de l'article 95 des Règles de la Cour d'appel en matière civile qui la

158. À l'époque, les sanctions des procédures abusives étaient prévues, non pas par le *Code de procédure civile*, mais par les règles de pratiques des tribunaux (Cour supérieure et Cour du Québec) et relevaient également des pouvoirs des juges dont le principe était énoncé à l'article 46 C.p.c., maintenant 49 C.p.c. Les « règles de pratique » sont des règles « adoptées par la majorité des juges d'un tribunal, en vertu des pouvoirs qui leur sont attribués par la loi, et qui visent à assurer, en les complétant, la bonne exécution des dispositions du *Code de procédure civile* [...] ». (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2010, s.v. « règle »). La terminologie a été modifiée au profit de « règlements de procédure ».

159. Sylvette Guillemard, « Chronique – Abus de procédure et quérulence : grilles d'analyse et proposition » (avril 2014) *Repères* (EYB2014REP1515), p. 3.

160. Pour une brève définition des règles de pratique, voir *supra* note 158.

nomment expressément. Six ans plus tard, le terme « quérulence » est introduit dans le *Code de procédure civile* lui-même par voie législative. Lors des travaux parlementaires qui ont mené à l'adoption des dispositions sur les abus de procédure<sup>161</sup>, une députée s'est demandé si cela allait apporter « vraiment un changement par rapport à ce qui est prévu actuellement [par] voie réglementaire »<sup>162</sup> au registre de la quérulence. La ministre de la Justice a alors fait valoir que dorénavant « cette nouvelle disposition permettra d'habiliter législativement la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne et le Tribunal des professions à prévoir des règles à ce sujet dans leurs règlements de procédure »<sup>163</sup>. Ainsi, tous les tribunaux de la province, tant judiciaires qu'administratifs, pourront prendre les mesures nécessaires pour calmer les ardeurs des quérulents. Comme le fait remarquer la députée, « ça vient comme poser l'assise vraiment législative à l'habilitation réglementaire »<sup>164</sup>.

En 2015 est institué le tribunal administratif du travail, dont la loi constitutive est modifiée en 2021 pour permettre au tribunal de prendre les mesures nécessaires contre les plaideurs déraisonnables, dont les quérulents.

Bien qu'utilisant le terme, les lois ne définissent pas ce qu'est la quérulence, pas plus le *Code de procédure civile* version 2009 que le Code actuel ou la loi sur le Tribunal du Travail. En revanche, le Règlement de la Cour supérieure en matière civile en brosse les contours, toutefois de façon assez sommaire : le quérulent « exerce son droit d'ester en justice de manière excessive ou déraisonnable »<sup>165</sup>. À vrai dire, cette définition ne permet pas vraiment de faire la distinction entre le quérulent et le plaideur au comportement vexatoire.

Le Juridictionnaire donne des explications propres au quérulent, précisément pour faire la différence avec celui qui vient d'être évoqué :

Le *plaideur quérulent* abuse lui aussi du recours vexatoire, mais par suite d'un trouble de la personnalité. Par défaillance mentale, il vit dans un monde imaginaire qui ne le satisfait pleinement que dans la mesure où il multiplie les actes de procédure et les recours judiciaires<sup>166</sup>.

Pour le même dictionnaire, l'une des différences importantes entre les deux types de plaideurs indéliçats repose sur l'intention de nuire de la personne, présente

161. À noter que pour une raison inconnue, le législateur a utilisé l'expression inappropriée grammaticalement en l'espèce « les abus de la procédure ».

162. Véronique Hivon, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 39<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 26 mai 2009 – Vol. 41 N<sup>o</sup> 16.

163. *Ibid.*

164. *Ibid.*

165. RLRO, c. C-25.01, r.0.2.1, art. 68.

166. Gouvernement du Canada, *Le Juridictionnaire*, s/v plaideur, <<https://www.noslangues-ourlangues.gc.ca/fr/juridictionnaire/plaidant-plaidante-plaideur-plaideuse>> (consulté le 4 mai 2022) [En italiques dans l'original].

dans le cas de procédures vexatoires, absente chez le quérulent. Il faut noter, comme déjà mentionné, que cette distinction a été abolie dans la dernière version du *Code de procédure civile*. À l'occasion de son énumération des exemples d'abus de procédure, ce dernier précise maintenant, « sans égard à l'intention ». Quelle que soit la source ou la manifestation de la conduite abusive, ce qu'on pourrait comparer à la *mens rea*<sup>167</sup> n'intervient plus dans l'évaluation de l'abus. On peut penser que cela traduit la volonté du législateur de traquer à tout prix les justiciables qui encombrant inutilement l'administration judiciaire, peu importe leurs motivations.

Tous les domaines de la vie, donc du droit, sont susceptibles d'être la proie des quérulents.

### 2.1.3 MANIFESTATIONS DE LA QUÉRULENCE

Les quérulents, au Québec, révèlent leur personnalité particulière lorsqu'ils pénètrent dans le palais de justice. Ils deviennent alors des personnages entêtés, facilement acariâtres, souvent irrespectueux. Leurs luttes et arguments manquent la plupart du temps de fondement et de pertinence juridiques. Ces « drogués de la procédure et du recours aux autorités judiciaires »<sup>168</sup> prennent le système de justice pour une arène où se venger de leurs ennemis, ou, au mieux, pour un cabinet de psychanalyste où étaler leurs frustrations. Selon deux juristes israéliens, « [d]uring the course of the trial, they turn the courtroom into a circus »<sup>169</sup>. La remarque est universelle. Les quérulents monopolisent l'administration de la justice à des fins différentes de celles pour lesquelles elle est conçue, utilisent les ressources judiciaires à mauvais escient; bref, ils encombrant inutilement le système de justice.

Le *Code de procédure civile* québécois donne au juge le pouvoir de déclarer un plaideur quérulent avec toutes les conséquences qui sont attachées à ce statut et que le code décrit aux articles 53 et s. Au Québec, la quérulence est une « pathologie judiciaire », la déclaration de quérulence faite par le magistrat québécois ne relève pas de la science médicale ou psychologique, ne nécessite aucune preuve d'expert. Elle fait suite à ce que l'on peut désigner comme un « diagnostic judiciaire » dont les fondements et les conséquences sont d'ailleurs circonscrits au seul Palais de justice. C'est parce que la personne indélicat se conduit d'une certaine façon vis-à-vis du système judiciaire ou dans l'enceinte du palais de justice qu'elle est déclarée quérulente. Les indices que le juge va prendre en considération pour établir

167. Expression empruntée au droit criminel pour les besoins de l'explication et qui signifie intention coupable.

168. Sylvette Guillemard, « Abus de procédure et quérulence : grilles d'analyse et proposition » (avril 2014) *Repères* (EYB2014REP1515), p. 9.

169. Eyal Karvan et Boaz Shnoor, « Don Quixote de la Corte: Serial litigants, emotions, and access to justice », *Oñati Socio-Legal Series*, Volume 11, Issue 2 (2021) 504, p. 509: « Durant le procès, ils transforment la salle d'audience en cirque ».

la déclaration de quérulence reposent sur l'observation d'éléments de la procédure ou de l'attitude dans le prétoire et non sur l'analyse de désordres psychologiques, même s'ils sont souvent liés. Une fois sorti du palais de justice, le quérulent est un citoyen comme un autre. Pour le dire autrement, il y a « un lien direct et exclusif entre la déclaration de quérulence et les démarches judiciaires »<sup>170</sup>.

La jurisprudence et la doctrine ont dégagé un certain nombre de caractéristiques<sup>171</sup>, examinées ici sans ordre hiérarchique d'importance, et ce sont elles que les juges examinent pour prononcer une déclaration de quérulence.

### 2.1.3.1 La position procédurale

Elle est pratiquement toujours la même, le quérulent est, presque par définition, demandeur. Cela est tout à fait logique puisque c'est lui qui poursuit, l'amour de la poursuite devant les tribunaux étant l'un des éléments essentiels de la pathologie. La plupart du temps, c'est précisément en réponse à l'attaque d'un quérulent que le défendeur – ou l'intimé, selon le type de procédure – demande au juge de prononcer une déclaration de quérulence<sup>172</sup>. Toutefois, au cours de l'instance, toute autre partie peut, elle aussi, se montrer acharnée et insistante.

La procédure civile québécoise permet de saisir le tribunal, sans adversaire, pour demander au juge de se prononcer sur l'existence d'un droit, par exemple. Un quérulent célèbre a procédé ainsi et c'est le juge qui a pris sur lui de prononcer la déclaration de quérulence, après que le demandeur lui a dit, entre autres : « s'il y avait un intimé, ce serait Dieu, mais il n'est pas tangible et pas invitable [*sic*] comme intimé »<sup>173</sup> au débat judiciaire.

On pourra également remarquer une affaire où la juge, excédée par les demandes des uns et des autres, frères et sœur, et irritée par le climat belliqueux qui régnait au sein de la fratrie, a menacé de déclarer quérulents tous les opposants, quelle que soit leur position procédurale<sup>174</sup>.

De toute façon, le Code de procédure n'épargne pas le défendeur d'une éventuelle déclaration de quérulence. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à porter

170. Sylvette Guillemard, « Pourquoi ne pas faire au droit civil le même honneur qu'au droit criminel? », *Psycho-Droit* no 1 (2016), p. 103.

171. Voir Yves-Marie Morissette, « Abus de droit, quérulence et parties non-représentées », *Revue de droit de McGill* 49, 2003, p. 23-58, qui énumère une douzaine de critères. Seuls les plus importants sont mentionnés ici.

172. L'article 51 prévoit que la sanction de l'abus, quel qu'il soit, puisse être demandée par une partie ou imposée par le juge *proprio motu* : « Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif. »

173. *Langevin*, *supra* note 149, par. 6.

174. *Jack c. Jack*, 2014 QCCS 1392. Voir Sylvette Guillemard, « Commentaire sur la décision *Jack c. Jack* – L'arroser arrosé ou quérulent c. quérulent » (juillet 2014) *Repères* (EYB2014REP1549).

attention aux termes utilisés dans le Code dès la première disposition sur les abus. L'article 51 permet au juge de qualifier d'abusif – quelle qu'en soit la cause – toute « demande en justice ou [tout] autre acte de procédure ». Si la demande en justice est bien évidemment le fait du demandeur, les actes de procédure peuvent émaner de l'une ou l'autre des parties, défendeur, intimé ou mis en cause, par exemple. D'ailleurs, tous les articles portant sur les abus de la procédure lient indistinctement la demande en justice et les actes de procédure.

### 2.1.3.2 Le narcissisme

Ce deuxième critère n'est pas à prendre au strict sens psychiatrique mais au sens courant du terme, observable par quiconque. Le quérulent aime s'entendre parler et s'admire volontiers. Il a une haute estime de lui-même et de son intelligence. À cet égard, il faut faire une différence entre celui que, poliment, on peut désigner comme l'enquiquineur professionnel et le quérulent. Le premier va avoir tendance à se plaindre volontiers aux services après-vente des commerçants, à dénoncer à l'OQLF<sup>175</sup> un mot en anglais là où ça ne devrait pas être, à perturber les assemblées de copropriétaires par ses menaces incessantes et remarques souvent désobligeantes, etc. Le quérulent lui, a besoin de confronter son intelligence avec celle du juge, presque de le défier. Il donne tout son sens à l'expression utilisée par le philosophe français Michel Foucault « la cérémonie judiciaire ». Les services après-vente ou équivalents n'ont pas ce côté prestigieux et théâtral qui lui est nécessaire non seulement pour briller mais également pour lui permettre d'étaler son mépris vis-à-vis de tout le monde, adversaires, personnel de justice, système judiciaire compris. Il a aussi besoin de se « frotter » à l'autorité du magistrat, en somme de le défier.

### 2.1.3.3 Les appels et révisions

L'un des traits caractéristiques des quérulents, exprimé en langage courant, est peut-être de refuser le refus. Lorsqu'un juge leur donne tort, ils n'acceptent pas la décision et cherchent par tous les moyens à la faire annuler ou modifier. Toute autre personne, après une période de déception, tourne la page. Pas eux.

Le quérulent cherche à utiliser tout ce que le *Code de procédure civile* met à la disposition des justiciables pour demander une réformation du jugement de

---

175. Office Québécois de la Langue Française, institution gouvernementale québécoise dont la mission première est de veiller au respect de la langue officielle de la province.

première instance<sup>176</sup>. Entre autres, il va volontiers se tourner vers le tribunal d'appel lorsque sa demande le lui permet, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, l'un des tribunaux de première instance, la Cour du Québec, a une division spécialement compétente pour ce que l'on désigne « les petites créances », soit les demandes où le montant réclamé est d'au plus 15 000 dollars, comme l'indique l'article 536 C.p.c. Il s'agit d'une des « voies particulières pour permettre aux citoyens de faire valoir leurs droits en première instance dans des conditions où le cheminement “normal” constituerait une impossibilité ou se révélerait d'une trop grande complexité compte tenu de leurs situations »<sup>177</sup>. Afin de limiter les frais engagés par les citoyens, la représentation par avocat est interdite, ce qui constitue un terrain judiciaire fertile pour la quérulence<sup>178</sup>. Toujours dans un souci d'économie, l'appel du jugement est, lui aussi, prohibé<sup>179</sup>.

De même, qu'il soit demandeur ou défendeur, si sa demande initiale a été portée soit devant la division « ordinaire » de la Cour du Québec, soit devant la Cour supérieure, le quérulent insatisfait de la réponse du premier juge n'aura pas automatiquement accès à la procédure d'appel devant la Cour d'appel. Si ce qu'il cherche à obtenir de cette Cour est supérieur à 60 000 dollars, il pourra interjeter un appel de plein droit. Au contraire, si sa demande est inférieure, il devra passer par la procédure de demande de permission à cette Cour. Les critères sont très stricts et très sévèrement interprétés par la Cour elle-même. Pour obtenir la permission d'acheminer une demande devant cette instance, il faut que « la question en jeu [...] soit une question de principe, [...] une question nouvelle ou [...] une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire »<sup>180</sup>. La jurisprudence regorge de demandes d'appel logées par des quérulents et qui ont été refusées.

D'autres moyens s'offrent au justiciable pour demander la révision d'une décision judiciaire. Le véhicule procédural est différent de l'appel et utilisable dans certaines circonstances très précises. Il en va ainsi de la révision de la décision du

176. Certains quérulents ont une très bonne connaissance de la procédure. Et pour cause! Ils sont eux-mêmes membres du Barreau. La jurisprudence québécoise en donne plusieurs exemples. Un autre proche parent du pompier pyromane est cet avocat serbe qui a déposé au total 500 requêtes auprès de la CEDH, le plus souvent contre la Serbie. En un an, ses requêtes représentaient 11 % de la totalité des requêtes déposées contre l'État serbe. Voir Nicolas Hervieu, « Sanction de la quérulence devant la Cour européenne des droits de l'homme » (PDF), dans *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 20 novembre 2011.

177. Sylvette Guillemard et Séverine Menétray, *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 341.

178. Voir, entre autres, *Bellemare c. Gaudreau* (C.Q., 2017-12-14), 2017 QCCQ 15737; *Bouchard c. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec*, 2019 QCCQ 6660 (demande d'autorisation d'appel rejetée); *Pouliot c. Métafab (1996) inc.*, 2020 QCCQ 141. [Merci à monsieur le juge Brunelle d'avoir attiré notre attention sur ces dossiers]

179. Articles 542 et 564 C.p.c.

180. Article 30 al. 3 C.p.c.

greffier spécial, qui a compétence dans les procédures non contentieuses<sup>181</sup>. Comme tout citoyen, le quérulent peut également être tenté par le pourvoi en contrôle judiciaire qui lui permettrait de contester la légalité d'une décision non seulement d'un tribunal mais également de divers groupes et personnes morales de droit privé ou de droit public. La lecture de la jurisprudence indique que le quérulent préfère nettement se tourner vers la procédure classique de l'appel, plus accessible que les voies de pourvoi en contrôle judiciaire, par exemple, et surtout d'application plus générale.

Cette caractéristique, ainsi que la suivante, « est le fondement et l'expression même de la pathologie lorsqu'elle prend la voie judiciaire »<sup>182</sup>.

#### 2.1.3.4 La répétition des recours

Le quérulent a tendance à intenter des recours de façon répétitive. Ses attaques judiciaires peuvent viser un grand nombre de personnes différentes. Il n'y a qu'à penser à Valéry Fabrikant<sup>183</sup> qui, dans les années 90, poursuivait le directeur de la prison dans laquelle il a été incarcéré, le médecin qui l'a soigné alors qu'il a fait un infarctus durant sa détention, Postes Canada, de même que l'université soviétique qui avait été son employeur. Lorsque l'on interroge une banque de données pan-canadienne, on trouve 143 entrées au nom de Fabrikant en une vingtaine d'années<sup>184</sup>, concernant toutes les juridictions possibles, Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel du Québec, Cour fédérale et même Cour suprême du Canada. Un autre quérulent célèbre, lui, en est à 38 actions en justice entre 2019 et 2021. Comme dans le cas de Valéry Fabrikant d'ailleurs, le nombre des poursuites ne correspond pas exactement au nombre d'adversaires poursuivis mais il n'en est pas très éloigné.

La Cour d'appel a estimé qu'une plaideuse avait injustement été assimilée à une quérulente par le tribunal de première instance car elle ne présentait pas ce critère essentiel, la répétition des recours. En l'espèce, il « s'agi[ssait] de sa première demande »<sup>185</sup>.

Le quérulent peut aussi s'en prendre à plusieurs reprises au même opposant, faisant en quelque sorte preuve de monomanie – terme utilisé sans connotation scientifique – face à son adversaire, qu'il considère certainement comme un ennemi. Il s'acharne contre lui parfois par le biais de la procédure d'appel ou de révision mais également en instituant d'autres procédures. Cependant, il existe un principe

181. Articles 73 et 74 C.p.c.

182. Sylvette Guillemard, *supra* note 170, p. 103.

183. Voir *infra* 2.1.6.2.

184. Sur ces 135 affaires, Valéry Fabrikant est demandeur dans 133 cas.

185. *Droit de la famille – 212543*, 2021 QCCA 1981, par. 5.

incontournable en droit, celui de l'autorité de la chose jugée des décisions judiciaires. Une question tranchée définitivement par un tribunal, toutes les voies de recours ou d'appel étant épuisées, ne peut plus être discutée, ne peut pas faire l'objet d'une autre action en justice : « Le juge dit le droit en tranchant le litige »<sup>186</sup>. Le *Code de procédure civile* du Québec à son article 321 exprime ainsi le principe : « Le jugement qui tranche le litige ou qui statue sur une affaire met fin à la demande. [...] Il dessaisit le juge et passe en force jugée dès lors qu'il n'est pas susceptible d'appel ou qu'il ne l'est plus. » Afin de considérer qu'il s'agit de la même question, du même litige, il faut que les dossiers présentent trois éléments identiques. C'est l'article 2848 du *Code civil du Québec* qui décrit ce qui s'appelle la règle de la triple identité : (1) il faut que la demande subséquente soit fondée sur la même cause, (2) qu'elle oppose les mêmes parties et (3) que la chose demandée soit la même<sup>187</sup>. Pour résumer, la cause est le tableau factuel et juridique sur lequel repose la demande ; les parties sont les personnes directement impliquées dans le litige, demandeur et défendeur, peu importe que leur position procédurale soit différente dans les deux dossiers ; quant à la chose demandée, pour qu'il y ait identité d'objet, il faut que l'on recherche, selon une formule toujours d'actualité, « la sanction des mêmes droits »<sup>188</sup>.

L'opiniâtreté du quérulent le pousse, lorsqu'il perd, à tenter de saisir de nouveau la justice en recherchant fondamentalement le même but mais en présentant le problème et les arguments sous un angle différent afin, précisément, d'éviter le rejet de sa demande subséquente au motif de chose jugée. Du moins, le croit-il.

### 2.1.3.5 L'absence de représentation par avocat

Au Québec, « [l']article 34 de la *Charte des droits et libertés de la personne* consacre le droit de chaque personne à être représentée par un avocat »<sup>189</sup>. Cependant, le *Code de procédure civile*, par l'article 23, indique clairement que la représentation par avocat est facultative : « Les personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées » et ce, quelle que soit la juridiction. Le principe est le même en procédure pénale et criminelle<sup>190</sup>. En 2018, une étude universitaire a été menée sur le sujet de ce que l'on nomme couramment

186. Georges Wiederkehr, « Autorité de chose jugée » dans Loïc Cadet (dir.) *Dictionnaire de la Justice*, Paris, PUF, 2004, p. 85.

187. Pour des explications très synthétiques, mais très éclairantes sur les divers éléments de la triple identité, voir *Globe Technologie inc. (9174-0866 Québec inc.) c. Rochette* (C.A., 2022-04-13), 2022 QCCA 524.

188. Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2005, 52, par. 626.

189. Sylvette Guillemard et Séverine Menétrey, *supra* note 177, p. 124. *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12.

190. *Code de procédure pénale*, chapitre C-21.1, art. 192.

« l'autoreprésentation », soit le fait de ne pas se faire assister par un avocat *ad litem*. Elle démontre que le phénomène est en croissance au Québec et fait ressortir les principales raisons de ce choix par les justiciables<sup>191</sup>. Ces dernières relèvent souvent de considérations financières mais pas uniquement. S'y ajoute, par exemple, « la montée des attitudes sociales du “do it yourself” – où les gens préfèrent faire eux-mêmes les choses plutôt que d'engager quelqu'un pour le faire »<sup>192</sup> ou encore la volonté de se passer d'intermédiaire de façon à se confronter directement à son adversaire. Plusieurs personnes refusent également de retenir les services d'un avocat parce qu'elles se sentent mieux placées que quiconque pour agir dans leur dossier. D'autant que grâce à l'internet,

l'accès à de l'information juridique qui est facile à comprendre pour les profanes du droit, ou du moins qui laisse croire à une compréhension simple, conforte les [personnes non représentées par avocat] dans leurs capacités à mener à bien leur dossier, sans aide professionnelle<sup>193</sup>.

Sans parler du « manque de confiance socialement généralisé au Québec envers la profession juridique »<sup>194</sup>.

La chercheuse fait aussi entrer la quérulence dans les causes de l'autoreprésentation. Effectivement, sans que ce soit une règle absolue, la plupart du temps le plaideur quérulent se passe des services d'un avocat. Plusieurs éléments expliquent cette « autoreprésentation » des quérulents. Ils font confiance à peu de gens, et en particulier dans le milieu juridique. Ils s'estiment généralement aussi bien placés – et certainement aussi intelligents – qu'un avocat pour dialoguer avec la magistrature<sup>195</sup>. En outre, ils ont besoin d'être vus, de se faire remarquer, ce qui est plus facile directement que par l'intermédiaire d'un tiers. Le prétoire est un théâtre où ils doivent tenir le premier rôle. Par ailleurs, ils ont des problèmes d'argent et ne sont pas en mesure de payer des honoraires professionnels<sup>196</sup>.

Dans plusieurs dossiers où les magistrats refusent la déclaration de quérulence, ils font remarquer que la personne en question est représentée par avocat.

Il ne faut toutefois pas assimiler l'autoreprésentation et la pathologie envisagée ici. Il est facile de comprendre que les arguments des justiciables qui ne sont pas

---

191. Kenza Sassi, *Les personnes non-représentées par avocat devant les tribunaux judiciaires civils*, Mémoire, Faculté de droit, Université Laval, 2018.

192. *Ibid.*, p. 43.

193. *Ibid.*, p. 43.

194. *Ibid.*, p. 46.

195. L'autoreprésentation n'a pas été couronnée de succès pour Valéry Fabrikant qui a été condamné à la réclusion à perpétuité!

196. L'autoreprésentation et la quérulence ne sont pas forcément liées. Si la quérulence est intimement liée à l'autoreprésentation, l'inverse n'est pas vrai. De plus en plus de justiciables québécois choisissent de ne pas faire appel aux services d'un avocat, pour des raisons non pas pathologiques, mais tout simplement financières ou par principe.

assistés d'un avocat sont souvent maladroits, mal fondés, peu en lien avec les règles de droit, voire originaux<sup>197</sup>. Ils peuvent être « inventifs, incongrus [et même] parfois irrationnels »<sup>198</sup> comme l'a noté un juge de la Cour supérieure, sans pour autant révéler de particularité pathologique. De même, la Cour d'appel a adressé un avertissement : « il faut éviter de conclure à l'abus dès que la thèse mise de l'avant est quelque peu fragile [...] »<sup>199</sup>. Certains traits de caractère irritants ne suffisent pas non plus. Ainsi, le seul fait d'être obstiné et obsédé par une conception de la justice ne justifie pas en soi d'être déclaré querulent.

Ce constat semble assez partagé en-dehors du Québec : certes, Jasmine Pierce, docteur en droit diplômée de l'université de Boston spécialisée en *dispute resolution*, déclarait en 2012 que les parties non représentées peuvent se montrer « extremely litigious and the continuous filing of duplicative and/or illogical pleadings, motions, and briefs places an undue burden on the court »<sup>200</sup>. Candice Lee, avocate en Californie, complétait ce propos en avançant que les procédures engagées par des parties non représentées « pose a particular problem because many pro se lawsuits are dismissed as frivolous »<sup>201</sup>. Mais il s'agit dans ces deux cas de généralisations qui, prises au pied de la lettre, risquent de faire croire à l'existence d'un continuum ou même d'une identité entre l'autoreprésentation et la querulence. Par contraste, en 2008, le juge Bell du tribunal civil et administratif de l'État australien du Victoria, lorsqu'interrogé sur la pertinence des mesures en vigueur destinées à lutter contre la *vexatious litigation* avait commencé par mettre les choses au clair en déclarant :

Special attention must be paid to the position of self-represented parties. The typical self-represented party may present with challenging behaviours of various kinds. Even a person who is very calm in an ordinary environment is capable of acting very unreasonably in the high emotion of the court or tribunal environment. The number of self-represented parties is increasing. This is due

197. Attention, cependant. La pathologie du querulent peut « l'entraîne[r] à une connaissance du droit non négligeable ». (Brigitte Bogucki, « Le querulent processif » [https://blogavocat.fr/space/bogucki/content/le-querulent-processif\\_063b9477-e9be-4e4f-9379-c5bbd035757a](https://blogavocat.fr/space/bogucki/content/le-querulent-processif_063b9477-e9be-4e4f-9379-c5bbd035757a) (10 juin 2022)).

198. *Bellemare c. Abaziou*, 2007 QCCS 3686. Notons cependant que l'incongruité des arguments juridiques est classiquement donnée comme un des indices de la querulence (Voir Yves-Marie Morissette, *supra* note 171.). Ainsi, dans le dossier *Levrel c. Institut national de la Recherche scientifique*, 2012 QCCS 6414, le justiciable, parmi les très nombreuses démarches judiciaires entreprises en quelques semaines, cherche à obtenir une « déclaration de consternation » et une « déclaration de détresse juridique » et a déposé une « requête pour permission d'appeler d'une décision anticipée » ; autant de procédures sorties directement de son imagination. Il a été déclaré querulent par le juge Alain.

199. *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, par 82.

200. Jasmine Pierce, « Judicial Treatment of Pro Se Litigants: the Struggle to Remain Neutral », dans William G. Young (éd.), *Advanced Trial Practice*, Boston, Social Law Library, 2012, p. 8 : « extrêmement querelleuses et leurs continuel dépôts de suppliques, de requêtes et de mémoires qui se redoublent l'une l'autre et/ou sont illogiques, font peser un fardeau indu sur les cours ».

201. Candice K. Lee, « Access Denied: Limitations on Pro Se Litigants' Access to the Courts in the Eighth Circuit », *U.C. Davis Law Review*, 36, 2003, p. 1261 : « posent un problème particulier car beaucoup d'actions en justice non-représentées sont rejetées comme frivoles ».

to the unavailability of legal aid and the increasing regulation of human and business affairs under legislation administered by courts and tribunals... All of those people are liable to exhibit challenging behaviours at one time or another, simply because they are alone in a hostile environment<sup>202</sup>.

Bien qu'il ait affirmé que les parties non représentées sont hautement susceptibles d'agir de manière déraisonnable, le juge Bell souligna fermement qu'étaient dissemblables le profil des requérants ou défendeurs *pro se*, celui des plaideurs processifs non pathologiques et celui des paranoïaques quérulents :

But can I remake this point, that if you look at the class of vexatious litigants not all of them are like that, by no means. And they do not all exhibit the kind of behaviours which querulous people exhibit either<sup>203</sup>.

### 2.1.3.6 Autres caractéristiques

Lorsqu'il saisit la justice, le quérulent a tendance à réclamer en matière de dommages des montants astronomiques à ses adversaires, totalement disproportionnés par rapport à ses prétentions. Ainsi, pour une prétendue erreur de diagnostic commise par des experts médicaux, une femme a voulu se faire attribuer 750 000 dollars. En raison d'une erreur qui aurait été commise par un juge à l'occasion de la vérification du testament de sa mère, un homme a réclamé initialement 200 000 000 dollars, somme finalement ramenée à neuf millions de dollars<sup>204</sup>. Il arrive que les demandes atteignent le milliard :

Un inventaire probablement incomplet des litiges initiés par le requérant indique que ce dernier a entrepris depuis 2001 au moins 29 recours en Cour supérieure, en même temps qu'il s'adressait à 12 reprises à la Cour d'appel, ainsi que 4 fois à la Cour suprême du Canada. Parmi ces litiges, monsieur Langevin a poursuivi le PGQ à 12 reprises – en injonction ou en dommages – pour une valeur totale de 74.5M \$. Il a aussi utilisé ces deux formes de recours

202. Law Reform Committee, *Inquiry into Vexatious Litigants*. Melbourne, 6 October 2008. Witness: Justice Bell, President, Victorian Civil and Administrative Tribunal, 2008, p. 3 <[http://www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/lawreform/vexatious\\_litigants/Transcripts/2008-10-06\\_Justice\\_Bell\\_VCAT.pdf](http://www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/lawreform/vexatious_litigants/Transcripts/2008-10-06_Justice_Bell_VCAT.pdf)> : « On doit prêter une attention particulière à la situation des parties autoreprésentées. La partie autoreprésentée typique pourra présenter des attitudes provocatrices de divers ordres. Même une personne qui, dans son environnement ordinaire, est très calme, est capable d'agir de manière très déraisonnable au milieu des émotions fortes liées à l'environnement des cours ou des tribunaux. Le nombre de parties autoreprésentées augmente. Cela est dû au manque d'aide juridique et à la régulation croissante des affaires humaines et commerciales par une législation que contrôlent les cours et tribunaux [...]. Toutes ces personnes sont susceptibles de présenter des attitudes provocatrices à un moment ou à un autre, juste parce qu'elles se trouvent isolées dans un environnement hostile. »

203. *Ibid.*, p. 4 : « Mais il est bon que j'y revienne, si vous examinez la classe des *vexatious litigants*, ils ne sont pas tous comme ça [i.e. des parties non représentées], pas du tout. Et tous ne présentent pas non plus les types de comportements présentés par les quérulents. »

204. *Beauchamp c. Québec (Gouvernement du)*, 2013 QCCA 201.

en poursuivant le PGC pour une valeur totale originale de 4M\$; par amendement, il a porté sa réclamation en dommages à plus d'un milliard de dollars<sup>205</sup>.

Les pièces de procédure sont rédigées trop souvent de façon incompréhensible et il n'est pas rare qu'elles soient truffées d'accusations, d'insultes et d'injures à l'endroit des parties adverses. Dans le même registre, en salle d'audience, le quérulent utilise généralement un vocabulaire peu courtois, il est souvent intransigeant et impertinent. Par ailleurs, il a tendance à poursuivre les gens de justice, magistrats, avocats, personnel judiciaire, ce qui s'explique en partie par le fait qu'il leur impute ses échecs judiciaires.

Ses nombreuses fréquentations du système judiciaire l'épuisent financièrement car, même s'il n'a pas d'honoraires d'avocat à supporter, il doit payer les frais de justice, appelés « dépens » jusqu'en janvier 2016. Pour information, introduire une action en justice au Québec devant la Cour supérieure, tribunal de droit commun, coûte, selon le montant en jeu de 184 à 737 dollars. À l'autre extrémité du processus judiciaire, le montant dû pour inscrire la cause, dernière étape avant le procès, est le même. Il se peut qu'entre l'introduction de la demande et l'inscription de la cause les parties soient appelées à procéder à des démarches procédurales – signification, confection des mémoires, frais d'interprétation, etc. – qui engendrent chacune des frais. À cet égard, la Cour supérieure, en déclarant un justiciable quérulent, fait remarquer qu'il utilise le système judiciaire à mauvais escient et qu'en outre

[s]ur une base plus particulière visant sa propre protection, le Tribunal ne peut pas davantage tolérer que le requérant épuise ses maigres ressources à payer les timbres judiciaires associés à l'ouverture de ses nombreuses poursuites, ou encore les mémoires de frais qui se constituent inévitablement à leur fermeture: quelques centaines de milliers de dollars sont déjà dus par monsieur Langevin sous ce chef<sup>206</sup>.

Et, finalement, on note chez le quérulent une propension à l'affabulation. Dans le système québécois, la relation des faits à la base du litige se fait prioritairement par voie orale lors du procès de première instance. Autant dire qu'à ce stade, l'importance des témoins est capitale. Le quérulent n'hésite pas à avertir le juge que des témoins vont se présenter devant lui pour soutenir sa version des faits et corroborer ses déclarations. Parfois, il prétend que des témoins vont se présenter pour contredire des faux témoignages déposés dans des dossiers antérieurs. Or, les témoins ne sont jamais là, l'affirmation du quérulent est gratuite.

\*\*\*

---

205. *Langevin, supra* note 149, par. 18-19.

206. *Langevin, supra* note 149, par. 39.

Il y a, somme toute, plus d'une dizaine de critères judiciaires reliés à la quérulence. Il semble qu'une hiérarchie s'impose d'elle-même et que ces critères peuvent être répartis en deux catégories, les uns objectifs, les autres subjectifs. Dans la première catégorie, et très nettement en tête, la répétition et la multiplicité des recours, des appels, des demandes de révision « puisque c'est le fondement et l'expression même de la pathologie lorsqu'elle prend la voie judiciaire »<sup>207</sup>. Si le justiciable en est à sa première rencontre avec le système judiciaire, même s'il est demandeur, qu'il se représente seul, que ses arguments sont faibles et qu'il réclame une somme déraisonnable, le justiciable ne devrait pas – pas encore – être considéré comme quérulent. En revanche, si à ce premier test, le juge penche du côté de la quérulence, il devra en outre vérifier, autre élément objectif, le montant réclamé et surtout sa proportionnalité avec l'objet du litige. De même, il devra examiner contre qui sont dirigés les recours. Les éléments subjectifs, par exemple le ton, la mauvaise utilisation d'arguments juridiques, le vocabulaire inapproprié, ne viendront éventuellement ensuite que pour renforcer le « diagnostic » du juge. Plus il en décèlera, plus il aura de raisons de prononcer la déclaration de quérulence prévue à l'article 51 C.p.c.

Il n'est pas nécessaire qu'un justiciable soit affublé de toutes ces caractéristiques pour se faire taxer de quérulent. Comme l'a fait remarquer la Cour du Québec,

[l]a détermination de l'existence d'une quérulence n'est pas une affaire mathématique ou arithmétique. Il ne s'agit pas d'additionner des points eu égard à la série de critères mentionnés précédemment. Certes, plus le nombre de critères atteints est élevé, plus la détermination s'en trouve facilitée<sup>208</sup>.

Par ailleurs, théoriquement, il n'est pas question de déclarer un plaideur quérulent s'il ne présente qu'un ou deux critères. La Cour supérieure a rendu une décision qui constitue une exception à cette affirmation, d'autant plus que le demandeur en était à sa première expérience devant les tribunaux. Cependant, il avait porté plainte, en dehors du contexte judiciaire, envers un nombre impressionnant de personnes, médecins, avocats, collègues et employeurs. Le tribunal a estimé qu'il présentait plusieurs caractéristiques du plaideur quérulent et que si on ne lui imposait pas des sanctions dès maintenant, dont des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 5000 dollars, il ne s'arrêterait pas là<sup>209</sup>.

#### 2.1.4 LES PROBLÈMES ENGENDRÉS PAR LA QUÉRULENCE

Les justiciables atteints de cette pathologie font du tort à plusieurs personnes. À commencer par eux-mêmes, sur le plan financier puisqu'ils se ruinent en frais judiciaires de tous genres.

207. Sylvette Guillemard, *supra* note 170, p. 103.

208. *Djoufo c. Culligan du Sud-Ouest du Québec (9025-5985 Québec inc.)*, 2019 QCCQ 506, par. 185.

209. *FK c. H.K.*, 2016 QCCS 6065.

Bien sûr, ils perturbent également la vie des personnes qui sont la cible de leurs attaques procédurales. On doit certainement noter chez elles des problèmes d'ordre psychologique, dus à ce qui est perçu comme de la persécution, du harcèlement, sans parler des craintes d'ordre physique puisque les quérulents sont parfois décrits par les psychiatres comme des êtres violents.

Propriété, responsabilité civile, responsabilité professionnelle, respects de droit de la personne, délits, succession, notamment, sont autant de terrains fertiles pour permettre au quérulent de s'épancher. Aucune victime ne sort indemne de ces attaques judiciaires mais le domaine le plus douloureux est certainement celui lié aux affaires familiales et matrimoniales. Le schéma classique est le suivant: le conjoint – dans la très grande majorité des cas il s'agit d'hommes – fait subir à sa famille, conjointe et enfants, des actes de violence psychologique, accompagnés ou non de violence physique. À bout de nerfs, la femme dépose une demande en divorce, ce qui ne fait qu'augmenter la hargne de l'homme qui commence une réelle bataille judiciaire, dont les armes sont principalement des mises en demeure et des demandes introductives d'instance sous des prétextes fallacieux. Ces actes de procédure « frivoles, sans fondement, inutiles et informes vis[e]nt à discréditer l'autorité du Tribunal et à épuiser »<sup>210</sup> la demanderesse. Le processus judiciaire donne lieu, en parallèle, à des menaces et du harcèlement, sous forme d'avalanches de courriels et d'appels téléphoniques. Autant de signes, judiciaires ou non, qui démontrent, dit-on, la volonté de contrôle sur la vie de la victime.

Comme déjà indiqué, la cible des quérulents peut être également les magistrats. Ainsi, un homme qui avait été déclaré plaideur quérulent en 2005 a adressé une requête à la Cour supérieure pour que cette mention soit rayée. En 2007, le juge saisi de cette requête – parmi d'autres! – examine le comportement du requérant durant ces deux années et constate qu'il ne s'est « pas amélioré, mais il a empiré »<sup>211</sup>. Quelques mois avant de présenter sa demande au tribunal, le quérulent avait écrit à la juge en chef du Canada pour lui demander de « présider le procès qui devait commencer le 6 août suivant!!! »<sup>212</sup>. On peut pardonner à un justiciable de ne pas comprendre ou connaître les règles de fonctionnement des tribunaux mais si l'on veut s'attirer la sympathie de la juge en chef du Canada, il

210. *Droit de la famille – 182949*, 2018 QCCS 6151, par. 13. Dans cette affaire, l'homme a été condamné à compenser les honoraires extrajudiciaires de son ex-épouse à hauteur de 12 500 dollars. L'affaire a eu une suite (entre autres, *Droit de la famille – 2136*, 2021 QCCS 123) et, en juin 2022, une journaliste rapporte: « [...] les frais d'avocat de [l'ex-conjointe] continuent de gonfler. À ce jour, celle-ci a déboursé plus de 75 000 \$ en honoraires. » (Magdaline Boutros, « Perspectives – Dossier Violence conjugale », *Le Devoir*, les samedi 18 et dimanche 19 juin 2022, p. B2)

211. *9088-2895 Québec inc. c. Brattas*, 2007 QCCS 4808.

212. *Ibid.*, par. 40 [le texte original est souligné].

n'est pas très judicieux d'écrire dans la foulée que les juges de la Cour suprême sont corrompus et que « les avocats et les juges [font] partie d'une arnaque »<sup>213</sup>.

Lorsque les juges sont pris à partie directement par les plaideurs quérulents, non seulement une telle attitude les blesse comme êtres humains mais en outre, elle fausse leur neutralité de magistrat. À l'occasion de l'une des poursuites d'un quérulent célèbre, Valéry Fabrikant, le juge Hébert, de la Cour supérieure, a dû justement se récuser pour cette raison. Il s'en explique ainsi :

1. Ce procès était prévu pour 22 jours.
2. Bien avant le début du procès, j'ai été inondé de lettres et de requêtes de Valéry I. Fabrikant, toutes plus étonnantes les unes que les autres.
3. Pendant les trois premiers jours d'audition, j'ai constaté le comportement de Valéry I. Fabrikant, un comportement cynique et agressant, et entendu ses propos insultants et dénigrants à l'égard des défendeurs, des avocats et à mon égard [...].
4. Face à cette situation, je me sens incapable d'assurer le respect de la règle de l'apparence d'impartialité, car je ne me sens pas la sérénité nécessaire pour continuer le procès, [même] par sens du devoir.
5. Je crois que le juge qui a l'intime conviction qu'il n'a plus la sérénité requise pour juger objectivement ou qu'il pourrait être perçu ainsi doit se récuser. C'est la décision que je prends<sup>214</sup>.

Au-delà des insultes, injures et autres sarcasmes, les justiciables pris dans ce qu'un juge appelle un « véritable tsunami judiciaire »<sup>215</sup> sont entraînés malgré eux dans des dépenses qui peuvent, trop souvent, être importantes et qui, fondamentalement, sont inutiles.

En plus des personnes physiques, c'est l'ensemble de la machine judiciaire qui est perturbé. Chaque fois que le greffe s'occupe du dossier d'un quérulent, c'est au détriment d'un autre. Chaque fois qu'un magistrat entend un quérulent, il n'entend pas un justiciable plus raisonnable. Dans un cas où, en six ans, un plaideur avait obtenu « une quinzaine de décisions judiciaires ou quasi judiciaires au sujet du même problème », le juge LeBel avait fait remarquer qu'une telle situation est

---

213. *Ibid.*, par. 41.

214. *Fabrikant c. Swamy*, 2007 QCCS 5144. Valéry Fabrikant a suivi le prononcé du jugement à partir de sa cellule à la prison de Sainte-Anne-des-Plaines. En l'entendant, il a applaudi...

215. *Dubé c. Commission des relations du travail*, 2007 QCCS 4276.

« incompatible avec les exigences élémentaires d'une bonne administration de la justice »<sup>216</sup>.

La collectivité doit, elle aussi, supporter les coûts engendrés par ces demandes : utilisation des salles du palais de Justice, temps de travail du personnel de soutien à la magistrature, temps de travail des juges, etc. Pensons aussi à ce cas où de nombreuses procédures civiles inutiles ont été intentées par une personne incarcérée qui, la plupart du temps, devait être conduite « du pénitencier de Sainte-Anne-des-Plaines au palais de justice de Sept-Îles [environ 1800 km aller-retour], aux frais des contribuables »<sup>217</sup>.

Dans une affaire où une quérulente s'obstinait à déposer des appels tant devant la Cour d'appel du Québec que devant la Cour suprême du Canada, la Cour supérieure a fait remarquer :

Lorsqu'elle s'adresse à la Cour d'appel ou à la Cour suprême parce qu'elle n'accepte pas les décisions de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, [F.L.] ne se soucie nullement du coût que peuvent représenter ces procédures abusives non seulement pour les autres parties, mais également pour tous les contribuables. Madame ne s'interroge pas sur les coûts de ses abus sur le système judiciaire, comme l'utilisation des salles, du personnel de soutien à la magistrature et finalement du temps des juges occupés à entendre des procédures inutiles [...] <sup>218</sup>.

Le quérulent encombre inutilement les palais de justice ; c'est pour calmer ses ardeurs procédurières et lui rappeler que les parloirs et leurs couloirs ne sont ni des rings de boxe ni des cabinets de thérapeutes que le législateur a décidé de prendre des mesures coercitives à son endroit.

## 2.1.5 LES MESURES À L'ENCONTRE DE LA QUÉRULENCE

Dans le *Code de procédure civile*, le législateur québécois a adopté des sanctions pour punir les plaideurs indéliçats. Sont-elles suffisantes ? Vraisemblablement pas et c'est pour cette raison que nous suggérons d'autres pistes, sinon pour les sanctionner du moins pour les encadrer ou limiter leurs débordements.

### 2.1.5.1 Les sanctions

Étant un abus de la procédure comme le sont les actes manifestement mal fondés, les comportements vexatoires ou les poursuites-bâillons, la quérulence est

216. *Morency c. Québec (Commission des affaires sociales)*, REJB 1998-05420 (C.A.).

217. *Savard c. Sécurité du Québec de Sept-Îles*, [2002] J.Q. no 7696 (C.S.).

218. *FL. c. Lesage*, 2010 QCCS 117, par. 90.

logée à la même enseigne que ces derniers en matière de sanctions. Les articles 53 et 54 du *Code de procédure civile* en prévoient deux séries, les unes procédurales, les autres financières. Pour ce qui est des premières, les pouvoirs du tribunal sont très larges, aussi bien lorsqu'il est face à « un cas d'abus » ou qu'il « paraît y avoir un abus »<sup>219</sup>. Si la preuve de l'abus est patente, les sanctions sont plus radicales, rejet pur et simple de la demande en justice, refus d'un interrogatoire ou modification d'allégations contenues dans les pièces. S'y ajoutent, qu'il y ait abus ou apparence d'abus, des sanctions moins définitives. Il en va ainsi de l'imposition de conditions à la poursuite de l'action, d'engagements de bonne conduite de la part de l'abuseur ou de la suspension l'instance.

Sur le plan financier, les principales sanctions pour tous les abus sont les dommages-intérêts, prévus à l'article 54 C.p.c. Ils sont de deux types. En premier lieu, les dommages-intérêts compensatoires visent, comme leur nom l'indique, à rembourser à la victime les préjudices qu'elle a subis en raison de l'action intentée contre elle et de son caractère abusif. En effet, elle a dû dépenser à cette occasion certaines sommes inutilement. Il en va ainsi, comme l'indique le Code, des honoraires, qu'il s'agisse de ceux des avocats ou des experts<sup>220</sup>. L'article 54 C.p.c. prévoit également que l'abuseur soit condamné à rembourser à sa victime ses « débours », soit ses dépenses, autres que les honoraires. On peut penser ici au remboursement des frais de transport, par exemple. Le Code ne donne pas une liste exhaustive de ce qui peut être remboursé à la victime, mais précise au contraire que les dommages-intérêts peuvent couvrir « notamment » les dépenses mentionnées ci-dessus. Peut donc s'y ajouter éventuellement une compensation pour la perte de temps, engendrée par la poursuite, qu'il s'agisse de la préparation du dossier ou du temps passé en salle d'audience.

À côté du dédommagement compensatoire, le code prévoit une sanction sous forme de dommages-intérêts punitifs, « si les circonstances le justifient ». Ce type de dommages-intérêts, originaires de common law, sont peu fréquents en droit québécois, où ils sont parfois qualifiés d'exemplaires. L'adjectif illustre parfaitement leur objectif. Non seulement visent-ils à sanctionner le fautif, mais en outre,

219. Respectivement articles 53 al.1 et al. 2 C.p.c. Il faut savoir que le magistrat québécois qui fait face à une personne même atteinte de toute évidence d'un problème psychiatrique ne peut pas lui imposer de suivre un traitement ni, tout simplement, de consulter un médecin si cette personne ne présente aucun danger pour elle-même ou pour autrui.

220. Voir *Windheim c. Windheim*, 2011 QCCS 6118, où le juge a condamné le quérelant à compenser les 89 477 dollars que sa victime avait dû déboursier en honoraires d'avocat; voir également *Droit de la famille – 2136*, 2021 QCCS 123, où la Cour supérieure a attribué à la victime 10 000 dollars à titre de remboursement d'honoraires extrajudiciaires. Cependant, elle a refusé de compenser les dommages moraux pour lesquels l'ex-épouse réclamait 5000 dollars, faute de preuve.

ils envoient un signal à la population en général sur la conduite à éviter<sup>221</sup>. Leur imposition, exceptionnelle, ne peut avoir lieu que lorsqu'ils sont autorisés spécifiquement par une loi<sup>222</sup>. Les comportements abusifs sont les seuls événements qui peuvent donner lieu à de tels dommages, en matière de procédure civile. La lecture de la jurisprudence révèle qu'ils sont rarement imposés et lorsqu'ils le sont, c'est généralement en cas de récidive de conduite procédurale inappropriée. Le montant des dommages-intérêts punitifs est évalué, aux termes de l'article 1621 *Code civil du Québec*, en fonction de la gravité de la faute. Intervient également dans le calcul la situation patrimoniale du fautif. La lecture de la jurisprudence révèle que le montant des dommages-intérêts punitifs pour abus de procédure tourne autour de 2500 dollars<sup>223</sup> ; il arrive que parfois, ils s'élèvent jusqu'à 10 000 dollars<sup>224</sup>.

En revanche, quand bien même les dommages-intérêts seraient justifiés, il est possible qu'un tribunal ne condamne pas le quérulent à ce chapitre, s'il estime que les autres sanctions monétaires qu'il lui impose atteignent en quelque sorte le même effet dissuasif : « [...] if the condemnation for extrajudicial fees appears sufficient punishment, punitive damages should not be awarded »<sup>225</sup>.

Puisque la quérulance consiste en une sorte de dépendance au système judiciaire, annuler des actes de procédure ou condamner à des sanctions financières ne règlent pas réellement le problème. On sait que l'une des façons de guérir la dépendance, à quoi que ce soit, consiste à éloigner le dépendant de l'objet de sa dépendance ou du moins de ne pas trop les laisser en contact l'un avec l'autre.

C'est pourquoi le législateur a prévu des dispositions spéciales pour le quérulent, à l'article 55 C.p.c.. Le plaideur peut se voir imposer les sanctions générales, prévues à l'article 53 C.p.c., appliquées aux procédures abusives, suppression d'acte, rejet total de la procédure, pénalités financières, mais en plus, il peut être l'objet d'une restriction d'accès à la justice, à la suite de la déclaration de quérulance par le juge :

221. Pour une auteure, les dommages-intérêts punitifs « visent [...] à atteindre un triple objectif de punition, de dissuasion et de dénonciation ». (Mélanie Samson, « Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et...révolution? », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 42, 2012, p. 163.

222. Art. 1621 *Code civil du Québec*. Il faut noter que, contrairement à ce qui se passe en France, la somme accordée à titre de dommages punitifs est imposée au bénéfice de la victime.

223. Voir, par exemple, *P.N. c. Béliveau*, 2012 QCCS 4188, où la Cour s'est montrée très clémente, malgré plusieurs menaces de condamnation à des dommages punitifs (2500 dollars) ; *Bélanger c. Lord*, 2017 QCCQ 15866 (2000 dollars).

224. Voir *Droit de la famille – 2154*, 2021 QCCS 172, où le quérulent a été condamné à rembourser à son ex-conjointe 40 000 dollars d'honoraires d'avocats et à lui verser 10 000 dollars à titre de dommages-intérêts punitifs. Voir également *F.K. c. H.K.*, *supra* note 209.

225. *Windheim c. Windheim*, *supra* note 220, par. 34 : « si la condamnation au remboursement des frais extrajudiciaires semble être une punition suffisante, il n'est pas nécessaire d'imposer des dommages punitifs. »

Lorsque l'abus résulte de la quérulence d'une partie, le tribunal peut, outre les autres mesures, interdire à la partie d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite sans l'autorisation préalable du juge en chef et selon les conditions que celui-ci détermine.

On constate que la règle a un large champ d'application, ne limitant pas la déclaration de quérulence à une juridiction donnée. Aucune nuance n'est donc exprimée en ce qui concerne la saisine ou les démarches procédurales devant les tribunaux relevant du *Code de procédure civile*, soit la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec. Toutefois, les règlements des tribunaux balisent les restrictions. Ainsi, l'article 69 de celui de la Cour supérieure prévoit que la déclaration de quérulence peut être

de portée générale ou restreinte à certaines instances, tribunaux ou organismes assujettis au pouvoir de contrôle judiciaire de la Cour supérieure, s'appliquer dans un ou plusieurs districts ou viser une ou plusieurs personnes. Elle peut également être limitée dans le temps. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut même interdire ou limiter l'accès à un palais de justice.

L'idée de ne pas empêcher le quérulent d'agir dans tous les districts judiciaires ou devant toutes les juridictions est surprenante, la paranoïa ou la quérulence ne variant pas en fonction de la localisation et de la hiérarchie du tribunal. Toutefois, l'étude de la jurisprudence montre que cette sanction est à l'image du registre du quérulent, non géographiquement, mais vis-à-vis des personnes qu'il poursuit. Certains quérulents sont limités dans toutes leurs démarches judiciaires alors que d'autres, les « monomaniaques » évoqués plus haut<sup>226</sup>, se voient interdire uniquement de s'en prendre à telle ou telle personne. Dans une affaire récente, une femme s'était lancée dans une croisade contre un établissement de santé où elle était traitée en psychiatrie et l'organisme public qui administre les soins de santé dans sa région ainsi que contre les avocats intervenus dans les dossiers. Aux premiers, elle reprochait de lui avoir imposé un « séjour prolongé et injustifié »<sup>227</sup>, aux seconds des propos diffamatoires lors des procédures. De fil en aiguille, après plusieurs années d'affrontements devant les tribunaux, mettant en œuvre divers types de procédure, en mars 2022, la Cour supérieure estime qu'« [u]ne saine administration de la justice commande de mettre un terme à cette spirale procédurale »<sup>228</sup> et pour ce faire, prononce une déclaration de quérulence à l'encontre de la patiente. Toutefois, la Cour supérieure précise spécifiquement quelles cibles la quérulente ne peut plus tenter d'atteindre sans autorisation d'un juge. Il s'agit de l'hôpital et de l'organisme administratif ainsi que de leurs employés. Les avocats sont également protégés par cette déclaration.

---

226. Voir *supra* p. 76.

227. *L.A. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval*, 2022 QCCA 979, par. 7.

228. *Ibid.*, par. 41

La déclaration de quérulence par le juge est une sanction grave, qu'un magistrat assimile à une « peine capitale »<sup>229</sup>. Il ne s'agit pas ici de fermer définitivement la porte du prétoire à quiconque, le droit d'ester en justice étant un droit fondamental, consacré au Québec à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>230</sup>. La Cour d'appel n'a pas manqué de rappeler très récemment qu'il est interdit d'interdire l'accès à la justice. Dans une sordide histoire familiale, où une mère, toxicomane, souhaitait interdire le droit d'accès de la grand-mère, également toxicomane, à ses petits-enfants, la juge en première instance a non seulement fait droit à la demande de la fille, mais également interdit à la grand-mère d'« adresser de nouvelle demande au Tribunal afin que soient rétablis des contacts avec ses petits-enfants » et ce, pour une période de trois ans. La Cour d'appel a fait remarquer que

même lorsqu'un plaideur est déclaré quérent [ce qui, en outre, n'était pas le cas en l'espèce], l'article 55 *C.p.c.* ne permet pas au juge d'imposer une interdiction complète. Le plaideur quérent peut toujours obtenir une permission du juge en chef pour être autorisé à déposer une demande introductive d'instance ou un acte de procédure<sup>231</sup>.

Le droit d'ester en justice est un droit fondamental qui peut être encadré, certainement pas nié, contrairement à ce qu'avait imaginé Racine dans *Les Plaideurs*. La comtesse de Pimbesche, on ne peut plus procédurière, se plaignait déjà au bourgeois Chicaneau en ces termes : « Ah ! Monsieur, la misère ! Je ne sais quel biais ils ont imaginé, ni tout ce qu'ils ont fait ; mais on leur a donné un arrêt par lequel [...] on me défend, Monsieur, de plaider de ma vie »<sup>232</sup>.

Pour certains, conserver le droit d'accès à la justice, même restreint, présente un avantage vis-à-vis des quérulents : cela « might serve to lower the chance that the serial litigant will turn her anger and frustration into verbal and physical violence »<sup>233</sup>.

D'ailleurs, une personne ayant été déclarée quérente et donc ne jouissant que d'un accès restreint et contrôlé au système judiciaire a contesté la constitutionnalité du Règlement de procédure de la Cour supérieure qui encadre la déclaration de quérulence. Curieusement, le demandeur ne plaide pas l'inconstitutionnalité des dispositions législatives elles-mêmes, soit les articles du *Code de procédure civile*. L'arrêt de la Cour d'appel<sup>234</sup> a confirmé la décision de la Cour supérieure. Le juge de première instance, faut-il s'en étonner, a dû procéder à un « exercice d'élagage »

229. *Bouchard c. Syndicat de copropriété 20 rue de l'Oseñaie*, 2022 QCCQ 2000, par. 92.

230. Chapitre C-12. En France, on peut lire un droit équivalent dans l'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*.

231. *Droit de la famille -- 212543*, 2021 QCCA 1981. Sylvette Guillemard, « Commentaire sur la décision Droit de la famille -- 212543 – Il est interdit d'interdire l'accès à la justice », *Repères*, mars 2022, (EYB2022REP3425).

232. Jean Racine, *Les Plaideurs*, acte premier, scène VII, Paris, Flammarion, 1999, p. 59.

233. Eyal Katvan et Boaz Shnoor, *supra* note 169 : « [cela] pourrait servir à diminuer les risques que le plaideur en série transforme sa colère et sa frustration en violence verbale et physique ».

234. *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266.

pour dégager trois arguments. Le premier est fondé sur l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, garantissant le droit d'accès à la justice, le deuxième invoque l'article 23 de la Charte québécoise et le droit en pleine égalité à une audition publique et impartiale par un tribunal indépendant et le troisième soutient que l'article 4 de la même Charte serait violé par le registre public des quérulents. Selon la Cour d'appel, la structure des arguments, dont le premier fondement était la Magna Carta<sup>235</sup>, est « plutôt échevelée ». Aucun n'a mené à une quelconque déclaration d'invalidité constitutionnelle. Même si, en effet, le droit d'ester en justice est protégé, il n'est pas absolu et, en outre, pour reprendre la constatation de la Cour d'appel, « le droit constitutionnel garantissant l'accès aux tribunaux ne protège pas le droit d'exercer un recours abusif »<sup>236</sup>.

En plus des sanctions contenues au *Code de procédure civile*, il existe une mesure administrative visant les quérulents, prévue dans les règlements de procédure. Toute déclaration de quérulence par le juge s'accompagne automatiquement d'une inscription du plaideur au « registre [...] des sujets à autorisation », comme le disent pudiquement l'administration de la Cour supérieure à l'article 75 de son règlement et celle de la Cour d'appel – la quérulence n'étant pas réservée aux tribunaux de première instance! –; la Cour du Québec, elle, parle de façon éloquente du « registre [...] des personnes déclarées quérulentes », comme le font les cours municipales<sup>237</sup>.

Toutes les juridictions utilisent l'expression « registre public ». En réalité, dire que le registre est public est un peu une vue de l'esprit. Il ne s'agit pas d'une affiche collée sur les portes des palais de Justice alignant le nom des plaideurs indésirables ou d'un avis publié dans le journal ou sur les réseaux sociaux. La manœuvre pour trouver le nom d'un quérulent est un peu plus compliquée que cela puisque le répertoire est en réalité « un moteur de recherche » comme l'indique la Cour d'appel. Il suffit d'accéder au site de l'un des tribunaux pour s'en rendre compte. Par exemple, il faut aller à la rubrique intitulée « Registre public des plaideurs sujets à autorisation de la Cour supérieure du Québec ». Le registre contient le nom des quérulents, mais son contenu n'est pas accessible dans son intégralité. Comme l'indique la page web : « Quand vous recevez une mise en demeure, vous pouvez vérifier si la personne ou l'entreprise qui veut vous poursuivre est déclarée plaideur sujet à autorisation, ou plaideur quérulent ». La démarche est la suivante : après avoir entré les coordonnées, nom et prénom, de la personne en question, on lance la recherche. Si elle donne quelque chose, on obtient le jugement qui déclare la personne quérulente avec la portée de la déclaration, juridictions, durée, etc. On

235. Pacte signé en 1215 par le roi d'Angleterre Jean sans Terre et un groupe de barons révoltés.

236. *Grenier c. Procureure générale du Québec*, *supra* note 234, par. 33.

237. Pour avoir accès à ces registres, voir le site web du ministère de la Justice du Québec <<https://www.justice.gouv.qc.ca/>> (consulté le 27 juillet 2022).

n'obtient pas le jugement intégral, mais plutôt un extrait du jugement, soit son dispositif et encore uniquement la portion qui concerne la déclaration de quérulence<sup>238</sup>.

Le plaideur qui contestait la constitutionnalité des mesures sur la quérulence s'attaquait précisément au registre public, en prétendant qu'il contrevenait à l'article de la Charte québécoise prévoyant le droit à la sauvegarde de l'honneur, de la dignité et de la réputation. En premier lieu, pour la Cour d'appel, le registre s'inscrit dans le principe fondamental de la publicité de la justice au Québec, énoncé à l'article 11 du *Code de procédure civile*. En vertu de ce principe, tout ce qui touche au traitement des demandes en justice est accessible à tous, salles d'audience, dossiers judiciaires, décisions des tribunaux. Ensuite, comme l'a fait remarquer la Cour supérieure, le registre ne révèle en rien le fond des affaires judiciaires du plaideur quérulent : « Le plaideur sujet à autorisation ne peut se plaindre de quelque conséquence découlant d'un jugement public rendu en raison de son comportement. De toute manière, *le registre offre des fonctionnalités qui minimisent les impacts possibles d'une déclaration de quérulence sur la personne visée* »<sup>239</sup>.

À l'inverse, on peut se demander si le fait d'obtenir le statut de quérulent et d'avoir son nom publié dans le registre ne « peut [pas] être vu par le quérulent comme une reconnaissance de sa situation et donc être perçu comme positif pour lui »<sup>240</sup>.

Sans priver totalement le quérulent de son droit d'accès à la justice, on « doit trouver un équilibre satisfaisant entre le respect de ce droit et la protection de tous, plaideur quérulent, personnes victimes et administration de la justice »<sup>241</sup>. Il ne faut pas oublier non plus que le quérulent, tout procédurier qu'il soit, peut très bien avoir des demandes sensées à adresser au tribunal. Si le paranoïaque peut avoir des ennemis, le quérulent a le droit de demander le divorce ! Il peut aussi prétendre à l'annulation de la déclaration de quérulence à son endroit. C'est précisément pour faire la part des choses entre l'expression de la pathologie judiciaire et la demande fondée que la jurisprudence a développé une série de questions dont le juge en chef pourrait s'inspirer lorsqu'il examine les demandes :

- a. Est-ce qu'il s'agit d'une procédure qui ne fait que rechercher le même remède déjà refusé, souvent à plusieurs reprises, par les tribunaux ?

238. Cela n'empêche pas, si désiré, de consulter le reste du jugement puisqu'au Québec, les décisions des tribunaux judiciaires et administratifs sont accessibles gratuitement à tous sur le site de la Société québécoise d'information juridique (la SOQUIJ), mais les registres à leur face même ne fournissent pas plus d'indications que celles sur la quérulence de la personne.

239. Grenier c. *Procureure générale du Québec*, supra note 234, par. 8 [Nos italiques].

240. Renaud Vanbergen, « Rapport du colloque sur la quérulence du jeudi 27 septembre 2018 au Bureau d'aide juridique de Bruxelles » <<https://fr.linkedin.com/pulse/rapport-du-colloque-sur-la-qu%C3%A9rulence-jeudi-27-2018-au-vanbergen>> (consulté le 20 avril 2023).

241. Sylvette Guillemard, « Chronique – La quérulence : le malheur est dans le prétoire » (mai 2013) *Repères* (EYB2013REP1344).

- b. Sinon, est-ce qu'il s'agit d'une procédure qui, quoique de nature différente de celles justifiant [la déclaration de quérulence] représente une continuation indirecte du débat passé?
- c. Sinon, est-ce qu'il s'agit d'une procédure qui, quoique autonome des procédures passées, doit être rejetée à sa face même pour cause d'irrecevabilité ou de frivolité apparente<sup>242</sup>?

Au terme de cette cascade d'interrogations, si la réponse ultime est négative, le justiciable devrait pouvoir introduire sa demande ou présenter son acte de procédure.

Pour terminer sur les sanctions de la quérulence, il convient de se demander si elles sont définitives. Autrement dit, « [l]e plaideur quérulent est-il judiciairement étiqueté comme tel à vie »<sup>243</sup>? Théoriquement non, il peut toujours s'adresser à un juge – après avoir obtenu l'autorisation du juge en chef – pour faire lever la déclaration et ainsi modifier son statut. Toutefois, l'examen de la jurisprudence sur cette question ne donne aucun exemple de réussite. De la même façon que selon les avis médicaux la paranoïa ne diminue pas avec l'âge, la quérulence n'a pas tendance à s'estomper.

Il faut également vérifier si les mesures prises à l'encontre des quérulents – sanctions procédurales, sanctions financières, limitation d'accès à la justice, registre – constituent des formes de contrôle efficace. Il est certain que les justiciables étiquetés comme tels hantent moins les couloirs des palais de justice. Cela ne veut pas dire qu'ils sont réduits au silence, car sila procédure visant à obtenir une autorisation pour ester en justice vide un peu les salles d'audience, elle fait crouler le bureau du juge en chef sous les demandes. Selon les chiffres obtenus en 2020, la liste des quérulents comportait 280 noms de personnes physiques et de personnes morales, toutes juridictions et tous districts judiciaires québécois confondus. En 2022, ce nombre atteint 336, selon la répartition suivante: 40 inscrits à la Cour d'appel, 247 à la Cour supérieure et 49 à la Cour du Québec<sup>244</sup>.

Le juge en chef de la Cour supérieure, le juge Fournier, avait reçu 112 demandes d'autorisation de la part de quérulents en 2017 et le juge en chef

242. *Yvan Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2009 QCCS 1068.

243. Sylvette Guillemard, *supra* note 170, p. 103.

244. Chiffres communiqués en juin 2022 par le ministère de la Justice.

À première vue, on pourrait penser que cette augmentation de 20 % entre 2020 et 2022 est directement liée à la pandémie, période pendant laquelle plusieurs personnes faisaient un usage intense de l'informatique. L'examen de la jurisprudence et la connaissance des règles de procédure civile ne permettent pas d'en arriver à une telle conclusion. À quelques exceptions près, les jugements rendus même en 2022 sont l'aboutissement de demandes en justice déposées avant la pandémie, début 2020 ou même antérieurement.

associé Robert Pidgeon en recevait régulièrement une à deux par semaine en 2020, la dernière année de son activité<sup>245</sup>.

Sur un plan plus général, les mesures instaurées dans le *Code de procédure civile* depuis maintenant six ans ne semblent pas avoir un impact dissuasif sur la population en mal de revendications judiciaires multiples. Cela dit, depuis une vingtaine d'années, le phénomène est relativement stable, exception faite du pic noté dans les deux dernières années, dont l'avenir dira s'il a un lien avec la pandémie et le confinement. Tout au plus, s'exprime-t-il peut-être plus facilement et est-il plus visible en raison de l'intérêt qu'il suscite auprès des médias<sup>246</sup>.

Par ailleurs, il faut faire un lien, peut-on penser, entre quérulence ou du moins expression de la quérulence et technique, voire technologie. Il est indéniable que les moyens de communication actuels constituent un terrain fertile permettant aux quérulents d'exposer leurs rancœurs. Contrairement à la situation qui prévalait il y a ne serait-ce qu'une cinquantaine d'années, avec l'utilisation des communications numériques, fortement encouragée par le *Code de procédure civile* notamment, rien de plus facile, à condition d'être outillé, que de « saisir la justice ». L'article 26 du Code indique qu'il « y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal » et ce, tant pour la gestion des instances – toutes les étapes en amont du procès – que pour les audiences<sup>247</sup>. Un justiciable a pris la recommandation au pied de la lettre. Ce sont bien les moyens de communications numériques qui lui ont permis de transmettre facilement à l'administration judiciaire 200 dossiers, d'environ 300 pages chacun, pour des causes tournant autour du même problème dont le point de départ est l'imposition d'une amende de 60 dollars par la police de la Ville de Québec pour non-présentation de papiers lors d'un contrôle routier.

Pour contenir les ardeurs de ce quérulent, le juge Pronovost ne s'y est pas trompé. D'abord, il limite la longueur des écrits de l'individu, de deux à dix pages selon les circonstances et surtout, il lui interdit de transmettre ses demandes d'auto-risation ou ses procédures, pièces, etc. par voie électronique :

245. La juge en chef adjointe de la Cour du Québec nous informe que, depuis sa nomination en novembre 2019, elle a eu à traiter 9 demandes émanant de 5 personnes quérulentes. Elle en a accueilli 2. Les quérulents ne sont pas avares de contacts avec le personnel judiciaire. Ainsi, selon la juge en chef adjointe, des quérulents adressent volontiers au greffe des demandes cherchant à reformuler une demande déjà rejetée ou présentent des demandes incompréhensibles. Nous remercions madame la juge Martine L. Tremblay pour ces renseignements.

246. Voir, par exemple, le litige entre la Ville de Québec et L.Y., qui a fait l'objet de plusieurs reportages – journalistiques, radiophoniques et télévisuels – en octobre 2020. Les affaires Fabrikant, elles, ont été largement suivies par les médias non seulement au moment des meurtres, mais également par la suite, notamment lorsqu'il a été déclaré quérulent ; encore aujourd'hui, ses demandes, par exemple, celles visant une libération anticipée, sont signalées par la presse, qui ne manque jamais de rappeler qu'il est quérulent.

247. Pour une raison inconnue, lors de la réforme du code de 2016, le terme « procès » a complètement disparu des règles de procédure civile québécoise au profit des mots « audience » ou « instruction ».

ORDONNE que toute demande d'autorisation, le cas échéant, ne soit faite exclusivement que par le biais d'une demande écrite transmise par courrier postal ;

[125] Dans toute instance autorisée par l'autorité compétente, INTERDIT au défendeur, [L. C. Y. N.], de communiquer des procédures, pièces et autres documents par courriel à moins d'une permission du tribunal ou de l'organisme concerné<sup>248</sup>.

### 2.1.5.2 Suggestions d'autres mesures

– *Représentation obligatoire*. Sans qu'il s'agisse d'une sanction coercitive, une mesure, s'ajoutant à la demande d'autorisation pour ester en justice, réduirait certainement le nombre de quérulents dans le système de justice. Cette idée a germé à la suite de réflexions comparatives. Les juridictions des ordres juridiques qui obligent les justiciables à être assistés d'un avocat ignorent la quérulence ou à peu près<sup>249</sup> alors que l'absence d'assistance par avocat, l'autoreprésentation, constitue une des conditions favorables à la quérulence. En effet, elle touche principalement les pays de common law, notamment les États-Unis, le Canada anglais, l'Angleterre, l'Australie et la Malaisie, où la représentation par avocat n'est pas obligatoire alors qu'en France, aucun quérulent ne se présente devant les juridictions où les justiciables doivent se faire assister par avocat. Comme il a été déjà dit, il y a donc un lien direct et évident entre saisine abusive des tribunaux, en particulier la quérulence, et absence d'assistance par un avocat<sup>250</sup>.

Le *Code de procédure civile* oblige certaines personnes, énumérées à l'article 87, à recourir aux services d'un avocat. C'est dire que le principe fondamental, énoncé à l'article 23 C.p.c., selon lequel « [l]es personnes physiques peuvent agir pour elles-mêmes devant les tribunaux sans être représentées », peut recevoir des exceptions. Dans l'état actuel du droit, sont sujettes à ces exceptions les personnes qui agissent elles-mêmes au nom d'autrui, en tant que tuteur, curateur etc., que ce soit devant les tribunaux ou dans d'autres circonstances. On comprend que le législateur ne veut pas faire courir le risque d'une représentation judiciaire inadéquate, comme la serait celle assurée par des profanes, à des sujets de droit par définition fragiles ou vulnérables.

248. *Ville de Québec c. [nom du défendeur omis]* 2020 QCCS 3056 aux par. 124 et 125. [En lettres capitales dans le texte original]

249. La prudence est de mise, cependant : autant l'autoreprésentation ne peut pas toujours être signe de quérulence, autant l'assistance par avocat ne l'évite pas systématiquement. En effet, certains avocats sont connus pour être à la limite de l'acharnement procédural, poussant leurs clients dans toutes les directions possibles. D'autres avocats *ad litem* ont été officiellement déclarés quérulents. Voir *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2015 QCCS 4285 et *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256.

250. D'ailleurs, selon un auteur, les règles contre la quérulence sont des sanctions taillées sur mesure pour le plaideur vexatoire non représenté. Voir Alvin Stauber, *supra* note 97.

Si des exceptions sont envisageables et même largement acceptées, pourquoi ne pas imposer au quérulent l'assistance d'un avocat, tout en maintenant bien sûr l'exigence prévue à l'article 55 C.p.c., la demande d'autorisation du juge en chef pour introduire une demande en justice? Imposer un avocat *ad litem* au quérulent reposerait sur une autre base que les exceptions déjà prévues à l'article 87 C.p.c., mais se justifierait tout autant. L'examen du dossier par un avocat constituerait un premier filtre qui pourrait sans aucun doute se révéler efficace. Cette suggestion rejoint d'ailleurs certaines mesures imposées et suivies avec succès par le droit des États-Unis<sup>251</sup>.

Certains, surtout peut-être des membres du Barreau, peuvent ne pas trouver la solution satisfaisante. Ils invoqueront des arguments d'ordre financier et ils renâcleront à l'idée d'être exposés en première ligne à ces récriminateurs et d'ainsi constituer des cibles de choix pour eux. N'oublions pas que la quérulence, véritable abus de procédure, est incontestablement un problème judiciaire. Or face à un problème, il ne suffit pas d'énoncer des vœux pieux. Si l'on veut réellement arriver à un certain assainissement de la situation, il faut que les personnes qui peuvent contribuer à trouver et à mettre en place concrètement des solutions acceptent d'affronter les difficultés.

Ajoutons que les quérulents ne risquent pas réellement de poursuivre l'avocat qui refuserait de les représenter, car pour cela... il leur faudrait un avocat, tout en obtenant l'autorisation du juge en chef, deux obstacles difficilement surmontables en l'espèce.

– *Simulation de procès*. Toutes les facultés de droit du Québec et de nombreux établissements à l'étranger connaissent les concours de plaidoiries. Il s'agit de simuler des procès, nationaux ou transnationaux, à l'occasion desquels le rôle des avocats est joué par des étudiants, celui des juges ou des arbitres étant parfois tenus par des autorités professionnelles, magistrats ou arbitres, parfois par des professeurs ou autres juristes. Lorsque le procès se situe dans le registre criminel, s'y ajoutent des acteurs, professionnels ou non, pour jouer le rôle de l'accusé, des témoins, etc. Le tout se déroule avec la pompe et le décorum adaptés à la situation, salles, vêtements, disposition des uns et des autres, etc. L'exercice a un but pédagogique et permet de tester non seulement les capacités de plaideur des étudiants, mais également leur goût pour la chose, certains, après l'expérience, préférant s'orienter vers la recherche plus que vers la plaidoirie puisque ces concours font appel à ces deux facettes du métier d'avocat dans un procès.

Ces événements mobilisent de nombreuses ressources humaines et financières de la part des universités participantes, ce qu'elles acceptent volontiers non

---

251. Voir *infra*, par exemple, p. 167.

seulement pour leurs côtés pédagogiques, mais, il faut bien l'avouer, parce que cela participe de la réputation d'une faculté de droit et, au-delà, d'une université.

Ne pourrait-on pas envisager, dans des cas très précis, des simulations de procès pour certains quérulents ? Tous les rôles seraient factices, magistrats, avocats, adversaire, tenus par des volontaires, principalement issus des facultés de droit. Seul le quérulent tiendrait son propre rôle<sup>252</sup>. Celui-ci saurait parfaitement qu'il ne s'agit pas d'un vrai procès<sup>253</sup>, que ce qui sera dit, voire jugé, n'aura aucune valeur légale, mais il sera assuré que, comme dans une salle d'audience, il sera entendu. N'est-ce pas cela dont le quérulent a fondamentalement besoin ? En plus de l'écoute, le quérulent trouvera les attributs visibles et le cérémonial de la justice auxquels il attache généralement de l'importance.

Bien sûr, un tel exercice ne mettra pas fin à la quérulence, mais qui sait, il atténuera peut-être les ardeurs des candidats retenus. Si, ne serait-ce que quatre Québécois quérulents étaient assagis chaque année, cela constituerait déjà un petit allègement et certainement un soulagement pour les victimes. Cette suggestion présente des similitudes avec le recours au théâtre dans certaines situations conflictuelles. Cette utilisation du théâtre a des vertus pacificatrices indéniables, semblerait-il<sup>254</sup>. D'ailleurs, le quérulent est peut-être plus attaché au processus judiciaire qu'au résultat lui-même.

Comment sélectionner les candidats ? D'abord, par définition, ils seront recrutés dans le bassin des demandeurs d'autorisation de la part des juges en chef. Parmi ces demandeurs, il faudra exclure ceux qui sont depuis longtemps, très longtemps aux prises avec le système judiciaire, un novice présentant peut-être plus de chance d'être assagi, stabilisé par ce processus. En outre, il ne faudrait pas que le dossier soit trop complexe afin qu'il ne monopolise pas un temps indu à toutes les personnes impliquées et que des étudiants soient en mesure de le comprendre et de le gérer. Pour la bonne santé de tous, il vaudrait mieux que la personne choisie ne soit pas trop vindicative. Bien sûr, première condition, il faut que la personne retenue soit parfaitement consciente qu'elle participe à un simili-procès.

Cette proposition doit recevoir l'appui de nombreuses entités pour fonctionner et le dévouement de plusieurs volontaires : les facultés de droit, personnel et étudiants – pour ces derniers, il faudrait que les facultés acceptent de leur attribuer des crédits, comme dans le cadre des concours de plaidoiries –, l'administration

252. Et peut-être des constables spéciaux, soit des gardiens de l'ordre...

253. Mais il saura que tous les participants sont des juristes, à un titre ou à un autre. En plus des étudiants, on peut imaginer que des professeurs ou d'autres juristes confirmés participent à l'exercice. D'ailleurs, pour différentes raisons, il serait impératif que des enseignants encadrent l'activité.

254. Voir Soazick Kerneis, « La justice au théâtre. Sommes-nous redevenus grecs ? », dans Soraya Amrani-Mekki, Gilduin Davy, Soazick Kerneis et Marjolaine Roccati, *Les Chimères de l'alternativité – Regards croisés sur les Modes alternatifs de règlement des conflits*, Paris, Mare & Martin, 2018, p. 17.

judiciaire, certainement le Barreau et peut-être la Chambre des notaires<sup>255</sup>. Comme pour l'autre solution suggérée, l'assistance par avocat obligatoire, on entend déjà ceux qui se lamentent contre la quérulence pousser les hauts cris...

### 2.1.6. QUELQUES CAS DE QUÉRULENCE

Nous ne nous attarderons pas ici au cas peut-être le plus ancien de quérulence au Québec, ou plutôt en Nouvelle-France, mais il vaut la peine d'être mentionné. Madeleine de Verchères est une héroïne bien connue de l'histoire québécoise, car, en 1692, elle a repoussé des assaillants iroquois en tirant un coup de canon du fort où elle s'était réfugiée, ce qui, non seulement effraya les Iroquois, mais en outre a alerté les forts alentour. Épisode remarquable à plusieurs titres : Madeleine était d'un sexe peu rompu à ce genre d'exercices et elle n'était âgée que de 14 ans. Ce que l'on sait généralement moins c'est que plus tard, elle et son époux, Pierre-Thomas de Lanouguère, eurent un fort penchant pour les procès. À tel point que certains historiens ont écrit des articles aux titres évocateurs, « Madeleine de Verchères, plaideuse » et « Madeleine de Verchères et Chicaneau »<sup>256</sup>.

Les cas présentés ci-dessous sont tirés de la jurisprudence québécoise. Ils illustrent différentes facettes et manifestations de la pathologie judiciaire. Tous les exemples donnés ci-dessous relèvent du domaine du droit civil ; c'est en effet dans ce registre que le trouble a habituellement cours. Les annales judiciaires canadiennes comportent toutefois une exception, en la personne du délinquant sexuel Chemama, qui a été le premier – et, jusqu'à présent, le seul – individu à être déclaré quérulent en chambre criminelle en 2013.

#### 2.1.6.1 Le maître de l'univers

Si, dans la plupart des cas, les revendications des justiciables quérulents sont, au départ, à peu près sensées, on ne peut en dire autant de la demande d'un habitué des prétoires, Sylvio Langevin, personnage qui a eu les honneurs des médias, bien malgré lui. Il faut dire que la demande qu'il a adressée aux tribunaux en 2012 était tellement originale que non seulement elle a fait couler beaucoup d'encre, mais

255. Au Québec, les notaires sont parties prenantes à la chose judiciaire, soit comme représentants des parties (pour le principe : art. 86 et 87 C.p.c.), soit comme « juges » dans des procédures non contentieuses (voir art. 312 et s. C.p.c.).

256. Voir André Vachon, « Jarret de Verchères, Marie-Madeleine », *Dictionnaire biographique du Canada*, <[http://www.biographi.ca/fr/bio/jarret\\_de\\_vercheres\\_marie\\_madeleine\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/jarret_de_vercheres_marie_madeleine_3F.html)> (consulté le 14 décembre 2022). Merci à Jacinthe Plamondon, professeure à la faculté de droit de l'Université Laval, pour avoir attiré notre attention sur cette héroïne dont la légende semble avoir exagéré et les faits d'armes et les talents de plaideuse...

encore le jugement auquel elle a donné lieu a été consulté en ligne plus de 19 000 fois, d'un océan canadien à l'autre. De ce fait, ce jugement a été le plus consulté au pays cette année-là.

Monsieur Langevin avait appris « que les Chinois avaient l'intention d'envoyer des stations orbitales dans l'espace : monsieur Langevin ne veut pas qu'il se forme une autre ville chinoise dans l'espace, au-dessus de lui »<sup>257</sup>. Aussi s'adresse-t-il à la justice québécoise afin de se faire déclarer propriétaire de cinq planètes et de quatre lunes, pensant que s'il en devenait propriétaire, les scientifiques chinois devraient lui demander l'autorisation pour mener à bien leur entreprise et que, bien sûr, il la refuserait. Tant qu'à faire, il entend

réclamer également la propriété de Neptune et Pluton, ainsi que celle de « toutes [sic] l'espace qui est sans oxygène [sic] et sans pesanteur pour les objets ; situé entre chaque planète à la grandeur de notre galaxie... », et cela – dit-il à l'audience – « pour éviter tout malentendu »<sup>258</sup>.

S'y ajoutent finalement des revendications sur la Terre, de Mars et sur la Lune. En somme, il dit lui-même qu'« il a pensé [...] faire une collection »<sup>259</sup> de planètes. Il connaît assez bien la procédure puisqu'il ajoute : « *s'il y avait un intime, ce serait Dieu, mais il n'est pas tangible et pas invitable [sic] comme intime* »<sup>260</sup>.

Tout cela serait drôle, peut-être même poétique si ce n'était pathétique. D'autant que monsieur Langevin n'en est pas à sa première fréquentation des palais de justice – depuis 2001 –, comme le constate le juge saisi en 2012<sup>261</sup>.

Il ne faut pas s'étonner que la Cour supérieure rejette les demandes de ce justiciable et qu'en outre, elle le déclare quérulent<sup>262</sup>.

### 2.1.6.2 Le violent

Valery Fabrikant, émigré soviétique, est professeur en génie mécanique à l'Université Concordia dans les années 1990. En 1992, il subit une contrariété administrative – le refus par l'université de lui octroyer la titularisation – et impute cet échec à des collègues qui, prétend-il, lui volent des documents. Au surplus, son attitude face à ses collègues en général et aux étudiants est telle qu'il est menacé d'être congédié. Il se procure alors trois armes à feu, l'une qu'il acquiert lui-même

257. *Langevin, supra* note 149, par. 8.

258. *Ibid.*, par. 7.

259. *Ibid.*, par. 5.

260. *Ibid.*, par. 6. [italiques dans le texte original]

261. Voir *ibid.*

262. Le tribunal a dû prendre des précautions particulières dans le cas de monsieur Langevin. Comme il utilisait divers noms, la déclaration de quérulence les comporte tous.

et les deux autres fournies par son épouse. Il se rend à l'université avec son attirail, fait feu, tue quatre professeurs, en tient un en otage, ainsi qu'un agent de sécurité, et blesse une secrétaire.

Lors de son procès pour meurtre, où il avait choisi de se défendre seul, il a fait preuve d'un comportement excentrique, à tel point que le juge a suspendu les procédures pour lui faire subir un examen afin d'évaluer ses facultés intellectuelles. Finalement, ayant été jugé sain d'esprit, il est condamné à la prison à vie, sans possibilité de libération avant 25 ans. Après un infarctus subi durant son incarcération, il s'en prend à tout le monde. Notamment, il intente une poursuite contre le directeur du centre de détention, une contre Postes Canada qui aurait intercepté son courrier et une autre contre le médecin qui l'a soigné. Il poursuit celui-ci au motif qu'il aurait refusé son transfert à l'autre bout du Canada – à Victoria, en Colombie-Britannique. Le patient estimait qu'il y subirait des traitements plus appropriés, avis que ne partage pas le médecin. La lutte devient une véritable saga judiciaire, avec multiplication des démarches procédurales, demandes d'interrogatoires, alternance à plusieurs reprises de dépôts de requêtes puis de désistements. Valéry Fabrikant saisit également la Cour fédérale de plusieurs demandes. Non seulement échoue-t-il, mais il est déclaré plaideur quérulent devant cette juridiction.

À l'issue du procès qui l'oppose au médecin<sup>263</sup>, la Cour supérieure fait droit à la demande de ce dernier et déclare Valéry Fabrikant plaideur quérulent.

Avant qu'il soit déclaré quérulent, l'individu avait déposé des actions en justice contre certains de ses collègues pour les prétendus vols de documents. Il peut donc poursuivre ces procédures, à l'occasion desquelles il réclame 600 000 dollars. C'est lors de ce procès que la patience du juge Hébert est mise à rude épreuve et qu'il se sent obligé de se récuser<sup>264</sup>.

Depuis lors, Valéry Fabrikant s'adresse régulièrement aux tribunaux ou à des organismes gouvernementaux, que ce soit pour demander des droits de sortie temporaire, pour qu'on lui fournisse un deuxième manteau ou pour obtenir une libération conditionnelle. Il essuie des refus à chaque fois.

### 2.1.6.3 L'éternelle insatisfaite

Dans les années 1990, madame F.L. est avocate au sein d'une entreprise. Pour une raison non rapportée dans le jugement, son employeur l'oblige à prendre un « congé pour invalidité »<sup>265</sup> à l'occasion duquel elle touche une rente versée par sa compagnie d'assurance. Par la suite, l'employeur lui suggère de prendre sa retraite,

263. *Fabrikant v. Corbin*, 2000 CanLII 17779 (QCCS).

264. Voir *supra* note 214.

265. *FL. c. Lesage*, *supra* note 218, par. 3.

ce à quoi elle acquiesce. Dès le premier jour de sa retraite, la compagnie d'assurance cesse les paiements. Elle entame une poursuite contre l'assureur, poursuite interrompue par une entente entre les deux parties : l'assureur continue à verser des sommes à madame et celle-ci s'engage à adresser une prise en charge par la Régie des Rentes du Québec<sup>266</sup>.

Comme elle a moins de 60 ans, pour toucher une rente d'invalidité de la part de la RRQ, elle doit être totalement inapte au travail. Elle indique dans sa demande de rente qu'elle souffre d'un « syndrome anxieux dépressif »<sup>267</sup>. La RRQ non convaincue qu'elle est totalement inapte refuse sa demande. Les choses s'enveniment et madame F.L. sollicite une révision de la décision de la RRQ. Les experts en psychiatrie qui l'évaluent à cette occasion lui donnent raison. Ils ont établi qu'elle souffrait d'un « trouble délirant de type persécutoire sans possibilité de traitement »<sup>268</sup> et, par le fait même, accèdent à sa demande d'obtenir une rente d'invalidité, invalidité totale et permanente, comme elle le souhaitait. Même si les experts lui ont donné raison, elle décide de les poursuivre devant différentes instances, administratives et judiciaires, pour finir devant la Cour supérieure. Comme l'écrit d'entrée de jeu la juge Bénard, il s'agit d'une « [s]ituation incroyable, mais malheureusement vraie »<sup>269</sup>. C'est le monde à l'envers :

Le T.A.Q. est confronté à une situation exceptionnelle, en effet, il est rare que la personne qui reçoit une décision favorable du Bureau de révision en appelle et demande que celle-ci soit infirmée. Ordinairement, l'appel devant le T.A.Q. est porté par celui-ci qui n'a pas eu gain de cause<sup>270</sup>.

Devant la Cour supérieure, madame F.L. plaide qu'elle doit bien être déclarée invalide, mais non pour les raisons déterminées par les experts. Elle allègue qu'il y aurait erreur de diagnostic sans préciser elle-même quel serait le bon. Sa réclamation en dommages s'élève à 750 000 dollars.

La Cour supérieure est peu encline à l'indulgence face à cette personne membre du Barreau. Elle fait remarquer qu'en tant qu'avocate, elle devrait connaître certains éléments d'une poursuite en dommages-intérêts, ce qu'elle semble ignorer. La juge constate également qu'elle a intenté des poursuites « sans posséder un iota de droit »<sup>271</sup> pour nourrir ces recours. Elle ajoute : « Madame utilisant ses connaissances en droit, n'hésite pas à abuser du système judiciaire en intentant de

---

266. Organisme gouvernemental du Québec qui, entre autres, versait des rentes de retraite et indemnisait les Québécois en cas d'invalidité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Régie est remplacée par Retraite Québec.

267. *F.L. c. Lesage*, *supra* note 218, par. 6.

268. *Ibid.*, par. 11.

269. *Ibid.*, par. 1.

270. *Ibid.*, par. 16. Le Bureau de révision désigne l'organe qui a vérifié la décision de la RRQ et le TAQ est le tribunal administratif du Québec qui statue en dernier ressort.

271. *Ibid.*, par. 55.

nombreuses poursuites»<sup>272</sup>. L'annexe du jugement référence les 68 dossiers où F.L. est impliquée personnellement.

Finalement, non seulement, F.L. n'a pas eu gain de cause, mais en plus elle a été déclarée plaideuse quérulente. La Cour supérieure juge utile d'apporter certaines précisions que l'on peut résumer ainsi : c'est F.L. justiciable qui est déclarée quérulente, non F.L. avocate. Comme elle est « inscrite au Tableau de l'ordre, le Tribunal ne peut donc contourner le système mis en place par le Barreau. [...] Le Tribunal ne peut rendre une ordonnance qui aurait pour effet de la radier du Tableau de l'Ordre »<sup>273</sup>. Il faut se rendre à l'évidence ; en tant qu'avocate, elle n'est pas très dangereuse, étant « incapable d'exercer sa profession trop occupée à poursuivre ses propres causes »<sup>274</sup>. Par la suite, ses appels et demandes d'autorisation d'appel se soldent tous par des échecs.

#### 2.1.6.4 La quérulence par procuration

Un homme a eu une idée, assez judicieuse, afin de contourner les obstacles semés sur le chemin du quérulent pour pénétrer dans le système de justice. Dans le cadre d'une succession très judiciarisée, le fils et la fille des défunts multiplient les démarches judiciaires, non pas entre eux, mais contre des administrateurs de biens.

Au cours de la bataille, qui a débuté en 1989, divers tribunaux sont saisis, de la Cour supérieure à la Cour suprême du Canada en passant par la Cour d'appel du Québec. En 2011, les poursuites instaurées en Cour supérieure par la sœur, H.E., visent principalement le Curateur public du Québec ainsi que Richard Boudreau, tant personnellement qu'à titre de liquidateur de la succession de la mère. La femme réclame au total presque huit millions de dollars à titre de dommages. Bien évidemment, la longue bataille judiciaire a des conséquences financières importantes. L'un des juges saisis souligne que

cette ponction importante des fonds de la succession de J... G... et, par la suite, des avoirs de F... K..., était le résultat direct des nombreuses poursuites, contestations, appels de toutes espèces et tentatives de faire renverser divers jugements par U... G... et sa sœur H... E... au fils des ans<sup>275</sup>.

272. *Ibid.*, par. 23.

273. *Ibid.*, par. 76-77.

274. *Ibid.*, par. 84.

275. *Groupe Boudreau Richard inc. c. H.E.*, 2011 QCCS 2887, par. 15. J.G. désigne le père, F.K. la mère, U.G. le frère.

La Cour supérieure ne tombe pas dans le piège. H.E. est, selon elle, « l'alter ego de son frère »<sup>276</sup>, interdit de prétoire depuis neuf ans. La plaideuse adresse quantité de lettres à des ministres notamment.

La multiplicité de ces lettres, lesquelles se ressemblent singulièrement et ressemblent par ailleurs étonnamment au style épistolaire d'U... G..., laisse croire [...] que c'est celui-ci qui rédige les documents que sa sœur signe avec une apparente complaisance, étant acquis que plusieurs des mentions qui apparaissent de ces différentes lettres tiennent d'une connaissance légale d'un avocat, ce qu'a été U... G...<sup>277</sup>.

Et, depuis 1990, les démarches et pièces procédurales sont légion. « Il y a lieu de la considérer elle aussi plaideur vexatoire et de mettre fin, une fois pour toutes, à ce gaspillage des énergies de procureurs, de syndics ou liquidateurs et de juges de tous les niveaux.<sup>278</sup> » En somme, il faut mettre fin à « cette longue hémorragie »<sup>279</sup> en déclarant la plaideuse quérulente. Bref, la demanderesse a été déclarée plaideuse quérulente non pas tant en raison d'une sorte de désordre psychologique qui lui serait propre, mais plutôt à cause de la quérulence de son frère. Autant dire que même la quérulence par personne interposée est contrôlée.

Le frère et la sœur, chacun de son côté, portent la décision de la Cour supérieure en appel. La demande du frère est rapidement rejetée puisqu'il ne peut démontrer aucun intérêt juridique en l'espèce, exigence de base pour pouvoir saisir les tribunaux<sup>280</sup>. Quant à la demande de la sœur, elle subit le même sort, pour des raisons différentes. Bien qu'elle ne présente pas réellement les caractéristiques d'une plaideuse quérulente, notamment parce que ses demandes sont relativement limitées en quantité, il est évident, aux yeux de la Cour d'appel, qu'elle « agit pour le compte de son frère[et] qu'elle est la marionnette de son frère, lequel tire encore les ficelles et se révèle tout à la fois l'instigateur, l'inspirateur et la cheville ouvrière des démarches de sa sœur qui paraît bien être sous sa coupe »<sup>281</sup>.

La Cour suprême du Canada a mis fin au feuilleton en refusant la permission d'en appeler devant elle<sup>282</sup>.

276. *Ibid.*, par. 32.

277. *Ibid.*, par. 35.

278. *Ibid.*, par. 36.

279. *Ibid.*, par. 41.

280. « La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant » (article 85 C.p.c.). Pour le dire autrement, en l'espèce, le frère n'était pas une partie au litige en première instance.

281. *E.K. (Succession de) c. Québec (Curateur public)*, 2013 QCCA 753, par. 9.

282. En réalité, il y a eu tentative de suite. H.E. a adressé au juge en chef de la Cour supérieure, comme tout quérulent doit le faire, une demande d'autorisation pour continuer une autre procédure, visant à obtenir la prolongation d'un délai dans un dossier périphérique. L'autorisation a été refusée, refus confirmé par la Cour d'appel du Québec (*Syndic de Boudreau*, 2020 QCCA 1098).

### 2.1.6.5 Les fratricides

Le dossier concerne un différend entre frères et sœur, en lien avec la propriété d'une entreprise agricole. Celle-ci est une ferme consacrée à la reproduction de dindes et à l'élevage de bovins, mise sur pied par le père de famille en 1950. Les enfants l'exploitent à partir de 1989. Les deux frères, James et Gordon Jack, détiennent chacun 40 % des actions votantes et participantes, la sœur, Audrey Jack, 20 % de la société incorporée « Ferme ». Le père avait cédé l'activité spécifique de production de dindes à ses fils, celle liée au troupeau de bovins à sa fille qui en devient seule propriétaire en 1993.

Lors d'une assemblée du conseil d'administration en 2005, les frères se plaignent de la tenue des livres par leur sœur. Celle-ci est congédiée et, peu de jours après, « les défendeurs lui adressent un avis de retrait des affaires en vertu de la convention d'actionnaires »<sup>283</sup>. La sœur réclame exactement la même chose à l'égard de ses frères. La loi du talion gouvernant la fratrie, semble-t-il, débute alors une joute procédurale acharnée de part et d'autre, composée de nombreux épisodes, dont certains devant un tribunal arbitral. Celui-ci statue que la femme doit être exclue des affaires de la Ferme. Les frères demandent l'homologation de la sentence arbitrale, ce qui leur est accordé par le tribunal judiciaire, la sœur plaide l'annulation, refusée. La juge saisie des demandes à l'époque

qualifie [déjà] le litige de saga judiciaire entre deux frères et une sœur et signale l'abus manifeste et la disproportion des procédures engagées ; la juge relève que les parties sont en train de dilapider leurs avoirs en multipliant à outrance les procédures judiciaires<sup>284</sup>.

Par la suite, le même tribunal arbitral se prononce sur la valeur des actions. Audrey conteste la sentence devant la Cour supérieure, alors que les frères rétorquent en demandant notamment à la Cour de déclarer leur sœur quérulente.

En ce qui concerne la requérante, la juge admet qu'elle « s'acharne à vouloir revenir sur un débat qui est définitivement clos, celui de son retrait des affaires de Ferme »<sup>285</sup> et que son « comportement judiciaire [...] revêt certaines caractéristiques de quérulence »<sup>286</sup>. Se penchant sur les demandes formées par la sœur au cours des ans, la juge conclut qu'elles étaient loin d'être sans fondement, la preuve, elle a eu gain de cause sur plusieurs questions. La magistrate refuse donc de la déclarer quérulente. Cependant, elle lui livre un avertissement. Elle impose des modifications à ses conclusions, comme l'autorise le *Code de procédure civile* en cas d'abus, et si elle ne se plie pas à cet ordre de la cour, elle sera déclarée quérulente.

---

283. *Jack c. Jack, supra* note 174, par. 12.

284. *Ibid.*, par. 16.

285. *Ibid.*, par. 76.

286. *Ibid.*, par. 91.

L'originalité de ce dossier est la bilatéralité de la propension à la quérulence. La Cour supérieure parle sans hésitation de « la haine que se vouent les parties »<sup>287</sup>. La juge insère dans son jugement un tableau édifiant qui s'étale sur plusieurs pages, comportant toutes les étapes procédurales qui ont opposé la fratrie. Les frères ne sont pas en reste, ayant fait preuve notamment, lors de l'arbitrage « d'un manque de coopération et d'un entêtement certain »<sup>288</sup>. Elle les tient en partie responsables de la tournure des choses et entend « prévenir les débordements futurs des parties dont la conduite déraisonnable et blâmable résulte surtout de l'escalade de leur conflit »<sup>289</sup>. Du coup, elle leur impose des mesures proches de celles que le *Code de procédure civile* prévoit en cas de quérulence, soit l'interdiction « d'introduire contre Audrey Jack toute requête ou procédure en lien avec la présente affaire »<sup>290</sup>. On sent poindre ici aussi à l'horizon une menace de déclaration de quérulence.

### 2.1.6.6 L'avocate et son complice

Ce n'est pas parce que l'on connaît l'existence de ce fléau judiciaire qu'on en est à l'abri. Le démontre éloquemment le cas de M<sup>e</sup> Desjardins, membre du Barreau du Québec<sup>291</sup>.

Au Québec, il existe un véhicule procédural permettant à « une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter »<sup>292</sup>. Il s'agit de l'action collective, qui nécessite l'autorisation du tribunal pour intenter ce type d'action, tout en confirmant le statut de représentant de l'un des membres du groupe.

Les faits à l'origine du litige sont très simples : une entreprise industrielle rejette du trioxyde de soufre dans l'atmosphère, provoquant un « nuage dit toxique »<sup>293</sup>. M. Deraspe dépose une requête en autorisation d'exercer une action collective contre cette usine. Si, d'après la Cour, le citoyen est apte à avoir le rôle de représentant, en revanche l'autorisation d'intenter l'action collective est refusée, refus confirmé par la Cour d'appel. Commence alors une succession compliquée de requêtes, demandes d'injonctions, demandes de récusation de magistrats, modifications des actes de procédure, demandes d'ordonnances de sauvegarde, etc. Tous les tribunaux, de la Cour supérieure à la Cour suprême du Canada, sont sollicités.

287. *Ibid.*, par. 91.

288. *Ibid.*, par. 65.

289. *Ibid.*, par. 77.

290. *Ibid.*, par. 96.2.

291. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2015 QCCS 4285 et *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256, *supra* note 249.

292. Article 571 C.p.c.

293. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée* (QCCS) *supra* note 249, par. 12.

Le justiciable Deraspe est assisté d'une avocate, M<sup>e</sup> Desjardins. Au cours de cette saga, plusieurs magistrats ont eu l'occasion de se prononcer sur le comportement de l'avocate. Ainsi, la Cour d'appel, saisie d'une demande de réformation du jugement statuant sur la quérulence rappelle que le juge Dalphond avait écrit : « [e]n terminant, je ne peux qu'inviter l'avocate du représentant à se concentrer désormais sur la conduite du dossier dans les meilleurs intérêts des membres, afin que celui-ci progresse rapidement vers sa mise en état<sup>294</sup>. » Lors d'une autre instance, une magistrat lui a reproché de tenir un « langage abusif et outrancier de la part d'un officier de justice tenu de soutenir l'autorité des tribunaux »<sup>295</sup>.

Parmi les incongruités de ce dossier, il faut mentionner la question de l'accès à certaines informations détenues par les compagnies d'assurances. L'avocate formule une demande en ce sens, accordée par la juge qui fixe une date pour discuter des termes et conditions de communication des contrats d'assurance. « C'est ici que le qualificatif “surréaliste” prend tout son sens, car M<sup>e</sup> Desjardins a tout fait pour faire annuler l'audience, alors que celle-ci visait à lui donner accès à l'information demandée dans sa propre requête »<sup>296</sup>.

Et comment le client de M<sup>e</sup> Desjardins réagit-il aux agissements de son avocate? Malgré les commentaires des juges sur sa conduite, il ne réagit pas et « choisit plutôt de continuer à suivre son avocate dans ses démarches abusives »<sup>297</sup>. Il va jusqu'à signer une déclaration sous serment dénonçant une fraude, préparée par son avocate, sans sourciller.

En somme, le client ne vaut pas mieux que l'avocate en termes d'utilisation inadéquate du système de justice :

Quelles que soient les causes de leur comportement, au sujet desquelles le Tribunal ne se permettra aucune spéculation, tant M<sup>e</sup> Desjardins que Deraspe ont fait la preuve par leurs gestes, correspondances, procédures, affidavits et demandes abusives et inédites, de leur quérulence et du fait qu'ils n'ont aucune intention de modifier leur mode d'action<sup>298</sup>.

Bien que les motifs du jugement de première instance utilisent abondamment le terme « quérulent », et bien que la requête du demandeur vise notamment une « déclaration de quérulence », le dispositif, qui « accueille la requête », ne l'utilise pas expressément. La Cour déclare que « François Deraspe et sa procureure M<sup>e</sup> Chantal Desjardins ont fait preuve d'un comportement abusif et vexatoire dans le

---

294. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada liée* (QCCA), *supra* note 249, par. 33.

295. *Ibid.*, par. 26.

296. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada liée* (QCCS) *supra* note 249, par. 38.

297. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada liée* (QCCA), *supra* note 249, par. 27.

298. *Ibid.*, par. 90.

cadre du présent recours collectif»<sup>299</sup> et elle assortit cette déclaration des sanctions habituelles en matière d'abus de la procédure; s'y ajoutent celles réservées aux quérulents, soit obtenir l'autorisation du juge en chef pour intenter toute procédure.

Monsieur Deraspe porte la cause en appel. Il admet la quérulence de M<sup>e</sup> Desjardins et prétend qu'il est erroné de le déclarer, lui, plaideur quérulent, car «[il] n'aurait que suivi [les] conseils»<sup>300</sup> de son avocate. La Cour d'appel est divisée. Tous les juges s'entendent sur la quérulence de l'avocate, mais là où intervient la divergence, c'est sur ce que l'on pourrait considérer comme la complicité du client. La majorité estime qu'«une partie ne peut se distancier des faux pas de son avocat sans faire la preuve de sa diligence personnelle»<sup>301</sup>. En l'espèce, avant même la nomination du représentant, «le dossier s'annonçait problématique dès le départ»<sup>302</sup> et la situation n'a fait qu'empirer par la suite. Pour la Cour d'appel, l'appelant, qui est policier faut-il le souligner, «n'est pas [comme il veut le faire croire] une victime innocente, mais [il] a plutôt agi de concert avec son avocate»<sup>303</sup>. Elle ajoute qu'il

ne s'est pas dissocié des gestes, écrits et propos inadéquats de l'avocate ni n'a manifesté son désaccord avec ses requêtes abusives, avec ses contestations systématiques des jugements rendus en sa défaveur [...]. Il est au courant des gestes de son avocate et les a appuyés<sup>304</sup>.

La Cour d'appel maintient donc les conclusions du jugement de première instance<sup>305</sup>.

### 2.1.6.7 Le champion olympique de la discipline

L. Y., résident permanent au Canada, est originaire du Burkina Faso. Souhaitant faire venir son épouse et sa fille en tant que résidentes permanentes auprès de lui, il dépose une demande de parrainage. Sa demande est rejetée, son propre statut n'étant pas établi avec certitude. En 2013, il dépose une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, car son dossier n'aurait pas été traité adéquatement. Commence alors un flot ininterrompu de demandes,

299. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée* (QCCS), *supra* note 249, par. 101. L'ensemble du dispositif est contenu aux paragraphes 100 à 114.

300. *Deraspe c. Zinc électrolytique du Canada ltée* (QCCA), *supra* note 249, par. 6.

301. *Ibid.*, par. 9.

302. *Ibid.*, par. 11.

303. *Ibid.*, par. 34.

304. *Ibid.*, par. 36.

305. Pour information, le juge Rancourt, dissident, est d'un autre avis car, dit-il, l'appelant n'a pas bénéficié d'une analyse individualisée. [...] La juge [de première instance] applique simultanément à l'avocate et à l'appelant les indicateurs de quérulence. Ce dernier était en droit de voir son comportement évalué de façon individualisée. À vrai dire, il est déclaré quérulent en raison de son association avec [son avocate] qui, elle, méritait indubitablement l'épithète de quérulente. (*Ibid.*, par. 75).

recours, plaintes, etc., impliquant entre autres fonctionnaires canadiens et ambassades à l'étranger, au terme desquels il réclame un total de 1 444 000 dollars de dommages devant la Cour Fédérale. L'action est rejetée par cette dernière en 2018. En outre, il est déclaré quérulent tant par la Cour fédérale que par la Cour d'appel fédérale.

La même année, la voiture de cet homme est arrêtée par la police municipale de la ville de Québec pour un contrôle de routine. Le conducteur n'est en mesure de présenter aux policiers aucun des documents indispensables, attestation d'assurance et permis de conduire. Les policiers lui imposent une amende de 60 dollars. Il n'en fallait pas plus pour déclencher les foudres de ce monsieur qui décide de contester deux de ces infractions. Uniquement pour elles, cela donne lieu à une série d'événements procéduraux, demandes préliminaires, remises et finalement jugement par défaut, à l'encontre duquel les tentatives d'appel échouent.

En marge de ces contestations sur le plan municipal, L. Y. se lance dans une lutte acharnée devant les tribunaux judiciaires et diverses instances disciplinaires, tant sous forme d'action en justice que de plaintes. Contre qui? La liste de ses victimes est longue, mais mentionnons parmi elles plusieurs avocats de la Ville de Québec, un magistrat, des policiers, le gouvernement du Canada, la Commission d'accès à l'information<sup>306</sup> et la Ville de Québec, lui réclamant 320 000 dollars en dommages. Finalement, la Ville, qui a dû déboursier au total plus de 230 000 dollars en frais divers pour sa défense en deux ans, demande à la Cour supérieure de déclarer le contrevenant plaideur quérulent.

Le défendeur a fait preuve d'une absence totale de coopération au cours de l'instance et durant les étapes préparatoires à celle-ci. Par exemple, il a demandé – et non obtenu – des remises, il a « déclaré [au juge] qu'il ne dirait plus un mot »<sup>307</sup> et ne s'est pas présenté en cour le jour du procès. En revanche, il inonde de courriels l'administration judiciaire. Ainsi, il communique une demande qui « contient au-delà de 200 paragraphes et est appuyée par plus de 140 pièces »<sup>308</sup>. Il ne se gêne pas pour envoyer jour après jour de nombreux messages électroniques décrivant ses malheurs sur un ton acrimonieux et en employant un langage vexatoire à une foule de personnes, politiciens, premiers ministres, organismes internationaux. À lui seul, il réunit pratiquement tous les critères du plaideur quérulent, à tel point

---

306. La déclaration déposée à la Cour du Québec à l'encontre de la Commission d'accès à l'information débute par ces mots, confondant procédure civile et ésotérisme: « Avant propos [sic] sur les égrégories fortement ancré dans la société » (*supra* note 248, par. 34). Pour une liste complète des personnes et organismes poursuivis ou objets de plainte, voir le jugement de la Cour supérieure aux par. 31 à 41.

307. *Ville de Québec c. [nom du défendeur omis]*, *supra* note 248, par. 61.

308. *Ibid.*, par. 66.

que le juge qui prononce la déclaration lui décerne le titre de « star » en la matière, allant jusqu'à lui en remettre « la palme »<sup>309</sup>.

### 2.1.7 LES COUSINS DU QUÉRULENT

Au Québec, le terme sort parfois du champ judiciaire pour désigner, dans la langue commune, une personne qui a tendance à se complaire dans la récrimination. C'est faire fi de la nature essentiellement judiciaire de la pathologie. Il semble qu'en France, le mot « quérulent » existe en dehors du champ judiciaire pour désigner le paranoïaque qui se plaint de façon répétée d'être victime d'injustices et l'on réserve l'expression « plaideur quérulent » au justiciable qui fréquente assidument les palais de justice.

Bien que « querelleur » et « quérulent » aient la même racine, le querelleur n'est pas systématiquement un quérulent. La différence majeure entre eux est que le premier va s'arrêter aux marches du palais de Justice alors que le second va en pousser la porte avec une détermination inébranlable.

Sans aller jusqu'à la querelle, certaines personnes ont une tendance marquée pour la plainte ou la récrimination, répétitive de préférence. Il y a l'altruiste qui se transforme facilement en une sorte de Robin des bois ; si cet individu ne vole pas, il croit porter secours au pauvre et au faible en parlant en leur nom, en plus du sien. Il en va ainsi des citoyens qui dénoncent systématiquement à l'OQLF un mot en anglais là où ça ne devrait pas être. Les plaintes à caractère environnemental font souvent partie du même registre. Ce type de revendicateur-justicier doit penser que le site web du Protecteur du citoyen s'adresse directement à lui : « Vous avez été témoin d'une situation où les droits d'un ou de plusieurs usagers du réseau de la santé et des services sociaux n'ont pas été respectés? Faites plutôt un signalement<sup>310</sup>. »

D'autres citoyens sont plus centrés sur leurs propres besoins. Ils se plaignent volontiers aux services après-vente d'entreprises ou à des associations de protection des consommateurs là où une autre personne s'accommoderait du léger défaut du produit récemment acquis. Les copropriétés immobilières québécoises semblent compter systématiquement un « rôleur » parmi leurs membres! Ils sont également portés à adresser des plaintes aux ministères et autres organismes gouvernementaux.

309. *Ibid.*, par. 89.

L'auteure de ces lignes, interrogée par les médias sur le phénomène de la quérulence en général à l'occasion du jugement, lui a attribué le titre de champion olympique de la discipline, ce qu'il n'a pas pris pour un honneur. Pendant des mois, il a envoyé régulièrement à des centaines de destinataires à l'échelle mondiale des messages où il s'en est pris à elle avec virulence. À tel point qu'elle a dû être placée sous la protection du service de prévention et de sécurité de son université.

310. <<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/comment-denoncer-un-acte-fautif>> (consulté le 18 juin 2022). Le formulaire à utiliser dans ce cas prévoit en premier lieu 4 options : la personne entend-elle porter plainte pour elle-même ou pour une autre personne/une entreprise/un groupe ou une association?

À tel point que s'est créée, en 1999, l'Association des Responsables de la Gestion des Plaintes [ARGP] dont la « raison d'être » est de

constitue[r] un groupe d'action, d'échange d'information et de concertation qui vise à promouvoir et à faire évoluer la gestion des plaintes au gouvernement dans une perspective d'équité, d'efficacité et d'amélioration de la qualité des services aux citoyens<sup>311</sup>.

Quant à ses objectifs, l'un d'entre eux est de « [p]romouvoir, notamment auprès des autorités gouvernementales, l'amélioration de la qualité des services aux citoyens et le rôle de la gestion des plaintes à cet égard ». La liste des membres, presque une soixantaine en 2022, révèle qu'ils proviennent de Centres hospitaliers, de ministères, d'administrations municipales, notamment, auxquels on peut ajouter une banque et une université. L'association offre à ses membres des conférences sur le thème: « Gestion des plaignants récurrents et phénomène de quérulence », bien que, étant en dehors du système judiciaire, ils ne sont pas concernés dans l'exercice de leur profession par ceux que les Belges appellent les « fous judiciaires ».

Les récriminations sont de diverses natures. Elles peuvent viser à contester une décision rendue par l'organisme, malgré les bases factuelles incontestables sur lesquelles s'appuie la décision. Elles se manifestent parfois sous forme de plainte à l'égard d'un employé que le plaignant soupçonne de mauvaises intentions envers lui, allant même jusqu'à déceler un complot ourdi contre lui. Il arrive que le client insatisfait profite d'une revendication personnelle pour en faire un sujet d'intérêt public. Certains exigent une copie complète de leur dossier ou encore que leur cas soit traité en priorité et, si possible, par une personne en autorité.

Généralement, avec quelques nuances selon l'organisme concerné, le citoyen insatisfait s'adresse en premier lieu au service à la clientèle. Ce service a la responsabilité de résoudre le problème du client. Si cela se solde par un échec, la demande est transférée au département des plaintes. C'est ici qu'intervient le « gestionnaire de plaintes ». Celui-ci analyse la demande et rend une décision. Les professionnels des plaintes agissent en quelque sorte comme une courroie de transmission entre le personnel du service concerné et le client insatisfait.

En cas d'insatisfaction du plaignant à ce stade, divers recours s'offrent à lui : demande d'appel en interne, auprès d'un autre service de l'organisme, ou demande auprès d'un organisme régulateur, comme la Régie de l'Énergie pour les plaintes logées contre le fournisseur d'électricité Hydro-Québec, ou... la judiciarisation du dossier. Il n'est pas rare que ce soient les unités internes de l'organisme en question qui détectent chez le citoyen « déraisonnable », habitué de leurs services, une augmentation des demandes et une modification de l'attitude qui penche de plus en plus vers ce qui s'apparente à de la quérulence non judiciaire. Dans ce cas, le

---

311. <<http://www.argp.ca/statuts-et-reglements.php>> (consulté le 18 juin 2022).

client fait l'objet d'une fiche de signalement et ce sont les personnes en première ligne face à lui qui se tournent alors vers le service des plaintes<sup>312</sup>.

Certains de ces personnages finissent par saisir la justice et deviennent parfois des plaideurs quérulents... Un auteur français<sup>313</sup> dresse le catalogue de ceux qu'il appelle les plaideurs obsessionnels. À son avis, il y a « les défendeurs des justes causes [...], le farfrelu intégral [...], l'homme d'une affaire [...], l'insupportable voisin [...], le harceleur [...], le grand juriste »<sup>314</sup>; il fait remarquer que chaque étiquette n'est pas exclusive d'une autre. Dans cette galerie de portraits, à notre avis, le harceleur se distingue en étant le cousin germain du quérulent. Ils sont faits du même bois et, à vrai dire, le quérulent est un harceleur judiciairisé.

Au Québec, le Protecteur du citoyen reçoit toutes sortes de personnes insatisfaites<sup>315</sup>. Par certains côtés et dans certaines circonstances, il est au cousin du quérulent ce que la magistrature est au quérulent. Il est souvent le dernier recours – non judiciaire – des personnes qui s'adressent à lui. Bien sûr, il est hors de question de ne pas prendre au sérieux les citoyens qui s'adressent au Protecteur du citoyen ou de les « médicaliser », pas plus que de mettre en doute systématiquement le bien-fondé de leurs demandes.

Le Protecteur du citoyen, créé en 1968, fait partie :

de la multiplicité des institutions qui, directement et indirectement, s'attaquent à la tâche de protéger contre les abus de l'administration publique et des diverses composantes de la société civile, les personnes et leurs droits, constitu[ant] une toile institutionnelle nécessaire au respect effectif des droits de la personne<sup>316</sup>.

Le Protecteur du citoyen est nommé par l'Assemblée nationale et non par l'exécutif, comme en France<sup>317</sup>, ce qui assure son indépendance. Il se décrit comme

312. Nous tenons à remercier le Service des plaintes et des relations avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour les renseignements fournis sur le traitement des demandes qui lui sont adressées.

313. Le droit français ignore la quérulence en tant que telle. Voir *infra* p. 135 et s.

314. Olivier de Nervo, « Le plaideur obsessionnel » *Gaz. Pal.* 21 oct. 2004 2.

315. <<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/>> (consulté le 22 juillet 2022).

316. Lucie Lamarche, « Les institutions de défense et de promotion des droits de la personne et du citoyen au Québec: un chaos apparent », *Revue française d'administration publique* n° 139, 2011, 487, p. 488 <<https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administrationpublique-2011-3-page-487.htm>> (consulté le 22 juillet 2022).

Sont exclus du champ de surveillance du Protecteur du citoyen les établissements scolaires et les structures qui les régissent – commissions scolaires –, les institutions gouvernementales et administratives relevant du gouvernement fédéral, les municipalités, certaines entreprises publiques, les individus exerçant la médecine, la dentisterie ou la pharmacie. S'ajoutent à ces exclusions les plaintes à l'encontre de commerçants ou de simples particuliers. Pour les situations exclues de sa compétence, le site du Protecteur du citoyen indique où s'adresser, avec les liens hypertextes appropriés.

317. Pour une description du projet de loi instaurant le Défenseur des Droits en 2011, voir Agnès Martinel et Mayada Boulos, « Le Défenseur des droits: un ombudsman en trompe-l'œil », *Terra Nova*, 15 janvier 2011. Plusieurs voix ont émis des doutes sur son statut et son efficacité. Voir, par exemple, Frédéric Bergant, « La

l'ombudsman du Québec. Dans sa mire, les services publics québécois ainsi que les réseaux de la santé et des services sociaux envers lesquels il peut intervenir de son propre chef ou à la suite de plaintes citoyennes. On peut dire qu'il assume à la fois des fonctions à peu près équivalentes à celles du DdD et à celles du CGPL français puisque, outre sa surveillance du respect des droits des citoyens, il est « l'ombudsman correctionnel du Québec. [Il traite] les plaintes des personnes incarcérées dans les établissements de détention relevant du ministère de la Sécurité publique du Québec »<sup>318</sup>.

Le cousin du quérulent saisit souvent le Protecteur de la même façon ou avec les mêmes tactiques que le quérulent utilise l'institution judiciaire. Le plaignant lui adresse de multiples plaintes envers plusieurs ministères ou services publics, quand elles ne visent pas carrément le Protecteur! Les demandes sont fréquemment accompagnées de nombre de documents, plus ou moins pertinents, écrits verbeux, photos, vidéos, enregistrements sonores, etc. On a même vu une personne saisir le Protecteur sous un pseudonyme, histoire de relancer un dossier où elle n'avait pas eu satisfaction initialement. Il faut dire que les plaignants qui s'adressent au Protecteur ont des attentes très élevées, peut-être notamment en raison de l'intitulé de l'institution. Pour résumer, le Protecteur... protège, il ne *défend* pas la veuve et l'orphelin, ni quiconque<sup>319</sup>. Cette déception du citoyen qui se sent incompris, malgré toute l'empathie dont font preuve tous les employés du Protecteur à tous les niveaux, le pousse à répéter ses demandes.

75 % des demandes reçues par le Protecteur le sont par téléphone, ce qui apparente la démarche à celle connue des personnes chapeautées par l'ARGP. Pour ce qui est de la fonction de l'ombudsman correctionnel, les demandes sont reçues presque exclusivement par téléphone, dans une proportion de 99,26 % en 2021-2022. C'est dire qu'au total, le Protecteur du citoyen peut faire face à de la similitude tant écrite que verbale. Notons que la forme écrite est parfois imposée par le Protecteur lui-même aux prises avec un orateur un peu trop exubérant<sup>320</sup>.

## 2.2 LA QUÉRULANCE AILLEURS DANS LE MONDE

Les prochains développements vont présenter la situation juridique de la quérulence sous d'autres cieux que ceux du Québec.

---

création du défenseur des droits», *Réseau Eurojuris France*, 29/04/2011 <<https://www.eurojuris.fr/articles/la-creation-du-defenseur-des-droits-7763.htm>> (consulté le 22 juillet 2022).

318. <<https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/a-propos/roles-et-mandats>> (consulté le 22 juillet 2022).

319. Selon la loi le régissant, il peut même refuser une demande d'intervention si elle est « frivole, vexatoire, ou faite de mauvaise foi ». (*Loi sur le protecteur du citoyen*, chapitre P-32, art. 19.1 (2).)

320. Tous nos remerciements à monsieur Hugo Lafontaine, directeur du soutien à la gouvernance, qui nous a fourni de précieux renseignements sur les cas de « clientèle difficile » du Protecteur du citoyen.

## 2.2.1 LA QUÉRULENCE EN FRANCE : UN PHÉNOMÈNE DISCRET

Le très savant dictionnaire de langue, le Trésor de la Langue française, ne définit la quérulence que sous un angle psychologique, en ne faisant que très brièvement allusion à la sphère judiciaire. Il en va de même du vénérable dictionnaire de l'Académie française. Rien d'étonnant à cela puisque le droit français l'ignore en tant que telle.

### 2.2.1.1 État des lieux

En France, la situation est bien différente de celle prévalant au Québec en ce qui a trait à la quérulence, entendue comme pathologie se manifestant dans la sphère judiciaire. Proportionnellement, par rapport au Québec, il y a très peu de plaideurs quérulents. L'explication de cet état de fait est simple : au Québec, les justiciables peuvent toujours ester ou se défendre seuls en justice, ce qui n'est pas le cas dans le système français où, parfois, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Ainsi, jusqu'en 2019, en matière civile, toute partie devait être assistée d'un membre du barreau pour les procédures devant le Tribunal de Grande Instance, la Cour d'appel ainsi que la Cour de cassation. En revanche, personne n'était obligé de recourir aux services d'un avocat pour une affaire plaidée devant le tribunal d'instance ou devant le Conseil d'État. Or, on ne trouve pas de quérulents dans le premier cas, en revanche, dans le second, les quérulents sont présents. Au fil des années, certains y ont exercé plus d'une centaine de recours. Un arrêt du 24 avril 2006 fait état d'un requérant qui « se distrait à encombrer le Conseil d'État de requêtes manifestement infondées ou irrecevables »<sup>321</sup> et qui, en huit ans, avait introduit au moins 298 requêtes.

Par la loi adoptée en 2019<sup>322</sup>, la distinction Tribunal d'Instance / Tribunal de Grande instance n'existe plus. Dorénavant, on ne parle plus que de « tribunal judiciaire », au sein duquel les litiges et leurs règles procédurales sont répartis en fonction de la matière et du montant en jeu. En outre, le recours à l'avocat a été étendu dans des contentieux complexes, ou, pour reprendre les mots du Conseil national du Barreau, « le décret opère une extension de la représentation obligatoire »<sup>323</sup>. La nouvelle mouture du *Code de procédure civile* en fait un principe

321. Conseil d'État, 24/04/2006, 292742.

322. *Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice.*

323. <[https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/fiches\\_la\\_saisine\\_4.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/fiches_la_saisine_4.pdf)> (consulté le 26 août 2022). À noter qu'au Québec, le *Code de procédure civile* est l'œuvre du législateur. Il n'en va pas de même en France où la procédure ne relève pas du « domaine de la loi », en raison de l'article 34 de la Constitution, mais du « domaine réglementaire ». Dans le premier « domaine », seul le législateur peut intervenir alors que dans le second, le pouvoir exécutif, en particulier le premier ministre, a un pouvoir d'intervention.

obligatoire, sauf exception. L'exception la plus pertinente ici porte sur les litiges dont le montant en jeu est inférieur à 10 000 euros<sup>324</sup>. Les autres concernent peu la vie ordinaire des citoyens et leurs rapports de droit privé.

Le principe de la représentation obligatoire est dorénavant étendu aux matières relevant de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire, expropriation, litiges fiscaux devant les juridictions civiles, par exemple, quel que soit le montant en jeu.

Pour résumer, aux termes de la réforme, « [p]our agir en justice, le recours à l'avocat peut être obligatoire en fonction de la nature de la procédure, du montant du litige ou de la juridiction saisie »<sup>325</sup>.

La marge de manœuvre du quérulent est réduite d'autant puisque, à notre avis, il y a un lien direct entre l'autoreprésentation et la quérulence. Pensons au cas québécois de Sylvio Langevin<sup>326</sup>; quel avocat sensé et respectant son code d'éthique aurait accepté de l'assister dans ses demandes incongrues et sans fondement juridique?

Que fait le droit français face aux quérulents? À vrai dire, rien en particulier, notamment parce que, contrairement au droit québécois, il les ignore. Cela peut être dû à leur relative rareté. En revanche, le droit français connaît les procédures abusives. Non seulement les connaît-il, mais en outre il les sanctionne de différentes façons. Du moins en théorie, car la Cour de cassation encadre très strictement les condamnations à cet égard.

Ce sont les tribunaux qui tracent les contours des procédures abusives, ce qui a fait dire à certains que « [c]e n'est que de façon casuistique que l'on peut tenter d'[en] établir le "profil-type" »<sup>327</sup>. Pour d'autres, cela va jusqu'à exclure toute possibilité d'en donner une définition<sup>328</sup>.

Dans les années 70, une action était considérée comme abusive, « dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol »<sup>329</sup>. Peu à peu, la notion s'est élargie et en est arrivée à couvrir des agissements judiciaires simplement inappropriés, toujours sur fond d'intention de nuire à l'autre partie. Ce dernier élément a semblé se diluer au fil des ans pour ne laisser la place qu'au comportement fautif du moment qu'il cause un préjudice<sup>330</sup>. Il a finalement

Le *Code de procédure civile* français est donc élaboré par des « décrets en Conseil d'État », dont la procédure diffère de celle d'un décret simple.

324. Un principe à peu près identique est institué devant le tribunal de commerce.

325. <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35132#0>> (consulté le 18 juin 2022).

326. Voir *supra* note 149.

327. Avocats Picovschi, « Procédure abusive : notion, critère et sanctions » <[https://www.avocats-picovschi.com/procedure-abusive-notion-criteres-et-sanctions\\_article\\_803.html](https://www.avocats-picovschi.com/procedure-abusive-notion-criteres-et-sanctions_article_803.html)> (consulté le 21 juin 2022).

328. François Monconduit, « L'abus du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », *Annuaire français de droit international* vol. 17, 1971, p. 348.

329. Cass civ 2<sup>e</sup>, 11 janvier 1973, n° 71-12.446, (1973) Bull civ II 12, n° 17. Pour des exemples jurisprudentiels, voir Jean Viatte, « L'amende civile pour abus du droit de plaider » *Gaz. Pal.* du 15 juin 1978, p. 305-307.

330. Cass civ 2<sup>e</sup>, 10 janvier 1985 n° 83-16.994.

complètement disparu au début du <sup>xxi</sup><sup>e</sup> siècle. Selon la Cour de cassation, « le droit d’ester en justice dégénère en abus lorsqu’une partie a conscience du caractère infondé de sa demande »<sup>331</sup>. Il peut se manifester tant en première instance qu’en appel.

Comme au Québec, l’abus de procédure n’est pas l’apanage du demandeur. Pour une auteure, être surpris par cette affirmation prouverait

une médiocre compréhension de l’action en justice, dans la mesure où l’action en justice, c’est le droit de soumettre une prétention au juge, mais aussi le droit de discuter le bien-fondé de la prétention. L’abus du droit d’agir en justice est alors admissible aussi bien en demande qu’en défense. Ainsi, le défendeur qui, en résistant abusivement aux prétentions de son adversaire, le contraint à intenter une action peut être sanctionné<sup>332</sup>.

Pour résumer, « il y a [...] matière à abus aussi bien dans le fait de contraindre injustement son adversaire à plaider que dans celui de provoquer des incidents d’instance dans un but dilatoire »<sup>333</sup>.

D’un point de vue descriptif, à l’instar de la vision québécoise, l’absence de fondement juridique de l’action, « la volonté de faire pression sur son débiteur, le caractère malveillant [de la poursuite] ou la multiplication des procédures engagées »<sup>334</sup> sont autant de signes de procédures abusives. Lorsqu’un auteur évoque le besoin d’« assouvir une névrose »<sup>335</sup>, on sent poindre la quérulence. Si le droit français connaît le phénomène, il ne le nomme pas, ne le caractérise pas.

Aucun champ du droit ne semble épargné par les abus de procédure. Outre dans le registre civil, on en rapporte dans le registre pénal<sup>336</sup>. Une auteure écrit que « [l]e droit reconnu aux victimes ou prétendues telles de se constituer parties civiles peut être source d’abus assez souvent constatés »<sup>337</sup>.

Il en va de même dans le champ administratif. Les questions de permis de construire, d’aménager ou de démolir constituent un terrain fertile au contentieux administratif<sup>338</sup>. Ainsi, l’article L. 600-7 du *Code de l’urbanisme* permet au citoyen, qui a obtenu une autorisation d’urbanisme, de demander au juge administratif

331. Cass civ 2<sup>e</sup>, 11 septembre 2008 n° 07-16.972.

332. Ndèye Coumba Madeleine Ndiaye, « L’intérêt des parties dans l’abus d’exercice des voies de droit », *Revue générale de droit* 45 (1), p. 20.

333. Jean Vincent, *Répertoire en procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd, Paris, Dalloz, 1978, vo Action, n° 9 et s., cité dans *ibid*.

334. Avocats Picovschi, *supra* note 327.

335. *Ibid*.

336. Pour la première catégorie, un exemple parmi d’autres, en droit d’auteur, voir Civ. 1<sup>re</sup>, 9 avril 2015, n° 14-11.853.

337. Michèle-Laure Rassat, *Procédure pénale*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Ellipses, 2017, p. 228.

338. Voir Patrice Cornille, « Comment le juge administratif caractérise-t-il un recours abusif et les dommages-intérêts auxquels il condamne le requérant pour ce motif? », *Construction – Urbanisme* n° 1, Janvier 2016, comm. 3; Jean-Luc Maillot et Émilie Coelo, « De l’usage de l’article L. 600-7 du Code de l’urbanisme et la réforme nécessaire du contentieux des autorisations d’urbanisme », *Construction – urbanisme - revue mensuelle*

l'allocation de dommages et intérêts à l'encontre d'une contestation abusive de cette autorisation.

### 2.2.1.2 Sanctions des abus de procédure

La quérulence faisant partie implicitement des abus d'exercice des voies de droit, elle recevra les mêmes sanctions que les autres abus de la procédure, comme au Québec, mais sans dispositions particulières, spécialement adaptées pour contrer l'envahissement des palais de justice, contrairement au Québec.

Ces sanctions reposent sur différents socles, notamment en fonction de la nature de l'action, civile, pénale ou administrative. Elles se résument à des amendes et à des dommages-intérêts compensatoires; les premières sont prononcées au bénéfice du Trésor public puisque c'est l'État qui subit les conséquences négatives des abus de la procédure. De ce fait, l'amende n'a pas vraiment un rôle compensatoire, mais constitue plutôt un « moyen de dissuader les requérants particulièrement quérulents »<sup>339</sup>. Les seconds sont payables à la victime du quérulent comme dédommagement de frais encourus et éventuellement de temps perdu.

En plus de dispositions propres à certains domaines, en matière d'urbanisme par exemple, il existe une disposition à la portée du juge administratif, prévue dans le *Code de justice administrative*, qui s'applique « au Conseil d'État, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs », ainsi que l'indique son article premier. Sa partie réglementaire contient une disposition spécifique sur l'abus, l'article R 741-12, laquelle permet au juge, s'il estime qu'une requête est abusive, d'infliger à son auteur une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 euros.

L'imposition de l'amende de même que son montant relèvent du pouvoir souverain du juge et ce n'est pas à l'administration, par exemple, de lui demander de l'infliger<sup>340</sup>. En 2006, sanctionnant une personne acharnée du prétoire, le Conseil d'État utilise le terme « quérulence » :

Considérant que la présente requête, laquelle ne répond manifestement à aucune des conditions posées par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, n'est qu'une illustration du comportement de M.A..., qui se distrait à encombrer le Conseil d'État de requêtes manifestement infondées ou irrecevables et l'a, à cet effet, saisi, en vain, d'au moins 298 requêtes

---

*lexisnexis juriscleuseur* - avril 2016 6; Jean-Philippe Debruge-Escobar, « Le nouvel article L.600-7 du Code de l'urbanisme, un an après » *Village de la Justice* 2019.

339. André Icard, « L'administration peut-elle demander au juge administratif d'infliger une amende à un requérant particulièrement quérulent ? » <<https://consultation.avocat.fr/blog/andre-icard/article-12679-l-administration-peut-elle-demander-au-juge-administratif-d-infliger-une-amende-a-un-requerant-particulierement-querulent.html>> (consulté le 23 juin 2022).

340. Voir Conseil d'État, Section du Contentieux, 09/11/2007, 293987.

depuis le mois d'août 1998, sans d'ailleurs que les multiples amendes dont ont été assorties les décisions rendues sur ces requêtes abusives aient freiné cette quérulence; que dans ces conditions, la requête de M. A... doit être regardée comme tendant uniquement à tester les limites de la patience des magistrats<sup>341</sup>.

Le système pénal n'est pas à l'abri des abus. L'article 177-2 du *Code pénal* permet au juge d'imposer une amende – ne pouvant excéder 15 000 euros – à la partie civile s'il considère que sa « constitution [...] a été abusive ou dilatoire ». Pour ce qui est du dédommagement de la personne poursuivie « à la légère »<sup>342</sup> au pénal, cette dernière peut compter sur le droit commun, mais il existe, parallèlement à lui, « des procédures particulières de nature préventive ou réparatrice. Ces procédures ayant pour but de réparer des dommages sociaux et individuels différents, elles peuvent s'exercer cumulativement »<sup>343</sup>. Le *Code de procédure pénale*, par son article 91, permet une réparation sous forme de dommages-intérêts prononcés par le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. La victime peut par ailleurs invoquer le délit de dénonciation calomnieuse, sanctionné très sévèrement par l'article 226-10 du *Code pénal*. L'infraction est passible de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 45 000 euros.

Il y a tout lieu de croire que, de façon générale, en matière civile, la quérulence pourrait être sanctionnée au moyen du *Code de procédure civile*, que ce soit en première instance aux termes de l'article 32-1, en appel en se fondant sur l'article 559 ou en cassation grâce à l'article 628. Dans les trois cas, le demandeur qui succombe risque une amende d'au maximum 10 000 euros. Alors de l'amende est infligée au bénéfice du service public, elle peut être accompagnée d'une condamnation à des dommages-intérêts pour rembourser la victime de frais inutiles et injustifiés.

Et, sur le plan substantiel, il ne faut pas oublier le droit commun, soit les règles de la responsabilité extracontractuelle, contenues au *Code civil*, en particulier l'article 1240: « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Le fait de poursuivre autrui sans fondement ou pour un oui pour un non cause indubitablement des dommages, de toutes sortes, sur différents plans. Toutefois, hors de question de qualifier et de sanctionner à la légère une procédure abusive. Depuis plusieurs années, la Cour de cassation exige que les condamnations de ce type soient « fortement motivées et que les circonstances de nature à faire dégénérer l'exercice de l'action en faute soient caractérisées »<sup>344</sup>, le juge d'instance appréciant souverainement les faits. Dans

341. Conseil d'État, 24/04/2006, 292742.

342. Michèle-Laure Rassat, *supra* note 337, p. 227.

343. *Ibid.*

344. Dalloz Actu Étudiant, « L'abus du droit d'agir en justice doit être motivé ». Voir Cass civ. 2<sup>e</sup>, 6 mars 2003.

une affaire en contrefaçon, un plaideur avait été condamné au paiement de dommages-intérêts au motif que son action et les diverses procédures qu'il a intentées ont engendré des préjudices pour son adversaire, mettant en jeu les règles de la responsabilité civile. La Cour de cassation a cassé cette décision, estimant qu'elle n'était pas suffisamment motivée pour justifier une telle conclusion<sup>345</sup>.

On peut regretter que le plus haut tribunal ne donne jamais d'explications plus détaillées sur ce qui constitue un abus de procédure. Une chose est sûre : le seul fait que la demande ne soit pas fondée ne constitue pas en soi un abus.

En somme, en France, la quérulence n'est pas reconnue en tant que telle par le droit, quelle qu'en soit la branche. Tout au plus est-elle classée, à juste titre, parmi les abus de procédure. Ce faisant, aucun régime particulier n'y est attaché et malgré ses particularités, elle ne se démarque pas en termes de sanctions.

En revanche, au niveau régional, la Cour européenne des droits de l'homme connaît et nomme le phénomène. Le cas le plus marquant est celui d'un avocat serbe qui a logé plus de 500 requêtes contre divers États, avec une prédilection marquée pour son pays. À elles seules, ses requêtes représentaient en 2010 plus de 11 % de l'ensemble des demandes adressées contre la Serbie. La Cour européenne a tenté diverses solutions, mais en vain. En premier lieu, une demande d'enquête a été déposée auprès du Barreau de Belgrade, sans aucune suite. La Cour européenne a ensuite interdit à l'avocat de représenter des clients devant la Cour. Peu lui chaut, il a déposé des requêtes en son nom propre.

L'un des problèmes, dans cette juridiction, est l'absence de possibilité de sanction financière en cas de procédure abusive. En revanche, elle possède un outil précieux qui s'est avéré efficace en l'espèce, l'irrecevabilité : « La Cour ne retient aucune requête individuelle [...] lorsque [...] la requête [...] est abusive<sup>346</sup>. » La Cour en profite pour taxer les demandes quérulentes d'abusives, car elles révèlent un « dévoiement du droit au recours »<sup>347</sup>. Sans surprise, elle déclare quérulente l'attitude de l'avocat serbe et prononce l'irrecevabilité des onze requêtes déposées en l'espèce.

Non seulement la Cour veut sanctionner et lutter contre la quérulence en tant que telle, mais en outre, elle ajoute ce qui est valable pour toute cour de justice : « Au moment où [elle] est appelée à s'occuper de nombreuses affaires soulevant des

---

345. Cass civ. 1<sup>re</sup>, 9 avril 2015, no 14-11.853.

346. *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (Convention européenne des droits de l'Homme) STCE n° : 005, art. 35.3 a).

347. Nicolas Hervieux, « Abus du droit de recours individuel (Art. 35.3 a) CEDH) : Sanction de la quérulence devant la Cour européenne des droits de l'homme », *La Revue des Droits de l'Homme*, 2011, Novembre, <<https://revdh.wordpress.com/2011/11/20/abus-du-droit-de-recours-individuel-art-35-3-a-cedh-sanction-de-la-querulence-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>> (consulté le 25 juillet 2022).

questions particulièrement graves [...], elle ne peut se permettre de gaspiller ses efforts sur des sujets qui ne relèvent manifestement pas de ses véritables missions<sup>348</sup>.»

## 2.2.2 LA QUÉRULENCE DANS LES PAYS DE COMMON LAW : UN PHÉNOMÈNE DIVERSEMENT SANCTIONNÉ

La common law est le régime juridique hérité d'Angleterre qui régit encore plusieurs pays dans le monde<sup>349</sup>. En dehors du Royaume-Uni, il a cours dans les anciennes colonies britanniques comme Hong-Kong, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Sri Lanka, la Grenade pour ne citer qu'eux, sans oublier, bien sûr, les États-Unis et le Canada hors Québec.

Les règles des pays de common law varient souvent d'une juridiction à une autre au sein d'un même pays, mais elles le peuvent également dans les différentes composantes fédérées au sein d'un même État, comme c'est le cas au Canada anglais ou en Australie. Sera présenté ci-dessous un échantillon<sup>350</sup> de problèmes et solutions liés au phénomène qu'en anglais la langue littéraire désigne comme des *querulous litigants* et que le vocabulaire juridique appelle plutôt des *vexatious litigants*. Sans que le terme «vexatoire» soit parfaitement équivalent à «quérulent» puisqu'il ne laisse pas deviner de répétition, c'est ainsi que la procédure anglo-saxonne appelle souvent le plaideur pathologique<sup>351</sup>.

La lutte judiciaire contre la quérulence dans les pays anglo-saxons relève, comme il se doit en common law, d'une combinaison de textes législatifs et de jurisprudence, l'une complétant l'autre dans la construction d'une théorie.

### 2.2.2.1 Royaume-Uni

Pour saisir le traitement juridique de la quérulence au Royaume-Uni, le mieux est de commencer par dire quelques mots des premiers plaideurs en série qui y furent sanctionnés.

En 1887, la Cour d'appel britannique prit la décision d'empêcher Hector William Grepe ainsi que ses frères et sœurs de déposer de nouvelles requêtes qui viendraient redoubler ou alourdir les dossiers d'une procédure en cours, sauf s'ils en obtenaient l'autorisation expresse du tribunal. Anciennement connue sous le nom de *Grepe v. Loam Orders*, cette mesure fut d'abord imposée pour mettre un

---

348. *Ibid.*

349. Toutefois, la common law est moins répandue dans le monde que le droit civil.

350. Sont retenus pour le survol dans cette section les ordres juridiques de common law les plus importants.

351. En Israël, où il y en a comme partout ailleurs, on les appelle volontiers des plaideurs en série (*serial litigants*). Voir Eyal Katvan et Boaz Shnoor, *supra* note 169.

terme à un litige foncier (*Grepe v. Loam*) à propos duquel la littérature spécialisée n'a malheureusement que bien peu de choses à nous apprendre: avis aux historiens du droit, un beau travail d'archives reste à faire pour éclairer les détails de cette histoire dont personne ne semble avoir voulu, jusqu'à présent, percer tous les mystères. Ce qu'il est actuellement possible de savoir est que le litige foncier en question avait occasionné une interminable série de démarches en justice de la part de la famille Grepe entre 1879 et 1887<sup>352</sup>. Ses opposants s'étaient trouvés dans l'incapacité de couvrir les frais de justice engendrés par les nombreuses procédures, et la Cour dut se montrer inventive pour mettre fin à cette situation embarrassante. Ainsi les *Grepe v. Loam Orders* devinrent-ils les ancêtres de ce qui serait nommé plus tard en Grande-Bretagne un *Limited Civil Restraint Order* (LCRO).

Une poignée d'années plus tard, l'affaire Chaffers contraignit les parlementaires britanniques eux-mêmes à légiférer contre la *vexatious litigation*. Or, par contraste avec l'obscurité qui continue de prévaloir sur l'affaire *Grepe v. Loam*, l'histoire du cas Chaffers a été narrée avec bravoure par un spécialiste de l'histoire du droit anglo-saxon. Il faut bien avouer qu'elle est assez épique et fourmille d'anecdotes dignes d'un roman de Dickens, où le burlesque le dispute au tragique.

Michael Taggart indique que Chaffers adressa aux tribunaux, rien qu'entre 1890 et 1896, pas moins de 48 requêtes pour attaquer, entre autres, le prince de Galles, l'archevêque de Canterbury, le président de la Chambre des communes et plusieurs magistrats<sup>353</sup>. Le même Taggart retrace surtout l'histoire des pérégrinations d'Alexander Chaffers sur pas moins de 30 années, soit à partir de la décennie 1860. Il apparaît que cet avocat à la mode britannique (*attorney and solicitor*<sup>354</sup>) doté d'un caractère extraordinairement mauvais, et qui finit par se fâcher avec tout le monde, avait appris à la mort de son père, en 1865, qu'il se trouvait déshérité, sans que les raisons en soient clairement connues. Chaffers contesta la légalité des dernières volontés paternelles, en vain, puisqu'il se trouva débouté de sa plainte et condamné à payer les frais de justice. Son nom apparaît dans les registres de faillites et de liquidation dès l'année suivante, mais l'on ignore s'il existe des liens de causalité (et si oui, lesquels) entre sa mauvaise posture financière et son éviction successorale.

Toujours est-il que, peu d'années plus tard, le même Chaffers se fit connaître par un coup d'éclat qui devait jeter l'opprobre sur sa personne et couvrir son nom d'infamie: au cours d'un procès scandaleux, il attaqua Lady Twiss, l'épouse d'un

352. Incorporated Council of Law Reporting for England and Wales, *The Law Reports, Volume 37, Chancery Division, and in Lunacy, and on Appeal Therefrom in the Court of Appeal*, Londres, 1888, 168-169.

353. Michael Taggart «Alexander Chaffers and the Genesis of the Vexatious Actions Act 1896», *The Cambridge Law Journal* 63(3), 2004, p. 656.

354. *Ibid.*, p. 657.

avocat célèbre, au motif qu'elle aurait été, avant de se marier, une femme de mœurs douteuses. Bien qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle, son mari, Lord Twiss, atteint dans son honneur, s'en trouva empêché de plaider pour le restant de ses jours. Chaffers dut à son comportement particulièrement ignominieux lors du procès de ne pas pouvoir obtenir, quelques années après le procès, un certificat d'activité annuelle, quoiqu'il ne se trouvât pas rayé des listes du Barreau de Londres<sup>355</sup>.

Les années puis les décennies suivantes ne furent que guérillas légales et opportunisme judiciaire. Entraîné par sa propre logique, Alexander Chaffers poursuivit des hommes de loi et des personnalités de haut rang. Les magistrats se jugeant impuissants et démunis pour entraver ses actions, il fallut, pour finir, en appeler au Parlement afin qu'en 1896 soit adopté le *Vexatious Actions Act*. Spécialement élaborée par la Chambre des Lords afin de mettre des bâtons dans les roues de Chaffers, cette loi énonçait :

It shall be lawful for the Attorney-General to apply to the High Court for an order under this Act, and if he satisfies the High Court that any person has habitually and persistently instituted vexatious legal proceedings without any reasonable ground for instituting such proceedings[...] order that no legal proceedings shall be instituted by that person in the High Court or any other court, unless he obtains the leave of the High Court or some judge thereof, and satisfies the court or judge that such legal proceeding is not an abuse of the process of the court, and that there is prima facie grounds for such proceedings<sup>356</sup>.

On trouve dans ce *Vexatious Actions Act* de 1896 les germes des législations anglo-saxonnes modernes en la matière : interdiction au plaideur quérulent d'intenter une procédure judiciaire sans l'autorisation d'un juge, et inscription du nom du quérulent sur une liste. Cette dernière exigence se retrouve, par exemple, à l'article 42(5) de la *Supreme Court Act* de 1981. S'y ajoute actuellement une panoplie d'ordonnances, en vigueur aussi bien en Angleterre qu'au Pays de Galles : la *Limited Civil Restraint Order* (LCRO, anciennement connu sous le nom de *Grepe v. Loam Order*), l'*Extended Civil Restraint Order* (ECRO, anciennement *Eber order*) et le *General Civil Restraint Order* (GCRO, anciennement un *Bhamjee order*)<sup>357</sup>. Valide pour une durée maximale de deux ans, le LCRO limite la capacité à engager de

355. *Ibid.*, p. 658-661 et p. 663.

356. <<https://hansard.parliament.uk/Commons/1896-08-10/debates/8117a94a-d7fc-4ee7-a730-e5d5876bf3db/VexatiousActionsBillH1>> (consulté le 21 octobre 2022) : « Le procureur général pourra légalement solliciter devant la Haute Cour une ordonnance conforme à la présente et, s'il peut démontrer de manière satisfaisante à la Haute Cour qu'une personne a, de manière habituelle et persistante, engagé des procédures légales vexatoires sans avoir aucun motif raisonnable pour ce faire [...] à ordonner que nulle procédure légale ne soit engagée par cette personne devant la Haute Cour ni devant aucune autre juridiction, à moins qu'il n'en obtienne l'autorisation de la Haute Cour ou de l'un de ses juges et démontre de façon satisfaisante à la Cour ou à ce juge que la procédure en question n'est pas abusive, et que les arguments en sa faveur sont très aisément compréhensibles. »

357. *Ibid.*

nouvelles démarches en justice dans le cadre d'une procédure déjà existante, si deux actions totalement dénuées de fondement (*totally without merit*) ont déjà été enregistrées. L'ECRO restreint pour deux années au maximum le droit d'en appeler à des juridictions spécialisées lorsqu'une procédure touchant à une certaine thématique est déjà en cours. Enfin, le GCRO restreint pour la même période la capacité à déposer de nouvelles requêtes, quelle que soit la juridiction.

Il est important de noter qu'il s'agit de restrictions et non d'interdictions : les personnes concernées voient leurs demandes d'accès aux tribunaux soumises à l'autorisation préalable d'un juge préposé à cette tâche. Les différents types de *Civil Restraint Orders* agissent donc comme des filtres.

De plus, la jurisprudence anglaise

has taken the following actions to make the law more effective: (1) Grepe v Loam orders now apply to litigation in county courts whereas previously they only applied in High Court; (2) Grepe v Loam orders now restrain litigants from suing the judges or the lawyers involved for either party; (3) Civil restraint orders can now be applied to lay individuals, known as McKenzie friends, who help litigants in court but who are not themselves parties to the proceedings; (4) Courts can now restrain litigants' access to court buildings and court staff where their conduct has been seriously abusive and is seriously impeding, or likely to seriously impede, the proper administration of justice<sup>358</sup>.

Peu après l'Angleterre, l'Écosse<sup>359</sup> emboîtait le pas en 1898, avec une loi, abrogée et remplacée en 2014 par un texte dans le même esprit, et qui oblige, elle aussi, à obtenir une autorisation pour ester en justice. Il semble que cette exigence puisse être temporaire ou perpétuelle. En outre, les plaideurs quérulents sont inscrits là aussi sur une liste spécifique.

En Irlande, les abus de la procédure sont régis et sanctionnés par les ordonnances Isaac Wunder. Le nom est celui d'un quérulent qui, en 1967, a fait l'objet d'un jugement lui imposant d'obtenir dorénavant une autorisation pour ester en

358. Alvin Stauber, *supra* note 97, p. 20 :

« [La jurisprudence] a pris les mesures suivantes pour rendre la loi plus efficace : (1) les ordonnances Grepe v. Loam s'appliquent dorénavant aux litiges dans les tribunaux de comté alors qu'auparavant elles ne s'appliquaient qu'en cour supérieure ; (2) les ordonnances Grepe v. Loam empêchent dorénavant les plaideurs de poursuivre les juges ou les avocats impliqués pour l'une ou l'autre des parties ; (3) les ordonnances de restriction peuvent maintenant viser des personnes, surnommées les amis de McKenzie, qui aident les parties en cour, mais sans elles-mêmes parties au litige ; (4) les tribunaux peuvent restreindre l'accès au palais de justice et au greffe aux parties si leur conduite a été sérieusement abusive ou a nui ou risque sérieusement de nuire à la bonne administration de la justice. »

359. L'Écosse est mentionnée ici bien que son régime juridique ne soit pas uniquement issu de la common law, mais fondé également sur le droit romano-germanique.

justice contre un même adversaire, alors que les procédures précédentes ont été qualifiées d'abusives<sup>360</sup>.

Avant d'émettre l'ordonnance, le tribunal doit vérifier un certain nombre de points :

Has there been habitual and persistent institution of vexatious proceedings  
 Are the proceedings brought without any reasonable grounds  
 Have the proceedings been brought for an improper purpose  
 Have costs of previous unsuccessful claims been paid  
 Have there been persistent unsuccessful Appeals<sup>361</sup> ?

En 2021, un tribunal a rappelé qu'une telle ordonnance était justifiée, d'après un commentateur, lorsque les procédures antérieures ont été « prolonged, repetitive and unsuccessful »<sup>362</sup>.

### 2.2.2.2 Canada

En raison du partage des compétences inscrit dans la Constitution canadienne, chaque province a le pouvoir de régir la procédure civile sur son territoire<sup>363</sup>. C'est pourquoi le Québec a son *Code de procédure civile*, l'Ontario ses *Règles de procédure civile*<sup>364</sup>, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique<sup>365</sup> les leurs, etc. Par ailleurs, le Québec fait figure d'exception juridique au sein du Canada puisqu'il est la seule des dix provinces à avoir un régime de droit privé civiliste alors que les autres relèvent de la common law. Ces considérations ont un impact sur les règles applicables aux plaideurs quérulents. Les différences sont peut-être plus formelles que substantielles, remarque valable également pour l'ensemble des législations qui ont décidé de s'attaquer à ce phénomène.

360. Voir *supra* p. 43.

361. Alvin Stauber, *supra* note 97, p. 20 : « Y a-t-il déjà eu régulièrement des procédures vexatoires ; les procédures intentées sont-elles fondées sur des bases raisonnables ; les procédures ont-elles été intentées dans un but inapproprié ; les frais de justice des demandes antérieures ont-ils été acquittés ; y a-t-il eu plusieurs appels sans succès ? »

362. « se sont étirées dans le temps, ont été répétitives et se sont soldées par un échec ». Voir <<https://www.algoodbody.com/insights-publications/high-court-confirms-that-conduct-as-a-defendant-in-previous-proceedings-may-be-considered-in-application-for-isaac-wunder-order>> (consulté le 1er août 2022).

363. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c 3, art. 92 (14).

364. RRO 1990, Règl 194.

365. Pour le Nouveau-Brunswick, *Règles de procédures*, Règl du N-B 82-73 qui régissent la procédure tant devant la Cour du banc de la Reine que devant la Cour d'appel. Dans certaines provinces, comme en Colombie-Britannique, chaque niveau de juridiction a ses propres règles.

À l'échelle du Canada, d'un océan à l'autre<sup>366</sup>, la tendance des justiciables insatisfaits et paranoïaques à s'adresser aux tribunaux de façon déraisonnable semble augmenter. En 2018, la Cour du banc de la Reine de l'Alberta a eu l'occasion de s'exprimer sur le phénomène des « *abusive litigants* »<sup>367</sup>, dont elle constate le nombre important parmi les plaideurs qui se défendent seuls. Selon le juge Rooke, « [s]ome are mentally ill. Others become fixated on issues which then consume them, as querulous paranoiacs. Some abusive litigants' court activities are a consequence of their beliefs or ideology »<sup>368</sup>. Il n'hésite pas à inclure les conspirationnistes dans le lot. Il y voit également pour d'autres la recherche d'une source de profits. Le juge rappelle l'avertissement de la juge McLachlin, selon qui il n'existe pas de droit constitutionnel d'utiliser abusivement des tribunaux<sup>369</sup>. En outre, « the harm caused by abusive litigation has a cascading effect on the justice apparatus as a whole »<sup>370</sup>. Après avoir passé en revue les règles applicables, tant tirées de la jurisprudence que des règlements de procédure, sur les abus de la procédure, le juge applique les principes au cas de Bernie Unrau. Ce justiciable a déposé un certain nombre d'actes de procédure dont les points communs sont le manque de précision – ainsi, on ne sait pas qui il poursuit spécifiquement<sup>371</sup> –, le flou, l'ambiguïté. Le juge lui sert une *interim court access restriction*<sup>372</sup>.

Ce faisant, le juge s'appuie sur les règles de pratiques albertaines consacrées aux poursuites vexatoires, entrées en vigueur le mois précédent. Leur article 7 (a) autorise un tribunal à prononcer une restriction d'accès aux tribunaux, sauf autorisation de la Cour, dans le cas de poursuites qui, à leur face même, semblent frivoles ou abusives.

366. *A mare usque ad marem* (devise du Canada).

367. *Unrau v National Dental Examining Board*, 2018 ABQB 874, par. 7.

368. *Ibid.*: « [c]ertains sont des malades mentaux. D'autres, des paranoïaques quérulents, deviennent obsédés par des questions qui finissent par les dévorer. L'activité judiciaire de certains plaideurs abusifs est une conséquence de leurs croyances et de leur idéologie ».

Parlant de quérulence et d'idéologie, mentionnons ici qu'un tribunal américain a considéré que l'Église de Scientologie intentait des poursuites abusives contre l'un de ses adversaires, plutôt que de tenter de résoudre le différend de façon appropriée. Elle est allée jusqu'à le harceler par une surabondance de procédures et de tactiques judiciaires. Voir *Religious Technology Center v. Scott* 82F.3d423, 1996 WL171443.

369. Voir *Trial Lawyers Association of British Columbia v British Columbia (Attorney General)*, 2014 SCC 59, en particulier au par. 47.

370. *Unrau v National Dental Examining Board*, *supra* note 367, par. 12: « le dommage causé par des procédures abusives a un effet de domino sur l'ensemble du système judiciaire ».

371. Sa demande en l'espèce est dirigée contre « National Dental Examining Board - Jack Gerrow, Canadian Dental Association, Ethics Board, Attn: Alberta Dental Association, re: death threat by Brian Ruddy etc., AB Health c/o Foothills Hosp., Rockyview Hosp. Ethics and Complaints Officer, CND Human Rights Commission, Office of Ethics Commissioner of Canada, NSDT c/o Gov't of Canada, NAIT, City of Calgary - Legal and Corporate Security et al, US Dept of Justice/FBI re Amblin, Amazon et al, copyright infringements, lawyers misbehaviour, political prejudice judge, theft of IP ».

372. *Unrau v National Dental Examining Board*, *supra* note 367, par. 39: « une restriction transitoire d'accès aux tribunaux ».

La réglementation albertaine reproduit à peu près la règle 2.1 de procédure civile de l'Ontario, qui date de 1990, ainsi que l'article 140 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de la même province. En 2020, la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé une décision de première instance qui avait rejeté une action intentée par une étudiante contre l'Université de Windsor, pour cause de frivolité, vexation et abus de procédure, en mettant justement en application cette règle. La demanderesse souhaitait que l'Université raye à jamais toute référence à ses résultats de première année, et elle réclamait des dommages au montant de 500 000 dollars pour «for invasion of privacy, breach of fiduciary duty, breach of confidence, breach of contract, negligence, defamation, and infringement of the Ontario Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19.»<sup>373</sup>. Le juge de première instance a repoussé les prétentions de la demanderesse et son jugement a été confirmé par la Cour d'appel puisqu'il a respecté les principes juridiques pertinents et qu'il a utilisé son pouvoir discrétionnaire à bon escient, comme le permet la jurisprudence statuant sur cette règle 2.1 de procédure. Point par point, la Cour d'appel rejette les 4 arguments de l'appelante: pour commencer, le jugement statue à bon droit que l'action qui a donné lieu au jugement de première instance en 2019 n'est qu'une répétition abusive d'arguments déjà plaidés; ensuite, l'appelante erre en prétendant que sa demande ne s'appuie pas sur les mêmes faits que celle intentée en 2005; elle invoque également une intrusion dans sa vie privée, nouvelle cause de délit dégageé par la jurisprudence depuis 2012 selon elle, mais pas selon le premier juge qui confirme que cet élément existait déjà en common law; et finalement elle reproche au juge d'avoir statué sans preuve sur la question de l'abus de procédure et de la chose jugée, ce qui ne convainc pas la Cour d'appel<sup>374</sup>. En somme, «the motion judge was entitled to review reasons from other proceedings describing the appellant's long history of litigation against the University involving the same issues»<sup>375</sup>.

Au Canada, il y a lieu de se pencher également sur les règles régissant les Cours fédérales, première instance et cour d'appel, celles-ci ne relevant pas, par définition, des législatures provinciales. Elles sont régies par une loi fédérale, la *Loi sur les Cours fédérales* et s'appliquent sur l'ensemble du territoire canadien, quelle que soit la province. Cette loi contient notamment ce qui peut être assimilé *mutatis mutandis* à des règles de procédure; son article 40 porte spécifiquement sur les «poursuites vexatoires». Sans qu'il comporte de définition, on comprend, d'après les termes de cet article, qu'elles sont le fait de quérulents. La loi sanctionne la

373. *Visic v. Elia Associates Professional Corporation*, 2020 ONCA 690, par. 3: «pour intrusion dans la vie privée, bris du devoir de fiduciaire, bris de confiance, bris de contrat, négligence, diffamation et violation du Code ontarien des droits de la personne [...]».

374. La permission d'appel a été refusée par la Cour suprême du Canada.

375. *Visic v. Elia Associates Professional Corporation*, *supra* note 373, par. 16: «le juge a eu raison de passer en revue les motifs des procédures antérieures, décrivant la longue histoire de litiges de l'appelante contre l'Université, invoquant les mêmes questions».

personne qui « a de façon *persistante* introduit des instances vexatoires devant elle ou y a agi de façon vexatoire au cours d'une instance »<sup>376</sup>. La sanction est ici uniquement procédurale puisqu'elle ne vise qu'à limiter l'accès du plaideur au tribunal, l'assujettissant à une demande d'autorisation.

### 2.2.2.3 Australie

L'Australie est divisée en 6 provinces et 3 territoires, chaque entité ayant ses compétences législatives propres. De ce fait, le problème de la quérulance n'est pas traité de façon identique sur tout le territoire australien. En outre, intervient le niveau fédéral qui, par sa loi sur l'accès à la justice<sup>377</sup>, règlemente également la question. Selon les termes de celle-ci, un plaideur vexatoire est une personne qui saisit ou a saisi *régulièrement* les cours de justice. Il peut aussi s'agir de l'ami de McKenzie, surnom donné en Grande-Bretagne à celui qui sans être partie au litige aide un plaideur vexatoire.

Comme en Angleterre, c'est un plaideur encombrant qui est à l'origine des mesures légales prises en la matière. Foran avait poursuivi assidument Derrick pour calomnie. Après ses trois échecs de suite, en 1893, le tribunal a déclaré la poursuite vexatoire et a rejeté sommairement l'action. Il faut noter ici une différence importante avec la position anglaise en ce que, en Australie, le tribunal empêche la poursuite des actions pendantes, mais n'interdit pas une saisine future des tribunaux.

Finalement, une loi est adoptée en 1927, dans la province du Victoria. Cette loi est pratiquement une copie conforme de la loi anglaise, d'après un auteur<sup>378</sup>. En 2014, la province s'est dotée d'une nouvelle loi, le *Vexatious Proceedings Act*<sup>379</sup>. L'article 1 de la partie préliminaire en indique l'objet qui est, d'une part, de réformer la loi afin d'équilibrer les droits d'accès à la justice de chacun avec l'intérêt général et, d'autre part, de promouvoir l'uniformité avec les autres juridictions dans la gestion et la prévention des conduites vexatoires. On trouve à l'article 3 des définitions dont plusieurs consacrées en détail à l'abus, tant celui des procédures principales qu'incidentes.

Bien que ce ne soit pas dit expressément, le quérulent est visé par la loi, parmi d'autres « abuseurs ».

---

376. Nos italiques.

377. *Access to justice (federal jurisdiction) amendment act* 2012 (n° 186, 2012)

378. Voir Alvin Stauber, *supra* note 97, p. 22.

379. N° 42 of 2014. Parmi les lois australiennes, le choix de s'arrêter à la loi de la province du Victoria est dû d'une part au fait qu'elle est la plus récente et d'autre part parce qu'elle semble la plus complète et détaillée.

Le champ d'application de la loi est large puisqu'il couvre à la fois les affaires civiles et les dossiers criminels et, par ailleurs, concerne tant les tribunaux judiciaires (*courts*) qu'administratifs (*tribunals*). Par la suite, dans le style très détaillé propre à la rédaction de common law, la loi expose les trois types d'ordonnances sanctionnant la quérulence, en l'espèce les différentes restrictions d'accès, avec leurs tenants et leurs aboutissants. Dans tous les cas, les ordonnances contiennent la durée de la limitation d'accès aux tribunaux, qui peut être indéterminée et, bien évidemment, elles prévoient également que la personne visée par l'ordonnance de restriction d'accès aux tribunaux peut toujours demander une autorisation d'agir.

Les *Limited litigation restraint orders* (LLRO) ne visent que les procédures déjà entamées et n'empêchent donc pas de continuer les démarches judiciaires ou de déposer une demande en justice dans un autre dossier. La demande de restriction peut être faite par le Procureur général, par la partie défenderesse ou par toute autre personne qui y a un intérêt. La limitation dure tant que durent les procédures à l'occasion desquelles elle a été prononcée.

Les *Extended litigation restraint orders* (ELRO) sont de deux types. L'un (ELRO général) concerne la limitation de toutes les procédures, entamées ou non, mais seulement devant la juridiction qui prononce la restriction. La demande de restriction peut être faite par les trois personnes indiquées dans le cas précédent. La durée de la limitation d'accès, spécifiée dans l'ordonnance, peut être modifiée et peut être indéterminée. Le second type (ELRO dans le domaine des ordonnances d'intervention) concerne un champ législatif spécifique. L'ordonnance empêche la continuation de procédures déjà entamées ou le début de nouvelles procédures, principalement devant l'équivalent d'un tribunal de la jeunesse. Pour le reste, les conditions sont les mêmes que pour le type précédent.

Les *General litigation restraint orders*, eux, ne peuvent être accordés qu'à la demande du Procureur général. Cependant le tribunal de droit commun peut imposer une restriction *proprio motu*. Il s'agit ici aussi d'une limitation tant pour entamer des procédures que pour en continuer.

Ces variations sur un même thème au sein d'un seul ordre juridique, celui d'une province, sont à l'image de la situation sur l'ensemble de l'Australie. Cela va de législations complètes et précises, comme dans la province du Victoria à absence totale de législation comme c'est le cas encore aujourd'hui en Australie méridionale. Certes, dans cette province, les plaideurs indéliçables sont connus et font l'objet de mesures à leur encontre, non pas sur la base d'une loi générale sur le sujet, mais uniquement en application de la *Supreme Court Act 1935*<sup>380</sup>, en particulier de son article 39. En 2021, un auteur déplore, avec raison, que la loi, formée à partir de

---

380. Dans la plupart des pays de common law, le tribunal de première instance est appelé la *Supreme Court* (Cour suprême).

la loi anglaise de 1896, n'ait pas changé depuis presque 100 ans<sup>381</sup>. Il mentionne deux décisions récentes de la Supreme Court de la province qui illustrent les limites des pouvoirs de cette cour en matière de plaideurs vexatoires.

En outre, il fait remarquer que, depuis 2002, toutes les provinces australiennes sont dotées de législations modernes sur le sujet, sauf l'Australie méridionale. Il conclut donc son étude sur ces mots : « So in this modern court system explicitly concerned with “the just, efficient, timely, cost-effective and proportionate resolution” of disputes, perhaps it's time for a new look at old s 39<sup>382</sup>. »

Pour terminer ce survol australien, il faut signaler le cas de David James Lindsey. En 2000, cet homme avait été déclaré *persona non grata* dans le système judiciaire du Victoria<sup>383</sup> en raison de ses poursuites incessantes contre son employeur, des compagnies d'assurance, des médecins et des avocats. Pourtant, en 2006, la Cour d'appel de la province lui a donné raison – cassant ainsi le jugement de première instance qui lui avait refusé l'autorisation d'ester en justice –, l'autorisant ainsi à poursuivre la compagnie Philip Morris pour des dommages liés au tabagisme. Bien qu'on ne puisse en douter, cela prouve que le quérulent peut parfois avoir de bonnes raisons de s'adresser au système de justice!

#### 2.2.2.4 Nouvelle-Zélande

Pendant plus d'un siècle, la question de la quérulence en Nouvelle-Zélande a été régie par un seul article de loi, l'article 88B du *Judicature Act*. Son premier paragraphe décrivait le problème de façon très large : « Any person [who] has persistently and without any reasonable ground instituted vexatious legal proceedings, whether in the High Court or in any inferior court, and whether against the same person or against different persons<sup>384</sup>. » Toutefois, la loi ne définissait pas réellement la quérulence, laissant aux tribunaux toute latitude pour en trouver des indicateurs.

À la demande du Procureur général, le juge pouvait assujettir toutes les procédures subséquentes du plaideur à l'autorisation du tribunal. L'autorisation pouvait être accordée, éventuellement assortie de conditions, si le tribunal estimait

381. Voir Jordan Tutton, « Vexatious Litigant Orders in South Australia: time for a new look? » *Adelaide Law Review* 42(2), 2021, p. 551.

382. *Ibid.*, p. 567 : « Donc, dans ce système judiciaire moderne, clairement concerné par une “résolution juste, efficace, économe en temps et en coûts et proportionnelle” des différends, peut-être est-il temps de réviser le vieil article 39. »

383. Depuis 1930, seulement 13 personnes ont été déclarées plaideurs vexatoires au Victoria.

384. « Toute personne [qui] a intenté des procédures judiciaires vexatoires constamment et sans fondement raisonnable soit devant la High Court, soit devant tout autre tribunal, que ce soit envers la même personne ou envers des personnes différentes. »

que la demande ne constituait pas un abus de procédure et qu'à sa face même, elle présentait des fondements raisonnables. À noter que l'article 88B semblait manquer de finesse en ignorant les divers types de procédure. Ainsi, qu'en est-il des procédures interlocutoires? Et *quid* des appels?

Des commentateurs font remarquer que l'approche néozélandaise, par l'article 88B, engendrait une violation évidente des droits civils, mais cette violation aurait été justifiée, pour permettre aux tribunaux de protéger leur fonctionnement<sup>385</sup>.

Bien que l'on ait pu constater depuis 2010 une forte augmentation de demandes en justice non fondées, l'application de l'article 88B est restée exceptionnelle, peut-être en raison de sa sévérité. Ainsi, en 2012, on ne dénombre, sur une durée de 50 ans, que huit cas de déclaration de plaideurs vexatoires. On peut dire que la réforme, intervenue en 2017 est une réponse à cette augmentation que l'article 88B ne parvenait pas à canaliser.

Dans la nouvelle loi, la *Senior Court Act*, trois articles sont consacrés aux pouvoirs accordés aux juges d'émettre des ordonnances de limitation d'accès aux tribunaux, les articles 166 à 169<sup>386</sup>. Comme dans la législation de la province australienne du Victoria, la loi prévoit trois types de restrictions d'accès aux tribunaux, des restrictions limitées, des restrictions étendues et des restrictions générales. Ces dernières équivalent à ce qui était prévu à l'article 88B. Aux termes de l'article 167, dans tous les cas, pour émettre de telles limitations, « the Judge considers that at least 2 or more of the proceedings are or were totally without merit »<sup>387</sup>. Elles portent tant sur les procédures déjà entamées que pour l'avenir. Généralement, elles sont prononcées pour une durée de 3 ans, que le juge peut augmenter jusqu'à 5 ans dans des cas exceptionnels. De ce point de vue, la SCA se démarque de la législation précédente qui ne prévoyait pas de limite temporelle à l'exigence de l'obtention d'une autorisation pour ester en justice. D'après un magistrat, l'idée derrière ces nouvelles modalités « can be understood as having been intended to incentivise vexatious litigants, during their stand down period, to reform their behaviour »<sup>388</sup>. Un tel changement législatif a entraîné des discussions devant les tribunaux : les ordonnances émises sous l'empire de l'article 88B, donc à durée indéterminée, peuvent-elles ou doivent-elles bénéficier de la limite temporelle prévue par la nouvelle loi? En 2019, le juge Venning a répondu par l'affirmative,

385. Michael Taggart et Jenny Klosser « Controlling Persistently Vexatious Litigants » dans Matthew Groves (dir.) *Law and Government in Australia* 272, p. 297.

386. Pour une présentation très claire de la *Senior Court Act*, voir Jacqui Thompson, « Courts Modernisation – the Vexatious Litigant », *New Zealand Bar Association, At the Bar*, juillet 2017, 2.

387. « Le juge estime qu'au moins deux demandes antérieures ou plus, sur la même question, étaient totalement sans fondement ».

388. *Razdan Rafiq c. Whata J et al.*, [2019] NZHC 1193, par. 24: « peut être comprise comme étant destinée à inciter les plaideurs vexatoires, durant la période d'interdiction, à changer leur comportement ».

en s'appuyant sur les dispositions transitoires, en dépit de la «infelicitous nature of aspects of the wording»<sup>389</sup>.

Dans certains cas, les restrictions limitées et étendues peuvent être demandées par l'autre partie, mais, de façon générale, le tribunal peut statuer *proprio motu*<sup>390</sup>.

Ces quatre articles apportent plus de nuances et de flexibilité que la législation antérieure, rendant la lutte contre les procédures vexatoires vraisemblablement plus efficace. À l'instar de ce qui était prévu sous l'ancienne loi, les tribunaux conservent leur pouvoir inhérent pour se prononcer sur les procédures, outre les mesures taillées sur mesure pour lutter contre les abus. Ce pouvoir fait écho, naturellement, au système anglais<sup>391</sup>.

Parlant de pouvoir du tribunal, celui-ci exerce un pouvoir discrétionnaire pour délivrer ou non une ordonnance de limitation d'accès. Alors que la loi elle-même ne lui donne aucun guide à ce sujet, il va pouvoir s'appuyer sur la jurisprudence anglaise<sup>392</sup>.

En revanche, en Nouvelle-Zélande, il n'est pas fait mention d'un registre des plaideurs indésirables.

Pour une chercheuse qui étudie la comparaison entre plaideurs vexatoires et personnes non assistées d'un avocat, le critère de l'absence de mérite de l'affaire risque, en appliquant la nouvelle législation, d'exclure du système judiciaire des plaideurs qui ne sont pas réellement vexatoires, mais simplement ignorants<sup>393</sup>. D'ailleurs, de façon générale, cette chercheuse regrette que la loi vise plus à protéger le système judiciaire que les plaideurs vulnérables eux-mêmes. On peut le déplorer, mais, dans tous les ordres juridiques, les dispositions contre la quérulence et autres abus de la procédure sont ouvertement édictées pour protéger l'administration et le bon fonctionnement de la justice et, indirectement, l'accès des plaideurs

389. *Ibid.* : «la formulation malheureuse».

390. Voir *ibid.*

391. Dans les systèmes de common law, les tribunaux jouissent d'un pouvoir inhérent qui est, comme l'a écrit le juge Binnie de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Caron (R. c. Caron)*, 2011 CSC 5, «une source résiduelle de pouvoirs, à laquelle la Cour peut puiser au besoin lorsqu'il est juste ou équitable de le faire» (citant un auteur anglais : I. H. Jacob, «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Curr. Legal Probs.* 23, p. 51). Ces pouvoirs émanent «non pas d'une loi ou d'une règle de droit, mais de la nature même de la cour en tant que cour supérieure de justice» (Jacob, p. 27) pour permettre «de maintenir, protéger et remplir leur fonction qui est de rendre justice, dans le respect de la loi, d'une manière régulière, ordonnée et efficace».

392. Voir Jacqui Thompson, *supra* note 386, p. 12.

393. Voir Constance Rose Mailer, *The Other Side: Vexatious Litigants in New Zealand*, Submitted for the LLB (Honours) Degree, Faculté de droit, Victoria University, Wellington (Nouvelle-Zélande), 2016. D'autant que la loi utilise l'expression *totally without merit* («totalement sans mérite») sans la définir et donc, laissant libre cours à l'interprétation des magistrats à cet égard. Là aussi, il faudra se tourner vers la jurisprudence anglaise.

« ordinaires » aux tribunaux. Il ne s'agit en aucun cas de mesures que l'on pourrait qualifier de sociales.

### 2.2.2.5 États-Unis

Aux États-Unis, les législations sur le sujet ne sont pas nombreuses. Il semble que seuls cinq États ont adopté des lois sur les plaideurs vexatoires, la Californie, la Floride, Hawaï, l'Ohio et le Texas<sup>394</sup>. Cela ne signifie pas qu'en dehors de ces États les plaideurs quérulents peuvent s'en donner à cœur joie puisque, comme dans tout système de common law, l'activité judiciaire comble le vide législatif grâce au pouvoir inhérent des tribunaux.

Les mesures contre la quérulence sont généralement destinées à des justiciables qui ne sont pas assistés d'un avocat. En effet, comme plusieurs auteurs le font remarquer, l'avocat qui n'a pas une conduite judiciaire irréprochable peut toujours être sanctionné par un juge sur la base de son code d'éthique ou de ses règles de pratique, la sanction pouvant aller jusqu'à la radiation du Barreau.

La quérulence se détermine sur les bases suivantes : le plaideur doit avoir institué une ou plusieurs actions en justice, l'appréciation de l'abondance n'étant pas laissée au bon jugement des magistrats, comme au Québec, mais reposant sur une donnée chiffrée, souvent cinq actions ou plus. Les demandes du plaideur se sont soldées par des échecs pendant une période déterminée, par exemple cinq ans en Floride ou sept ans, comme en Californie. La législation de l'Ohio est moins permissive puisque pour être déclaré quérulent dans cet État, il suffit d'avoir introduit des actions en justice « habitually, persistently, and without reasonable grounds »<sup>395</sup>.

La Cour de Floride a expressément utilisé son pouvoir inhérent dans l'affaire Lussy où cet individu avait déposé des dossiers de façon répétitive en cour<sup>396</sup>. Lui limiter l'accès aux tribunaux permet à ceux-ci de consacrer leurs ressources limitées à des demandes plus légitimes. D'ailleurs, Lussy avait des précédents devant les tribunaux du Montana, où il avait notamment poursuivi juges et avocats, ainsi que devant un tribunal fédéral. La Cour de Floride l'empêche à l'avenir de déposer tout dossier en justice sans la signature d'un avocat, membre du Barreau de Floride. En outre, les dossiers pendants devant la Cour de Floride et dans lesquels Lussy agit sans avocat sont radiés, à moins qu'un avocat de bonne réputation, membre du Barreau de Floride, ne signe un avis de comparution.

394. *California Code of civil procedure*, Section 391, 2006; 2009 *Hawaii Revised Statutes*, Section 634J-1, 2006; *Texas Civil Practice and Remedies Code*, Section 11.054; *Florida Statutes*, Section 68.093, 2022; *Ohio Revised Code*, Section 2323.52, 2021.

395. Alvin Stauber, *supra* note 97, p. 14 : « de façon habituelle, persistante et sans fondement raisonnable ».

396. *Lussy v. Fourth District Court of Appeal*, 828 So. 2d 1026 (Fla 2002). Dans cette affaire, Lussy poursuivait la Cour d'appel.

Les sanctions, aussi bien prévues par les législations que forgées par la jurisprudence, sont variées. Ainsi le plaideur vexatoire peut-il se voir refuser le statut d'indigent, ce qui lui éviterait de devoir assumer les frais de justice. Comme dans le cas de Lussy, la présence d'un avocat dans le dossier est souvent obligatoire. Imposer les frais judiciaires et extrajudiciaires au plaideur vexatoire quand l'affaire ne soulève absolument aucune question de droit ou de fait est une autre sanction possible.

Évidemment, la sanction ultime est le rejet de l'action ou des procédures qui ont donné lieu à la déclaration de quérulence. Par ailleurs, comme dans plusieurs autres pays de common law, les administrations judiciaires américaines tiennent une liste des plaideurs déclarés quérulents.

Outre le rejet de l'action, la victime du plaideur indélicat peut réclamer un dédommagement de sa part.

Par ailleurs, quatre des législations sur cinq, celle de l'Ohio se démarquant à cet égard, prévoient que le quérulent dépose un cautionnement. Devant la Cour d'appel de la Californie, un plaideur condamné à un tel versement a contesté la constitutionnalité de la mesure, invoquant la discrimination faite envers les justiciables pauvres, incapables de fournir la somme imposée. L'argument a été balayé du revers de la main par la Cour, faisant valoir que, si on l'acceptait, cela reviendrait à établir l'inconstitutionnalité des toutes les lois qui prévoient l'imposition d'une amende ou de cautionnement ou de frais judiciaires.

Enfin, les cinq législations exigent que le plaideur quérulent non représenté dépose une demande d'autorisation judiciaire pour intenter une action. La demande d'autorisation peut être imposée par le juge ou à la demande d'une partie. L'autorisation peut être assortie de l'exigence du cautionnement. Toute entorse à ces exigences est passible d'un outrage au tribunal.

L'auteur d'une étude tire une conclusion assez sombre de l'efficacité des mesures contre les poursuites vexatoires aux États-Unis. Il en doute, notamment parce que les tribunaux ne les utilisent que dans les cas extrêmes. D'ailleurs, conclut-il,

vexatious litigation statutes can be viewed as a legal response to what is in reality a medical problem. As some commentators have remarked, "it would be remiss not to acknowledge the underlying mental illness suffered by almost all persistently vexatious people... [t]here must be a scope for a more human approach which will provide persistently vexatious litigants with the professional help they need"<sup>397</sup>.

397. Alvin Stauber, *supra* note 97, p. 25: « les lois sur les poursuites vexatoires peuvent être considérées comme une réponse légale à ce qui est en réalité un problème médical. Comme l'ont souligné certains chercheurs, "ce serait insouciant de ne pas reconnaître la maladie mentale sous-jacente dont souffrent presque tous les

Dans la foulée de cette remarque, la troisième et dernière partie de cet ouvrage présentera le trajet de vie des personnes quérulentes et soulignera la dimension douloureuse de pans importants de leur vie. Cela permettra d'esquisser quelques pistes pour donner un aperçu de ce à quoi pourrait ressembler «the professional help they need».

## Partie III

### La querulence vécue : des trajets de vie singuliers

Pour aborder la querulence vécue, il convient de reconstituer le trajet de vie des personnes concernées, qui présente certaines similitudes marquantes. Ces personnes peuvent en venir à consacrer toutes leurs ressources – parfois jusqu’à la ruine – à des procès dont un observateur impartial jugerait souvent, à bon droit, qu’ils sont perdus d’avance. Quel est l’enjeu de ces démarches apparemment déraisonnables et quelles sont les meilleures façons de répondre à la détresse bien particulière de tels plaideurs en série ?

#### 3.1 DU PRÉJUDICE À L’ESCALADE JUDICIAIRE

Comme déjà souligné, la querulence se distingue de l’obsession pénible des grincheux professionnels, sans parler de l’activité intéressée des procéduriers opportunistes éprouvant du plaisir à attaquer différents adversaires pour obtenir gain de cause dans des situations que rien ne relie les unes aux autres. Dans la querulence, en effet, le préjudice donnant lieu à des démarches en justice, aussi diverses soient-elles, est toujours le même : toutes découlent d’une seule perte infligée. Pour le dire autrement, dans la querulence, c’est toujours la même histoire qui se rejoue d’une façon obsédante. Il existe un préjudice originel que la personne n’a jamais accepté, dont elle n’a jamais reconnu le caractère potentiellement irrémédiable. Ce préjudice est synonyme de perte inacceptable, et c’est pour combler ce manque-là que le sujet s’obstine à en appeler à la justice.

Un préjudice crucial constitue donc l’alpha et l’oméga de la querulence. Tout en part et tout s’en retourne vers lui. Il faut dire que, dans la querulence, le sentiment lancinant d’avoir subi une perte fondamentale, d’accomplir en vain mille exploits pour la compenser, de se heurter à la cruauté de l’univers incompréhensif et, partant, d’être victime d’une injustice foncière, n’est pas entièrement le fruit d’une imagination dérangée, mais découle d’une situation bien réelle, mettant en jeu un réseau complexe de relations familiales, professionnelles ou sociales. Même si les faits et gestes des personnes impliquées dans l’affaire sont interprétés d’une façon très particulière confinant parfois à la paranoïa, un événement a bien eu lieu qui, à un moment donné, a mis le feu aux poudres.

Cet événement survient très souvent dans la sphère familiale, par exemple entre frères et sœurs, au moment du décès de l'un des parents : l'un des membres de la fratrie sera accusé d'avoir indûment hérité d'un objet, d'un bien immobilier, d'un terrain, d'un rôle dans l'entreprise familiale, et la validité du testament ou la légalité du choix effectué par le défunt se trouvera contestée. Dans un autre registre, conjugal celui-là, les divorces offrent d'innombrables occasions de déclencher une trajectoire quérulente, par désaccord sur le partage des biens ou la garde de la progéniture. À cet égard l'on peut rappeler qu'avant l'adoption de la terminologie aujourd'hui en vigueur, certains aliénistes français avaient, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, proposé de décrire la quérulence en termes d'une « déviation de l'instinct de conservation de la propriété »<sup>398</sup>.

Quand ce n'est pas dans un contexte familial, l'événement déclencheur peut avoir lieu dans la sphère professionnelle, avec des querelles entre collègues ou associés à propos de contrats, du partage de bénéfices, de modifications à apporter aux statuts d'une entreprise. Toujours dans le champ professionnel, le préjudice consiste parfois à n'avoir pas obtenu un emploi ou une augmentation. Ces situations, susceptibles d'être vécues comme insupportables, peuvent déclencher un début de quérulence.

Enfin, il arrive que tout parte d'une situation indéterminée ayant occasionné chez une personne le sentiment qu'elle a été lésée, escroquée par un être peu scrupuleux ou carrément crapuleux. Les occasions de subir une arnaque sur internet sont légion, et bien rares sont les circonstances permettant d'obtenir réparation : cela peut fournir le noyau d'une dynamique quérulente visant à faire reconnaître le préjudice subi. Il en va de même des innombrables conflits de voisinage ou litiges entre locataires et propriétaires.

La réparation du préjudice subi par la personne quérulente gagne une importance particulière à ses yeux : sa survie même semble en dépendre. Il s'agit d'un enjeu existentiel. Ne pas avoir obtenu tel lopin de terre en héritage, telle fonction dans une firme familiale, telles prérogatives concernant une garde d'enfants, tel poste dans une entreprise, telle augmentation, tel gage de reconnaissance professionnelle ou la réparation par un escroc de telle perte infligée représente la tragédie d'une vie et cause un malheur insondable. L'objet revendiqué devient l'unique centre d'intérêt de la personne quérulente, ou peu s'en faut : elle est prête à se ruiner pour l'obtenir, faisant fi de tout calcul rationnel des coûts et des bénéfices de ses actes.

La raison en est que, par-delà la réparation d'un préjudice matériel, la personne quérulente est en quête d'une réparation narcissique. En perdant telle chose qu'elle revendique en vain par la suite, c'est une partie d'elle-même qu'elle

---

398. Voir *supra*, partie I, 1.1.2.

a perdue; elle s'est vue privée d'une parcelle de son être à laquelle elle tenait comme à la prunelle de ses yeux. Sans cette chose, la vie ne vaut plus la peine d'être vécue ou, mieux, elle semble ne plus pouvoir être vécue du tout. Le vécu de préjudice est impossible à surmonter, et le renoncement à l'objet perdu demeure hors de question, parce qu'en admettant sa disparition, la personne quérulente gagnerait le sentiment de disparaître elle-même, de façon très concrète et très littérale.

Plutôt que de reconnaître l'incontestable réalité du préjudice subi et – si les voies de recours légales pour en venir à bout sont épuisées – d'admettre son caractère irrémédiable, la personne quérulente continuera de remuer ciel et terre pour annuler l'événement funeste. Entre en jeu une tournure d'esprit confinant à la pensée délirante, puisqu'*annuler* la perte signifierait, au sens le plus fort, faire en sorte qu'elle n'ait jamais eu lieu. Une réécriture de l'histoire est souhaitée, dans laquelle la perte originelle ne serait pas arrivée. C'est au prix de cette modification du cours des événements passés que la blessure narcissique de la personne quérulente serait pansée et son honneur sauvé.

Dans certains cas, l'incessant flux des lettres envoyées aux médias, l'inarrêtable torrent de recours en justice, l'activité débridée que déploie la personne quérulente pour sensibiliser le grand public aux épreuves qu'elle traverse sont autant de manières de chercher la quadrature du cercle, des tentatives de combler la brèche déjà ouverte, d'annuler le préjudice après qu'il a eu lieu, en le suturant, pour faire comme s'il n'avait jamais été.

D'un point de vue psychopathologique, on observe alors que s'agrègent à cette dynamique quérulente tantôt des traits de persécution paranoïaque, tantôt des éléments schizophréniformes. Lorsque ce sont des traits paranoïaques qui apparaissent, un premier ennemi est désigné: il s'agit de la personne accusée d'avoir infligé un tort. Plus tard, le nombre des ennemis et des persécuteurs augmente. Toutes celles et tous ceux qui ont manqué d'apporter leur aide à la cause défendue par la personne quérulente sont accusés d'être de mèche, de s'entendre entre eux. Un vaste réseau d'ennemis finit par être combattu.

Si la quérulence s'ancre plutôt en un contexte de schizophrénie, les théories délirantes sont plus confuses, moins bien reliées entre elles. Le combat désespéré pour avoir gain de cause cache un grand nombre de scénarios abracadabrants et de croyances peu plausibles (aux extra-terrestres cachés dans des stations militaires, aux sectateurs de Mithra, à la manipulation mentale via les réseaux téléphoniques ou à l'influence pernicieuse des vaccins, et ainsi de suite). L'apparente prosaïcité de l'exigence que justice soit faite se double d'une floraison de thèmes délirants agissant en sourdine.

Dans les deux cas, que représente la justice aux yeux de la personne quérulente? Tout d'abord, un lieu censé abriter un trésor. Ce qui lui a été dérobé, la personne quérulente pense pouvoir le retrouver à l'intérieur du palais de justice –et l'on parle ici d'une façon à peine métaphorique. Si les magistrats refusent de lui céder ce trésor, il en va de leur faute : elle pourra les tenir pour responsables des conséquences de ce « déni de droit », une expression souvent employée de façon inappropriée, dans un contexte de quérulence, pour désigner une décision manquant de remplir certaines attentes, aussi excessives soient-elles.

Le paradoxe est que, bien qu'elle la déçoive sans cesse, la justice reste idéalisée par la personne quérulente, et même quasi divinisée, puisqu'on la suppose en mesure de remédier à la détresse humaine : les magistrats sont perçus comme des figures ayant pouvoir de vie et de mort sur des plaignants dépendant d'eux. Comme on le verra, une déception ultime peut entraîner le suicide.

Tout comme les tribunaux, des institutions telles que, en France, le Défenseur des droits, chargé de veiller au respect des droits, des libertés et à la promotion de l'égalité, sont des cibles de choix pour les personnes quérulentes précisément dans la mesure où ces institutions incarnent l'idéal de justice. Elles sont particulièrement susceptibles d'opérer comme des points de référence pour celles et ceux qui, ayant perdu pied, traversent une période de turbulences psychiques. En termes techniques l'on pourrait dire que, pour la personne quérulente, fragilisée par un vécu de préjudice intolérable, le monde de la justice remplit une fonction d'étayage : il aide la personne à ne pas s'effondrer.

### **3.2 DÉFENSE ET MÉDIATISATION DE LA CAUSE DÉFENDUE**

Ses ressorts psychiques permettent de décrire la quérulence comme la lutte d'une personne isolée, qui serait la seule à s'opposer à un groupe d'adversaires. Souvent cette personne isolée est un homme, typiquement âgé de 40 à 50 ans, mais la réalité ne correspond évidemment pas toujours à ce portrait-robot. Par ailleurs, la solitude de la personne quérulente s'exprime dans le monde extérieur sous la forme d'un individualisme influencé par sa culture d'appartenance et par l'époque où elle vit. Il existe des contextes dans lesquels la tolérance collective à l'action individuelle aussi bien que l'existence d'espaces publics propices à la revendication permettront à une personne quérulente de sortir de son isolement, de se ressaisir de la cause qu'elle défend pour se placer sous le feu des projecteurs. Ainsi n'est-il pas rare, de nos jours, en France, que les personnes quérulentes créent des sites web pour documenter leur calvaire et s'activent sur les réseaux sociaux. Non contentes d'engager une guérilla judiciaire, elles protestent contre l'injustice en envoyant force lettres ouvertes aux médias ; elles trouvent le moyen d'attirer

l'attention sur elles-mêmes en se lançant dans des grèves de la faim, en campant sur le lopin de terre dont elles estiment être spoliées, et le répertoire de leurs autres moyens d'action est loin d'être clos.

Il semble que ce répertoire d'actions visant à médiatiser le combat de la personne quérulente soit beaucoup plus restreint ou discret au Québec. Pour l'expliquer, on peut supposer que l'existence de la quérulente dans les règles de la procédure civile québécoise (alors qu'elle est légalement ignorée en France) procure déjà à la personne quérulente une sorte de reconnaissance paradoxale. Puisque ses démarches sont sanctionnées et qu'elle se sait « fichée », la personne quérulente n'a plus à se démenier pour prouver son existence au monde entier. Les interlocuteurs judiciaires auxquelles elle a affaire la prennent déjà suffisamment au sérieux : quand bien même ils ne lui donnent pas ce qu'elle désire, ils n'ignorent pas son existence.

Peut aussi être avancée l'hypothèse qu'au Québec, l'espoir des personnes quérulentes de voir partagées leurs doléances par les autres membres du groupe social est plus mince qu'en France. Serait-ce un reflet de la société individualiste telle qu'elle se structure dans le contexte canadien ? Les textes fondamentaux s'expriment différemment des deux côtés de l'Atlantique : en France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 affirme à son article 1 : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*<sup>399</sup>. » Par contraste, la Charte canadienne des droits et des libertés, à son article 2, énonce : « *Chacun a les libertés fondamentales suivantes...* »<sup>400</sup>. Sans surprise, il en va de même de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne qui parle systématiquement de « tout être humain »<sup>401</sup>. La société française se base sur une conception de l'humanité décrite comme un tout, tandis que les sociétés canadienne et québécoise sont fondées sur l'idée que les libertés fondamentales concernent une addition d'individualités. Cela peut contribuer à expliquer que les mécanismes de solidarité sur lesquels le quérulent français semble compter paraissent plus diffus et moins fiables pour son homologue québécois, qui n'y aurait recours qu'avec parcimonie.

Dans un contexte propice où elle peut espérer sinon rallier, du moins sensibiliser ses semblables à ses propres revendications et offrir au préjudice qu'elle déplore une médiatisation intense, la personne quérulente parvient à se présenter comme l'éminente membre d'une communauté de victimes. Voilà qui lui permet de rompre son isolement. Quoiqu'abaissée au rang de plaignante dont l'existence dépend d'une décision de justice, elle s'identifie à bon nombre de figures s'étant illustrées grâce à la noblesse de leurs combats et prétend incarner leur *alter ego*. Ces modèles qui s'inscrivent dans la destinée semi-légendaire d'une société ou d'une

399. Nos italiques.

400. *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.U.), annexe B. Nos italiques.

401. *Charte des droits et libertés de la personne*, C-12.

Nation sont décrits comme héroïques, car ils sont censés avoir subi un préjudice expliquant leur vie hors du commun. En s'inspirant de tels personnages, la personne quérulente constitue en même temps qu'elle incarne la communauté de tous ceux qui arborent supposément le même stigmate qu'elle. Si elle veut triompher en justice, c'est, dit-elle, pour panser ses propres blessures, mais aussi pour permettre à tout le groupe de ses semblables opprimés de retrouver leur honneur bafoué.

L'identification au préjudice subi par d'autres fonctionne grâce au mécanisme de la *compassion* dont il est fait un usage immodéré dans la quérulence : dans une société où les actions et les revendications individuelles sont relayées par des mécanismes de solidarité collective, faire compatir autrui aux malheurs subis par une victime quérulente permet d'universaliser la cause défendue. La contrepartie de la compassion est l'arrogance impitoyable de la personne quérulente vis-à-vis de ses adversaires désignés : elle lui permet d'écarter d'un revers de main les contre-arguments qu'ils pourraient lui objecter.

Au moins dans la société française, qui fonde son existence sur une pensée de l'universel, la personne quérulente, aussi longtemps qu'elle trouve la force et possède les ressources nécessaires pour mener son combat, déclare être une victime et représenter une communauté de victimes. Une telle fonction de représentation suffit à doter ses luttes d'un fort impact social : le combat, mené tambour battant, concerne le groupe de tous ceux qui ont été lésés de telle ou telle manière, et bientôt l'humanité entière. Portée par cet élan, la personne quérulente peut réellement obtenir le soutien d'un cercle de supporters : ces derniers lui reconnaissent le statut de défenseur d'une cause importante. Rien de tout cela ne serait possible si la personne quérulente n'était prompte à exhiber ses propres blessures, à raconter sa propre histoire afin de prouver l'iniquité d'un adversaire décrit comme sans pitié. Cette exhibition, disons même cet exhibitionnisme, a bien évidemment besoin d'un public. La personne quérulente a besoin de se croire entourée de gens prêts à s'identifier à elle, disposés à éprouver de la compassion pour elle. Pourtant, l'effet recherché semble être autant d'émouvoir que d'angoisser ces témoins, car c'est en prouvant qu'elle est prête, pour triompher, à risquer sa vie, que la personne quérulente veut convaincre autrui du bien-fondé de sa lutte.

La personne quérulente parvient donc, grâce auxdits témoins, à se composer un personnage, à renforcer son narcissisme, et à se faire croire à elle-même qu'elle n'est pas seule. Ainsi évite-t-elle au moins pour un temps de sombrer dans la mélancolie ou de souffrir de dépersonnalisation, deux phénomènes qui pourraient la guetter, n'était le regard d'autrui pour soutenir sa dynamique.

Parce que le préjudice fonctionne comme un élément identificatoire, il peut devenir un motif de fierté. L'individu honteux d'avoir été escroqué se change, grâce à l'appui de la foule de ceux qu'il considère comme des sympathisants, en un sujet capable d'exhiber ses blessures. Il ne serait pas faux de parler d'un renversement de

la honte en fierté et de la culpabilité en innocence, renversement qui ne peut s'opérer qu'à la condition que la victime isolée ait constitué un groupe d'*alter ego* à qui s'identifier et avec qui poursuivre sa lutte. Dissoute dans la foule, la culpabilité ressentie intimement par chacun est soudain métamorphosée en innocence collective. La somme des narcissismes blessés, la multitude des hontes se changent en une fière assertion : « Nous sommes des victimes innocentes et demandons réparation. »

Sans toujours s'adresser à eux de manière directe, la personne quérulente utilise ses *alter ego* comme des témoins invisibles, des garants du bien-fondé de sa cause, des cautions morales. L'innocence candide, l'inentamable pureté de la victime quérulente est l'élément qui lui fournit une justification pour l'ensemble des démarches entreprises. Reprenant une formule paulinienne, la personne quérulente semble énoncer : « Pour les purs, tout est pur<sup>402</sup>. » Ils ne sauraient rien commettre de condamnable. Leur pureté supposée les pousse à démultiplier non les petits pains, mais les recours en justice, et motive parfois d'autres démarches, moins légales, visant à recouvrer leur bien.

Le crédit d'innocence illimitée qu'elles s'arrogent permet aux personnes quérulentes tantôt de présenter de trop nombreux recours devant des instances juridictionnelles, tantôt – on l'a dit – de planter leur tente sur une propriété convoitée pour se lancer dans une grève de la faim, ou même de rechercher un supposé escroc à son domicile pour le livrer aux forces de l'ordre pieds et poings liés, comme dans un western. La personne quérulente joue alors le rôle de justicier. La spirale délictuelle dans laquelle elle se laisse entraîner repose sur ceci, qu'elle considère sa propre innocence, sa « pureté », comme une caution<sup>403</sup>. Elle s'invente une scène où triomphe son arbitraire et elle y fait régner la terreur, mais, puisque ses sentiments sont bons, nul n'est autorisé à lui reprocher quoi que ce soit ; c'est plutôt elle qui doit tout reprocher au monde, car le monde l'a trahie et il doit en payer le prix.

Ainsi la personne quérulente parvient-elle à se maintenir dans une position d'exception. Elle a été lésée ! En vertu de son statut de victime, elle seule possède le droit de tout entreprendre pour réparer le préjudice subi, au détriment de ses adversaires réels ou supposés. « [N]ous exigeons tous un dédommagement pour des atteintes précoces à notre narcissisme, à notre amour-propre », écrit Sigmund Freud avant de souligner que le personnage de Richard Gloucester, dans la pièce *Richard III* de Shakespeare, incarne la figure de l'homme isolé qui, contrairement aux autres, fait tout pour que sa propre exigence de dédommagement narcissique

402. Épître paulinienne à Tite, 1:15, traduction Louis Second, 1910 <<http://www.bible-en-ligne.net/bible/56N-1,tite.php>> (consulté le 21 octobre 2022).

403. Sur le plan sociologique, voir à ce sujet Gilles Favarel-Guarrigues et Laurent Gayer, *Fiers de punir. Le monde des justiciers hors-la-loi*, Paris, Seuil, 2021.

soit satisfaite<sup>404</sup>. La personne quérulente a ceci de commun avec Richard Gloucester qu'elle s'autorise d'un préjudice, d'une vexation pour se maintenir dans une position d'exception<sup>405</sup>. Sa demande de réparation, sous-tendue par une exigence de justice, lui permet de trouver une voie d'expression à certaines de ses pulsions sadiques : ces dernières s'exercent à l'encontre d'adversaires et d'ennemis accusés de lui avoir causé du tort, ne serait-ce qu'en ne faisant rien pour l'aider.

### 3.3 DE LA QUÉRULENCE À L'IMMOLATION PAR LE FEU, LE RISQUE SUICIDAIRE

Plus le temps passe, plus les échecs s'accumulent et plus la dynamique quérulente s'appuie sur une adresse agressive à « la Justice ». En fait, cette Justice idéalisée constitue une réalité parallèle n'ayant presque rien de commun avec les prétoires tels qu'ils fonctionnent au quotidien. Alors que la quérulence, en son début, reposait sur l'espoir d'une hypothétique réparation du préjudice et d'une improbable retrouvaille avec l'objet perdu, par la suite elle s'axe toujours davantage autour d'accusations de trahison. Si le préjudice s'avère finalement irréparable et l'enjeu définitivement hors d'atteinte, si même après maints recours il semble impossible de remettre la main sur la chose dont elle a été dépossédée, la personne qui avait jusqu'alors différé le moment d'en faire son deuil, c'est-à-dire d'y renoncer, peut entrer dans une phase de mélancolisation.

Au Québec, l'existence d'un statut légal attribué à la personne quérulente atténuerait-elle les formes d'expression de cette mélancolisation? Tout se passe comme si l'inscription officielle du nom des personnes quérulentes sur un registre judiciaire avait des effets thérapeutiques. La personne n'obtient pas satisfaction, mais son existence est reconnue. On sait qu'elle existe, et elle sait qu'on le sait.

Lorsqu'au contraire c'est – comme en France – le silence poli de l'institution auquel se heurte, après bien des efforts et bien des espoirs, la personne quérulente, il est à craindre que la dynamique de mélancolisation crée des phénomènes de dépersonnalisation sévère. Ne se sentant plus ni entendue ni même reconnue comme existante, ayant épuisé la patience des magistrats, des avocats comme des journalistes et de sa propre famille, la personne ne sait plus qui elle est ni ce qui lui reste à faire, ne ressent plus de volonté propre, n'éprouve plus de désir singulier et déclare n'avoir plus envie de vivre.

404. Sigmund Freud, « Quelques types de caractères dégagés par le travail psychanalytique » [1916d], dans *Œuvres complètes XV*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 18-20.

405. Nous rejoignons ici Paul-Laurent Assoun, « Le symptôme d'innocence : syntaxe du préjudice », *La Lettre de l'enfance et de l'adolescence* 47(1), 2012, p. 31. Du même auteur, voir *Le Préjudice et l'idéal*, Paris, Economical Anthropos, 2012.

Dans un contexte de quérulence, l'entrée dans la mélancolie est donc synonyme de passage d'une première phase où prévalait le sentiment d'humiliation par autrui à une seconde phase dans laquelle prédomine le désespoir. Tant que la personne quérulente avait le sentiment d'être une victime de l'injustice des autres, elle se sentait humiliée, mais ce sentiment lui donnait aussi la motivation nécessaire pour persister dans son combat : le sentiment d'humiliation pousse à la vengeance. Peut-être est-ce ici le lieu de rappeler que le terme de « revendication » provient du latin *vindicare*, et que ce verbe signifie aussi bien « revendiquer en justice » que « réclamer à titre de propriété » ou, enfin, « venger, punir, châtier »<sup>406</sup>. Aussi longtemps que des pulsions sadiques, un désir de vengeance, une demande de justice animent la personne quérulente, elle reste désireuse de laver l'affront subi, et ce désir lui donne une raison de vivre. Mais si les dernières voies de recours ont été épuisées, un risque existe que, faute de pouvoir annuler la perte subie, la personne quérulente retourne son agressivité contre elle-même.

Le retournement de sa propre agressivité contre la personne quérulente se traduit par un vécu de désespoir : la personne n'a plus qu'à s'en prendre à elle-même. Elle devient son propre objet, s'accuse d'avoir été faible, crédule, et ne perçoit plus la moindre issue à sa situation, car elle n'a plus personne d'autre qu'elle-même vers qui diriger ses récriminations. Des déterminismes culturels contribuent à expliquer les formes dans lesquelles s'exprimera son autoagressivité. Elle peut être sublimée sur un versant religieux et génère parfois, dans les sociétés à dominante chrétienne, une sorte de mystique doloriste où transparaissent bon nombre d'aspects masochistes ; mais en l'absence d'institution ou de repères socioculturels et religieux qui la prennent en charge, l'autoagressivité donne lieu à des gestes directs, explicites et définitifs d'attaque de soi-même.

De façon générale, les taux de suicide sont très proches au Québec et en France avec, d'un côté comme de l'autre de l'Atlantique, une oscillation entre 12,5 et 14 pour 10 000 sur la période 2014-2017<sup>407</sup>. Cependant, leur signification éthique et morale ainsi que les formes prises par l'acte suicidaire peuvent diverger grandement. La société québécoise reste davantage empreinte que la société française de valeurs chrétiennes qui, condamnant le suicide, peuvent en faire un mauvais

406. Dictionnaire Gaffiot Latin-Français, Paris, Hachette, 1934, sub verbo *vindico*, p. 1679 <<https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=vindico>> (consulté le 6 septembre 2022).

407. Les statistiques post-2017 restent difficiles à obtenir pour la France et l'impact de la pandémie est encore à déterminer des deux côtés de l'Atlantique. Sources : Institut national de santé publique du Québec, *Rapport Le suicide au Québec : 1981 à 2019, Mise à jour 2022*, 1 <<https://www.inspq.qc.ca/publications/2842>> (consulté le 6 septembre 2022) et pour la France *Infosuicide*, basé sur l'épidémiologie du CépiDc-Inserm <<https://www.infosuicide.org/reperes/epidemiologie/epidemiologie-france-suicides/>> (consulté le 6 septembre 2022).

moyen pour les personnes quérulentes de protester contre l'injustice<sup>408</sup>. Dans les sociétés qui, comme en France, condamnent moins le suicide pour des motifs moraux et religieux – et sont même prêtes, à certaines conditions, à l'héroïser – attenter à ses jours peut revenir à payer ses dettes et apurer les comptes. En fin de trajectoire, la personne quérulente et suicidaire s'offre en victime sacrificielle à une « Justice » idéalisée n'ayant pas voulu d'elle, expie son échec à obtenir réparation, mais parvient une dernière fois à s'adresser aux autres pour leur mettre sous les yeux leur propre iniquité.

Faute de pouvoir entretenir l'espoir qu'en ce monde-ci soit réparé le préjudice qu'elle dit avoir subi, et puisqu'elle ne parvient plus à trouver un coupable en dehors d'elle-même, la personne quérulente risque donc d'aller rechercher dans l'au-delà le sentiment de complétude narcissique auquel elle n'a à aucun moment renoncé. En France, c'est parfois devant un public nombreux qu'elle tentera de mettre fin à ses jours : en s'immolant par le feu devant un palais de justice, une agence d'aide à l'insertion dans le monde du travail, une mairie, un ministère ou quelque autre bâtiment officiel, la personne quérulente adresse un dernier message à ses semblables. Puisqu'aucune réponse n'a été apportée à ses demandes, elle indique qu'à elle non plus, personne ne pourra plus jamais rien demander. Ce double refus (je ne peux plus rien demander / que plus personne ne puisse plus jamais me demander quelque chose) est une impasse. En l'absence de sublimation socioculturelle telle que, par exemple, l'entrée dans une religiosité doloriste, la mort est la seule échappatoire.

Le choix d'un suicide spectaculaire reflète quelque chose de la passion dévorante animant la personne quérulente ; l'immolation par le feu, un mode opératoire répandu chez celles et ceux qui attendent à leurs jours en public, renvoie aux flammes d'un désir impossible à assouvir, finissant par consumer ces sujets. Tout se passe comme si la pulsion de maîtrise qui les pousse à vouloir contrôler la destinée de l'objet perdu ne trouvait plus à se satisfaire – une fois ce même objet jugé définitivement hors d'atteinte – qu'en se redirigeant sur leur propre corps. Le conflit qui n'a pas trouvé à se résoudre par la voie des mots est apuré par la mise en acte de la pulsion suicidaire. Celle-ci est parfois tenue en échec par l'intervention héroïque d'un agent de sécurité, d'un pompier ou d'un simple témoin venus empêcher la personne quérulente de venir à bout d'elle-même. Bien qu'elle puisse sembler provoquée à la façon d'un acte manqué – ce qui sous-entendrait que la personne quérulente n'était finalement pas si décidée à aller jusqu'au bout de sa démarche – cette interruption de l'acte suicidaire est susceptible de n'être que

---

408. Une recherche généraliste sur Google recense une petite dizaine d'immolations par le feu au Québec depuis 2013, rapportées par la presse. Les journaux relatant ces faits divers se contentent du minimum d'informations. À noter qu'il s'agit généralement du fait d'hommes dans la quarantaine. Une seule immolation s'est produite devant un palais de justice, celui de Montréal. Cela laisse présumer qu'elle est l'œuvre d'un quérulent.

provisoire, partie remise pour une fois suivante où rien n'empêchera que le projet soit mené à terme.

### **3.4 QUÉRULENCE, REVENDICATION ET RADICALISATION : CONVERGENCES ET DIFFÉRENCES**

Comme certaines dynamiques quérulentes, l'engagement radical dans le terrorisme mène au trépas de l'acteur principal ; et dans les deux cas, tout débute par une inextinguible soif de justice, motivée par un sentiment de préjudice intense qui ne trouve pas à se socialiser de façon pacifique. Il convient pourtant de souligner les différences entre ces deux destins, car, lorsqu'on étudie la question de plus près, on découvre moins de points communs que de distinctions entre les personnes quérulentes finissant par attenter à leurs jours en public et les terroristes qui se donnent la mort en attaquant une cible.

Pour commencer, le combattant terroriste n'est rien moins que désespéré. Humilié, il veut se venger et conserve l'espoir de faire triompher la cause défendue par son groupe d'appartenance : sa mort est un moyen d'action tandis que, pour la personne quérulente, le suicide est une façon de tirer sa révérence.

Certes, la personne quérulente tente aussi par son geste de sensibiliser une dernière fois le public à sa cause et d'éveiller en autrui un sentiment de culpabilité diffuse : les spectateurs doivent se sentir coupables de n'avoir pas su lui répondre de façon adéquate. À cet égard, l'immolation par le feu possède un côté théâtral qui ne déplaît pas au quérulent. Mais le sadisme diffus de la personne quérulente qui accuse indirectement autrui de n'avoir pas su empêcher son suicide est d'une tout autre nature que le sadisme très concret du combattant terroriste qui anéantit ou mutilé des personnes au hasard.

Quant au versant masochiste de l'affaire, il est présent dans les deux situations. Le masochisme est à l'œuvre chez la personne quérulente : lancée dans une course d'obstacles effrénée, elle sacrifie sa santé et ses ressources financières dans l'espoir d'obtenir gain de cause. Entraînée par sa dynamique sacrificielle, elle peut se présenter devant le juge en sachant très bien qu'elle perdra, et même prendre un obscur plaisir à cet échec. La clé de cette attitude énigmatique consiste en ceci, qu'à l'objet perdu, irremplaçable, la personne quérulente voudrait offrir tout ce qu'elle possède, y compris sa vie. Ce type de masochisme est aussi observable chez le militant radical engagé dans un groupuscule terroriste, qui s'offre en sacrifice au nom de la cause. Dans les deux cas, le masochisme se caractérise par une débauche d'activité culminant en un geste d'autodestruction.

Ces deux dynamiques sacrificielles sont des manières de lutter contre une peur de l'effondrement paradoxalement maîtrisée par la personne qui décide de

choisir le moment où elle mettra fin à ses jours. Finalement, il n'y a pas de meilleure façon de surmonter l'angoisse de mort que de déterminer l'instant de son passage de vie à trépas.

Un dernier point, à la fois de convergence et de différenciation entre la dynamique quérulente et l'engagement radical, tient dans le halo de paranoïa nimbant ces deux trajectoires. Même si tous les militants radicaux optant pour la stratégie terroriste sont loin d'être eux-mêmes paranoïaques, ils se trouvent inféodés à des idéologues qui, eux, déploient de façon immodérée l'entière gamme de la pensée et de la rhétorique complotiste. Dans les groupes radicaux qui adoptent des stratégies de lutte violentes, il y a toujours un ou plusieurs maîtres à penser pour enrôler les autres, les convaincre qu'il est bon de se sacrifier et que le meurtre est, lui aussi, parfaitement justifié du moment qu'il contribue à affaiblir un groupe désigné comme ennemi. La désignation de ce groupe d'ennemis obéit elle-même à une logique paranoïaque : le sentiment d'être persécuté par une puissance antagoniste et le vécu de préjudice se renforcent l'un l'autre, conduisant aux passages à l'acte meurtriers<sup>409</sup>.

Dans la quérulence, la désignation d'un groupe d'ennemis est moins systématique et plus progressive que dans les dynamiques terroristes. L'expérience d'un préjudice intolérable entraînant une perte insupportable vient d'abord ; elle est suivie de très près par la désignation d'un premier coupable. Arrivent ensuite des accusations portées contre tous ceux et celles qui ne consentent pas à rejoindre la personne quérulente dans sa croisade. Alors seulement peut se développer un discours complotiste à travers lequel la personne quérulente se présente comme la victime d'une persécution organisée. En général, chez les quérulents, le désespoir de ne pouvoir remettre la main sur l'objet perdu l'emporte cependant sur le sentiment d'avoir été humilié par autrui : raison pour laquelle, sauf exceptions relativement rares, les quérulents en fin de parcours attendent plus volontiers à leurs propres jours (ils finissent par ne plus trouver personne d'autre qu'eux-mêmes à accuser de leur échec) qu'ils n'entraînent dans la mort ceux qui les ont lésés. En général, ces revendicateurs atteints d'une manie des procès finissent suicidaires plutôt que meurtriers, faute d'avoir su être assez sadiques pour instrumentaliser efficacement – au détriment d'autrui – leurs recours en justice, les ressources du droit et les instruments légaux à leur disposition. À cet égard, c'est un excès de naïveté, traduit par l'idéalisation de la justice, et un manque de machiavélisme, sanctionné par l'échec de leurs démarches, qui caractérisent l'état d'esprit des personnes quérulentes.

---

409. Cette dimension du vécu de préjudice a été étudiée dans Benjamin Lévy, *L'Ère de la revendication*, Paris, Flammarion, 2022, en particulier aux chapitres 4 à 6.

### 3.5 ESQUISSES D'APPROCHES CLINIQUES

Quelques esquisses d'approche clinique à l'attention de ceux qui voudraient se mettre à l'écoute de ce que les personnes quérulentes ont à déclarer peuvent maintenant être ébauchées.

#### 3.5.1 UNE ATTENTION FLOTTANTE, UNE ÉCOUTE DÉGAGÉE

Que l'on tente de répondre ou simplement de prêter l'oreille à une revendication relevant de la quérulence, et la première difficulté consiste à ne pas se laisser hausser au rang de sauveur idéal. Le quérulent « est en quête d'un point de repère stable qui le remette d'aplomb. Il recherche des solutions si possible simples et efficaces, des issues de secours, des bouées de sauvetage.

La gageure d'une écoute clinique de la quérulence consiste à trouver un point d'équilibre entre l'acceptation relative d'être pris pour tel (bouée de sauvetage, issue de secours, point de repère stable) et le fait de n'être pas dupe de ce rôle: il s'agit surtout de ne pas croire être en position de trouver une solution rapide et simple, ou même complexe et longue, aux problèmes dont la personne fait état.

En cela, l'approche clinique de la plainte quérulente se rapproche de la pratique psychanalytique: dans le cadre analytique, chaque parole masque une demande et, osons le mot, une revendication implicite adressée par le patient et visant à ce qu'on lui rende justice. Le patient demande que les affects qu'il éprouve, les pensées qui le traversent, les convictions qui l'animent, les illusions qui le hantent, les hallucinations dont il est l'impuissant témoin soient estimés à leur juste valeur. Voilà qui implique que le clinicien mobilise cette vertu que René Descartes nommait la générosité:

[J]e crois que la vraie générosité, qui fait qu'un homme s'estime au plus haut point qu'il se peut légitimement estimer, consiste seulement partie en ce qu'il connaît qu'il n'y a rien qui véritablement lui appartienne que [la] libre disposition de ses volontés[...] et partie en ce qu'il sent en soi-même une ferme et constante résolution d'en bien user [...]. *Ceux qui ont cette connaissance et sentiment d'eux-mêmes se persuadent facilement que chacun des autres hommes les peut aussi avoir de soi [...]. C'est pourquoi ils ne méprisent jamais personne*; et, bien qu'ils voient souvent que les autres commettent des fautes qui font paraître leur faiblesse, ils sont toutefois plus enclins à les excuser qu'à les blâmer, et à croire que c'est plutôt par manque de connaissance que par manque de bonne volonté qu'ils les commettent [...]<sup>410</sup>.

Glosant le propos cartésien, il serait possible de dire que, plutôt qu'une écoute engagée, la revendication requiert une écoute dégagée. Doivent être mobilisées les

410. René Descartes, *Les Passions de l'âme* [1649], Paris, Le Livre de poche, 1990, p. 141; nos italiques.

ressources de l'attention flottante (la « *gleichschwebende Aufmerksamkeit* » freudienne<sup>411</sup>) afin de ne pas entrer dans le jeu où s'est perdu le quérulent.

La tentation de rentrer dans le jeu de la revendication est d'autant plus grande que, bien souvent, les enjeux sociaux qui sous-tendent les recours en justice sont tout ce qu'il y a de plus réels. Le revendicateur est, le plus souvent, authentiquement victime, « escroqué », « arnaqué ». Sa position est scandaleuse, intolérable, humiliante. Elle n'en doit pas moins être considérée, dans bien des cas, comme un aménagement de son histoire personnelle. Une croyance en sa propre exceptionnalité sous-tend ses allégations; il s'y adosse pour continuer à engager de nombreux recours en justice. Leur échec le conforte dans ses certitudes, aussi l'écoute proposée ne peut-elle pas introduire une contradiction. Elle serait synonyme de renforcement des résistances et d'encouragement de pulsions pouvant mener au passage à l'acte agressif.

Adopter une attention flottante et une écoute désengagée est l'une des manières possibles de ne pas changer l'ouverture d'un lieu de parole destiné à accueillir certaines doléances en création d'une brèche où s'engouffrent les revendications plus ou moins fondées ou fantasques. Dans le champ judiciaire, on a pu constater, en France, que la création d'instances de médiation, de lieux d'écoute et de parole tels que le Défenseur des droits ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont eu pour corrélat la multiplication de requêtes dont les représentants de l'État ne savent pas toujours que penser<sup>412</sup>: faut-il répondre aux lettres les plus extravagantes, au risque de créer des situations inextricables et de donner de faux espoirs aux personnes concernées? Ou, dans le doute, s'abstenir? Les institutions tantôt décident au cas par cas (Défenseur des droits) tantôt fixent une ligne à laquelle se tenir (CGLPL). Quant aux cliniciens, ils peuvent s'en remettre, par défaut, au vieux principe du *primum non nocere*<sup>413</sup>.

### 3.5.2 FAIRE AVEC LA HONTE ET LA CULPABILITÉ

Adopter de manière privilégiée une écoute désengagée, une attention flottante et, dans le doute, opter pour la suspension du jugement sont autant de manières de faire avec la culpabilité que la personne quérulente refuse de prendre à son compte.

411. Sigmund Freud, « Ratschläge für den Arzt bei der psychoanalytischen Behandlung », *Zentralblatt für Psychoanalyse* 2(9), 1912, p. 377; trad. française « Conseils au médecin dans le traitement psychanalytique » [1912e], dans *Œuvres complètes XI*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 145-154.

412. « En 2008, à partir de sa création en juillet, le Contrôleur général a reçu 192 saisines. Il en a reçu 1 272 en 2009 et 3 276 en 2010 » écrit Corentin Durand dans « Construire sa légitimité à énoncer le droit. Étude de doléances de prisonniers », *Droit et société* 2(87), 2014, p. 330.

413. « D'abord ne pas nuire », adage latin d'origine incertaine. Hippocrate employa une tournure similaire: « Avoir, dans les maladies, deux choses en vue: être utile ou du moins ne pas nuire. » (*Épidémies*, I,5; trad. française Émile Littré dans *Œuvres complètes d'Hippocrate*, II, Paris, Baillière, 1840, p. 635-636)

La position revendicative, lorsqu'elle devient une option existentielle, se caractérise par un déni de culpabilité. Le sujet énonce en substance: «Moi je n'ai rien fait, c'est l'autre<sup>414</sup>.» Inutile de dire qu'il serait, dans la majorité des cas, vain de contredire celui qui tient un tel discours. C'est précisément parce que son sentiment de culpabilité demeure indicible qu'il se trouve acculé à la folie judiciaire. Il s'agit, pour le sujet concerné, de tout mettre en œuvre pour ne pas prendre conscience de sa possible complaisance: s'il a pu en aller de son propre désir dans le fait d'être lésé, il n'en veut rien savoir.

Au déni de culpabilité s'ajoute, chez le revendicateur, la honte de s'avancer en position de victime. Cette honte à témoigner du préjudice passé répète la honte liée au fait de l'avoir subi. La vieille blessure narcissique liée à l'impression d'avoir été vulnérable, sous le regard d'un être (supposément) mal intentionné, se rouvre à l'instant de déclarer: «Je suis victime.» Révéler sa position de victime signifie exposer au grand jour un lieu où le narcissisme a été mis à nu, une faille dans le système de défenses psychiques, un défaut dans la cuirasse subjective. L'écoute proposée aux sujets quérulents devrait être d'autant plus bienveillante que ces derniers ont des difficultés à témoigner de ce qu'ils ont traversé sous le regard potentiellement inquisiteur, persécutif, d'un tiers.

Lorsque les victimes d'un préjudice entrent dans une dynamique de revendication judiciaire, le cocktail détonnant de la honte et de la culpabilité qu'elles éprouvent peut causer une méfiance intense accompagnée de suspicion et de réticence à parler de soi. Il semble nécessaire de désamorcer ces symptômes et les résistances qu'ils entraînent pour engager une interaction constructive. Sans qu'il soit question de contredire de manière directe les allégations d'un sujet, l'écoute, au cas par cas, de chaque personne prise dans ce type de dynamique met en évidence ses capacités (ou absences de capacités) à faire retour sur elle-même pour assumer une partie de la culpabilité d'avoir été «préjudiciée». L'aptitude à prendre sur soi une part de culpabilité n'est certes rien moins qu'une norme. Elle est un simple indicateur de la position du sujet, et permet de déterminer la manière de répondre ou, dans un cadre clinique, les options thérapeutiques envisageables.

---

414. Voir à ce sujet Jean Allouch, «Du discours paranoïaque», *Littoral* 3/4 (p. 87-113), 5 (p. 109-124) et 6 (p. 25-45); Marie-France Bonnet, «“Ce n'est pas moi qui...” : un mode d'énonciation paranoïaque», *Cliniques méditerranéennes* 68(2), 2003, p. 99-108; ainsi que Paul-Laurent Assoun, *supra* note 402.

### 3.5.3 MÉLANCOLISATION ET PASSAGE À L'ACTE : POINTS DE BUTÉE DANS L'ÉCOUTE DE LA REVENDICATION

En-dehors des situations où prévaut la paranoïa, la clinique de la revendication est une clinique du conflit, de sa constitution et de sa verbalisation. Elle permet une prise de conscience progressive de la contradiction entre le normatif et le transgressif. Cette intégration de la contradiction, synonyme de résorption progressive du conflit, se paie de quelques cicatrices : le narcissisme du sujet en sort écorné. Il lui faut payer son écot. À l'idéal de pureté, de légalité, de conformité à la loi se substitue une capacité à faire la part des choses et à évaluer de manière juste les torts de chacun, soi-même compris. Le conflit se solde par le deuil de l'innocence, corrélat de l'aptitude à prendre sa part de responsabilités dans le cours des choses humaines.

Cependant, quand elle évolue dans un contexte de délire paranoïaque, la clinique se heurte à la difficulté, pour ne pas dire à l'impossibilité d'une telle prise de conscience. Dans la paranoïa, le narcissisme est structurant. Il constitue la personnalité du sujet<sup>415</sup>. Ce qui, chez le paranoïaque, empêche à la fois que se constitue et que se résorbe un conflit, ce sont les défenses mises en place pour éviter l'écueil de la mélancolisation accompagné de l'émission du délire, qui serait aussi celui de la ladite personnalité. Le sujet a de bonnes raisons de résister, de revendiquer, d'opposer une farouche fin de non-recevoir aux tentatives qui pourraient être faites d'écorner son narcissisme : ce dernier constitue son étayage, sa bouée de sauvetage, et lui permet de naviguer entre le Charybde de l'élan suicidaire et le Scylla du morcellement psychique<sup>416</sup>.

Faute de pouvoir constituer chez son interlocuteur un conflit résorbable au niveau psychique, que peut le clinicien ? Dans la mesure où la logique paranoïaque est binaire et ne tolère aucune contradiction, il a le choix entre devenir un objet de vindicte (s'il s'oppose) ou être réduit au rôle de béquille narcissique (s'il va dans le sens des allégations du sujet). La seconde option paraît la mieux à même d'éviter le pire. Pour ne pas le pousser au passage à l'acte, force est de proposer une écoute qui aille invariablement, bien que modérément, dans le sens des allégations du « préjudicié ».

415. Le psychanalyste français Jacques Lacan franchit un pas supplémentaire : il déclara que seraient synonymes les termes de paranoïa et de personnalité : « [L]a psychose paranoïaque et la personnalité n'ont comme telles pas de rapport, pour la simple raison que c'est la même chose. » (Jacques Lacan, *Le Séminaire. Livre XXIII, Le sinthome* [1975-1976], Paris, Seuil, 2003, p. 53)

416. Ce morcellement psychique est synonyme de schizophrénisation ou de paraphrénisation – c'est-à-dire la perte de cohérence du délire qui s'entremêle alors de phénomènes hallucinatoires et/ou d'une désinhibition de l'activité imaginative.

Pour le clinicien, incarner une instance d'opposition au discours de la revendication, devenir un objet de vindicte, pousser au passage à l'acte n'est pas nécessairement se condamner soi-même. À défaut de provoquer sa propre éjection du système paranoïaque, une telle manière de se positionner peut causer la désintégration du revendicateur. En d'autres mots, ne pas écouter de manière assez bienveillante les doléances d'un quérulent peut avoir pour conséquence son auto-destruction: lui ne possède aucune case vide qui lui permette de tempérer ce qu'une contradiction, vécue comme réelle et non comme symbolique, peut avoir de violente. Il importe, dès lors, de faire le mort pour ne pas causer un décès; d'attendre aussi passivement que possible que se dévide la pelote du délire et de soutenir de manière aussi discrète que pensable la litanie des plaintes et des accusations.

Le sujet revendicateur, néanmoins, finit dans la plupart des cas par se rendre compte de ce qu'une nuance de doute – c'est-à-dire de subjectivité – persiste chez son interlocuteur. Il est alors susceptible de s'en détourner pour s'orienter vers d'autres instances d'écoute, d'autres luttes, d'autres combats, d'autres mesures de protestation ou d'autres recours en justice.

### 3.5.4 REVENDIQUEZ!

Si la revendication persévère, insiste, persiste en dépit de tout, c'est qu'elle est dotée d'une fonction précise: elle constitue à la fois une manière de remettre la main sur un objet dont on estime avoir été lésé et une façon de créer une échappatoire, un lieu de vide, une voie d'issue – une fenêtre sur l'extérieur. L'interlocuteur du revendicateur fou est une figure idéalisée, imaginaire, dotée de tous les torts, de toutes les jouissances et de toutes les puissances, dont l'altérité ne peut entrer en dialogue avec le principe d'identité qui structure le système paranoïaque.

Tandis qu'une paranoïa réussie consiste en un délire bien articulé, une quérulence réussie pourrait consister en son intégration dans le discours social. Plutôt que de s'adresser à Dieu et Sa Loi, c'est une bonne chose que le revendicateur consente à s'adresser à ses saints – gardiens du temple, juges, greffiers, avocats, psychiatres, psychologues, etc. Cette adresse est miscible à moindres frais dans le discours courant. Elle est, dans une société moderne, moins délirante (si tant est que cette association de mots ait un sens) que l'adresse aux démons, aux esprits, aux divinités ou au Dieu suprême.

Étudier la manière dont certains quérulents parviennent à rendre leur lutte compréhensible et partageable par autrui donne une bonne idée de ce à quoi peut ressembler une revendication réussie. Elle se fond dans le bruit du social, s'intègre dans le flux médiatique, devient presque banale, inaudible au milieu de l'incessant brouhaha des positionnements politiques et des discours idéologiques; son saillant

s'é mousses à mesure que l'absorbe le gris-sur-gris des positions victimaires et des prétentions légitimes.

Malheureusement, pour un quérulent qui parvient à ancrer sa revendication dans le flux des discours, à persister dans sa lutte, à continuer son combat que d'aucuns pourraient juger perdu d'avance, combien d'obscurs paranoïaques ou paraphrènes? Combien d'esquisses inaudibles de demandes de justice qui auraient pu être (mais n'ont pas été) soutenues par une écoute attentive? Les cas dramatiques d'immolations par le feu de chômeurs ou de plaignants qui se donnent la mort, en France, devant des Palais de Justice, des mairies, des agences pour l'emploi ou d'autres administrations rappellent que la pleine mesure des enjeux cliniques de la revendication n'a pas encore été prise. Une réflexion satisfaisante attend d'être engagée au niveau institutionnel.

En attendant que les choses changent, et puisqu'il est impossible de savoir si elles changeront un jour, une option par défaut consiste à inciter à revendiquer et, plus encore, à provoquer la revendication. Si son échec, son extinction ont des conséquences dramatiques, c'est qu'elle représente l'un des signes qu'un désir cherche sa voie. Solution originale au malaise dans la culture et réponse osée au défaitisme comme aux positions gestionnaires, en elle se joue l'avenir des sociétés démocratiques. Tant pis, osera-t-on dire, si le désir qui la sous-tend embarrasse les fonctionnaires, encombre les tribunaux, fait prendre du retard aux magistrats. Mieux vaut un peu d'embarras du côté des administrations et des instances juridictionnelles que, du côté des plaignants, un silence mélancolique dans lequel joue à plein régime la pulsion de mort.

## Conclusion

Les troubles de la personnalité qui poussent certains à s'en prendre à autrui avec vigueur, rage et obstination, le plus souvent, ne sont pas propres à l'époque moderne. De tout temps, des citoyens « ordinaires » ou même des gens de justice se sont tournés vers les institutions judiciaires de façon vindicative et démesurée pour faire valoir leurs droits. Du moins, le croient-ils. En réalité, ils encombrent les palais de justice par leurs demandes irrationnelles et généralement sans fondement juridique. Pour eux, l'action en justice est une sorte d'exécutoire et ils assimilent à tort, bien évidemment, la salle d'audience ou le bureau du juge à un champ de bataille ou à un cabinet de psychanalyste. Ce faisant, les quérulents encombrent et engorgent inutilement les lieux de justice, ce qui constitue un abus de procédure. Les magistrats sont là pour trancher des questions de droit, non pour écouter les doléances délirantes des uns ou des autres.

L'observation psychologique, pour utiliser un terme large, révèle une large palette de causes et de manifestations du trouble. Les diverses attitudes du fou judiciaire, devant les magistrats, en sont le reflet fidèle.

Souvent, la psychiatrie s'avère aussi démunie que le droit pour faire face à la pathologie, en particulier pour la limiter et la réfréner. Certaines mesures, dans les deux registres, peuvent certainement améliorer la situation, tant pour la personne atteinte que pour la société ou l'administration judiciaire, mais de là à éradiquer le mal, il y a un pas que personne n'a réussi à franchir. Chacun y va de ses solutions, plus ou moins radicales, plus ou moins efficaces.

Plusieurs chercheurs, tant en science de la santé qu'en droit, se sont penchés sur le phénomène, en le regardant à peu près toujours par le même bout de la lorgnette. On examine le malade, on vérifie son impact sur l'état du système judiciaire, mais les victimes, elles-mêmes, qu'en est-il ? Lorsque le sujet est abordé, c'est généralement par la bande, le droit québécois, par exemple, ne les connaissant que comme des victimes d'abus procédural, éventuellement d'abus de droit, à l'instar de n'importe quelle victime de délit. Pourtant, si la pathologie est complexe, les dégâts qu'elle engendre le sont également : problèmes psychologiques, sensation de harcèlement et, pour couronner le tout, incidences financières pouvant aller jusqu'à la ruine.

Autant dire que les victimes méritent que l'on réfléchisse à leur situation, mais surtout que l'on mette en œuvre des mesures pour les assister, et ce, sur divers plans.

Évidemment, ces personnes souffrent psychologiquement en raison du harcèlement que le quérulent leur inflige. Il faut bien réaliser que l'action devant les tribunaux du quérulent, les procédures, sont souvent la pointe de l'iceberg. Il est rare que le quérulent passe à l'attaque procédurière directement et sans mener en parallèle en dehors de l'enceinte judiciaire un travail de sape vis-à-vis de sa ou de ses victimes. Ces dernières sont l'objet de menaces, intimidation, dénigrement, insultes, etc. Le quérulent semble disposer d'un arsenal bien approvisionné et il n'a même pas besoin de prétexte pour y puiser des armes.

Le fait que le quérulent s'engouffre dans le système judiciaire ne fait rien pour soulager sa victime, sauf lui donner l'espoir que le juge va pouvoir mettre un terme... au volet procédural, car, malheureusement, il est fréquent que le quérulent poursuive sa persécution, ses manœuvres et tactiques vexatoires en dehors du palais de justice et sur un terrain non judiciaire. Peuvent s'ajouter à cela des craintes d'ordre physique pour la victime, le quérulent étant parfois décrit par les psychiatres comme un être violent.

L'autre volet qui représente une souffrance pour la victime du quérulent se situe sur le plan financier. Même dans les ordres juridiques ou les situations juridictionnelles où chacun peut se passer de l'assistance d'un avocat devant les tribunaux, les victimes de quérulents ont tout intérêt à faire appel à un juriste pour les défendre. Il en va de leur tranquillité judiciaire future et les techniques procédurales pour invoquer la quérulence en cas de poursuite sont particulières. Par exemple, seul un professionnel sait utiliser l'art de la défense reconventionnelle<sup>417</sup>.

La victime du quérulent peut donc être entraînée, malgré elle, dans des dépenses parfois considérables et fondamentalement inutiles. Il n'est pas rare que des victimes évoquent la ruine. La compensation par dommages-intérêts peut ne représenter qu'une faible portion des dépenses auxquelles la victime est obligée à faire face depuis des années. Sans compter que les quérulents sont parfois insolvables, donc même s'ils sont condamnés à verser des dommages-intérêts, compensatoires ou punitifs, personne n'en verra la couleur. Parfois, le montant des sommes

---

417. Dans le cadre d'une poursuite en justice, le rôle du défendeur se limite à réfuter les arguments de fait et de droit du demandeur. S'il y parvient, il gagnera et le demandeur perdra sa cause. Le défendeur ne peut porter le débat sur un terrain différent. Ainsi, si un quérulent poursuit un justiciable pour exiger de lui le montant de loyers impayés, la réponse du défendeur doit renverser les prétentions liées à cette dette. S'il prouve à la satisfaction du juge qu'il a toujours payé ses loyers, le juge rejettera l'action du demandeur sur cette seule base. Invoquer la quérulence du propriétaire ne constitue pas, *stricto sensu*, une défense valable puisqu'elle n'est pas au cœur du débat sur l'existence de la dette. Si le défendeur veut prouver que la demande est abusive, frivole ou quérulente, par exemple, il aborde alors un autre sujet que celui dont a été saisi le tribunal. C'est pourquoi, il doit se porter demandeur reconventionnel. Il aura ainsi deux rôles, défendeur pour l'action principale (le loyer prétendument impayé) et demandeur reconventionnel pour la déclaration de quérulence à l'endroit du demandeur principal. (Voir, par exemple, *Coopérative d'habitation Jeanne-Mance c. Houeque*, 2001 CanLII 15052 (QC CA)).

dépensées lors de la saga judiciaire est tellement exorbitant que le quérulent n'est même pas condamné au remboursement<sup>418</sup>.

Si le quérulent ne peut dédommager sa victime, quelqu'un d'autre le pourrait-il? Il existe au Canada et au Québec, tout comme en France, des mécanismes pour que des victimes de délits obtiennent des aides dans certaines situations. Au Québec, le plus connu est certainement le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels, administré par le ministère de la Justice provincial<sup>419</sup>. Ce fonds n'attribue aucune somme d'argent aux victimes, mais « vise à financer des projets et des activités destinés aux victimes d'actes criminels ». En revanche, le Fonds d'indemnisation des services financiers ou celui des clients des agents de voyages prévoient carrément le remboursement de sommes aux victimes ou aux clients lésés. Le Barreau du Québec a également son propre fonds d'indemnisation « devant servir à indemniser un réclamant à la suite de l'utilisation par un avocat de sommes ou de biens à d'autres fins que celles pour lesquelles le réclamant les lui avait remis dans l'exercice de sa profession »<sup>420</sup>.

Pourquoi ne pas mettre sur pied un fonds d'indemnisation des victimes de quérulence? Le mécanisme et le bailleur de fonds restent à déterminer, mais on pourrait penser, par exemple, au Barreau du Québec, étant donné son lien étroit avec le sujet et sa mission fondamentale de protection du public.

La victime pourrait prétendre à une indemnisation compensant le manque entre les dommages-intérêts, s'il y en a, reçus de la part du quérulent et le montant des dépenses auxquelles elle a dû faire face, dépenses judiciaires et extrajudiciaires<sup>421</sup>, depuis le début de la saga judiciaire jusqu'à la déclaration de quérulence par le juge.

418. Voir l'affaire où la Ville de Québec a dû dépenser plus de 230 000 dollars au fil des ans pour sa défense. La jurisprudence ne fournit pas de trace d'une demande en remboursement de la part du quérulent. (*supra* note 248).

419. Voir <<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/justice/favac#:~:text=Le%20Fonds%20d'aide%20aux,aux%20victimes%20d'actes%20criminels.&text=Ce%20fonds%20vise%20%C3%A0%20financer,personnes%20victimes%20d'actes%20criminels>> (consulté le 26 juillet 2022).

420. *Règlement sur le fonds d'indemnisation du Barreau du Québec*, chapitre B-1, r. 11.1, article 1.

421. Les premières correspondent aux frais de justice, les secondes aux honoraires d'avocat.



## Annexe littéraire

### La folie des procès dans quelques œuvres de fiction

Dans *Les Guêpes*, comédie d'Aristophane jouée pour la première fois en - 422, Chéricléon est obsédé par l'idée de siéger à l'Héliée, le tribunal d'Athènes : il pourra y toucher la triobole, une compensation journalière destinée aux citoyens qui font office de juges. D'abord, son fils Vomicléon s'est efforcé de le guérir de son étrange maladie, puis il l'a enfermé à domicile, sous la garde notamment de l'esclave Xanthias. C'est ici Xanthias qui parle.

Nous avons un patron, [*Montrant le premier étage*] lui, là-haut, le grand qui roupille sur le toit. C'est lui qui nous a enjoint d'avoir l'œil sur son père, qu'il a bouclé dedans pour l'empêcher de sortir dehors : il est malade, son père, d'un mal abracadabrant ; pas un de vous ne pourrait l'imaginer ni le supposer, si on ne vous le disait pas. Allez, devinez ? [*Tendant le doigt vers un spectateur*] Tiens, il y a le nommé Champion, là, qui dit que c'est une tricrachéite ! Zéro pour la question : pardi ! c'est d'après lui-même qu'il fait son diagnostic ! Non, ce n'est pas ça, mais il y bien de l'«-ite» à la queue de son mal. Ah ! Il y a celui-ci qui dit à son voisin : « picolite biberonnante » ! Pas du tout : ça c'est la maladie de tous les braves gens ! A qui le tour ? Nicostrate, qui dit : « crétinite superstitieuse » ou bien « dilapidite hospitalière » ? Erreur, mon vieux ! Ce n'est pas ça, nom d'un chien, rien à voir. [...]

Eh bien, maintenant si vous voulez savoir, taisez-vous ! Je vais vous la dire, la maladie du patron : c'est un cas de judicardite comme on n'en a jamais vu. C'est ça qui le démange : juger ! Il faut toujours qu'il siège sur le premier banc des juges, sinon il braille ! Du sommeil ? Il n'en voit pas une miette de toute la nuit. S'il ferme les yeux seulement un brin, son esprit s'envole quand même là-bas, à longueur de nuit, tourner autour de l'horloge du tribunal. À force de tenir en main le caillou de vote, par l'effet de l'habitude, il a le pouce et les deux doigts serrés en se levant, comme quand on offre une pincée d'encens pour étrenner le mois nouveau. [...] Son coq avait beau chanter bien avant minuit : « Il m'éveille trop tard, a-t-il dit. Les prévenus lui ont graissé la patte exprès pour ça, à prix d'argent ! » Sitôt soupé, il gueule pour avoir ses souliers ; et puis il s'en va là-bas, bien avant l'aube, et pique un somme, en acompte, collé contre le pilier comme une bernicle. Il est si hargneux qu'il raie ses tablettes de bout en bout pour mettre le maximum à tout le monde ; et quand il rentre, on dirait une abeille ou un bourdon : il

a plein de cire sous les ongles! Et il a tellement peur de manquer de cailloux pour voter qu'il veille sur toute une carrière de caillasse qu'il s'est constituée chez lui, à toutes fins judiciaires!

Tel est donc son délire; et plus on l'admoneste plus il prétend juger...

Alors nous le surveillons. On l'a baranclé, verrouillé pour qu'il ne s'échappe pas. Car son fils est consterné par sa maladie. Au début, il le raisonnait gentiment, il tâchait de le persuader de ne pas mettre sa capuche, et de rester à la maison; mais l'autre ne voulait rien savoir. Alors il l'a fait baigner et purger: ah ouiche! aucun effet. Ensuite de quoi il le mène aux prêtres: le vieux emportant le goupillon se rue tête baissée au Tribunal Neuf, et de se mettre à juger! Devant l'échec de ces exorcismes, son fils l'embarque pour Égine: après quoi, il lui fait passer de force une nuit dans le sanctuaire. Dès potron-minet, coucou, le revoilà collé au guichet du tribunal!

Depuis ce jour-là, nous ne l'avons plus laissé sortir. Mais il s'esbignait par les tuyaux et les œils-de-bœuf. Alors nous, tout ce qu'il y avait d'orifices dans la maison, on les a calfatés en les bourrant de chiffons. Mais lui, comme un pivert, il se plantait des pitons dans le mur pour y grimper, et sautait dehors; alors nous, on a bouclé tout le logement sous un filet tendu à la ronde, et on monte la garde. Le nom du vieux, c'est Chéricléon, oui-da! foi d'animal! Et son fils que vous voyez, c'est Vomicléon. Il a des façons plutôt rebiffarrogantes<sup>422</sup>.

\*\*\*

Jouons maintenant à saute-mouton avec les siècles. Le simulacre de procès qu'on trouve dans *L'Âne d'or*, de l'auteur de langue latine Apulée (vers le milieu du II<sup>e</sup> siècle), aussi bien que la *Farce de Maître Pathelin*, composée par un auteur anonyme vers 1456-1460, auraient mérité le détour tant la justice s'y voit tournée en dérision: cependant la « folie des procès », au sens fort du terme, n'est représentée que de loin dans ces deux textes parodiques. Parce qu'ils ne portent pas directement sur cette étonnante maladie, ces textes devront être laissés de côté.

En revanche, la folie des procès apparaît dans son caractère à la fois burlesque et tristement sérieux dans maints passages de l'œuvre de François Rabelais: à différents égards, la manie judiciaire s'avère structurante au cours des aventures du géant Pantagruel. Dans le *Tiers Livre des faits et dits Héroïques du bon Pantagruel* (1546), le vieux juge Bridioie explique à ses collègues magistrats l'ayant convoqué que, « comme eux », il juge toutes ses affaires en laissant les dés indiquer quelles parties aux procès auront gain de cause<sup>423</sup>, le plus incroyable étant que ses sentences sont chaque fois estimées judiciaires.

422. Aristophane, *Les Guêpes* [-422], traduction française de Victor-Henry Debidour dans *Théâtre complet, Tome 1*, Paris, Gallimard, 1987, p. 325-328.

423. *Tiers Livre des faits et dits Héroïques du bon Pantagruel*, chapitres XXXIX à XLIV; en orthographe moderne dans l'édition complète des Classiques Garnier, 1999.

Plus tard, dans le *Quart Livre* (1552), Rabelais met en scène les savoureux personnages des Chicanous, sergents ou officiers de justice chargés d'apporter des exploits (actes d'huissier) parfaitement incompréhensibles aux habitants de l'île de Procuration, au prix de se faire battre comme plâtre par ceux qui les reçoivent<sup>424</sup>.

Mais, en fait, dès 1532, dans le premier roman de la série, *Les Horribles et Épouvantables Faits et prouesses du très renommé Pantagruel*, mieux connu simplement comme le *Pantraguel*, Rabelais présente la lutte judiciaire entre les seigneurs de Baisecul et de Humevesnes qui, tous deux, s'expriment en un charabia atroce<sup>425</sup>. Appelé en arbitre, le sage Pantagruel recourt à un subterfuge génial : il rend son verdict en s'exprimant dans un charabia tout aussi atroce, et l'assistance ébahie de tomber en pâmoison devant tant de subtilité.

Donc commença Baisecul en la manière que s'ensuit. Monsieur il est vrai qu'une bonne femme de ma maison portait vendre des œufs au marché [...]. Mais à propos, passait entre les deux tropiques six blancs vers le zénith et maille par autant que les monts Rhiphées avaient eu celle année grande stérilité de happelourdes, moyennant une sédition de balivernes mue entre les Baragouins et les Accursiens pour la rébellion des Suisses qui s'étaient assemblés jusqu'au nombre de bon bies, pour aller à la gui l'an neuf, le premier trou de l'an, que l'on livre la soupe aux boeufs, et la clef du charbon aux filles, pour donner l'avoine aux chiens. Toute la nuit l'on ne fit la main sur le pot, que dépêcher bulles à pied et bulles à cheval pour retenir les bateaux, car les couturiers voulaient faire des retailons dérobés une sarbataine pour couvrir la mer Océane, qui pour lors était grosse d'une potée de choux selon l'opinion des botteleurs de foin : mais les physiciens disaient qu'à son urine ils ne connaissent signe évident au pas d'outarde de manger bezagues à la moutarde, sinon que messieurs de la cour fissent par bémol commandement à la vérole, de non plus allebouter après les maignans, car les marouffes avaient jà bon commencement à danser l'estrindore au diapason un pied au feu et la tête au milieu comme disait le bon Ragot. [...]

Lors dit Pantagruel, Mon ami voulez-vous plus rien dire? Répondit Baisecul, non monsieur: car j'ai dit tout le tu autem, et n'en ai en rien varié sur mon honneur. Vous donc (dit Pantagruel) monsieur de Humevesne, dites ce que voudrez et abrégez, sans rien toutefois laisser de ce que servira au propos. [...]

Lors commença le seigneur de Humevesne ainsi que s'ensuit. Monsieur et messieurs, si l'iniquité des hommes était aussi facilement vue en jugement catégorique comme on connaît mouches en lait, le monde, quatre boeufs ne serait tant mangé de rats comme il est, et seraient oreilles maintes sur terre, qui en ont été rongées trop lâchement. Car combien que tout ce qu'a dit partie adverse soit de duvet bien vrai quand à la lettre et histoire du factum, toutefois messieurs la finesse, la tricherie, les petits anicrochements, sont

424. *Ibid.*, chapitres XII à XVI.

425. *Ibid.*, chapitres X à XIII.

cachés sous le pot aux roses. Dois-je endurer qu'à l'heure que je mange au pair ma soupe sans mal penser ni mal dire l'on me vienne ratisser et tabuster le cerveau me sonnante l'antiquaille, et disant, qui boit en mangeant sa soupe, quand il est mort il n'y voit goutte. Et sainte dame combien avons-nous vu de gros capitaines en plein camp de bataille, alors qu'on donnait les horions du pain bénit de la confrérie, pour plus honnêtement se deliner, jouer du luc sonner du cul, et faire les petits sauts en plate forme? mais maintenant le monde est tout détravé de louchets des balles de Leicester, l'un se débauche, l'autre cinq quatre et deux et si la cour n'y donne ordre, il fera aussi mal sur terre, qui en ont été rongées trop lâchement. [...]

Après que le seigneur de Humevesne eut achevé, Pantagruel dit au seigneur de Baisecul Mon ami voulez-vous rien répliquer? à quoi répondit Baisecul. Non monsieur: car je n'en ai dit que la vérité: et pour dieu donnons fin à notre différent: car nous ne sommes ici sans grand frais. [...]

Alors Pantagruel se lève, et assemble tous les Présidents, Conseillers et Docteurs là assistant, et leur dit. Or ça messieurs, vous avez ouï (vive vocis oraculo) le différent dont est question, que vous en semble? à quoi répondirent. Nous l'avons véritablement ouï, mais nous n'y avons entendu au diable la cause. Par ce nous vous prions una voce et supplions par grâce, que veuillez donner la sentence telle que verrez, et ex nunc prout ex tunc nous l'avons agréable, et ratifions de nos pleins consentements. Et bien messieurs, dit Pantagruel, puisqu'il vous plaît je le ferai: mais je ne trouve le cas tant difficile que vous le faites. Votre paragraphe Caton, la loi Frater, la loi Gallus la loi Quinque pedum, la loi Vinum, la loi Si dominus, la loi Mater, la loi Mulier bona, la loi Si quis, la loi Pomponius, la loi Fundi, la loi Emptor, la loi Pretor, la loi Venditor, et tant d'autres, sont bien plus difficiles en mon opinion. Et après ce dit, il se promena un tour ou deux par la salle, pensant bien profondément, comme l'on pouvait estimer, car il geignait comme un âne qu'on sangle trop fort pensant qu'il fallait à un chacun faire droit, sans varier ni accepter personne, puis retourna s'asseoir et commença prononcer la sentence comme s'ensuit:

Vu, entendu, et bien calculé le différent d'entre les Seigneurs de Baisecul et Humevesne, la cour leur dit que considérée l'horripilation de la ratepenade déclinant bravement du solstice estival pour muguetter les billevesées qui ont eu mat du pion par les males vexations des lucifuges qui sont au climat diarhomès d'un matagot à cheval bandant une arbalète au reins, le demandeur eut juste cause de calfater le galion que la bonne femme boursoufflait un pied chaussé et l'autre nu, le remboursant bas et raide en sa conscience d'autant de baguenaudes, comme y a de poil en dix-huit vaches, et autant pour le brodeur. Semblablement est déclaré innocent du cas privilégié des gringuenaudes, qu'on pensait qu'il eût encouru de ce qu'il ne pouvait baudemment fienter par la décision d'une paire de gants parfumés de pétarades à la chandelle de noix, comme on use en son pays de Mirebeau, lâchant la bouline avec les boulets de bronze, dont les houssepailleurs pastissaient conestablement ses légumaiges interbâtés du loire à tout les sonnettes d'épervier faites

à point de Hongrie, que son beau-frère portait mémorialement en un panier limitrophe, brodé de gueules à trois chevrons halbrenés de canabasserie, au caignard angulaire dont on tire au papegai vermiforme avec la vistempnarde. Mais en ce qu'il met sus au défendeur qu'il fut rataconneur tirofageux et goudronneur de momie, que n'a été en brimbalant trouvé vrai, comme bien l'a débattu ledit défendeur, la cour le condamne en trois verrassées de caillebotes assimentées prélorelitantes et gaudepisées comme est la coutume du pays envers ledit défendeur payables à la Mi d'août en Mai, mais ledit défendeur sera tenu de fournir de foin et d'étoupes à l'embouchement des chausse-trapes gutturales emburelucoquées de guilverdons bien grabelés à rouelle, et amis comme devant sans dépens, et pour cause. Laquelle sentence prononcée les deux parties départirent toutes deux contentes de l'arrêt, qui fut quasi chose incroyable. Car venu n'était depuis les grandes pluies et n'advientra de treize Jubilés que deux parties contentes en jugement contradictoires soient également contentés d'un arrêt définitif.

Au regard des Conseillers et autres Docteurs qui là assistaient, ils demeurèrent en extase évanouis bien trois heures, et tous ravis en admiration de la prudence de Pantagruel plus qu'humaine laquelle avaient connu clairement en la décision de ce jugement tant difficile et épineux. Et y fussent encore, sinon qu'on apporta force vinaigre et eau rose pour leur faire revenir le sens et entendement accoutumé, dont dieu soit loué par tout. [...]

Le jugement de Pantagruel fut incontinent su et entendu de tout le monde, et imprimé à force, et rédigé ès Archives du Palais, en sorte que le monde commença à dire: Salomon qui rendit par soupçon l'enfant à sa mère, jamais ne montra tel chef-d'œuvre de prudence comme a fait le bon Pantagruel, nous sommes heureux de l'avoir en notre pays<sup>426</sup>.

\*\*\*

Chez Rabelais, au xv<sup>e</sup> siècle, le bon Pantagruel met un terme à la plus emberlificotée des affaires judiciaires. Cependant, les siècles s'écoulent, et la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> est, dans la littérature française, une ère de dénonciation tous azimuts de l'esprit de chicane. Il s'agit pour ainsi dire d'un passage obligé pour les auteurs de cette époque, aussi n'est-il pas un seul d'entre eux – et ils sont nombreux – pour avoir résisté au plaisir un peu cruel de brosser, au moins par allusion, un sombre tableau des dérives procédurières de la justice.

En 1665, dans ses *Maximes*, La Rochefoucauld ne fait que toucher d'assez loin le sujet, se bornant à des sous-entendus perfides: « On ne veut point perdre la vie, et on veut acquérir de la gloire; ce qui fait que les braves ont plus d'adresse et d'esprit pour éviter la mort que les gens de chicane n'en ont pour conserver leur bien »<sup>427</sup>.

426. *Ibid.*, extraits des chapitres XI à XIII.

427. François de La Rochefoucauld, *Reflexions ou Sentences et maximes morales* [1665], 221 <[https://fr.wikisource.org/wiki/%C5%92uvres\\_de\\_La\\_Rochefoucauld\\_-\\_T.1/R/%C3%A9flexions\\_ou\\_sentences\\_et\\_maximes\\_morales](https://fr.wikisource.org/wiki/%C5%92uvres_de_La_Rochefoucauld_-_T.1/R/%C3%A9flexions_ou_sentences_et_maximes_morales)> (consulté le 19 décembre 2022).

En 1668, en revanche, Jean Racine ne se contente pas d'allusions. Il présente cette année-là une réécriture très libre des *Guêpes* d'Aristophane : sa comédie *Les Plaideurs* présente une galerie de personnages mus par d'insatiables passions judiciaires. Le premier d'entre eux est le juge Dandin, enclin à se ruiner la santé en siégeant de jour comme de nuit au tribunal. Au désespoir, Cléante, son fils, se résigne à le confiner à son domicile sous la surveillance de Petit Jean, qui décrit ici l'étrange folie du magistrat :

Il nous veut tous juger les uns après les autres.  
 Il marmotte toujours certaines patenôtres  
 Où je ne comprends rien. Il veut, bon gré, mal gré,  
 Ne se coucher qu'en robe et qu'en bonnet carré.  
 Il fit couper la tête à son coq, de colère,  
 Pour l'avoir éveillé plus tard qu'à l'ordinaire ;  
 Il disait qu'un plaideur dont l'affaire allait mal  
 Avait graissé la patte à ce pauvre animal.  
 Depuis ce bel arrêt, le pauvre homme a beau faire,  
 Son fils ne souffre plus qu'on lui parle d'affaire.  
 Il nous le fait garder jour et nuit, et de près :  
 Autrement, serviteur, et mon homme est aux plaids.  
 Pour s'échapper de nous, Dieu sait s'il est allègre.

Même confiné à domicile, le juge Dandin trouve d'excellents clients pour nourrir sa passion judiciaire en la personne de Chicaneau et de la Comtesse, qui le harcèlent sans pitié : ils désirent à tout prix plaider. Dans l'extrait que voici, on les voit exposer à tour de rôle leurs griefs :

#### CHICANEAU

Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça  
 Au travers d'un mien pré, certain ânon passa,  
 S'y vautra, non sans faire un notable dommage,  
 Dont je formais ma plainte au juge du village.  
 Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé,  
 À deux bottes de foin le dégât estimé.  
 Enfin, au bout d'un an, sentence par laquelle  
 Nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle.

Pendant qu'à l'audience on poursuit un arrêt,  
 Remarquez bien ceci, madame, s'il vous plaît,  
 Notre ami Drolichon, qui n'est pas une bête,  
 Obtient pour quelque argent un arrêt sur requête,  
 Et je gagne ma cause. À cela, que fait-on ?  
 Mon chicaneur s'oppose à l'exécution.  
 Autre incident : tandis qu'au procès on travaille,  
 Ma partie en mon pré laisse aller sa volaille.  
 Ordonné que sera fait rapport à la cour  
 Du foin que peut manger une poule en un jour :  
 Le tout joint au procès enfin, et toute chose  
 Demeurant en état, on appointe la cause,  
 Le cinquième ou sixième avril cinquante-six.  
 J'écris sur nouveaux frais. Je produis, je fournis  
 De dits, de contredits, enquêtes, compulsoires,  
 Rapports d'experts, transports, trois interlocutoires,  
 Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux.  
 J'obtiens lettres royaux, et je m'inscris en faux.  
 Quatorze appointements, trente exploits, six instances,  
 Six-vingts productions, vingt arrêts de défenses,  
 Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens  
 Estimés environ cinq à six mille francs.  
 Est-ce là faire droit ? Est-ce là comme on juge ?  
 Après quinze ou vingt ans ! Il me reste un refuge :  
 La requête civile est ouverte pour moi.  
 Je ne suis pas rendu. Mais vous, comme je voi,  
 Vous plaidez ?

LA COMTESSE

Plût à Dieu !

CHICANEAU

J'y brûlerai mes livres.

LA COMTESSE

Je...

CHICANEAU

Deux bottes de foin, cinq à six mille livres!

LA COMTESSE

Monsieur, tous mes procès allaient être finis;  
 Il ne m'en restait plus que quatre ou cinq petits:  
 L'un contre mon mari, l'autre contre mon père,  
 Et contre mes enfants. Ah! monsieur! la misère!  
 Je ne sais quel biais ils ont imaginé,  
 Ni tout ce qu'ils ont fait; mais on leur a donné  
 Un arrêt par lequel, moi vêtue et nourrie,  
 On me défend, monsieur, de plaider de ma vie.

CHICANEAU

De plaider!

LA COMTESSE

De plaider.

CHICANEAU

Certes le trait est noir.  
 J'en suis surpris.

LA COMTESSE

Monsieur, j'en suis au désespoir<sup>428</sup>.

\*\*\*

Ami et complice de Jean Racine, le lexicographe Antoine Furetière semble avoir contribué à l'écriture des *Plaideurs*. Deux ans avant la première représentation de ladite comédie, dans son *Roman Bourgeois* (1666), il dépeignait lui-même la passion judiciaire des deux amants terribles Belâtre et Collantine: ce duo infernal là se fait la cour à grands coups de procès. Plaider constitue aux yeux énamourés des tourtereaux maniaques un passe-temps à haute valeur érotique ajoutée:

---

428. Jean Racine, *Les Plaideurs* [1668], acte I, scène 7  
 <[https://fr.wikisource.org/wiki/Les\\_Plaideurs/Barbin,\\_1669](https://fr.wikisource.org/wiki/Les_Plaideurs/Barbin,_1669)> (consulté le 16 novembre 2022)

Je ne pécherai point contre la règle que je me suis prescrite, de ne point dérober ni répéter ce qui se trouve mille fois dans les autres romans, si je rapporte ici la déclaration d'amour que Belâtre fit à Collantine, parce qu'elle fut assez extraordinaire. Je ne sais à la quatrième visite ce fut que, pour commencer à la cajoler, il lui répéta ce qu'il lui avait dit déjà plusieurs fois : Mademoiselle, si je viens ici rechercher votre amour, ce n'est point pour vous demander ni paix ni trêve. Vous y seriez fort mal venu, Monsieur le prévôt (interrompt brusquement Collantine). Mais pour vous déclarer (continua Belâtre) qu'étant obligé par l'Évangile d'aimer mes ennemis, je n'en ai point trouvé de pire que vous, et que par conséquent je sois tenu d'aimer d'avantage. Vraiment, Monsieur le prévôt (répondit Collantine), vous ne me devez pas appeler votre ennemie, mais seulement votre partie adverse ; et pourvu que vous vouliez bien que nous plaidions toujours ensemble, nous serons au reste amis tant qu'il vous plaira. J'avoue qu'un petit sentiment de vengeance m'a fait commencer ce procès ; mais je ne le continue que par l'inclination naturelle que j'ai à plaider. Je vous ai même quelque obligation de m'avoir donné l'occasion de feuilleter des papiers que je négligeais, où j'ai trouvé un si beau sujet de procès, et qui a si bien fructifié entre mes mains. Quant à moi (reprit Belâtre) j'avoue que ce procès m'a été d'abord un grand sujet de mortification ; mais maintenant que j'ai appris la chicane, Dieu merci et à vous, j'y prends un goût tout particulier ; et je vois bien que nous avons quelque sympathie ensemble, puisque nos inclinations sont pareilles. Tout le regret que j'ai, c'est que je n'ai à plaider contre une autre personne, car je suis tellement disposé à vouloir tout ce que vous voulez, que je vous passerai volontiers condamnation. Ha ! donnez-vous-en bien de garde, Monsieur le prévôt (répliqua brusquement Collantine) ; car le seul moyen de me plaire est de se défendre contre moi jusqu'à l'extrémité. Je veux qu'on plaide depuis la justice subalterne jusqu'à la requête civile et à la cassation d'arrêt au conseil privé. Enfin, à l'exemple des cavaliers qui se battent, je tiens aussi lâche celui qui veut passer un arrêt par appointé, que celui qui, en combat singulier, demande la vie au premier sang. J'avoue que cette façon d'agir est nouvelle et fort surprenante ; mais ceux qui s'en étonneront en peuvent rechercher la cause dans le ciel, qui me fit d'un naturel tout à fait extraordinaire. Bien donc (dit alors Belâtre), puisque, sans vous fâcher, il faut plaider contre vous, je veux tenter un procès criminel contre vos yeux, qui m'ont assassiné, et qui ont fait un rapt cruel de mon cœur ; je prétends les faire condamner, et par corps, en tous mes dommages et intérêts. Ha ! voilà parler d'amour bien élégamment (lui répartit Collantine) ; ce langage me plaît bien plus que celui d'un certain auteur qui me vient souvent importuner, et qui me parle comme si c'était un livre de fables. Mais dites-moi, Monsieur le prévôt, où avez-vous pêché ces fleurettes ? qui vous en a tant appris ? on dit partout que vous ne savez pas un mot de votre métier. J'en sais bien d'autres (répliqua Belâtre), la robe et le bonnet m'inspirent tant de belles pensées, que mon beau-frère dit qu'il a peine de me reconnaître,

et que j'ai le génie de la magistrature. Je ne sais pas bien ce que veut dire ce mot, mais je suis assuré que bien souvent par hasard je juge mieux que je n'avais pensé : témoin une sentence que par surprise on me fit signer tout à rebours de ce que je l'avais résolue, qui fut confirmée par arrêt. Voilà comme le ciel aide les gens qui sont inspirés de lui. Ne croyez donc pas ces calomniateurs qui disent que je suis ignorant. Il est vrai que je n'ai pas été au collège, mais j'ai des licences comme l'avocat le plus huppé ; je les ai montrées à mon rapporteur, et ce que j'y trouve à redire, c'est qu'elles sont écrites d'une chienne d'écriture que je ne pus jamais lire devant lui. Vraiment, Monsieur le prévôt (dit alors Collantine), vous n'êtes pas seul qui avez eu des licences sans savoir le latin, ni les lois ; et si on ôtait la charge à tous les officiers qui ont été reçus sur la foi de telles lettres, et après un examen sur une loi pipée, il y aurait bien des offices vacants aux parties casuelles. Prenez bon courage, vous en apprendrez plus sous moi en plaidant, que si vous aviez été dix années dans les études<sup>429</sup>.

\*\*\*

L'année où Furetière offrait au public son *Roman bourgeois*, Boileau, un autre grand ami de Racine, publiait le premier recueil de ses *Satires*. Il y saisissait à maintes reprises l'occasion de se moquer du monde des avocats, des juges et des plaideurs. Ainsi la Satire I, connue sous le titre « Adieux d'un poète à la ville de Paris », met-elle en scène un misérable plumitif. Plutôt que de fuir la capitale faute d'argent, il envisage un instant d'embrasser la carrière d'homme de loi :

Faut-il donc désormais jouer un nouveau rôle ?  
 Dois-je, las d'Apollon, recourir à Barthole ?  
 Et, feuilletant Louet allongé par Brodeau<sup>430</sup>,  
 D'une robe à longs plis balayer le barreau ?  
 Mais à ce seul penser je sens que je m'égare  
 Moi ! que j'aïlle crier dans ce pays barbare,  
 Où l'on voit tous les jours l'innocence aux abois  
 Errer dans les détours d'un dédale de lois,  
 Et, dans l'amas confus des chicanes énormes  
 Ce qui fut blanc au fond rendu noir par les formes ?  
 [...] Avant qu'un tel dessein m'entre dans la pensée,  
 On pourra voir la Seine à la Saint-Jean glacée ;  
 [...] Quittons donc pour jamais une ville importune.  
 Où l'honneur a toujours guerre avec la fortune<sup>431</sup>.

429. Antoine Furetière, *Le Roman bourgeois* [1666], au livre second. <[https://fr.wikisource.org/wiki/Le\\_Roman\\_bourgeois](https://fr.wikisource.org/wiki/Le_Roman_bourgeois)> (consulté le 16 novembre 2022). [Nous avons modernisé l'orthographe].

430. Barthole, Louet et Brodeau sont des juristes.

431. Boileau, « Satire I. Adieux d'un pote à la ville de Paris » <[https://fr.wikisource.org/wiki/Boileau\\_-\\_%C5%92uvres\\_po%C3%A9tiques/Satires](https://fr.wikisource.org/wiki/Boileau_-_%C5%92uvres_po%C3%A9tiques/Satires)> (consulté le 13 décembre 2022).

Et voici la Satire VIII : Boileau y entreprend de montrer que l'homme est le plus sot des animaux. Certes, on prétend qu'il est civilisé :

Il est vrai. Mais pourtant sans lois et sans police,  
 Sans craindre archers, prévôt, ni suppôt de justice,  
 Voit-on les loups brigands, comme nous inhumains,  
 Pour détrousser les loups courir les grands chemins ?

[...] L'animal le plus fier qu'enfante la nature  
 Dans un autre animal respecte sa figure,  
 De sa rage avec lui modère les accès,  
 Vit sans bruit, sans débats, sans noise, sans procès.

[...] Jamais la biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,  
 Traîné du fond des bois un cerf à l'audience ;

[...] On ne connoît chez eux ni placets ni requêtes,  
 Ni haut ni bas conseil, ni chambre des enquêtes.  
 Chacun l'un avec l'autre en toute sûreté  
 Vit sous les pures lois de la simple équité.  
 L'homme seul, l'homme seul, en sa fureur extrême,  
 Met un brutal honneur à s'égorger soi-même.  
 C'étoit peu que sa main, conduite par l'enfer,  
 Eût pétri le salpêtre, eut aiguisé le fer :  
 Il falloit que sa rage, à l'univers funeste,  
 Allât encor de lois embrouiller le Digeste :  
 Cherchât pour l'obscurcir des gloses, des docteurs,  
 Accablât l'équité sous des monceaux d'auteurs,  
 Et pour comble de maux apportât dans la France  
 Des harangueurs du temps l'ennuyeuse éloquence<sup>432</sup>.

Imaginons enfin qu'un âne, réputé le plus stupide des animaux, se mette à observer la vie parisienne :

---

432. Boileau, « Satire VIII. Sur l'Homme » (*ibid.*)

Que pense-t-il de nous lorsque sur le midi  
 Un hasard au palais le conduit un jeudi,  
 Lorsqu'il entend de loin, d'une gueule infernale,  
 La chicane en fureur mugir dans la grand'salle?  
 Que dit-il quand il voit les juges, les huissiers,  
 Les clerks, les procureurs, les sergens, les greffiers?

[...]De tous côtés, docteur, voyant les hommes fous,  
 Qu'il diroit de bon cœur, sans en être jaloux,  
 Content de ses chardons, et secouant la tête:  
 Ma foi, non plus que nous, l'homme n'est qu'une bête<sup>433</sup>!

Boileau se montre tout aussi explicite dans *Le Lutrin*. Rédigé entre 1672 et 1683, il s'agit d'une parodie de poème épique. Ses héros minuscules s'en vont consulter une devineresse monstrueuse nommée la Chicane :

Nos destins sont, dit-il, écrits chez la Sibylle :  
 Son antre n'est pas loin ; allons la consulter,  
 Et subissons la loi qu'elle nous va dicter. »  
 Il dit : à ce conseil, où la raison domine,  
 Sur ses pas au barreau la troupe s'achemine,  
 Et bientôt, dans le temple, entend, non sans frémir,  
 De l'antre redouté les soupiraux gémir.  
 Entre ces vieux appuis dont l'affreuse grand'salle  
 Soutient l'énorme poids de sa voûte infernale,  
 Est un pilier fameux, des plaideurs respecté,  
 Et toujours de Normands à midi fréquenté.  
 Là, sur des tas poudreux de sacs et de pratique,  
 Hurle tous les matins une Sibylle étique :  
 On l'appelle Chicane ; et ce monstre odieux  
 Jamais pour l'équité n'eut d'oreilles ni d'yeux.  
 La Disette au teint blême et la triste Famine,

---

433. *Ibid.*

Les Chagrins dévorans et l'infâme Ruine,  
 Enfans infortunés de ses raffinemens,  
 Troublent l'air d'alentour de longs gémissemens.  
 Sans cesse feuilletant les lois et la coutume,  
 Pour consumer autrui, le monstre se consume ;  
 Et, dévorant maisons, palais, châteaux entiers,  
 Rend pour des monceaux d'or de vains tas de papiers<sup>434</sup>.

\*\*\*

Après tant de satires, retournons au théâtre. Molière n'a pas reculé devant les portraits de bigots manipulateurs, de médecins charlatans, de petits marquis prétentieux, de bourgeois arrivistes, de jeunes élégantes évaporées, de maris idiots, mais jamais il ne s'est directement payé la tête d'un magistrat. Est-ce par peur des représailles judiciaires, ou parce qu'il trouvait les plaideurs plus mesquins que leurs juges ?

La lecture du *Misanthrope* nous fait pencher en faveur de la seconde hypothèse. Les metteurs en scène préfèrent en général s'intéresser au caractère tourmenté du personnage principal, Alceste, qu'à ses démêlés judiciaires. Pourtant, on peut considérer cette pièce en son entier comme l'exposé d'une déroute subie par un plaideur trop inflexible et sûr de son bon droit. Le mystérieux procès que le protagoniste conduit contre un « franc scélérat », un « pied plat » perfide, occupe toute l'intrigue du début à la fin. Voici pour la première scène de l'acte I :

[...]je hais tous les hommes :  
 les uns, parce qu'ils sont méchants et malfaisants,  
 et les autres, pour être aux méchants complaisants,  
 et n'avoir pas pour eux ces haines vigoureuses  
 que doit donner le vice aux âmes vertueuses.  
 De cette complaisance on voit l'injuste excès  
 pour le franc scélérat avec qui j'ai procès :  
 au travers de son masque on voit à plein le traître ;  
 partout il est connu pour tout ce qu'il peut être ;  
 et ses roulements d'yeux et son ton radouci  
 n'imposent qu'à des gens qui ne sont point d'ici.

434. Boileau, *Le Lutin*, au chant V < [https://fr.wikisource.org/wiki/Boileau\\_-\\_%C5%92uvres\\_po%C3%A9tiques/Le\\_Lutin/Chant\\_5](https://fr.wikisource.org/wiki/Boileau_-_%C5%92uvres_po%C3%A9tiques/Le_Lutin/Chant_5) > (consulté le 13 décembre 2022).

On sait que ce pied plat, digne qu'on le confonde,  
 par de sales emplois s'est poussé dans le monde,  
 et que par eux son sort de splendeur revêtu  
 fait gronder le mérite et rougir la vertu<sup>435</sup>.

Philinte, ami d'Alceste, s'efforce de le raisonner : mieux vaudrait qu'il passe moins de temps à dénigrer son adversaire, et en dépense davantage à démarcher ses juges pour les amadouer. Alceste, évidemment, refuse. La justice saura, croit-il, honorer sa conduite et distinguer son bon droit.

PHILINTE

Contre votre partie éclatez un peu moins,  
 et donnez au procès une part de vos soins.

ALCESTE

Je n'en donnerai point, c'est une chose dite.

PHILINTE

Mais qui voulez-vous donc qui pour vous sollicite?

ALCESTE

Qui je veux? La raison, mon bon droit, l'équité.

PHILINTE

Aucun juge par vous ne sera visité?

ALCESTE

Non. Est-ce que ma cause est injuste ou douteuse?

PHILINTE

J'en demeure d'accord; mais la brigue est fâcheuse,  
 et...

ALCESTE

Non: j'ai résolu de n'en pas faire un pas.  
 J'ai tort, ou j'ai raison.

---

435. Molière, *Le Misanthrope* (1666), acte I, scène 1 <<https://www.bacdefrancais.net/misanthrope.htm>>

PHILINTE

Ne vous y fiez pas.

ALCESTE

Je ne remuerai point.

PHILINTE

Votre partie est forte,  
et peut, par sa cabale, entraîner...

ALCESTE

Il n'importe.

PHILINTE

Vous vous tromperez.

ALCESTE

Soit. J'en veux voir le succès.

PHILINTE

Mais...

ALCESTE

J'aurai le plaisir de perdre mon procès.

PHILINTE

Mais enfin...

ALCESTE

Je verrai, dans cette plaiderie,  
si les hommes auront assez d'effronterie,  
seront assez méchants, scélérats et pervers,  
pour me faire injustice aux yeux de l'univers.

PHILINTE

Quel homme!

ALCESTE

Je voudrais, m'en coutât-il grand' chose,  
pour la beauté du fait avoir perdu ma cause.

PHILINTE

On se riroit de vous, Alceste, tout de bon,  
si l'on vous entendoit parler de la façon.

ALCESTE

Tant pis pour qui riroit<sup>436</sup>.

L'amie d'Alceste, la jolie Célimène, n'a pas les mêmes scrupules que lui : elle consent à séduire d'éventuels alliés pour leur faire servir sa propre cause dans les procès qu'elle mène. Alceste la tance vertement à ce propos.

ALCESTE

[...]Est-ce par les appas de sa vaste rhingrave  
qu'il a gagné votre âme en faisant votre esclave ?  
Ou sa façon de rire et son ton de fausset  
ont-ils de vous toucher su trouver le secret ?

CÉLIMÈNE

Qu'injustement de lui vous prenez de l'ombrage !  
Ne savez-vous pas bien pourquoi je le ménage,  
et que dans mon procès, ainsi qu'il m'a promis,  
il peut intéresser tout ce qu'il a d'amis ?

ALCESTE

Perdez votre procès, madame, avec constance,  
et ne ménagez point un rival qui m'offense.

CÉLIMÈNE

Mais de tout l'univers vous devenez jaloux.

ALCESTE

C'est que tout l'univers est bien reçu de vous<sup>437</sup>.

---

436. *Ibid.*

437. *Ibid.*, acte II, scène 1.

Malheureusement, l'intransigeance d'Alceste ne porte pas les fruits escomptés. Son valet vient lui annoncer que la situation sent le roussi :

DU BOIS

Monsieur, un homme noir et d'habit et de mine  
est venu nous laisser, jusque dans la cuisine,  
un papier griffonné d'une telle façon,  
qu'il faudroit, pour le lire, être pis que démon.  
C'est de votre procès, je n'en fais aucun doute ;  
mais le diable d'enfer, je crois, n'y verroit goutte<sup>438</sup>.

Arrive ce qui devait arriver : Alceste, qui refusait de poursuivre les juges de ses assiduités et proclamait avoir le bon droit de son côté, perd son procès. Est-il victime de l'aveuglement des juges, de la folie de son époque chicanière ou de son propre entêtement psychorigide mêlé de naïveté ? Sans doute un peu de tout cela... Car Alceste réclame une justice qui soit à la hauteur des idéaux de la Justice et, quand elle le déçoit, il refuse de faire appel, préférant jouer le rôle pathétique du martyr blessé.

ALCESTE

La résolution en est prise, vous dis-je.

PHILINTE

Mais, quel que soit ce coup, faut-il qu'il vous oblige... ?

ALCESTE

Non : vous avez beau faire et beau me raisonner,  
rien de ce que je dis ne me peut détourner :  
trop de perversité règne au siècle où nous sommes,  
et je veux me tirer du commerce des hommes.  
Quoi ? Contre ma partie on voit tout à la fois  
l'honneur, la probité, la pudeur, et les lois ;  
on publie en tous lieux l'équité de ma cause ;

---

438. *Ibid.*, Acte IV, scène 4.

sur la foi de mon droit mon âme se repose :  
 cependant je me vois trompé par le succès ;  
 j'ai pour moi la justice, et je perds mon procès !  
 Un traître, dont on sait la scandaleuse histoire,  
 est sorti triomphant d'une fausseté noire !  
 Toute la bonne foi cède à sa trahison !  
 Il trouve, en m'égorgeant, moyen d'avoir raison !  
 Le poids de sa grimace, où brille l'artifice,  
 renverse le bon droit, et tourne la justice !  
 Il fait par un arrêt couronner son forfait !  
 [...] Et les hommes, morbleu ! Sont faits de cette sorte !  
 C'est à ces actions que la gloire les porte !  
 Voilà la bonne foi, le zèle vertueux,  
 la justice et l'honneur que l'on trouve chez eux !  
 Allons, c'est trop souffrir les chagrins qu'on nous forge :  
 tirons-nous de ce bois et de ce coupe-gorge.  
 Puisque entre humains, ainsi, vous vivez en vrais loups,  
 traîtres, vous ne m'aurez de ma vie avec vous.

PHILINTE

Je trouve un peu bien prompt le dessein où vous êtes,  
 et tout le mal n'est pas si grand que vous le faites :  
 ce que votre partie ose vous imputer  
 n'a point eu le crédit de vous faire arrêter ;  
 on voit son faux rapport lui-même se détruire,  
 et c'est une action qui pourroit bien lui nuire.

ALCESTE

Lui ? De semblables tours il ne craint point l'éclat ;  
 il a permission d'être franc scélérat ;  
 et loin qu'à son crédit nuise cette aventure,  
 on l'en verra demain en meilleure posture.

PHILINTE

Enfin il est constant qu'on n'a point trop donné  
 au bruit que contre vous sa malice a tourné :

de ce côté déjà vous n'avez rien à craindre ;  
 et pour votre procès, dont vous pouvez vous plaindre,  
 il vous est en justice aisé d'y revenir,  
 et contre cet arrêt...

ALCESTE

Non : je veux m'y tenir.  
 Quelque sensible tort qu'un tel arrêt me fasse,  
 je me garderai bien de vouloir qu'on le casse :  
 on y voit trop à plein le bon droit maltraité,  
 et je veux qu'il demeure à la postérité  
 comme une marque insigne, un fameux témoignage  
 de la méchanceté des hommes de notre âge.  
 Ce sont vingt mille francs qu'il m'en pourra coûter ;  
 mais, pour vingt mille francs, j'aurai droit de pester  
 contre l'iniquité de la nature humaine,  
 et de nourrir pour elle une immortelle haine<sup>439</sup>.

Heureusement, chez Molière, les méandres de la justice n'ont pas toujours des conséquences aussi dramatiques que pour Alceste : ils peuvent se contenter d'offrir des panoramas burlesques. Dans cette scène des *Fourberies de Scapin* (1671), le valet malicieux qui donne son nom à la pièce tente de dissuader le vieil Argante de présenter une requête en annulation du mariage de son fils, Octave, avec la jeune Hyacinthe. Ne vaudrait-il pas mieux qu'Argante consente à verser un peu d'argent pour qu'intervienne le frère d'Hyacinthe et que ce dernier, dûment payé, arrange les choses, plutôt que de perdre temps et fortune en chicanes ?

SCAPIN

Mon Dieu, monsieur, ne vous arrêtez point à peu de chose. N'allez point plaider, je vous prie ; et donnez tout pour vous sauver des mains de la justice.

ARGANTE

Hé bien ! soit ; je me résous à donner encore ces trente pistoles.

---

439. *Ibid.*, Acte V, scène 1.

SCAPIN

Il me faut encore, a-t-il dit, un mulet pour porter...

ARGANTE

Oh! qu'il aille au diable avec son mulet! C'en est trop; et nous irons devant les juges.

SCAPIN

De grâce, Monsieur !

ARGANTE

Non, je n'en ferai rien.

SCAPIN

Monsieur, un petit mulet.

ARGANTE

Je ne lui donnerais pas seulement un âne.

SCAPIN

Considérez...

ARGANTE

Non, j'aime mieux plaider.

SCAPIN

Eh! Monsieur, de quoi parlez-vous là, et à quoi vous résolvez-vous? Jetez les yeux sur les détours de la justice. Voyez combien d'appels et de degrés de juridiction, combien de procédures embarrassantes; combien d'animaux ravissants, par les griffes desquels il vous faudra passer: sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, juges, et leurs clercs. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre chose, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde. Un sergent baillera de faux exploits, sur quoi vous serez condamné sans que vous le sachiez. Votre procureur s'entendra avec votre partie, et vous vendra à beaux deniers comptants. Votre avocat, gagné de même, ne se trouvera point lorsqu'on plaidera votre cause, ou dira des raisons qui ne feront que battre la campagne, et n'iront point au fait. Le greffier délivrera par contumace des sentences et arrêts contre vous. Le clerc

du rapporteur soustraira des pièces, ou le rapporteur même ne dira pas ce qu'il a vu ; et quand, par les plus grandes précautions du monde, vous aurez paré tout cela, vous serez ébahi que vos juges auront été sollicités contre vous, ou par des gens dévots, ou par des femmes qu'ils aimeront. Eh ! monsieur, si vous le pouvez, sauvez-vous de cet enfer-là. C'est être damné dès ce monde que d'avoir à plaider ; et la seule pensée d'un procès serait capable de me faire fuir jusqu'aux Indes.

ARGANTE

À combien est-ce qu'il fait monter le mulet ?

SCAPIN

Monsieur, pour le mulet, pour son cheval, et celui de son homme, pour le harnois et les pistolets, et pour payer quelque petite chose qu'il doit à son hôtesse, il demande en tout deux cents pistoles.

ARGANTE

Deux cents pistoles ?

SCAPIN

Oui.

ARGANTE, *se promenant en colère*

Allons, allons ; nous plaiderons.

SCAPIN

Faites réflexion.

ARGANTE

Je plaiderai.

SCAPIN

Ne vous allez pas jeter...

ARGANTE

Je veux plaider.

SCAPIN

Mais pour plaider, il vous faudra de l'argent. Il vous en faudra pour l'exploit ; il vous en faudra pour le contrôle ; il vous en faudra pour la procuration, pour la présentation, les conseils, productions, et journées du procureur. Il vous en faudra pour les consultations et plaidoiries des avocats, pour le droit de retirer le sac, et pour les grosses d'écritures. Il vous en faudra pour le rapport des substituts, pour les épices de conclusion, pour l'enregistrement du greffier, façon d'appointements, sentences et arrêts, contrôles, signatures, et expéditions de leurs clerks, sans parler de tous les présents qu'il vous faudra faire. Donnez cet argent-là à cet homme-ci, vous voilà hors d'affaire.

ARGANTE

Comment, deux cents pistoles !

SCAPIN

Oui, vous y gagnerez. J'ai fait un petit calcul en moi-même, de tous les frais de la justice ; et j'ai trouvé qu'en donnant deux cents pistoles à votre homme, vous en aurez de reste, pour le moins, cent cinquante, sans compter les soins, les pas et les chagrins que vous épargnerez. Quand il n'y aurait à essayer que les sottises que disent devant tout le monde de méchants plaisants d'avocats, j'aimerais mieux donner trois cents pistoles, que de plaider.

ARGANTE

Je me moque de cela, et je défie les avocats de rien dire de moi.

SCAPIN

Vous ferez ce qu'il vous plaira, mais si j'étais que de vous, je fuirais les procès.

ARGANTE

Je ne donnerai point deux cents pistoles.

\*\*\*

Et voici Jean de La Fontaine qui, dans ses fables, se plaît à brocarder tantôt la lenteur de la justice (*Les Frelons et les mouches à miel*, 1668) tantôt la vanité des magistrats (*L'Âne portant des reliques*, 1668). Plus tard dans sa vie, il montre quelle impossible tâche est celle de juger équitablement (*Le Juge arbitre, l'hospitalier, et le solitaire*, 1694) ; mais ici, nous présentons *L'Huître et les plaideurs* (1671).

Un peu comme Scapin dans l'extrait précédent, le fabuliste décrit et décrit le mauvais choix que l'on fait en croyant résoudre un litige par la voie judiciaire.

L'intrigue est la suivante : deux pèlerins, ayant trouvé une huître sur la plage, pour décider lequel d'entre eux aura le droit de la manger, confient la prise de décision au juge Perrin Dandin. Celui-ci avale l'huître, ne leur en laissant qu'une écaille chacun. Comprenez que la justice dépouille les justiciables de leur bien, puis les abandonne à leur sort une fois qu'ils sont ruinés.

Un jour deux Pèlerins sur le sable rencontrent  
 Une Huître que le flot y venait d'apporter :  
 Ils l'avalent des yeux, du doigt ils se la montrent ;  
 A l'égard de la dent il fallut contester.  
 L'un se baissait déjà pour amasser la proie ;  
 L'autre le pousse, et dit : Il est bon de savoir  
 Qui de nous en aura la joie.  
 Celui qui le premier a pu l'apercevoir  
 En sera le gobeur ; l'autre le verra faire.  
 Si par là on juge l'affaire,  
 Reprit son compagnon, j'ai l'oeil bon, Dieu merci.  
 Je ne l'ai pas mauvais aussi,  
 Dit l'autre, et je l'ai vue avant vous, sur ma vie.  
 Eh bien ! vous l'avez vue, et moi je l'ai sentie.  
 Pendant tout ce bel incident,  
 Perrin Dandin arrive : ils le prennent pour juge.  
 Perrin fort gravement ouvre l'Huître, et la gruge,  
 Nos deux Messieurs le regardant.  
 Ce repas fait, il dit d'un ton de Président :  
 Tenez, la cour vous donne à chacun une écaille  
 Sans dépens, et qu'en paix chacun chez soi s'en aille.  
 Mettez ce qu'il en coûte à plaider aujourd'hui ;  
 Comptez ce qu'il en reste à beaucoup de familles ;  
 Vous verrez que Perrin tire l'argent à lui,  
 Et ne laisse aux plaideurs que le sac et les quilles<sup>440</sup>.

\*\*\*

---

440. Jean de La Fontaine, « L'Huître et les plaideurs », 1671 <<http://www.la-fontaine-ch-thierry.net/huitplaid.htm>> (consulté le 17 décembre 2022).

On ne saurait quitter le XVII<sup>e</sup> siècle sans proposer enfin quelques extraits des *Caractères* de La Bruyère. Leur première édition fut publiée entre 1688 et 1694, et l'auteur y fait œuvre de moraliste; il dépeint les travers de ses contemporains. Pour commencer d'un bon pied chicanier, voici son portrait du « coquin » :

Un coquin est celui à qui les choses les plus honteuses ne coûtent rien à dire ou à faire, qui jure volontiers et fait des serments en justice autant que l'on lui en demande, qui est perdu de réputation, que l'on outrage impunément, qui est un chicaneur de profession, un effronté, et qui se mêle de toutes sortes d'affaires<sup>441</sup>.

Et, ici, comme une illustration de ladite « coquinerie » :

Antagoras a un visage trivial et populaire : un suisse de paroisse ou le saint de pierre qui orne le grand autel n'est pas mieux connu que lui de toute la multitude. Il parcourt le matin toutes les chambres et tous les greffes d'un parlement, et le soir les rues et les carrefours d'une ville; il plaide depuis quarante ans, plus proche de sortir de la vie que de sortir d'affaires. Il n'y a point eu au Palais depuis tout ce temps de causes célèbres ou de procédures longues et embrouillées où il n'ait du moins intervenu : aussi a-t-il un nom fait pour remplir la bouche de l'avocat, et qui s'accorde avec le demandeur ou le défendeur comme le substantif et l'adjectif. Parent de tous et haï de tous, il n'y a guère de familles dont il ne se plaigne, et qui ne se plaignent de lui. Appliqué successivement à saisir une terre, à s'opposer au sceau, à se servir d'un *committimus*, ou à mettre un arrêt à exécution ; outre qu'il assiste chaque jour à quelques assemblées de créanciers ; partout syndic de directions, et perdant à toutes les banqueroutes, il a des heures de reste pour ses visites : vieil meuble de ruelle, où il parle procès et dit des nouvelles. Vous l'avez laissé dans une maison au Marais, vous le retrouvez au grand Faubourg, où il vous a prévenu, et où déjà il reedit ses nouvelles et son procès. Si vous plaidez vous-même, et que vous alliez le lendemain à la pointe du jour chez l'un de vos juges pour le solliciter, le juge attend pour vous donner audience qu'Antagoras soit expédié<sup>442</sup>.

Il faut dire que les gens des villes ont un mode de vie qui leur fait préférer la chose judiciaire aux joies simples :

On s'élève à la ville dans une indifférence grossière des choses rurales et champêtres, on distingue à peine la plante qui porte le chanvre d'avec celle qui produit le lin, et le blé froment d'avec les seigles, [...] on se contente de se nourrir et de s'habiller. Ne parlez pas à un grand nombre de bourgeois ni de guérets, ni de baliveaux, ni de provins, ni de regains<sup>443</sup>, si vous voulez être

441. Jean de La Bruyère, *Les Caractères* [1688], texte de la dernière édition revue et corrigée par l'auteur, Paris, Michallet, 1696 < <https://www.gutenberg.org/files/17980/17980-h/17980-h.htm> > (consulté le 22 décembre 2022) : « De l'image d'un coquin. »

442. *Ibid.* : « De l'homme, 125. »

443. Ces termes d'agriculture sont bel et bien devenus étrangers à la plupart d'entre nous.

entendu ; ces termes pour eux ne sont pas français : parlez aux uns d'aunage, de tarif, ou de sou pour livre, et aux autres, de voie d'appel, de requête civile, d'appointement, d'évocation. Ils connaissent le monde, et encore par ce qu'il a de moins beau et de moins spécieux ; ils ignorent la nature, ses commencements, ses progrès, ses dons et ses largesses : leur ignorance souvent est volontaire, est fondée sur l'estime qu'ils ont pour leur profession et pour leurs talents. Il n'y a si vil praticien qui, au fond de son étude sombre et enfumée, et l'esprit occupé d'une plus noire chicane, ne se préfère au laboureur qui jouit du ciel, qui cultive la terre, qui sème à propos, et qui fait de riches moissons ; et, s'il entend quelquefois parler des premiers hommes ou des patriarches, de leur vie champêtre, et de leur économie, il s'étonne qu'on ait pu vivre en de tels temps, où il n'y avoit encore ni offices, ni commissions, ni présidents, ni procureurs ; il ne comprend pas qu'on ait jamais pu se passer du greffe, du parquet, et de la buvette<sup>444</sup>.

Dans son *Discours de réception à l'Académie française*, le même La Bruyère défendit en 1693 les auteurs de « satire écrite contre les vices en général, qui, d'un vers fort et d'un style d'airain, enfonce ses traits contre l'avarice, l'excès du jeu, la chicane, la mollesse, l'ordure et l'hypocrisie »<sup>445</sup>.

\*\*\*

Changeons d'époque. Si la deuxième moitié du xvii<sup>e</sup> siècle s'était payé les mille têtes de l'Hydre chicanière, le xix<sup>e</sup> siècle voit de nouveau proliférer les caricatures de procureurs corrompus, de juges incompetents, d'accusateurs hargneux, d'avocats véreux, d'accusés pris dans les rets d'une justice tentaculaire. Alexandre Dumas ou plus tard Victor Hugo, en France, dépeignent dans leurs romans cette justice injuste, mise au service des plus malins et des plus ambitieux ; mais dans l'extrait suivant, c'est Honoré de Balzac qui présente Ferdinand du Tillet. Ce personnage, s'il débute sa carrière comme assistant-parfumeur de César Birotteau (dont il provoquera la ruine), est surtout un spéculateur aux dents longues promis à un avenir riche en méfaits :

Ferdinand, jeté dans Paris, y mena une existence de flibustier dont les hasards pouvaient le mener à l'échafaud ou à la fortune, au barreau, dans l'armée, au commerce, à la domesticité. [...] Ce Normand, armé de capacités dangereuses, joignait à son envie de parvenir les âpres défauts reprochés à tort ou à raison aux natifs de sa province. Des manières patelines faisaient passer son esprit chicanier, car c'était le plus rude ferrailleur judiciaire ; mais s'il contestait audacieusement le droit d'autrui, il ne cédait rien sur le sien, il prenait son adversaire par le temps, il le lassait par une inflexible volonté. Son principal mérite consistait en celui des Scapins de la vieille comédie, il possédait leur fertilité de ressources, leur adresse à côtoyer l'injuste, leur

444. Jean de La Bruyère, *supra* note 20 : « De la ville, 21. »

445. *Ibid.* : « Discours de réception à l'Académie française. »

démangeaison de prendre ce qui était bon à garder. [...] Un pareil homme, placé entre le bague et des millions, devait être vindicatif, absolu, rapide dans ses déterminations, mais dissimulé comme un Cromwell qui voulait couper la tête à la Probité. Sa profondeur était cachée sous un esprit railleur et léger. Simple commis parfumeur, il ne mettait point de bornes à son ambition; il avait embrassé la Société par un coup d'œil haineux en se disant - Tu seras à moi<sup>446</sup>.

Il faut pourtant traverser la Manche si l'on veut rencontrer l'auteur qui remporte la palme du roman judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle: Charles Dickens, avec sa *Maison d'Âpre-vent* (*Bleak House*). L'intrigue s'enroule en spirale autour de l'affaire *Jarndyce v. Jarndyce*, un interminable procès où il est question d'héritage, mais le lecteur n'a pas le loisir d'en apprendre beaucoup sur cette obscure affaire, sinon qu'elle a ruiné tous ceux qui s'en sont mêlés. Dickens ouvre son roman par une description unique en son genre de la Haute Cour de la Chancellerie.

L'âpreté de l'air, la densité du brouillard, la boue des rues atteignent leur point culminant aux alentours de cet obstacle antique et résolument engourdi qu'est la Porte du Temple, ornement placé de façon appropriée au seuil d'une institution antique et résolument engourdie. Et tout près de la Porte du Temple, à Lincoln's Inn Hall, au cœur même du brouillard, siège le Grand Chancelier en sa Haute Cour de la Chancellerie.

Jamais ne pourra se produire brouillard trop dense, jamais ne pourront se produire boue et fange trop épaisses pour s'assortir avec l'état de tâtonnement et de pataugeage où se trouve en ce jour, sous le regard du ciel et de la terre, cette Haute Cour de la Chancellerie, la plus pernicieuse des pécheresses cheuées.

C'est par un après-midi de ce genre, ou jamais, que le Grand Chancelier devrait siéger ici (et il y siège bel et bien), la tête entourée d'un halo de brouillard, dans une douillette enceinte de draperies et de rideaux rouges, écoutant un énorme avocat qui a de grands favoris, une petite voix et un dossier interminable, mais en apparence orientant son regard vers la lanterne du toit, où il ne voit que du brouillard. C'est par un après-midi de ce genre qu'une vingtaine de membres de la Haute Cour de la Chancellerie devraient être (et ils le sont bel et bien) brumeusement occupés par l'une des dix mille étapes d'un procès sans fin, se faisant mutuellement trébucher à l'aide de traîtreux précédents, barbotant jusqu'aux genoux dans les détails techniques, cognant contre des murailles de mots leurs têtes capitonnées de poil de chèvre et de crin de cheval, et se livrant sans sourire à un simulacre de justice, comme pourraient le faire des comédiens. C'est par un après-midi de ce genre que les avoués des diverses parties au procès, légué à deux ou trois d'entre eux par leur père après avoir fait la fortune de ce dernier, devraient

---

446. Honoré de Balzac, *Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau*, dans *Œuvres complètes*, Paris, Houssiaux, 1855, p. 224-225 <[https://fr.wikisource.org/wiki/Histoire\\_de\\_la\\_grandeur\\_et\\_de\\_la\\_d%C3%A9cadence\\_de\\_C%C3%A9sar\\_Birotteau](https://fr.wikisource.org/wiki/Histoire_de_la_grandeur_et_de_la_d%C3%A9cadence_de_C%C3%A9sar_Birotteau)> (consulté le 3 janvier 2023).

se trouver (mais ne s’y trouvent-ils pas?) alignés côte à côte dans un long puits garni de nattes (mais c’est un puits au fond duquel on chercherait en vain la vérité), entre la table rouge du greffier et les robes de soie, avec des déclarations et des contre-déclarations, des répliques et des dupliques, des arrêts de suspension, des dépositions sous serment, des points de droit, des renvois au conseiller de la cour, des rapports du conseiller de la cour, des montagnes d’onéreuses absurdités, empilés devant eux. Elle a beau lieu, la salle d’audience, d’être enténébrée, malgré les bougies qui se consomment çà et là; il a beau lieu, le brouillard, d’y flotter lourdement, comme s’il n’en devait jamais ressortir; ils ont beau lieu, les vitraux des fenêtres, de perdre leurs couleurs et de ne laisser entrer nulle lueur de jour en cet endroit; ils ont beau lieu, les promeneurs profanes qui, de la rue, jettent un regard à l’intérieur par la porte vitrée, de se laisser détourner d’entrer par l’atmosphère crépusculaire et par le ton traînant du discours qui monte mollement se réverbérer contre le plafond depuis l’estrade où le Grand Chancelier regarde la lanterne sans lumière et où les perruques subalternes sont toutes plantées dans un talus de brouillard! Telle est la Cour de la Chancellerie; qui a ses maisons délabrées et ses terres dévastées dans chaque comté d’Angleterre; qui a son dément émacié dans chaque asile d’aliénés et son mort dans chaque cimetière; qui a son plaideur ruiné, en habits râpés et talons nus dans ses savates, vivant d’emprunt et de mendicité, dans le cercle des relations de chacun d’entre nous; qui donne à l’argent les moyens surabondants de décourager le bon droit; qui vient si bien à bout des ressources, de la patience, du courage, de l’espoir; qui sait si bien abattre les esprits et briser les cœurs, qu’il n’est pas un homme d’honneur parmi ses familiers qui ne soit prêt à lancer – ou ne lance souvent – l’avertissement suivant: «Endurez tous les torts qui pourront vous être causés plutôt que de venir ici!»

Qui se trouve dans la salle d’audience du Grand Chancelier en ce ténébreux après-midi, outre le Grand Chancelier, l’avocat qui plaide dans ce procès, deux ou trois Avocats qui ne plaident jamais dans aucun procès et les Avoués ci-dessus mentionnés, dans leur puits? Il y a le greffier aux pieds du Juge, en robe et perruque; et il y a deux ou trois masses, ou petites sacoches, ou cassettes privées, ou que sais-je encore, en habit de cour judiciaire. Tout ce monde bâille; car jamais la moindre particule d’amusement ne tombe de l’affaire Jarndyce et Jarndyce (celle qui se traite en ce moment), toute la substance en ayant été exprimée depuis des années et des années. Les sténographes, les rapporteurs du tribunal et les journalistes décampent automatiquement avec tous les autres familiers quand Jarndyce et Jarndyce s’annonce. Leurs places sont vacantes. Debout sur un banc, d’un côté de la salle, pour mieux plonger son regard dans le sanctuaire entouré de rideaux, se dresse une vieille petite folle au chapeau comprimé, qui est toujours dans la salle, du début à la fin de chaque audience, attendant toujours qu’un certain jugement incompréhensible soit rendu en sa faveur. D’aucuns disent qu’elle est vraiment, ou a été, partie à un procès, mais personne ne le sait de

façon certaine, car personne n'en a cure. Elle transporte dans son réticule de menus détritiques qu'elle appelle ses documents et qui consistent principalement en tortillons de papier et en lavande séchée. Un prisonnier jaunâtre est venu sous bonne garde, pour la cinquième ou sixième fois, présenter une requête personnelle tendant à «se disculper d'outrage à magistrat»; mais comme il est l'unique survivant d'une famille d'ayants cause et s'est réduit à l'état de conglomérat à propos de comptes dont personne ne prétend qu'il ait jamais eu connaissance, il n'est pas du tout probable qu'il y parvienne un jour. En attendant, ses espérances terrestres sont anéanties. Un autre plaideur ruiné, qui vient du Shropshire faire des apparitions périodiques et se lance dans des efforts pour interpeller le Chancelier au terme de la séance du jour et à qui il est absolument impossible de faire comprendre que le Chancelier est légalement ignorant de son existence après l'avoir dévastée pendant un quart de siècle, se plante dans un endroit favorable et garde un œil fixé sur le magistrat, prêt à s'écrier «Monsieur le Juge!» d'une voix retentissante et revendicative, à l'instant même où celui-ci se lèvera. Quelques clercs d'avoué et d'autres personnes qui connaissent de vue ce plaideur s'attardent, pour le cas où il serait source d'amusement et mettrait un peu d'animation dans l'air lugubre de ce jour.

Le bourdonnement de Jarndyce et Jarndyce se poursuit. Cet épouvantail de procès s'est tellement compliqué avec le temps que nul être vivant ne sait ce qu'il signifie. Nul ne le comprend moins bien que les parties au procès; mais on a pu remarquer qu'il n'y a pas deux juristes attachés à la Chancellerie qui puissent en parler pendant cinq minutes de suite sans se trouver en désaccord complet sur toutes les données de base. D'innombrables enfants sont devenus parties au procès par la naissance; d'innombrables jeunes gens par le mariage; d'innombrables vieillards ont cessé de l'être en mourant. Des dizaines et des dizaines de personnes se sont trouvées de manière affolante impliquées dans l'affaire Jarndyce et Jarndyce sans savoir comment ni pourquoi; des familles entières ont hérité de haines légendaires en même temps que du procès. Le petit demandeur ou le petit défendeur à qui l'on avait promis un nouveau cheval à bascule pour le jour où l'affaire Jarndyce et Jarndyce serait réglée a grandi, a fait l'acquisition d'un vrai cheval et s'en est allé trotter dans l'autre monde. De gracieuses jeunes pupilles sous tutelle judiciaire se sont fanées en devenant mères et grand-mères; une longue série de Chanceliers ont fait tour à tour leur entrée et leur sortie; la légion de déclarations émises dans l'affaire se sont transformées en simples déclarations de décès; il ne reste peut-être pas trois Jarndyce en ce monde, depuis que le vieux Tom Jarndyce s'est fait sauter la cervelle par désespoir dans un café de Chancery Lane; mais Jarndyce et Jarndyce continue toujours à se traîner longuement et lugubrement devant la cour, sans espoir, à perpétuité.

Jarndyce et Jarndyce est devenue sujet de plaisanterie. C'est le seul bien qui en ait jamais résulté. L'affaire a causé la mort de beaucoup, mais prête à plaisanterie parmi les professionnels. Elle a fourni au moins un renvoi à

chacun des conseillers de la Cour de Chancellerie. Tout Chancelier a été « mêlé » à l'affaire, pour le compte de tel ou tel, quand il était membre du barreau. Des propos savoureux ont été tenus à son sujet par de vieux doyens des écoles de droit, au nez bleu et aux souliers bulbeux, buvant leur porto en petit comité après avoir dîné au réfectoire. Les clercs d'avoué en apprentissage ont pris l'habitude d'alimenter par ce moyen leurs facéties juridiques. Le dernier Grand Chancelier avait exploité le sujet adroitement quand, reprenant M. Blowers, l'éminent conseiller du roi qui lui disait que tel événement risquait de se produire quand les poules auraient des dents, il déclara : « Ou quand nous en aurons fini avec Jarndyce et Jarndyce, monsieur Blowers » ; plaisanterie qui divertit fort les porteurs de masses, de sacoches et de cassettes.

Combien de personnes extérieures au procès Jarndyce et Jarndyce a-t-il gâtées et corrompues en étendant sur elles son bras pernicieux ? C'est une vaste question. Depuis le conseiller à la cour, chez qui, empalées sur des crocs, des rames entières de procurations poussiéreuses au nom de Jarndyce et Jarndyce ont pris des formes diverses à force de se contorsionner lugubrement ; jusqu'à l'expéditionnaire du Bureau des Six Clercs, qui a copié sous cette sempiternelle rubrique des dizaines de milliers de pages au format de la Chancellerie, nul n'a vu son naturel amélioré par l'affaire. Dans les tricheries, les faux-fuyants, la temporisation, la spoliation, le harcèlement sous toutes sortes de faux prétextes, s'exercent des influences qui ne sauraient jamais rien donner de bon. Il n'est pas jusqu'aux petits commis chargés de tenir en respect les infortunés plaideurs en affirmant de toute éternité que M. Chizzle, ou Mizzle, ou autre, était très pris et avait des rendez-vous jusqu'au dîner, qui n'ait pu recevoir de Jarndyce et Jarndyce une déformation et une confusion morales supplémentaires. À l'administrateur judiciaire de l'affaire elle a rapporté une coquette somme d'argent, mais elle lui a valu du même coup de la méfiance envers sa propre mère et du mépris pour l'espèce humaine. Chizzle, et Mizzle, et autres, ont contracté l'habitude de se promettre vaguement d'examiner telle petite question en suspens, afin de voir ce qu'on pourra faire pour Drizzle (qui n'a pas été bien traité) le jour où l'étude n'aura plus à s'occuper de Jarndyce et Jarndyce. L'esquive et l'escroquerie, sous toutes leurs nombreuses formes, ont été semées à tout vent par ce funeste procès ; et ceux qui en ont contemplé l'évolution, fût-ce du point le plus éloigné sur la circonférence de ce fléau, se sont laissé insensiblement gagner par une façon indistincte de ne pas empêcher le mal de suivre son cours néfaste et par une idée indistincte que, si le monde va de travers, c'est que, par suite d'une certaine désinvolture, il n'a jamais été destiné à marcher droit<sup>447</sup>.

\*\*\*

---

447. Charles Dickens, *La Maison d'Aprè-Vent, Récits pour Noël et autres*, Paris, Gallimard (collection de la Pléiade), 1979, p. 8-13.

Nous arrivons au xx<sup>e</sup> siècle. Sur un mode mystique, Charles Péguy est sans doute l'un des derniers contempteurs « à l'ancienne mode » de l'état d'esprit chicanier : dans son *Ève*, procéduriers, querelleurs et querelles en prennent pour leur grade. Péguy se plaît dans le paradoxe, affirmant

[...] que le charitable est le seul usurier :  
 À deux mille fois plus que le denier commun.  
 Il est le seul prêteur qui prête à cent pour un.  
 Et c'est un vieil avare et un procédurier<sup>448</sup>.

Puis brocardant tous ceux

[qui] se querelleront pour des mines de houilles.  
 Ils se querelleront les quatre fers d'un chien.  
 Ils se querelleront de caves et des fouilles.  
 Mais quand on avait tout, nul ne querellait rien<sup>449</sup>.  
 Autant que se moquant du ritualisme idiot :  
 Et des ablutions pleines de réticence.  
 Et des précautions pleines de procédure.  
 Et des présentations plus vides que l'absence.  
 Et des attentions plus mornes que l'ordure<sup>450</sup>.

À peu près au moment où Péguy publie ces lignes, un certain Franz Kafka, à Prague, s'épuise à rédiger *Le Procès*. La littérature paraît alors prendre de la distance avec l'abord burlesque du délire procédural, quoiqu'on dise de Kafka qu'il riait à pleine gorge en lisant ses propres textes à ses amis. Il semble tout de même que le grand public du xx<sup>e</sup> siècle ait préféré rire d'autres travers humains. La folie judiciaire serait-elle devenue une chose trop sérieuse pour que les littérateurs s'en moquent ? Peut-être ; mais cette situation, d'ailleurs relative puisqu'on en trouverait certains contre-exemples, n'est, gageons-le, que temporaire.

448. Charles Péguy, *Ève*, *Cahiers de la Quinzaine* 15(4), 1914, p. 105 <[https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Cahiers\\_de\\_la\\_Quinzaine\\_-\\_S%C3%A9rie\\_15,\\_cahiers\\_4-6,\\_1914.djvu/111](https://fr.wikisource.org/wiki/Page:Cahiers_de_la_Quinzaine_-_S%C3%A9rie_15,_cahiers_4-6,_1914.djvu/111)> (consulté le 18 décembre 2022).

449. *Ibid.*, p. 110.

450. *Ibid.*, p. 118.





L'un engage des procédures par dizaines ; un deuxième poursuit jusqu'au premier ministre de son pays ; une autre multiplie quinze années durant les recours contre ses frères et sœurs qu'elle accuse de l'avoir spoliée de sa part d'héritage. Le droit s'efforce de réguler les difficultés qu'occasionnent ces « quérulents processifs », la psychiatrie se propose de décrire les ressorts de leur étrange manie judiciaire. Que peut nous apprendre la rencontre entre ces deux disciplines ?

Retracer l'histoire de la notion de « quérulence processive » en psychiatrie depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, faire le point sur les mesures destinées à éloigner des prétoires les plaideurs trop zélés, mieux comprendre les ressorts de leur étrange conduite, tel est l'objet de ce livre. Sur ce thème, cependant, la rencontre entre le droit et la psychiatrie s'effectue sur un terrain que les auteurs d'œuvres littéraires ont déjà décrit et dont ils se sont inspirés. La littérature est donc conviée à participer, elle aussi, aux débats.

**SYLVETTE GUILLEMARD** (LL. D., Université Laval, doctorat en droit Paris II Panthéon-Assas) est professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval.

**BENJAMIN LÉVY** (ancien élève en philosophie de l'École normale supérieure, doctorat en psychopathologie et psychanalyse, Paris 7 Diderot) est psychologue et chargé de cours à l'École des psychologues praticiens de Paris.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Chaire UNESCO d'étude  
des fondements philosophiques  
de la justice et de la société  
démocratique

ISBN 978-2-7663-0211-6



9 782766 302116

Presses de l'Université Laval